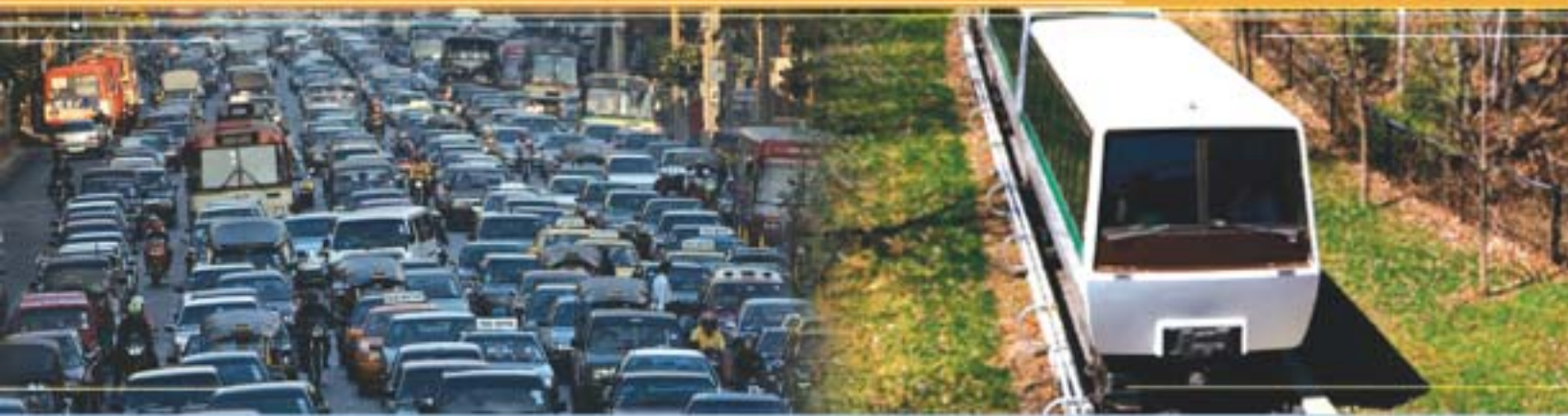




COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

2003-2004 **Rapport annuel**



***NOTRE HÉRITAGE,
NOTRE CHOIX***



*Je crois que la terre appartient aux
membres d'une grande famille dont nombre sont morts,
quelques-uns sont vivants et un très grand nombre
ne sont pas encore nés.*

– Auteur inconnu

Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

Octobre 2004

L'honorable Alvin Curling
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour 2003-2004.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

A handwritten signature in black ink that reads 'G. Miller'.

Gord Miller

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario M5S 2B1
Tel: 416-325-3377
Fax: 416-325-3370
1-800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél. : 416 325-3377
Télé. : 416 325-3370
1 800 701-6454



TABLE DES MATIÈRES

Message du commissaire à l’environnement de l’Ontario	4
Partie 1 La Charte des droits environnementaux	6
Rapport d’étape : Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères	8
Actes – Le cas de la rivière Groundhog	11
Initiatives de sensibilisation du public mises sur pied par le CEO	14
Centre de documentation du CEO	14
Partie 2 Le Registre environnemental	16
Qualité de l’information	17
Décisions non affichées	21
Avis d’information	24
Avis d’exception	25
Avis de décisions tardifs	26
Partie 3 Questions importantes	28
Les forêts du Sud de l’Ontario : Problèmes à l’horizon?	29
Règlements municipaux sur l’utilisation des égouts en Ontario	35
Les zones protégées doivent faire l’objet d’une meilleure planification	41
Espèces exotiques envahissantes – Une menace à la biodiversité	47
Les droits conférés par la CDE dissimulés par le voile de l’article 32	52
Mise à jour : Politique du ME sur les émissions atmosphériques industrielles	59
Mise à jour : Programme de conformité du MRN à l’égard des exploitations de sable et de gravier	62
Mise à jour : Surveillance des indicateurs des écosystèmes aquatiques	64
Mise à jour : Protection des loups d’Algonquin	68
Mise à jour : Qui assure l’application de l’évaluation environnementale de portée générale? – Le cas de la SIO	70
Partie 4 Décisions environnementales des ministères	74
Le règlement sur la gestion des éléments nutritifs	74
Le programme de réacheminement des déchets des boîtes bleues	78
Nouveau règlement sur les réseaux d’eau potable pris en application de la Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable	85

Protection des Hautes-Terres de Kawartha : La première région caractéristique désignée dans le cadre de la stratégie du PVO	88
Évaluation environnementale sur la gestion forestière	94
Politique de gestion des forêts anciennes	99
Nouvelle orientation en matière d'établissement du coût de l'électricité	104
Planification et conception des pratiques de gestion des eaux pluviales	106
Le règlement révisé sur les puits	110
Partie 5 Demandes d'examen et d'enquête	114
Répercussions du mercure sur les écosystèmes	116
Émissions de mercure d'OPG : Y a-t-il infraction à la loi?	122
Aquaculture en cage ouverte dans la baie Georgienne	126
Système de conformité en matière d'opérations forestières	129
Les règlements sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses sont toujours en vigueur	131
Demande en vue de prescrire la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> aux fins d'examen en vertu de la <i>CDE</i>	134
Le programme Air pur Ontario pour les véhicules légers	136
Le ministère de l'Environnement met fin à des activités de brûlage de feuilles de tabac	140
Autoroute Red Hill Creek	141
La construction de routes et les lacunes du processus d'évaluation environnementale	145
Lieu d'enfouissement proposé dans le comté de Simcoe (site 41)	150
Partie 6 Appels, poursuites et dénonciateurs	154
Partie 7 Progrès réalisés par les ministères	160
Mise en oeuvre par les ministères des recommandations formulées antérieurement par le CEO	160
Collaboration des ministères	176
Prix d'excellence du CEO	178
Partie 8 Questions émergentes	180
Réacheminement des déchets électroniques – Un nouveau défi en matière de gestion des déchets	180
Transformation du cycle de l'azote : Intervention massive de l'être humain dans la nature	186
Partie 9 État financier	192
Recommandations du CEO pour 2003-2004	195
Commentaires des ministères	197
Index	207

Glossaire : Voir le site Web du CEO à www.eco.on.ca

MESSAGE DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO



Notre héritage, notre choix

Nous jugeons du travail de nos ancêtres en fonction de leurs réalisations durables et de l'héritage qu'ils nous ont légué, à nous et aux générations futures. Parfois, ces réalisations étaient audacieuses et grandioses, comme la construction d'un grand chemin de fer s'étendant d'un océan à l'autre, lequel a servi de fondement à notre nation. D'autres générations nous ont légué un héritage peut-être moins grandiose, mais tout aussi important, comme notre économie prospère d'après-guerre et ses institutions stables et solides. Les générations d'antan avaient toutes une chose en commun –

elles voulaient un monde meilleur pour leurs enfants, leurs petits-enfants et toutes les générations futures. Et elles étaient prêtes à investir les rares ressources dont elles disposaient, à faire des sacrifices et à se priver au profit de ces générations futures.

Nous vivons en des temps prospères, mais turbulents. En Ontario, la croissance est rapide, et la technologie de notre ère est en voie de tout changer, depuis nos institutions jusqu'à la façon dont nous vivons. Peut-être devrions-nous prendre un instant et songer à ce que sera notre propre héritage. Quels sont les rêves de notre génération? Qu'essayons-nous d'accomplir? Quel monde voulons-nous laisser à nos arrière-arrière-petits-enfants? Et que penseront-ils de nous?

Manifestement, il semble que l'état de l'environnement et la durabilité de notre style de vie soient parmi les enjeux les plus critiques de notre ère. Notre croissance économique est toujours étroitement liée à la consommation d'énergie et de matières premières. Et comme nous visons un taux de croissance composé d'environ 3 pour 100 par année, notre demande en énergie et en matières premières doit donc doubler tous les 24 ans. Il nous a bien sûr été possible d'atteindre et de maintenir dans une certaine mesure ce taux de croissance depuis un certain nombre d'années maintenant, mais nous avons commencé à partir d'un taux de base très faible. Souvenez-vous de l'histoire du roi qui avait accepté de donner en récompense un grain de céréale pour la première case d'un échiquier, puis deux grains pour la deuxième case de l'échiquier et de doubler le nombre de grains offerts en récompense pour chaque case de l'échiquier. Tout comme le roi peu perspicace, nous ne pourrions nous rendre à la 64^e case. Il n'y avait pas assez de grains de céréale dans le royaume pour permettre au roi de tenir son engagement – et il n'y aura pas assez d'énergie, de fonds et de ressources pour nous permettre de soutenir un taux de croissance constant.

Les choses devront éventuellement changer. Il se pourrait par exemple que notre génération commence à changer son mode de vie pour créer une société moins axée sur la consommation. Ou encore nous pourrions léguer ce problème aux prochaines générations, qui n'auront autre choix que de s'y attaquer au moment où les pénuries seront trop grandes et où les répercussions environnementales de nos activités économiques et sociales seront intolérables. Nous avons encore le choix. Eux n'en n'auront aucun.

Il y a toutefois lieu de noter qu'au cours des dernières années en Ontario, nos administrations publiques ont accompli certains progrès dans l'établissement d'une société plus durable. La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et la *Charte des droits environnementaux* ont été les premières initiatives prises en ce sens. La stratégie du Patrimoine vital de l'Ontario et la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* ont soulevé la controverse, mais elles s'avéreront à long terme de précieuses initiatives qui amélioreront notre gestion des terres et la protection de la biodiversité. Et une foule de politiques ont été mises de l'avant en matière de planification, des politiques qui modifieront nos mécanismes de croissance et de développement et qui privilégieront les bassins versants ou le paysage. Ce sont là des initiatives qui sont toutes valables et nécessaires. Mais cela sera-t-il suffisant?

C'est au niveau de nos styles de vie personnels, un domaine où le gouvernement n'ose pas s'aventurer, que nous n'avons accompli aucun progrès important. Nous n'exigeons toujours pas le coût intégral de l'eau épurée qui est acheminée dans nos résidences, et pourtant, si nous le faisons, cela nous inciterait à conserver. Notre consommation d'électricité à domicile est excessive, et nous ne payons pas le coût intégral de sa production. L'essence est toujours peu dispendieuse comparativement à ce qu'elle coûte dans d'autres pays, et il semble qu'il soit acceptable pour le gouvernement de financer la construction de routes, mais pas le transport en commun. De plus, bien que la participation au programme des boîtes bleues soit raisonnable, la quantité de déchets solides ménagers que nous produisons reste un problème sans solution à long terme dans les régions les plus peuplées de la province.

Et ce n'est là qu'une liste partielle des problèmes de nature environnementale auxquels nous sommes confrontés. Notre influence sur les écosystèmes est trop grande, et chaque année, notre population augmente, ce qui veut dire que cette influence ne cesse de croître.

Sommes-nous prêts à nous attaquer à ces problèmes? Voulons-nous léguer aux générations futures un avenir durable? Où voulons-nous plutôt nous diriger vers l'avenir à l'aveuglette et régler les problèmes environnementaux à mesure qu'ils se manifestent et tenter notre chance? C'est à nous de choisir ou non notre héritage, mais une chose est certaine : nous *léguerons* bel et bien un héritage aux générations futures et celles-ci nous jugeront en conséquence.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,



Gord Miller



PARTIE 1 :

La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* donne à la population de l'Ontario le droit de participer à la prise de décisions ministérielles qui touchent l'environnement. La *CDE* permet de tenir les ministères ontariens responsables de leurs décisions environnementales, de façon que ces décisions soient prises conformément à des objectifs communs à la population, soit de protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel au profit des générations actuelles et futures. Bien que le gouvernement provincial soit principalement responsable de la réalisation de ces objectifs, la population de l'Ontario peut maintenant s'assurer que cela se fait de manière opportune, efficace, ouverte et équitable.

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit :

- de faire des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- de demander à un ministère d'examiner une loi ou une politique;
- de demander à un ministère de mener une enquête sur une atteinte présumée à l'environnement;
- d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- de s'adresser aux tribunaux pour prévenir une atteinte à l'environnement.

Déclarations sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères assujettis à la *CDE* dispose d'une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère dans la prise de décisions pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

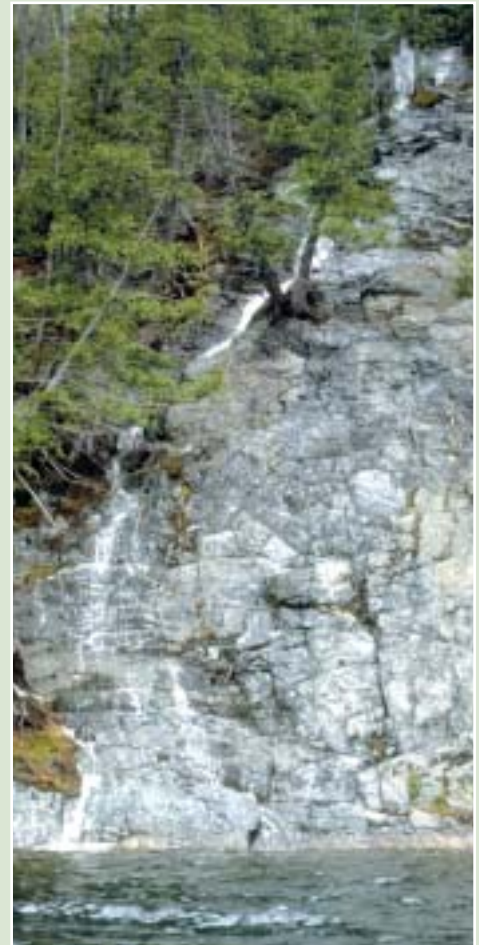
Chaque DVE devrait expliquer comment le ministère tiendra compte de l'environnement lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental et comment il intégrera ses valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques de ses activités. Chaque ministre prend également, dans la DVE, des engagements qui sont directement liés aux activités de son ministère.

Le commissaire à l'environnement et le rapport annuel du CEO

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui est nommé pour une période de cinq ans. Tous les ans, le commissaire rend des comptes à l'Assemblée législative, et non au parti au pouvoir ou à un ministère.

Dans son rapport annuel à l'Assemblée législative, le commissaire à l'environnement examine la conformité du gouvernement à la *CDE* et en rend compte. Le CEO et les membres du personnel étudient attentivement la façon dont les ministres ont utilisé leurs pouvoirs discrétionnaires et se sont acquittés de leurs responsabilités par rapport à la *CDE*, et déterminent si le personnel des ministères a satisfait aux exigences techniques et procédurales de la *CDE*. Le CEO détermine également si les actions et les décisions d'un ministre provincial sont conformes à la déclaration sur les valeurs environnementales de son ministère (voir les pages 8-10).

Dans la partie 2 de son rapport annuel, le CEO examine la façon dont les ministères prescrits ont utilisé le Registre environnemental, évalue la qualité des renseignements qu'ils y ont affichés et détermine si les droits que la *CDE* confère au public ont été respectés. Dans la partie 3 du rapport, qui traite des questions importantes pour l'exercice à l'étude, le CEO examine un certain nombre de questions importantes qui ont récemment fait l'objet d'une demande aux termes de la *CDE* ou d'une décision affichée au Registre environnemental. Dans la partie 4 du rapport (Décisions environnementales des ministères), le CEO et les membres du personnel évaluent la façon dont les ministères se sont servis des commentaires du public pour rédiger des lois, des règlements et des politiques sur l'environnement. Dans la partie 5 du rapport (Examens et enquêtes), le CEO examine la façon dont les ministères ont mené des enquêtes sur les infractions présumées aux lois environnementales de l'Ontario et détermine si les demandes du public en vue d'obtenir l'intervention des ministères à l'égard de certaines questions environnementales ont été adéquatement traitées. Dans la partie 6 du rapport (Appels, poursuites et dénonciateurs), le CEO examine les appels et les actions en justice découlant de la *CDE* et passe en revue l'utilisation des procédures établies par la *CDE* pour protéger les employés victimes de représailles parce qu'ils ont dénoncé leur employeur.



Dans la partie 7 du rapport (Progrès réalisés par les ministères), le personnel du CEO examine les progrès qu'ont réalisés les ministères prescrits dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans les rapports annuels antérieurs. Enfin, dans la partie 8 du rapport (Questions émergentes), le CEO attire l'attention des lecteurs sur un certain nombre de questions qui, selon lui et selon son personnel, méritent davantage d'attention de la part des ministères ontariens.

Ministères assujettis à la CDE

Affaires municipales et Logement	(MAML)
Agriculture et Alimentation	(MAAO)
Culture	(MCL)
Développement du Nord et Mines	(MDNM)
Développement économique et Commerce	(MDEC)*
Énergie	(MEN)
Environnement	(ME)
Richesses naturelles	(MRN)
Santé et Soins de longue durée	(MSSLD)
Secrétariat du Conseil de gestion	(SCG)
Services aux consommateurs et aux entreprises	(MSCE)
Tourisme et Loisirs	(MTL)
Transports	(MTO)
Travail	(MT)

* Au cours de l'exercice 2003-2004, le ministère de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation est devenu le ministère du Développement économique et du Commerce.

Rapport d'étape : Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères

Chacun des ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux (CDE)* est tenu, aux termes de la *CDE*, de rédiger une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) qui décrit comment le ministère tient compte des objectifs de la *CDE* dans la prise de décisions environnementales, et comment il intègre ces objectifs notamment aux aspects sociaux, économiques et scientifiques de ses activités. Un ministère doit tenir compte de sa DVE dès qu'il prend une décision importante sur le plan environnemental, et le CEO est tenu de rendre compte annuellement de la mesure dans laquelle un ministère s'est conformé à sa DVE.

Toutes les DVE des ministères, à l'exception de quatre d'entre elles, auront 10 ans en novembre 2004, et cela fait plusieurs années que le CEO souligne que les DVE devraient faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour. Le CEO et d'autres intervenants ont critiqué l'imprécision de certaines DVE, et peu de ministères ont traduit leurs principes généraux en des engagements concrets ou ont intégré ces engagements dans leurs activités ou leurs plans d'activités.

En 2002, la plupart des ministères ont indiqué au CEO qu'ils prévoyaient revoir leur DVE. Le ministère de l'Environnement (ME) a décidé de procéder à un vaste examen interministériel des DVE, de sorte qu'elles reflètent une vision gouvernementale et dans le but de répondre à certaines des préoccupations du CEO. En mars 2003, le ME a indiqué que la première étape de cet examen serait de réviser les DVE, pour les rendre conformes aux mandats actuels des ministères assujettis à la *CDE*, et d'afficher ces DVE au Registre environnemental pendant l'été 2003. La deuxième étape serait d'établir un processus afin d'uniformiser l'application des DVE dans l'ensemble des ministères. Enfin, la troisième étape serait de poursuivre les discussions interministérielles en ce qui a trait à la nécessité d'assurer une réforme à long terme.

Le CEO a demandé au ME de lui rendre compte des progrès qu'il avait réalisés à l'égard de l'examen des DVE et a reçu une lettre à ce sujet en avril 2004. Le ME a indiqué qu'entre avril et juillet 2003, les ministères assujettis à la *CDE* avaient entrepris la première étape de l'examen des DVE et avaient remanié celles-ci pour les rendre conformes à leurs mandats. Toutefois, aucun changement n'a été affiché au Registre pendant l'été 2003, contrairement à ce qui avait été prévu. Le ME a précisé qu'un comité interministériel formé de cadres supérieurs avait été créé en juin 2003 pour lancer la deuxième étape de l'examen, soit d'établir un processus afin d'uniformiser l'application des DVE. Le personnel du ME a informé le CEO que trois réunions avaient eu lieu, mais que plusieurs petits ministères n'avaient pas participé à celles-ci.

Aucun progrès n'a été réalisé à cet égard depuis l'été 2003. Le ME a précisé que l'élection d'un nouveau gouvernement à l'automne 2003 avait eu une incidence sur le déroulement de l'examen :

- Le personnel de chaque ministère doit confirmer les démarches auprès du nouveau ministre et des nouveaux sous-ministres.
- Un certain nombre de ministères ont révisé leur mandat.
- Le gouvernement examine la façon selon laquelle les ministères planifient et exécutent leurs activités de base, et a établi des priorités précises en matière de santé et d'éducation.
- Le gouvernement revoit actuellement ses dépenses afin d'assurer la prestation des services prioritaires.

Le ME a soutenu que ces événements et activités avaient retardé l'examen des DVE, mais qu'en effectuant la révision des DVE tout en tenant compte des grandes priorités gouvernementales, il serait manifestement possible de rédiger des DVE qui témoigneraient du statut actuel des ministères assujettis à la *CDE*.

Le ME a ajouté qu'il lui était maintenant possible de reprendre les discussions avec les autres ministères assujettis à la CDE afin de poursuivre les travaux réalisés en 2003 et de compléter l'examen des DVE, comme prévu. Ainsi, le ME tiendra des discussions avec les autres ministères afin de déterminer s'ils ont l'intention de réviser leur DVE à ce moment-ci. En l'absence d'objectifs et d'échéanciers, il semble que le projet de révision des DVE soit au point mort.

Commentaires du CEO

La réponse que le ME a fait parvenir par écrit au CEO est très décevante. L'élection d'un nouveau gouvernement a sûrement causé un certain retard, mais il est en fait évident que le projet de révision des DVE n'avance plus en grande partie en raison du manque de détermination et de leadership du ME. En 2003 et en 2004, le projet de révision des DVE a pour ainsi dire été abandonné lorsque l'ancien chef du projet a quitté le ministère. Le projet a ensuite été confié à différentes unités du ministère et n'était apparemment pas une priorité pour les cadres supérieurs de celui-ci. Malheureusement, parce que le ME avait annoncé qu'il allait procéder à cet examen interministériel, les ministères qui avaient l'intention d'examiner et de mettre à jour leur DVE ont pris du retard en raison du manque d'action du ME.

Le CEO exhorte les ministères à examiner leur DVE. Si le ME est incapable d'établir un plan et un échéancier de révision interministérielle des DVE, tout ministère qui est prêt à soumettre une DVE révisée à un examen public par l'intermédiaire du Registre environnemental devrait y afficher un avis sans tarder. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 197.)*

Recommandation 1

Le CEO recommande aux ministères prescrits d'examiner, d'actualiser et de renforcer leurs déclarations sur les valeurs environnementales dans les plus brefs délais.

Actes – Le cas de la rivière Groundhog

Que sont les actes?

Les actes sont des documents juridiques délivrés par les ministères du gouvernement de l'Ontario à des entreprises et des particuliers les autorisant à se livrer à des activités pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, telles que le rejet d'un polluant dans l'air, le prélèvement de grandes quantités d'eau ou l'extraction d'agrégats. Les actes englobent les licences, les arrêtés, les permis et les certificats d'autorisation.

Classification des actes

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, certains ministères doivent classer les actes qu'ils délivrent dans l'une de trois catégories, selon l'importance de ces actes sur le plan environnemental. Il importe qu'un ministère élabore un règlement sur la classification de ses actes pour que la population de l'Ontario puisse exercer les droits qui lui sont conférés par la *CDE*. La classification d'un acte permet de déterminer si une proposition d'accorder une licence ou une autorisation sera affichée au Registre environnemental. Elle permet également de déterminer dans quelle mesure le public pourra participer au processus décisionnel, que ce soit en faisant des commentaires, en demandant l'autorisation d'interjeter appel ou en présentant une demande d'examen ou d'enquête aux termes de la *CDE*. Si un acte n'est pas classé, il n'est pas assujéti aux dispositions de la *CDE* ayant trait aux avis et aux commentaires. De plus, le public ne peut demander l'autorisation d'interjeter appel à l'égard de cet acte, la tenue d'une enquête sur les allégations d'infraction à cet acte ou l'examen de celui-ci.

Incidence des commentaires du public sur les actes

Dans le cadre de son mandat, le CEO examine les décisions ministérielles prises à l'égard de certains actes. Afin d'illustrer de quelle manière le public peut participer à la prise de décisions gouvernementales, une des décisions examinées par le CEO est résumée ci-après. Cet exemple confirme que les propositions d'actes peuvent susciter un vif intérêt de la part du public.

Certificat d'autorisation pour un ouvrage d'égout sur la rivière Groundhog

Falconbridge Limited Mines a présenté au ministère de l'Environnement (ME) une demande en vue d'obtenir un certificat d'autorisation pour un ouvrage d'égout à sa mine Montcalm, à environ 70 km au nord-ouest de Timmins. Cet ouvrage d'égout, qui comprendra un bassin de décantation des schlamms fins, assurera l'épuration des eaux souterraines évacuées de la mine. Falconbridge a proposé deux voies possibles de déversement des effluents dans la rivière Groundhog : une canalisation enfouie ou un fossé à ciel ouvert. Ces deux voies traverseraient la limite proposée pour le parc provincial de la rivière Groundhog, telle qu'établie dans le cadre de la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie du PVO) en 1999. Cependant, Falconbridge est titulaire des droits à l'égard d'un claim qui a été jalonné en 1993 à l'endroit même où la canalisation proposée se retrouverait dans la rivière Groundhog.



La rivière Groundhog est un cours d'eau important sur le plan écologique. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) est en voie d'en faire un parc provincial de préservation de voies navigables aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Cette zone au caractère très diversifié renferme environ 22 différentes combinaisons de formes de relief et de populations végétales. La rivière Groundhog est aussi l'habitat d'une population d'esturgeons jaunes que le MRN considère comme une espèce rare ou peu commune en Ontario pouvant être sensible à des perturbations à grande échelle.

Les deux options susmentionnées peuvent menacer cette espèce, particulièrement lorsque le débit de la rivière est faible.

Cinq particuliers et trois organismes non gouvernementaux ont fait des commentaires à l'égard de la demande et ont soulevé une foule de préoccupations, notamment en ce qui concerne la gestion de la qualité de l'eau, l'incidence des effluents sur l'eau réceptrice, les répercussions sur les eaux souterraines et la faune, la surveillance, l'incompatibilité des politiques avec le parc provincial proposé, les consultations avec les Premières Nations, la façon disparate dont les certificats d'autorisation comme celui-ci sont délivrés, le nombre accru de camions circulant à Timmins, la construction des voies d'accès et des lignes de transport d'électricité, la nécessité de sensibiliser les employés de la mine aux questions environnementales et le rendement environnemental antérieur de Falconbridge.

Le ME a accordé le certificat d'autorisation à Falconbridge. Cependant, ce certificat ne s'applique qu'à l'option prévoyant la construction d'une canalisation enfouie, puisque la proposition du MRN de modifier sa propre Stratégie d'aménagement du territoire, ce qui aurait permis d'autoriser le déversement des effluents à l'aide d'un fossé à ciel ouvert, n'a pu être menée à terme. Pour en arriver à une décision, le ME a consulté le MRN en ce qui a trait aux préoccupations exprimées à l'égard du poisson et de la qualité de l'eau. Le ME a imposé une série de conditions détaillées à Falconbridge, lui ordonnant notamment de surveiller les répercussions des effluents sur les populations d'esturgeons.

Le CEO est préoccupé de la façon dont le ME, le MRN et le ministère du Développement du Nord et des Mines ont pris en compte les répercussions éventuelles du certificat d'autorisation sur le parc provincial proposé de la rivière Groundhog. Chacun des ministères a suivi ses procédures officielles d'approbation. Cependant, les mécanismes actuels de contre-vérification du système n'ont pas permis d'éviter un résultat pouvant avoir des répercussions dévastatrices sur l'environnement : des effluents miniers seront déversés dans une rivière devant faire l'objet d'une protection en raison de ses caractéristiques naturelles et fauniques.

L'objectif d'un parc provincial de préservation de voies navigables est de protéger l'environnement. Les parcs provinciaux de ce genre se composent d'un cours d'eau et d'une bande contiguë de terres adjacentes. Selon la politique interne du MRN à l'égard des claims se trouvant dans des zones devant faire l'objet d'une protection, les décisions prises pour séparer les claims des zones protégées ne doivent pas compromettre la marge de reculemment de 200 mètres associée aux parcs provinciaux de préservation de voies navigables ou, dans la mesure du possible, les autres zones tampons établies aux fins d'intégrité écologique et d'aménagement. Cette politique interne du MRN considère donc que l'exclusion de ces terres riveraines du règlement peut avoir une incidence grave sur l'intégrité écologique et sur la raison même pour laquelle le parc a été créé.

Le CEO se demande comment le MRN a pu en arriver à croire qu'une canalisation ou un fossé à ciel ouvert étaient compatibles avec l'objectif du parc. Le MRN estimait sans doute qu'il lui incombait de trouver des solutions créatives pour supprimer les claims et faire en sorte qu'il soit possible de terminer la réglementation des zones protégées établies par la stratégie du PVO. Il est pourtant clair que de permettre la construction d'une canalisation au sein d'un claim existant ou de proposer de modifier les limites d'un parc pour permettre l'aménagement d'un fossé à ciel ouvert ne sont pas des solutions créatives conformes à l'engagement qu'a pris la province de protéger la rivière Groundhog.

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO recommandait que le ME tienne explicitement compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) pour prendre des décisions relativement aux actes qu'il délivre, mais le ministère est d'avis que cela est inutile. Vu l'incertitude des répercussions que peuvent subir les populations d'esturgeons jaunes et des risques qu'elles courent, le CEO croit qu'en délivrant ce certificat d'autorisation, le ME a enfreint sa propre DVE, selon laquelle le ME « fera preuve de prudence dans ses décisions. Ainsi, quand les risques que représentent certains polluants ou certaines catégories de polluants ne sont pas clairement établis, le ministère tranchera en faveur de l'environnement ».

La délivrance de ce certificat d'autorisation illustre parfaitement pourquoi on devrait tenir compte des DVE pour prendre des décisions relativement à des actes. Si le ME avait, lorsqu'il a examiné la demande d'obtention du certificat d'autorisation, respecté l'engagement qu'il avait pris dans sa propre DVE d'adopter « dans ses efforts de protection de l'environnement et ses activités de gestion des ressources...une démarche axée sur l'écosystème », il aurait pu en arriver à un résultat sensiblement différent. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 197.)*

Initiatives de sensibilisation du public mises sur pied par le CEO

L'un des principaux aspects du mandat du CEO est de sensibiliser la population de l'Ontario à la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, permettant ainsi aux Ontariennes et Ontariens de prendre conscience de leur droit de participer d'une manière significative au processus de prise de décisions environnementales de la province. Cette année, le CEO s'est adressé à environ 15 000 personnes, a distribué un nombre similaire de publications et répondu à 1 700 demandes de renseignements du public. Dans le cadre de la stratégie polyvalente en matière de sensibilisation adoptée par le CEO, celui-ci participe à un vaste éventail d'activités environnementales et déploie des efforts concertés pour rejoindre tous les groupes de la population diversifiée de l'Ontario. Au coeur de cette stratégie se trouve le site Web du CEO (www.eco.on.ca), qui offre une foule d'informations, notamment le nom d'un grand nombre de personnes-ressources, pour veiller à ce que tous ses visiteurs puissent entièrement se prévaloir des droits que leur confère la *CDE*.

Comme toujours, le CEO invite le public à lui téléphoner pour lui poser des questions, formuler des commentaires, obtenir des renseignements ou demander à des membres de son personnel de faire des présentations. Les numéros de téléphone sont les suivants : 416 325-3377 ou 1 800 701-6454.

Centre de documentation du CEO

Le Centre de documentation du CEO fournit aux résidents de l'Ontario des renseignements environnementaux et appuie le personnel du CEO dans ses recherches. La collection de documents environnementaux axée sur l'Ontario du Centre de documentation se compose en majeure partie d'un grand nombre de publications gouvernementales et d'un nombre comparable de livres. Il n'existe aucune autre collection de ce genre dans le grand Toronto, à l'exception de celle de la Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario, à laquelle le public n'a pas accès.

La collection d'environ 5 000 documents du Centre de documentation, qui reste toujours sur place, est accessible par l'entremise d'un catalogue en ligne sur le site Web du CEO et compte notamment les documents suivants :

- Des livres généraux/d'intérêt particulier touchant un vaste éventail de questions environnementales d'actualité
- Des publications du gouvernement de l'Ontario
- Des rapports du gouvernement fédéral
- Des publications internationales d'organismes gouvernementaux et autres

Des rapports annuels d'entreprises/de gouvernements/d'organisations non gouvernementales de l'environnement

Des publications sur le droit et des politiques de l'environnement

Cent revues

Des ouvrages de référence

De la documentation sur la gestion de l'environnement

Les quatre quotidiens de Toronto

Les coupures de journaux du ministère de l'Environnement

Le public peut se rendre au Centre de documentation, où un bibliothécaire à temps plein est présent, cinq jours par semaine, entre 9 h 30 et 17 h.

L'adresse du Centre de documentation est la suivante : 1075, rue Bay, bureau 605, Toronto ON M5S 2B1.

Téléphone : 416 325-0363

Télécopieur : 416 325-3370

resource.centre@eco.on.ca

<http://www.eco.on.ca/french/RESOUCTR/index.htm>





PARTIE 2 :

Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal élément des dispositions de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* portant sur la participation du public. Il s'agit d'un site Internet où les ministères doivent afficher des avis ayant trait aux propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importants sur le plan environnemental. Le public peut ensuite faire des commentaires sur ces propositions avant qu'une décision ne soit prise. Les ministères doivent tenir compte de ces commentaires au moment de prendre leur décision et expliquer l'incidence des commentaires sur cette décision. Le Registre permet également au public de se renseigner sur les appels interjetés relativement aux actes, sur les actions en justice et sur le processus décisionnel des ministères. L'adresse Web du Registre environnemental est le http://www.ene.gov.on.ca/envision/env_reg/ebr/english/index-fr.htm. (On peut aussi y accéder à partir du site Web du CEO (www.eco.on.ca) en cliquant sur les liens pertinents).

Projet de restructuration du Registre

Le ministère de l'Environnement (ME) dirige un projet dont l'objectif est de rajeunir la technologie du Registre qui a été mise en oeuvre en 1998. Ce projet, en tirant profit des plus récents progrès sur le plan technologique, de l'expérience des six dernières années à l'égard du Registre et des commentaires qui ont été faits quant à son fonctionnement, représente une occasion d'améliorer la participation du public à la prise de décisions environnementales.

Qualité de l'information

L'efficacité du Registre environnemental dépend de la qualité de l'information qu'il contient. La *Charte des droits environnementaux (CDE)* décrit les renseignements de base que doivent contenir les avis que les ministères affichent au Registre, bien que les ministères puissent également, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements dans ces avis. Les rapports annuels antérieurs du CEO ont recommandé que, lorsqu'ils affichent des avis au Registre, les ministères emploient un langage simple et fournissent des renseignements clairs sur l'objectif et le contexte de la décision. Ils devraient aussi décrire en des termes clairs la façon dont la décision diffère de la proposition, s'il y a lieu, et expliquer dans quelle mesure les commentaires reçus ont été pris en considération. Tous les avis devraient comprendre le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource et donner accès aux documents d'appui à l'aide de liens hypertextes, si possible.

Le CEO détermine si les ministères ont satisfait aux obligations qui leur sont imparties par la *CDE* et ont convenablement exercé leurs pouvoirs discrétionnaires lorsqu'ils ont affiché de l'information au Registre. Il peut ainsi s'assurer que les ministères sont tenus responsables de la qualité de l'information fournie dans les avis affichés au Registre.

Périodes de consultation

La *CDE* exige que les ministères donnent aux résidents de l'Ontario au moins 30 jours pour faire des commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent, à leur discrétion, prévoir une période de consultation plus longue si la complexité de la proposition et l'intérêt public qu'elle suscite le justifient. Le CEO est heureux que tous les avis de proposition affichés au Registre en 2003-2004 ont fait l'objet de périodes de consultation d'au moins 30 jours.

Le ministère de l'Environnement (ME) n'a affiché que quatre propositions sur 18 portant sur de nouveaux règlements, politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Le CEO est préoccupé du fait que la durée des consultations publiques du ME à l'égard de ses propositions a sensiblement diminué comparativement à l'exercice précédent. Cependant, les résultats du ministère des Richesses naturelles (MRN) dans ce domaine représentent une amélioration. En effet, le MRN a affiché 28 propositions sur 50 portant sur de nouveaux règlements, politiques et lois pendant 45 jours ou plus.

Le CEO conseille aux ministères prescrits de ne pas afficher le même jour au Registre une série d'avis de proposition à l'égard d'initiatives connexes assortis de courtes périodes de consultation. Par exemple, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) a affiché six propositions portant sur de nouvelles politiques le même jour, chacune assortie d'une période de consultation de 30 jours. Une telle façon d'agir peut décourager le public et mener à une participation moindre de celui-ci, surtout compte tenu du fait qu'il s'agissait là des seuls avis de proposition affichés par le MSSLD au cours de l'exercice à l'étude, qu'ils ont tous été affichés le même jour et qu'ils étaient tous assortis d'une période de consultation minimale.

Délai suffisant pour faire des commentaires sur des projets de loi

Le CEO félicite le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) pour avoir prévu d'amples périodes de consultation à l'égard de deux projets de loi distincts. Le 16 décembre 2003, le MAML a affiché au Registre un avis de proposition à l'égard de la *Loi de 2003 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l'aménagement du territoire)* (projet de loi 26), avis prévoyant une période de consultation de 90 jours. Le 24 décembre 2003, le MAML a affiché au Registre un avis de proposition à l'égard de la *Loi de 2003 sur la protection de la ceinture de verdure* (projet de loi 27), avis prévoyant une période de consultation de 30 jours. Le MAML a par la suite réaffiché cet avis de proposition afin de prévoir une période de consultation de 90 jours.

Le 3 décembre 2003, le ministère de l'Énergie (MEN) a affiché au Registre un avis de proposition à l'égard de la *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (établissement du coût de l'électricité)* (projet de loi 4), avis prévoyant une période de consultation de 30 jours (voir les pages 104-106). Cependant, ce projet de loi a reçu la sanction royale le 18 décembre 2003. Le MEN avait noté dans l'avis de proposition que la période de consultation pourrait être raccourcie si le projet de loi était adopté en troisième lecture avant la fin de la période de consultation prévue par la *CDE*. Bien que le CEO soit conscient que le processus législatif et le processus de consultation publique prévu par la *CDE* peuvent parfois devoir se dérouler simultanément, les ministères devraient prévoir un délai raisonnable afin de consulter le public et de revoir ses commentaires. Tel que noté dans le rapport du CEO de 2002-2003, l'avis de proposition affiché par le MEN en 2002 à l'égard du projet de loi 210 présentait des contraintes similaires. De telles contraintes ont une incidence sur la capacité du public de participer à la prise de décisions clés. Pour compenser pour le fait qu'il a tenu des consultations insuffisantes à l'égard des projets de loi 210 et 4, le MEN devrait encourager le public à prendre part à des initiatives découlant du projet de loi 4 et prévoir des délais plus raisonnables pour d'autres initiatives.

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description des propositions affichées au Registre. Cette description devrait expliquer clairement la nature de l'action proposée, l'endroit où elle aura lieu et ses répercussions éventuelles sur l'environnement. Au cours du dernier exercice, les descriptions des propositions portant sur des politiques, des lois et des règlements étaient généralement conformes aux exigences de base de la *CDE*. Les avis de proposition comprenaient une brève explication compréhensible des actions proposées par les ministères. Toutefois, les ministères pourraient encore améliorer la description du contexte de leurs propositions puisqu'il est possible que le lecteur ne connaisse pas les lois et politiques environnementales de l'Ontario.

La qualité des descriptions dans les avis de proposition d'actes variait encore une fois en 2003-2004. Les ministères prescrits ont pris des mesures pour fournir de meilleures descriptions. Cependant, des améliorations peuvent encore être apportées à la qualité des descriptions, particulièrement celles du ME. Dans le cas de certains certificats d'autorisation, par exemple, le ME utilise simplement la description de la proposition qu'a rédigée l'entreprise qui cherche à obtenir l'autorisation. Il peut être difficile pour les profanes de comprendre de telles descriptions.

Accès aux renseignements d'appui

La majorité des propositions affichées au Registre en 2003-2004 et portant sur des politiques, des lois et des règlements indiquaient le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone et son adresse pour qu'il soit possible d'obtenir des renseignements d'appui. Le CEO apprécie les efforts déployés par les ministères à cet égard. Cependant, comme le CEO l'a noté dans ses rapports annuels antérieurs, nombre des propositions d'actes du ME ne comportaient le nom d'aucune personne-ressource. La vaste majorité des propositions affichées comportait un lien hypertexte permettant d'accéder à des renseignements d'appui, ce qui peut s'avérer d'une grande aide au public. Cependant, dans de nombreux cas, les personnes qui ont essayé d'accéder à ces renseignements ont constaté que le lien les renvoyait à une liste des lois provinciales et non pas directement au document pertinent.

Qualité des décisions : Certificat d'autorisation délivré à Falconbridge

Le CEO croit que les explications techniques comprises dans les avis de décision affichés au Registre environnemental devraient être claires. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, dans un récent avis de décision ayant trait à un certificat d'autorisation délivré à Falconbridge Limited (dont on discute aux pages 11-13) pour un système d'épuration des eaux évacuées d'une mine, le ministère de l'Environnement (ME) a donné une analyse des répercussions du projet sur la rivière Groundhog qui prêtait à confusion. Cette analyse comportait des unités de mesure incompatibles, de graves erreurs de chiffres et une explication obscure de la décision de délivrer l'acte.

Par exemple, l'avis de décision indiquait à tort que la concentration ambiante de cuivre dans la rivière Groundhog était de 0,003 ug/l, et que les effluents rejetés dans cette rivière allaient accroître cette concentration de quelques ug/l. En fait, on aurait dû indiquer que la concentration ambiante de cuivre dans la rivière était de 3 µg/L (à l'aide des unités SI appropriées), soit une concentration 1 000 fois plus élevée. L'augmentation prédite de la concentration ambiante de cuivre aurait dû être exprimée sous forme de nombre et non pas au moyen de l'expression « quelques

ug/l ». Il est à noter qu'une augmentation de la concentration ambiante de cuivre de quelques ug/l aboutirait à un dépassement de l'objectif provincial de qualité de l'eau de 5 µg/L immédiatement en dessous du point de déversement de la canalisation. Bien qu'il s'agisse d'un dépassement dans la zone de mélange, ce que permettent les politiques du ME, il ne convient pas de minimiser ce fait dans l'explication.

En ce qui a trait à la toxicité, le ME précise qu'un rejet maximal de cuivre de 0,6 ppm par jour est permis, mais que la concentration requise pour satisfaire aux exigences en matière de toxicité est dans de nombreux cas inférieure à **trois** et peut être inférieure à 0,15 ppm. L'auteur de l'avis voulait probablement dire 0,3 ppm, mais les lecteurs sont forcés de le deviner. En outre, on passe inutilement d'une unité de mesure à l'autre, des ppm, aux mg/L ou aux ug/l (µg/L) dans le même paragraphe. Et à aucun endroit ne fait-on mention de la provenance de l'échelle de toxicité. La délivrance de ce certificat d'autorisation a soulevé beaucoup de controverse, et il est malheureux que l'emploi par le ME d'une terminologie et d'un langage imprécis ait probablement empêché le public de bien comprendre sa signification.

Incidences sur l'environnement

Dans ses rapports annuels précédents, le CEO s'était dit préoccupé du fait que les ministères n'expliquaient pas adéquatement les incidences de leurs propositions sur l'environnement. Bien que la CDE n'exige pas que les ministères fournissent ce genre de renseignements, ceux-ci permettent

au public de faire des commentaires avisés sur les propositions. Dans les avis de proposition de politiques, de lois, de règlements et d'actes qu'ils ont affichés en 2003-2004, tous les ministères ont souvent négligé d'expliquer adéquatement les incidences éventuelles de leurs propositions sur l'environnement. En général, seuls le ME et le MRN expliquaient, dans leurs propositions de règlements, l'incidence de celles-ci sur l'environnement.

Description de la décision

Lorsqu'un ministère a pris une décision relativement à une proposition affichée au Registre, la CDE oblige le ministre à afficher un avis de décision au Registre dans les plus brefs délais. La description de la décision dans l'avis affiché au Registre permet aux Ontariennes et Ontariens de prendre connaissance des résultats du processus de consultation publique. La plupart des descriptions des décisions ministérielles demeurent très brèves. Dans maintes décisions, on indique simplement que l'on a décidé de procéder à la mise en oeuvre de la proposition ou d'accorder l'autorisation. Par souci de clarté et de transparence, les ministères devraient indiquer la date à laquelle la décision a été prise, la date à laquelle elle entre en vigueur et le numéro de règlement, le cas échéant.

Effets des commentaires du public

La CDE exige que les ministères prescrits expliquent dans quelle mesure ils ont tenu compte des commentaires du public au moment de prendre une décision. Chaque ministère devrait s'efforcer de résumer les commentaires qui lui ont été faits, préciser s'il a apporté quelque changement que ce soit à une proposition pour chaque commentaire ou groupe de commentaires connexes qu'il a reçu, et expliquer pourquoi il en a été ainsi. Sans cette description, les personnes qui ont formulé ces commentaires ne sauront pas si on en a tenu compte. Lorsqu'un ministère reçoit un très grand nombre de commentaires, il devrait s'efforcer de les résumer et de décrire brièvement leur effet sur la décision qui a été prise.

Le personnel des ministères prépare fréquemment des tableaux ou des documents afin de résumer les commentaires lorsqu'un grand nombre de commentaires ont été faits à l'égard d'une proposition. Le CEO croit que de tels sommaires permettraient au public de comprendre le sens d'une décision. Le personnel du ministère pourrait fournir, dans l'avis de décision, un lien hypertexte afin de permettre au public d'accéder à ces documents. Cela serait grandement utile lorsque de nombreux commentaires ont été faits et qu'il n'y a pas suffisamment de place pour décrire tous les commentaires dans l'avis de décision.

En bref

Le Registre environnemental représente en général le premier point d'accès des Ontariennes et Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le Registre devrait être aussi convivial que possible. Les suggestions et recommandations formulées dans le présent rapport annuel et dans les rapports annuels antérieurs visent à améliorer la qualité des renseignements figurant au Registre et à permettre au public de participer pleinement au processus décisionnel.

Commentaires dont on a intentionnellement masqué la trace

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit de participer à la prise de décisions environnementales par le gouvernement. Les commentaires du public sur les propositions portant sur de nouveaux règlements, politiques, lois et actes sont un outil fondamental du processus de protection de l'environnement en Ontario. Malheureusement, le CEO est conscient de deux cas où on a abusé de ce droit.

De grandes quantités de lettres types photocopiées ont été soumises en tant que commentaires à l'égard de deux propositions distinctes. Dans chaque cas, les lettres types semblaient avoir été signées par un petit nombre de personnes. Il a été impossible de confirmer l'identité des auteurs de ces commentaires puisque leurs adresses postales n'existaient pas et qu'ils n'avaient fourni aucun numéro de téléphone. Il était donc impossible de vérifier l'authenticité des commentaires.

Le CEO conseille aux ministères prescrits de ne pas tenir compte des commentaires dont on a intentionnellement masqué la trace. Le CEO conseille aussi aux ministères de

noter dans les avis de décision qu'ils affichent au Registre que de tels commentaires ont été reçus. Les ministères prescrits devraient aussi aviser le CEO lorsqu'ils reçoivent de tels commentaires.

La présentation de commentaires dont on a intentionnellement masqué la trace est contre-productive et porte atteinte aux droits des Ontariennes et Ontariens de participer au processus décisionnel. Les dispositions de la *CDE* ayant trait à la présentation de commentaires par le public ne devraient pas être interprétées comme une façon d'exprimer un vote à l'égard d'une proposition gouvernementale donnée. Elles permettent en fait au public de fournir, à l'égard d'une proposition, des commentaires perspicaces, complets et personnels qu'un ministère peut prendre en considération.

Le CEO encourage les membres du public qui font des commentaires à l'égard d'une proposition à inclure des renseignements pour vérifier l'authenticité de ces commentaires, qu'il s'agisse d'un nom, d'une adresse, d'un numéro de téléphone ou d'une adresse électronique.

Décisions non affichées

Parfois, les ministères négligent de solliciter, comme ils y sont tenus, les commentaires du public à l'égard de décisions importantes sur le plan environnemental par l'intermédiaire du Registre environnemental. Dans ces cas-là, le CEO peut exhorter les ministères à se conformer aux exigences de la *CDE* en matière de consultation publique, comme l'illustrent les exemples ci-après.

(On trouve aux pages 1-13 du supplément au présent rapport annuel davantage de renseignements sur les décisions non affichées ainsi qu'une liste complète des décisions examinées par le CEO pour l'exercice 2003-2004.)

Plans de prévention et d'intervention contre le virus du Nil occidental en 2003 et 2004 en Ontario

En mai 2003, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) a publié un plan de prévention et d'intervention contre le virus du Nil occidental en Ontario sans solliciter les commentaires du public par l'intermédiaire du Registre. Le CEO a appris subséquemment que le gouvernement avait l'intention d'apporter des changements à ce plan pour 2004, encore une fois sans consulter le public par l'intermédiaire du Registre.

Le plan de prévention et d'intervention contre le virus du Nil occidental de 2003 prévoyait l'utilisation, dans des circonstances particulières, de certains pesticides approuvés pour réduire le nombre de moustiques porteurs du virus. On pouvait épandre les pesticides dans des eaux stagnantes afin de détruire les larves des moustiques ou le vaporiser pour détruire les moustiques adultes. Le plan de 2003 prévoyait que les bureaux locaux de santé évalueraient les risques dans leur territoire avant que des mesures ne soient prises. Selon un règlement pris par le ministère, les médecins hygiénistes locaux devaient se conformer au plan.

Le CEO n'est pas d'accord avec la raison pour laquelle le MSSLD ne s'est pas servi du Registre. Le ministère a indiqué au CEO qu'il avait consulté les intervenants lorsqu'il avait dressé ses plans de 2003 et 2004 (plusieurs mois avant de les publier) et avait affiché le plan de 2003 sur le site Web du ministère. Cependant, le fait d'afficher après coup des renseignements sur un site Web ne se compare pas au fait de solliciter et de prendre en considération les commentaires du public au moyen d'un avis de proposition affiché au Registre. De plus, le public aurait pu, grâce à un avis de décision, constater la mesure dans laquelle ses commentaires ont été pris en considération. Selon le document d'orientation publié en 1996 par le CEO sur la mise en oeuvre de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, les ministères devraient afficher au Registre une proposition de politique au moment où ils procèdent à d'autres consultations publiques.

Le ministère a aussi informé le CEO que seuls des pesticides inscrits devraient être utilisés. Cependant, l'application possible à grande échelle de pesticides dans les écosystèmes de l'Ontario est manifestement une question importante sur le plan environnemental. Ainsi, on a détecté dans des échantillons d'eaux de surface le larvicide le plus communément utilisé pour lutter contre le moustique (le méthoprène). Il convient donc de suivre cette situation de près, nonobstant la déclaration du MSSLD selon laquelle les concentrations détectées sont beaucoup trop faibles pour susciter des préoccupations.

Étant donné que les plans de 2003 et de 2004 étaient importants sur le plan environnemental et correspondaient à la définition que donne la *CDE* d'une politique, le ministère avait l'obligation de consulter le public lorsqu'il les a élaborés. Sur les instances du CEO, le MSSLD s'est engagé à se servir à l'avenir du Registre pour consulter les Ontariennes et Ontariens à l'égard de certains des volets du plan de 2005.

Conservation d'électricité en Ontario

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO exhortait le ministère de l'Énergie (MEN) à afficher au Registre les propositions ayant trait aux initiatives énergétiques du ministère avant leur mise en oeuvre. Au cours de l'exercice à l'étude, le nouveau gouvernement a annoncé qu'il élaborait une stratégie de conservation d'électricité. Puisqu'une telle stratégie correspondrait à la définition que donne la *CDE* d'une politique importante sur le plan environnemental et aurait une incidence sur un grand nombre d'Ontariennes et d'Ontariens, le CEO a rappelé au ministère qu'il était tenu d'utiliser le Registre dans le cadre de ses consultations.

Le MEN a répondu que le premier ministre avait récemment annoncé certains éléments d'une stratégie de conservation d'électricité – comme l'installation de compteurs d'électricité intelligents

dans les résidences d'ici 2010 et l'établissement d'un objectif de réduction de la demande énergétique en Ontario de 5 pour 100 d'ici 2007. Le ministère a souligné que le gouvernement avait l'intention de consulter le public à l'égard des mesures visant à promouvoir la conservation d'électricité et d'utiliser le Registre pour consulter le public à l'égard de la réforme législative prochaine du secteur de l'électricité en Ontario.

La conservation d'énergie est un sujet qui intéresse grandement les Ontariennes et Ontariens. Le CEO croit que le public aurait été heureux de participer à l'établissement d'un objectif provincial de réduction de la consommation d'énergie et à l'élaboration d'une stratégie globale de conservation d'énergie, et aurait dû en avoir l'occasion. À cet égard, le MEN a manqué à son obligation de tenir des consultations à grande échelle par l'intermédiaire du Registre, comme le prévoit la *CDE*. Le CEO exhorte donc le ministère à afficher au Registre, sous forme d'avis de proposition de politique, toute modification ultérieure à la stratégie de conservation ou à l'objectif de réduction de la consommation d'énergie en Ontario.

Documents d'orientation sur les espèces en péril

Au cours de l'exercice à l'étude, le CEO a appris que le ministère des Richesses naturelles (MRN) avait rédigé en juin 2003 les ébauches de documents suivants :

- Lignes directrices pour la planification du rétablissement des espèces en péril en Ontario.
- Lignes directrices pour la désignation et la réglementation des espèces en péril en Ontario.
- Trousse de communication avec les propriétaires fonciers aux fins de désignation et de réglementation des espèces en péril.

Le MRN a diffusé ces documents à l'interne et a sollicité les commentaires du personnel du ministère, mais a négligé de consulter le public par l'intermédiaire du Registre.

Les directives que renferment ces documents semblent avoir été conçues soit pour combler la lacune attribuable à l'absence d'une stratégie publique et cohérente sur les espèces en péril en Ontario, soit pour appuyer une telle stratégie une fois celle-ci élaborée. Le CEO croit aussi que ces politiques sont importantes sur le plan environnemental et ne devraient pas être considérées uniquement comme des politiques internes. C'est pour cette raison, et aussi parce que le public devrait être consulté, que le CEO a communiqué avec le MRN pour l'exhorter à afficher au Registre des avis de proposition de politique pour ces documents si une décision définitive n'a pas été prise à leur égard.

Le MRN a informé le CEO que les documents n'étaient pas conçus pour combler une lacune ou appuyer une politique, et qu'ils ne correspondaient pas à la définition que donne la *CDE* d'une politique. Selon le ministère, ce sont des documents administratifs de procédure internes servant à aider le personnel à élaborer des stratégies spécifiques de rétablissement ainsi que des propositions de désignation et de réglementation des espèces en péril. Le ministère a ajouté qu'il afficherait au Registre les ébauches de stratégies de rétablissement ainsi que les propositions de désignation et de réglementation des espèces en péril aux fins de consultation publique.

Bien que les documents du MRN renferment certains éléments administratifs, ils sont là pour aider le personnel à élaborer des stratégies, des listes et des règlements importants sur le plan environnemental. C'est pourquoi le CEO les considère comme des politiques. Ce n'est pas parce que des stratégies spécifiques de rétablissement et des propositions de désignation et de réglementation des espèces en péril devraient être affichées au Registre environnemental qu'il n'est pas nécessaire d'y afficher les principes directeurs sur lesquels on s'appuie pour les élaborer, surtout compte tenu du fait que l'on attend que soit élaborée une stratégie provinciale sur les espèces en péril. Et pour ce qui est des propositions affichées au Registre, seuls deux stratégies ou plans de rétablissement des espèces en péril y ont été affichés, malgré le fait que les dossiers du ministère indiquent qu'il existe plus de 20 ébauches de plans ou de stratégies du genre. Le CEO encourage donc le MRN à revoir sa position et à se servir du Registre pour consulter le public à l'égard de ses documents d'orientation sur les espèces en péril. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 197-198.)*

Avis d'information

Un ministère peut afficher au Registre environnemental un « avis d'information » lorsqu'il n'est pas tenu d'afficher un avis de proposition au Registre aux fins de consultation publique.

Au cours de l'exercice 2003-2004, six ministères ont affiché 81 avis d'information portant sur des politiques, des règlements et des actes.

- MAML – 29
- MDNM – 4
- MRN – 29 (et 29 avis supplémentaires pour des plans de gestion forestière)
- ME – 16
- MTO – 1
- MSSLD – 2

Le CEO détermine si les ministères ont utilisé les avis d'information de façon appropriée et si les avis sont clairs et exhaustifs. On trouve à la section 2 du supplément au présent rapport annuel une discussion sur l'utilisation appropriée des avis d'information et sur les éléments que l'on doit trouver dans un avis d'information de qualité. C'est aussi dans le supplément que le CEO présente un examen détaillé de chaque avis d'information affiché au cours de l'exercice à l'étude.

Cette année, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché cinq avis d'information à propos de l'aliénation (c'est-à-dire de la vente), par les offices de protection de la nature, de terres leur appartenant. Comme il l'a indiqué l'an dernier, le CEO croit qu'il était inapproprié pour le ministère d'utiliser des avis d'information dans ce cas-là. Comme il en discute de façon plus détaillée dans son rapport annuel de 2002-2003 (à la page 10), le CEO considère ces ventes de terres comme des « actes » sur lesquels le public devrait avoir la possibilité de se prononcer par l'intermédiaire du Registre.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a affiché ses premiers avis d'information au Registre au cours de l'exercice à l'étude. L'un de ces avis décrivait une nouvelle disposition ayant trait à l'élimination des résidus d'amalgame dentaire incluse dans le règlement général pris en application de la *Loi de 1991 sur les dentistes*. L'avis indiquait que la modification apportée

au règlement permettrait aux dentistes de la province de satisfaire au standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgame dentaire. La *Loi de 1991 sur les dentistes* et ses règlements d'application n'étant pas prescrits en vertu de la *Charte des droits environnementaux*, le ministère n'était donc pas tenu d'afficher un avis au Registre. Cependant, cet avis a rendu un important service public.

Le CEO est heureux de noter que la plupart des avis affichés au cours de l'exercice à l'étude expliquaient pourquoi il convenait d'afficher un avis d'information au Registre au lieu d'un avis ordinaire.

Le CEO est ravi que le ministère de l'Environnement fournisse des renseignements beaucoup plus clairs à l'égard des autorisations ou des exemptions relevant de la *Loi sur les évaluations environnementales* dont il fait état dans la plupart de ses avis d'information. Cependant, plusieurs avis affichés par d'autres ministères au cours de l'exercice à l'étude n'étaient pas suffisamment détaillés. Le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait veiller à ce que tous ses avis ayant trait aux arrêtés de zonage du ministre indiquent clairement la municipalité à laquelle l'arrêté s'applique. Le MRN a mis à jour un avis portant sur un règlement de la pêche, mais l'avis n'indiquait pas clairement si les renseignements étaient modifiés ou nouveaux. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 198.*)

Avis d'exception

Dans certains cas très précis, la *Charte des droits environnementaux (CDE)* permet aux ministères d'afficher un « avis d'exception pour cause de situation d'urgence » ou un « avis d'exception pour processus équivalent de participation du public ». Ainsi, les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre en vertu de l'article 29 de la *CDE* lorsque le délai nécessaire à la consultation publique pourrait entraîner un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement ou un préjudice ou des dommages à des biens (l'exception pour cause de situation d'urgence). Par ailleurs, les ministères peuvent aussi afficher une proposition importante sur le plan environnemental sous forme d'avis d'exception en vertu de l'article 30 de la *CDE* lorsque cette proposition a déjà été ou sera étudiée dans le cadre d'un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus prévu par la *CDE*.

Au cours de l'exercice 2003-2004, le ministère de l'Environnement (ME) a affiché 13 avis d'exception pour cause de situation d'urgence, tandis que le ministère des Richesses naturelles a affiché 26 avis d'exception pour processus équivalent de participation du public.

Le CEO détermine si les ministères ont utilisé les avis d'exception de façon appropriée et si les avis sont clairs et exhaustifs. On trouve à la section 3 du supplément au présent rapport annuel une discussion sur l'utilisation appropriée des avis d'exception et sur les éléments que l'on doit retrouver dans un avis d'exception de qualité. C'est aussi dans le supplément que le CEO fournit une description plus détaillée de chaque avis et fait des commentaires sur chacun d'entre eux.

Cette année, il est arrivé à plusieurs reprises que l'utilisation par le ME des avis d'exception pour cause de situation d'urgence ne semblait pas justifiée. Par exemple, en avril 2003, le ME s'est

servi d'un avis d'exception pour informer le public qu'il avait pris, en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, un règlement interdisant la délivrance de certains types de nouveaux permis de prélèvement d'eau (PPE) dans l'escarpement du Niagara et dans la moraine d'Oak Ridges jusqu'au 31 août 2003. En août 2003, le ME a affiché un deuxième avis d'exception dans lequel il indiquait qu'il avait pris un règlement modificateur pour prolonger l'interdiction jusqu'au 1^{er} mars 2004. En décembre 2003, le ME a publié un autre avis d'exception pour informer le public qu'il avait pris un règlement établissant un moratoire sur la délivrance de PPE nouveaux ou prévoyant des prélèvements d'eau accrus dans le Sud de l'Ontario et dans les régions du Nord de l'Ontario où des offices de protection de la nature ont été établis.

Le ME n'a pas adéquatement expliqué en quoi l'affichage au Registre d'avis d'exception pour cause de situation d'urgence était justifié dans tous ces cas. En d'autres termes, le ministère n'a pas expliqué en quoi le fait de retarder les consultations publiques allait entraîner un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement ou un préjudice ou des dommages à des biens. Le CEO est conscient que le ME a reçu de nombreux commentaires, de la part d'intervenants et de membres du public, à propos du troisième règlement susmentionné et à propos de l'omission du ME de consulter le public à son égard.

Dans certains des avis d'exception pour cause de situation d'urgence du ME – y compris ceux ayant trait à des actes délivrés à des lieux d'enfouissement des déchets aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement* – le ministère a négligé d'indiquer la date à laquelle sa décision entrerait en vigueur. Certains avis affichés pendant l'exercice à l'étude ne précisaient également pas la date à laquelle la décision avait été prise. En outre, dans plusieurs avis, il était impossible de savoir à qui et où demander des renseignements.

Certains avis d'exception pour cause de situation d'urgence ont parfois été affichés avec du retard, comme dans le cas de la décision du ME de modifier le certificat d'autorisation d'une centrale de cogénération dans un centre des sciences de la santé. Cette modification avait pour but d'augmenter la capacité de production permise de la centrale afin de pallier les besoins d'urgence en électricité découlant de la panne d'électricité qui a eu lieu en Ontario en août 2003. L'avis a été affiché plus d'un mois et demi après la date d'entrée en vigueur du certificat d'autorisation modifié. En raison de ce retard, les résidents de l'endroit n'ont pu prendre connaissance dans des délais opportuns du fait que la centrale produisait des émissions accrues.

Avis de décision tardifs

Lorsque les ministères affichent au Registre des avis de proposition portant sur des politiques, des lois, des règlements ou des actes importants sur le plan environnemental, ils doivent également afficher leurs avis de décision à l'égard de ces propositions, accompagnés d'une explication de l'incidence des commentaires du public sur ces décisions. Parfois, cependant, un ministère néglige d'afficher promptement un avis de décision ou ne tient pas le public au courant du statut d'anciennes propositions pour lesquelles aucune décision n'a été prise. Dans ces cas-là, ni le public, ni le CEO ne peuvent déterminer si le ministère étudie toujours activement la proposition,

a décidé d'abandonner la proposition ou a mis en oeuvre la proposition, mais a omis d'afficher un avis de décision. Cette façon de procéder réduit l'efficacité du Registre, les membres du public hésitant à se fier au Registre comme source précise d'information.

Bien que les ministères ne soient pas légalement tenus de mettre à jour les avis publiés pour des propositions au sujet desquelles aucune décision n'a été prise, c'est le public qui en bénéficie. Le CEO encourage chaque ministère à afficher un avis de décision pour indiquer s'il a choisi de ne pas procéder à la mise en oeuvre d'une proposition ou s'il a remis à plus tard une décision. Il est mieux d'agir ainsi que de laisser les avis de proposition originaux traîner dans le Registre pendant des années. La *Charte des droits environnementaux* exige que le CEO surveille l'utilisation du Registre par les ministères et, plus précisément, que le commissaire à l'environnement présente dans son rapport annuel une liste de toutes les propositions affichées pendant l'exercice et pour lesquelles aucun avis de décision n'a été affiché. Cette liste figure dans le supplément au présent rapport annuel.

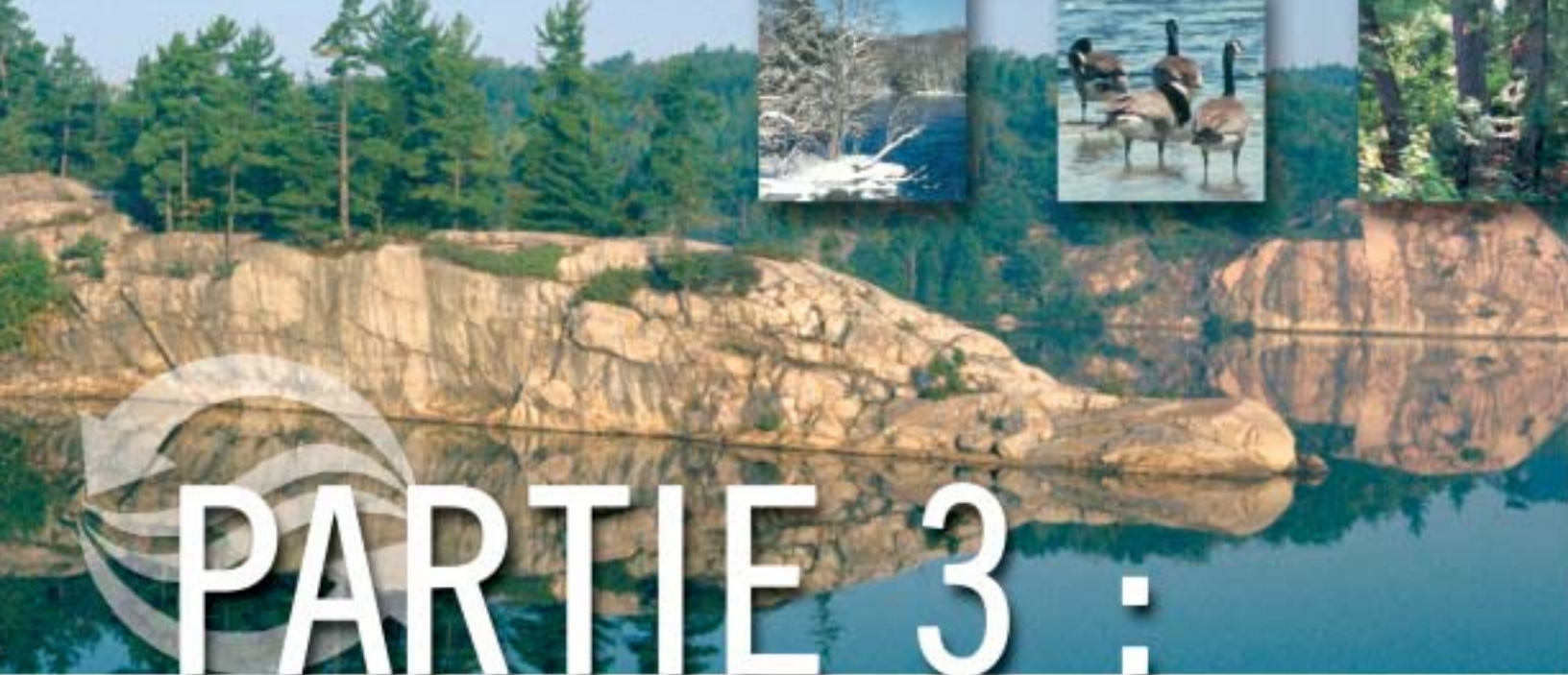
Le CEO interroge sur une base régulière les ministères sur le statut des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. Ci-après figure une liste de certaines propositions de politiques, de lois et de règlements affichées avant le 31 mars 2003 et figurant encore au Registre en avril 2004. Au 1^{er} avril 2004, les ministères n'avaient affiché aucun avis de décision ou fourni aucune mise à jour à l'égard de ces propositions. Certaines de ces propositions remontent à 1997 et à 1998, et d'autres ont été mentionnées dans des rapports annuels antérieurs du CEO. Cependant, les ministères n'ont rien fait à leur sujet au cours du dernier exercice. Le CEO exhorte les ministères à révéler au public et au CEO le statut de ces propositions.

Ministère de l'Environnement

RA7E0020.P	Modification du règlement concernant le secteur des minéraux industriels (Règlement de l'Ontario 561/94) (1997/12/30)
PA8E0029	Règlement type de 1998 sur l'utilisation des égouts (1998/06/16) (voir les pages 35-41)
PA02E0007	Marche à suivre pour actualiser des certificats d'autorisation (ouvrages d'égout, ouvrages d'eau, émissions atmosphériques et gestion des déchets) (2002/05/30) (voir les pages 160-171)

Ministère des Richesses naturelles

PB8E2021	Déclaration d'intérêt relativement à la réserve de conservation Tikamaganda (1998/11/04) (voir les pages 41-47)
PB00E6001	Politiques d'aquaculture prises en application de la <i>Loi sur la protection du poisson et de la faune</i> et des règlements y afférents (2000/02/04) (voir les pages 126-128)
PB01E7003	Programme de vérification indépendante de l'état des forêts – Changements prévus (2001/12/07) (voir les pages 129-131)



PARTIE 3 :

Questions importantes

Chaque année, le CEO souligne un certain nombre de questions environnementales ayant fait récemment l'objet d'une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* ou ayant été mises en relief par suite d'un examen du CEO. L'objectif est de mettre en évidence certaines questions qui nécessitent l'attention prompte des ministères ontariens et dont le traitement devrait être plus efficace. Cette année, le thème du rapport annuel du CEO est « Notre héritage, notre choix ». Ainsi, nombre des questions auxquelles nous porterons une attention particulière relèvent de la compétence du ministère des Richesses naturelles (MRN), un ministère qui joue un rôle crucial dans la protection de notre patrimoine naturel. Par exemple, nous examinons la question de la protection des forêts sur les biens-fonds privés dans le Sud de l'Ontario, qui pose un défi particulier aux organismes gouvernementaux, aux propriétaires fonciers et aux organisations qui essaient de préserver la biodiversité. Nous soulignons aussi la planification inefficace en matière de gestion des parcs par le MRN et le fait que plusieurs ministères aient omis de rédiger une solide stratégie en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes.

Nous discutons aussi des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts et de l'usage étendu de l'exception prévue à l'article 32 de la *CDE* par un certain nombre de ministères prescrits en ce qui a trait aux évaluations environnementales. La présente section comprend aussi des mises à jour sur les efforts déployés par le MRN pour améliorer la conformité des exploitations d'extraction d'agrégats aux lois environnementales, sur l'annonce faite par le ministère de conférer une protection juridique supplémentaire aux loups qui vivent dans le Centre de l'Ontario et sur les efforts déployés par le ministère de l'Environnement pour élaborer de solides programmes de surveillance environnementale.

Les forêts du Sud de l'Ontario : Problèmes à l'horizon?

Introduction

Le Sud de l'Ontario fait depuis longtemps l'objet d'un peuplement et d'une déforestation intensifs. Le gros du territoire de cette partie de la province appartient à des propriétaires privés ou à des municipalités. Aujourd'hui, une grande partie de la couverture forestière du Sud de l'Ontario se compose de terrains boisés appartenant à des propriétaires privés et de sites forestiers gérés par des municipalités et des offices de protection de la nature. Le gouvernement provincial est propriétaire d'un plus faible nombre de biens-fonds dans le secteur au sud du parc Algonquin que dans toute autre région de la province, mais il a fourni un soutien technique et financier à de nombreuses municipalités pour les aider à établir un terrain forestier. C'est toutefois la municipalité qui, en général, en est propriétaire.

Par conséquent, l'un des moyens les plus efficaces pour le gouvernement ontarien d'assurer le maintien de la couverture forestière dans le Sud de l'Ontario a été de travailler avec les propriétaires privés, les offices de protection de la nature, les administrations municipales et les organismes non gouvernementaux et de leur offrir un soutien et des incitatifs pour leur permettre d'effectuer une bonne gestion forestière. En effet, le gouvernement provincial contribue aux efforts d'afforestation et de gestion des terrains boisés dans le sud de la province depuis presque aussi longtemps que celle-ci existe, à commencer par l'adoption en 1871 d'une loi intitulée *An Act to encourage the Planting of Trees along Highways*. L'Assemblée législative de l'Ontario a adopté entre les années 1920 et 1960 de nombreux projets de lois qui ont continué de conférer à la province un rôle de plus en plus important en matière de gestion forestière dans le Sud de l'Ontario. (On trouve aux pages 361-362 du supplément au présent rapport annuel de plus amples renseignements à ce sujet.)

L'afforestation et la gestion des terrains boisés sont importantes pour de nombreuses raisons – prévention de l'érosion du sol, interception de la poussière et de la poudrerie le long des routes, promotion des valeurs esthétiques rurales et maintien de l'habitat et des sources d'alimentation des animaux sauvages. Les terrains boisés remplissent d'importantes fonctions écologiques et hydrologiques, mais sont également soumis à de nombreuses pressions.



Les terrains boisés du Sud de l'Ontario et leur lien avec les enjeux environnementaux de l'heure

Biodiversité : Le Sud de l'Ontario est la région la plus diversifiée du Canada sur le plan écologique. En effet, celle-ci abrite un plus large éventail d'espèces animales et végétales par unité de surface que toute autre région du pays. On y trouve des espèces représentatives de nombreux écosystèmes différents, comme la prairie et les forêts décidues boréales et tempérées. À l'heure actuelle, cette région est sous-représentée par rapport à l'objectif international qui est de protéger 12 pour 100 des espaces naturels de la Terre. La protection des terrains boisés de cette région pourrait sensiblement contribuer à la biodiversité de l'Ontario et du Canada. (On trouve dans le rapport annuel du CEO de 2002-2003, aux pages 49-53, une discussion sur la création d'un cadre de la biodiversité en Ontario.)

Changement climatique : Les terrains boisés jouent un rôle primordial en matière de changement climatique, puisqu'ils permettent d'atténuer celui-ci et d'y faire face. La croissance des arbres favorise l'élimination du dioxyde de carbone, un des principaux gaz à effet de serre, ce qui peut éventuellement réduire l'accumulation de ce gaz dans l'atmosphère et retarder le changement climatique.

Les terrains boisés, plus particulièrement ceux situés le long des cours d'eau, aident à stabiliser les rives et à freiner les ondes de tempête. On prévoit d'ailleurs que le changement climatique contribuera à accroître l'intensité et la fréquence des orages.

Espèces exotiques envahissantes : Les terrains boisés du Sud de l'Ontario sont depuis longtemps menacés par des espèces exotiques envahissantes. Au cours du dernier siècle, les châtaigniers d'Amérique et les ormes d'Amérique ont été ravagés par la brûlure du châtaignier et la maladie hollandaise de l'orme respectivement. Le cornouiller de la Floride est toujours menacé par une espèce exotique de champignon. Plus récemment, le longicorne asiatique et l'agrile du frêne ont menacé certaines espèces de feuillus et, si des mesures n'avaient pas été prises, auraient pu décimer des terrains boisés entiers. Pour prévenir la propagation d'une telle infestation, une fois celle-ci enclenchée, il faut abattre des arbres, ce qui réduit la couverture forestière. (On trouve une discussion sur les espèces envahissantes aux pages 47-52 du présent rapport annuel.)

Au cours de l'exercice à l'étude, le CEO a examiné deux programmes du ministère des Richesses naturelles (MRN) qui ont eu une incidence sur la rétention de la couverture forestière du Sud de l'Ontario : l'Agreement Forest Program (AFP) élaboré en vertu de la *Loi sur les forêts* et le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA). Le premier programme a contribué à la création de secteurs forestiers sur des terrains municipaux du Sud de l'Ontario, tandis que le deuxième programme offre un encouragement fiscal pour favoriser une gestion forestière appropriée sur des biens-fonds privés.

Agreement Forest Program

Dans le Sud de l'Ontario, de nombreuses parcelles de forêts ont été aménagées grâce à une entente conclue entre le gouvernement provincial et une autre partie, en général une administration municipale ou un office de protection de la nature, habituellement à l'égard de terrains municipaux et souvent avec le soutien financier ou en matière de gestion de la province (c'est-à-dire, le ministère des Richesses naturelles). Ordinairement, ces « forêts visées par une entente » étaient aménagées de façon à récupérer un terrain qui avait été défriché à des fins agricoles, mais dont on ne se servait pas et qui ne convenait pas à ce genre d'activité. Certains de ces terrains avaient

été abandonnés et contribuaient à des problèmes environnementaux, comme l'érosion du sol et les inondations. Selon le MRN, l'AFP comportait des activités d'établissement de plans de gestion, de jalonnement et de marketing afin d'assurer la remise en état efficace des terres.

La province a aménagé des « forêts visées par une entente » pendant plus de 75 ans. Dans le cadre de l'AFP, le MRN a conclu une entente avec 28 municipalités, 26 offices de protection de la nature, une commission fédérale et une entreprise constituée en personne morale. La superficie totale des terrains visés par ces ententes était d'environ 130 000 hectares sur lesquels on a pu planter environ 147,5 millions d'arbres dans le Sud de l'Ontario. Le gouvernement provincial a offert notamment des incitatifs pécuniaires pour encourager la plantation d'arbres et a fourni des semis gratuits. Plus tard, il a aidé à assurer la gestion des nouvelles forêts. Selon le MRN, l'AFP a contribué à rétablir la biodiversité de ces terrains. Cependant, en 1994, le MRN a graduellement commencé à confier aux propriétaires des terrains respectifs les responsabilités afférentes aux « forêts visées par une entente ». Le ministère ne conclut plus maintenant ce genre d'entente avec les municipalités.

Nombre des partenaires du MRN dans le cadre de l'AFP ont décidé d'assurer la gestion de ces forêts et ont l'expertise pour le faire convenablement. Cependant, le CEO craint que certaines municipalités ne soient confrontées dans un proche avenir à une situation qui pourrait menacer la survie de ces forêts. Ainsi, des pressions budgétaires pourraient limiter la capacité d'une municipalité de bien gérer une forêt. Une municipalité pourrait aussi recevoir une offre alléchante de la part d'un promoteur immobilier, car une forêt peut offrir un milieu résidentiel ou récréatif attrayant. Selon une des dispositions de la *Loi sur les forêts*, si la province a versé une subvention pour l'acquisition d'un terrain pour qu'on y aménage une forêt, on doit alors obtenir la permission du ministre des Richesses naturelles pour le vendre. Si un terrain pour lequel une subvention a été accordée est vendu, au moins 50 pour 100 du produit de la vente revient à la municipalité ou à l'office de protection de la nature et le reste revient à la province. Une vente pourrait toutefois toujours survenir même avec cette disposition en place.

Certains projets d'aménagement et d'autres activités menacent l'intégrité des « forêts visées par une entente ». Ainsi, dans l'Est de l'Ontario en 2003, des activités de planification étaient en cours en vue d'aménager une installation théâtrale à des fins touristiques dans la forêt Larose, une « forêt visée par une entente ». Par ailleurs, des organismes environnementaux ont indiqué au CEO qu'ils craignaient que les petites municipalités ne puissent gérer ou protéger convenablement ces terrains forestiers. Dans une municipalité régionale du Centre de l'Ontario, le personnel a constaté que, dans les années précédant l'année à laquelle le MRN a cessé d'assurer la gestion des « forêts visées par une entente », certaines de ces forêts avaient été négligées. Le même personnel a aussi souligné la nécessité d'abattre les arbres dangereux et d'éliminer les risques associés au vélo de montagne à un endroit. En général, les municipalités voudraient que les « forêts visées par une entente » soient autosuffisantes du point de vue financier. Bien qu'il soit possible de tirer certains revenus d'une récolte forestière sélective et appropriée, maintes municipalités pourraient devoir engager de nouveaux coûts – affiches, entretien et honoraires de consultants par exemple – si elles assumaient les responsabilités afférentes à la gestion des « forêts visées par une entente ».

À long terme, le fait que le MRN ait cessé d'assurer la gestion de ces forêts pourrait être de mauvais augure pour celles-ci, et plus particulièrement pour leurs attributs écologiques. Cette décision du MRN représente aussi une entorse à la politique traditionnelle de la province en matière de gestion forestière.

Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées

En janvier 1997, le ministre des Richesses naturelles a annoncé l'établissement d'un système de réduction des impôts fonciers perçus à l'égard des biens-fonds forestiers admissibles, soit le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA). L'objectif du PEFFA, selon le MRN, était de veiller à ce que les forêts faisant l'objet d'une gestion active de la part de leurs propriétaires et dont la superficie était supérieure à 4 hectares (10 acres) soient évaluées au même titre qu'une terre agricole et assujetties à un taux d'imposition égal à 25 pour 100 du taux en vigueur pour les biens-fonds résidentiels. Ces changements, qui sont entrés en vigueur pour l'année d'imposition 1998, visaient à encourager les propriétaires fonciers à assurer une gestion judicieuse de leurs terrains forestiers privés. Le MRN a indiqué que le PEFFA visait à remplacer le Managed Forest Tax Rebate Program, qui avait été annulé en 1993 et remis en place en février 1996. Le communiqué du MRN à l'époque précisait que le rétablissement du Managed Forest Tax Rebate Program était une mesure temporaire et qu'un encouragement financier à long terme serait fourni par l'intermédiaire du PEFFA. À l'heure actuelle, le PEFFA favorise la protection de plus de 720 000 hectares de forêts sur plus de 10 400 biens-fonds.

Fondamentalement, le PEFFA visait à fournir aux propriétaires de forêts aménagées une réduction de 75 pour 100 des impôts fonciers exigés à l'égard des biens-fonds forestiers aménagés admissibles – la même réduction qui s'applique aux terres agricoles. Il est essentiel de considérer les terrains forestiers au même titre que les terres agricoles pour éviter toute disparité fiscale qui inciterait les propriétaires fonciers à abattre des arbres pour obtenir le même taux d'imposition que pour une terre agricole.

À l'automne 2003, le CEO a reçu une demande présentée aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* afin que le MRN entreprenne un examen du PEFFA. La demande présentait les préoccupations de certains propriétaires de forêts aménagées à l'égard du programme, et mettait plus particulièrement en évidence certains problèmes qui avaient commencé à s'intensifier entre la fin de 2002 et le début de 2003. À ce moment-là, selon les auteurs de la demande, la Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC), une société sans but lucratif financée à l'échelon municipal qui évalue la valeur des biens-fonds en Ontario aux fins d'imposition, a commencé à changer ses méthodes d'évaluation de la valeur des biens-fonds forestiers aménagés, de telle sorte que les propriétaires fonciers ont dû assumer d'importantes augmentations d'impôts fonciers. La MPAC a indiqué que ces changements avaient été apportés à la demande du ministère des Finances, qui veille à l'application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dont la MPAC se sert aux fins d'évaluation foncière. Selon la MPAC, le ministère lui a ordonné de déterminer la valeur des

biens-fonds forestiers aménagés en se fondant sur les ventes de biens-fonds de ce genre qui ont eu lieu entre un propriétaire de bien-fonds forestier aménagé et un autre. La MPAC a informé le MRN, l'Ontario Forestry Association (OFA) et l'Ontario Woodlot Association de cette modification.

Selon l'OFA, cette modification sonnera le glas du PEFFA. Si on n'offre pas à de nombreux propriétaires fonciers participants au PEFFA le même taux d'imposition qu'aux propriétaires de terres agricoles, les biens-fonds forestiers du Sud de l'Ontario pourraient être dépouillés d'arbres et être utilisés à d'autres fins. L'OFA a écrit un certain nombre de lettres au ministre des Finances et a rencontré le personnel de ce ministère entre la fin de 2002 et de 2003. En outre, le MRN a écrit au ministère des Finances et a corroboré en grande partie les préoccupations de l'OFA, le ministère soulignant que :

...les plus récentes procédures d'évaluation de la MPAC (avril 2003) sont contraires à l'objectif du PEFFA. Selon ces procédures, on ne se servira pas de la valeur de productivité des terres agricoles pour évaluer les biens-fonds forestiers aménagés. L'évaluation des biens-fonds admissibles sera plutôt fondée sur une comparaison des prix de vente. Cette façon d'agir est préoccupante, particulièrement dans le cas des biens-fonds situés près de secteurs urbains ou récréatifs où les valeurs des terrains boisés sont élevées en raison des forces du marché. (Traduction libre)

Le ministre des Finances a écrit à l'OFA en juin 2003 afin de répondre à nombre des préoccupations soulevées par l'association au cours des six mois précédents. Cependant, l'OFA a répliqué en juillet 2003 que les propriétaires de biens-fonds forestiers aménagés faisaient toujours face à certains problèmes clés nuisant à la réalisation des objectifs du PEFFA.

Au cours de l'automne 2003, les représentants de la MPAC, du ministère des Finances et du MRN se sont réunis pour discuter des questions afférentes à l'évaluation des biens-fonds forestiers aménagés. Puis, à la fin de décembre 2003, le MRN a informé le CEO que le ministère allait entreprendre l'examen du PEFFA demandé plus tôt cet automne-là aux termes de la *CDE*.

Au début de 2004, certains propriétaires de forêts aménagées ont commencé à craindre que la question ne soit pas réglée d'ici le 31 mars 2004, à temps pour la prochaine année d'imposition et évaluation. Certains propriétaires fonciers qui avaient par le passé permis au public de faire de la motoneige gratuitement sur leurs biens-fonds ont fermé leurs sentiers au début de 2004. En effet, parce qu'ils bénéficiaient d'un soutien gouvernemental prenant la forme d'une réduction de l'impôt foncier pour assurer la gestion des forêts, les propriétaires de forêts aménagées permettaient au public d'accéder gratuitement à leurs terrains forestiers privés.

L'examen du PEFFA par le MRN devait prendre 90 jours, et le ministère devait fournir une réponse vers la fin d'avril 2004. Le MRN a écrit au CEO pour lui indiquer qu'il avait besoin de plus de temps pour préparer une réponse et qu'il ne fournirait celle-ci qu'en mai. Ce délai s'est ensuite étendu jusqu'en juin 2004. Au mois de mai 2004, ce problème demeure irrésolu.

Stratégie forestière pour la région Centre-Sud

En 2003, le MRN a mis au point sa stratégie forestière pour la région Centre-Sud, qui vise presque toute la région située au sud du parc Algonquin. Selon la stratégie, le MRN aura pour priorité dans la région d'assurer la gestion des données forestières, de jouer un rôle de leader en matière de planification du paysage, de renforcer les partenariats stratégiques, de promouvoir des pratiques de gestion des forêts durables, de reconnaître le rôle du secteur forestier au sein de l'économie, d'assurer le développement et le transfert des connaissances, de sensibiliser le public à l'importance des forêts, de fournir des services à la clientèle et enfin d'agir à titre de gestionnaire responsable des forêts de la Couronne. Il est probable que ce soient les forestiers privés et municipaux qui bénéficieront de la mise en oeuvre de ces priorités. Cependant, cette stratégie ne règle pas les problèmes clés qu'ont soulevés les propriétaires de forêts aménagées, et elle n'incite pas non plus le MRN à reprendre la gestion intensive des « forêts visées par une entente ». Il est à noter également qu'il y a très peu de forêts de la Couronne dans le Sud de l'Ontario, ce qui limite donc les possibilités de participation directe du MRN à la gestion de forêts dans cette région.

En bref

La province est consciente depuis longtemps de l'importance des terrains boisés, des « forêts visées par une entente » et des autres types de biens-fonds forestiers dans le Sud de l'Ontario. Cela fait un siècle que les gouvernements de l'Ontario, grâce à différents programmes, mesures législatives et initiatives, participent à l'afforestation et à la préservation de terrains boisés dans le Sud de l'Ontario. Le résultat de ces mesures – des centaines de milliers d'hectares de forêts – est un héritage de taille.

L'avenir des « forêts visées par une entente » et les pressions auxquelles font face les gestionnaires de forêts municipales et privées préoccupent beaucoup le CEO. Les politiques actuelles de la province risquent d'inciter les propriétaires fonciers du Sud de l'Ontario à abattre les arbres de leurs biens-fonds. On doit continuer de prendre des mesures dynamiques et efficaces afin de protéger et de valoriser le paysage forestier de cette région. Pour ce qui est du PEFFA, les organismes provinciaux en cause doivent démontrer qu'ils sont davantage résolus à veiller à la réalisation des objectifs du programme. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 198.)*

Recommandation 2

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles de s'assurer que le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées ne favorise pas financièrement l'abattage d'arbres sur des biens-fonds forestiers dans le Sud de l'Ontario.

Règlements municipaux sur l'utilisation des égouts en Ontario

Renseignements généraux

Il y a en Ontario au moins 12 000 installations industrielles, commerciales et institutionnelles qui sont raccordées aux réseaux municipaux d'égouts. Ces installations sont très diversifiées et comprennent notamment de grandes usines de finissage des métaux, des aéroports, des usines de fabrication de pigments et de revêtements, des usines de transformation d'aliments, des hôpitaux, des entreprises de galvanoplastie, des petits laboratoires de photographie, des entreprises de nettoyage à sec et des cabinets de dentiste. Ensemble, ces installations rejettent un large éventail de substances, y compris des métaux toxiques et des polluants organiques tenaces, dans les réseaux d'égouts et les stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE) en aval. Les SEEE de l'Ontario sont en grande partie conçues pour traiter les déchets d'origine humaine, et non les métaux ou les polluants organiques persistants. Par conséquent, certaines de ces substances ne sont décomposées qu'en partie dans les SEEE, tandis que d'autres tendent à s'accumuler dans les boues d'épuration ou à se retrouver intactes dans les effluents terminaux et les rivières et les lacs récepteurs. Dans certains cas, ces substances peuvent en fait nuire au processus d'épuration des eaux d'égout en empoisonnant les microorganismes bénéfiques qu'on utilise pour décomposer les déchets d'origine humaine. (On trouve de plus amples renseignements sur les SEEE aux pages 167-168 du présent rapport annuel et aux pages 35-49 du rapport annuel de 2002-2003 du CEO.)

Combien de déchets toxiques sont-ils rejetés dans les égouts de l'Ontario?

Il est difficile de quantifier les rejets industriels dans les réseaux d'égouts de l'Ontario ou de déterminer le pourcentage de ces rejets qui sont toxiques ou dangereux. Le ministère de l'Environnement (ME) n'a pas effectué d'enquêtes récentes ou préparé d'estimations à jour à ce sujet, celui-ci estimant que la question des rejets de déchets dans les égouts relève des municipalités. Cependant, il y a plus de 10 ans, le ME avait l'intention de réduire les rejets d'égout et estimait alors que les SEEE de l'Ontario rejetaient quotidiennement un total de trois tonnes de métaux et de 0,05 tonne de composés organiques préoccupants dans les cours d'eau de l'Ontario. En outre, selon une estimation préparée par la Société ontarienne de gestion des déchets au début des années 1990, environ 380 000 tonnes de déchets dangereux étaient rejetés chaque année dans des égouts en Ontario.

On peut obtenir des renseignements plus à jour de l'Inventaire national de rejet des polluants (INRP), une base de données administrée par Environnement Canada. Depuis 2002, l'INRP exige de certaines SEEE de grande taille qu'elles rendent compte de certains des polluants qu'elles rejettent, plus particulièrement les métaux comme le mercure, le cadmium et le plomb. Selon les données recueillies, il est manifeste que ces stations rejettent d'importantes quantités de métaux dans les cours d'eau et que les boues d'épuration renferment aussi d'importantes quantités de métaux. Le tableau ci-après résume les quantités de certains métaux que rejettent annuellement quatre grandes SEEE ontariennes.

Données sur certains métaux rejetés par quatre stations d'épuration des eaux d'égout de l'Ontario (Données de l'INRP pour 2002)

Emplacement de la SEEE	Mercure (kg)		Cadmium (kg)		Arsenic (kg)		Plomb (kg)	
	Dans l'eau	Dans les boues	Dans l'eau	Dans les boues	Dans l'eau	Dans les boues	Dans l'eau	Dans les boues
Hamilton (Station de l'avenue Woodward)	14,45	0,169	127,00	60,14	127,00	58,14	2 545,0	1 468,5
Toronto (Station de la baie Ashbridges)	56,80	27,9	43,00	73,60	258,4	32,9	859,5	1 800,9
Ottawa (R.O. Pickard)	0,005	32,64	0,02	79,93	0,03	64,24	0,051	848,5
Sudbury	16,09	0,85	24,12	34,08	232,83	3,0	51,68	55,32

Que sont les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts?

Étant donné que les SEEE ne sont pas conçues pour décomposer les métaux ou les polluants organiques persistants, la meilleure solution, du point de vue environnemental, est d'empêcher ce type de polluants de se retrouver dans les réseaux d'égouts municipaux. La *Loi de 2001 sur les municipalités* donne aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts afin d'établir les substances pouvant être rejetées dans leurs réseaux d'égouts ou les quantités pouvant y être rejetées. Tout dépendant de la municipalité, ces règlements municipaux peuvent fixer des limites ayant trait à quelques paramètres de base seulement, comme la température et le pH, ou peuvent établir des règles pour une longue liste de polluants et exiger des utilisateurs d'égouts qu'ils veillent à prévenir la pollution. Une fois que les utilisateurs d'égouts commencent à accorder une importance particulière aux substances qui se retrouvent dans leurs drains, ils peuvent, dans la plupart des cas, trouver le moyen de réduire les quantités de ces polluants. Ils peuvent modifier leurs procédés de fabrication, reformuler leurs produits ou trouver des moyens d'intercepter et de réutiliser les déchets. Dans de nombreux cas, des industries ont constaté que les projets de prévention de la pollution tendaient à produire des retombées en peu de temps.

Le rôle du ME par le passé

Jusqu'au milieu des années 1990, le ME jouait un rôle actif dans la promotion des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts et encourageait les municipalités à adopter des règlements plus poussés et plus efficaces. Malheureusement, tel qu'expliqué ci-après, le ME s'est presque complètement départi de cette responsabilité depuis 1998 et a laissé aux municipalités le soin de déterminer en quoi consisteraient leurs règlements municipaux sur l'utilisation des égouts, la façon dont elles devraient les mettre en application et, en fait, si elles devraient en adopter ou non.

Le plan le plus ambitieux du ME en vue de réglementer l'utilisation des égouts était la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID), annoncée en 1988. Selon un document de travail rédigé en 1994, le ME proposait d'exiger de certaines municipalités qu'elles mettent en oeuvre un programme de gestion de l'utilisation des égouts et qu'elles en assurent l'exécution. Le ME proposait aussi d'établir un système global de redevances de déversement et de frais pour concentration excédentaire, et d'élaborer un programme obligatoire d'agrément des inspecteurs d'égouts municipaux ainsi que des initiatives de prévention de la pollution. Le ME a aussi offert une série de cours de formation au personnel chargé de l'application des règlements municipaux et a mené à terme des projets de démonstration dans cinq municipalités. Cependant, pour différentes raisons – et plus particulièrement en raison de la récession du début des années 1990 – le volet municipal de la SMID n'a jamais été mis en oeuvre.

Les efforts du ME à l'égard des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts

Lorsque la SMID a été lancée en 1988, le ME a publié cette année-là un règlement type sur l'utilisation des égouts (lui-même une version améliorée d'un règlement type publié en 1975) que les municipalités pouvaient utiliser ou non, ou adapter à leur situation. Un grand nombre de municipalités ont décidé d'adopter une version adaptée du règlement type de 1988.

Dix ans plus tard, en 1998, le ME a affiché au Registre environnemental une mise à jour du règlement type afin de procéder à une consultation publique de 60 jours sur celui-ci (PA8E0029). Le ME avait élaboré cette proposition en consultation avec un groupe représentant des municipalités de l'Ontario de toutes tailles. L'adoption du règlement type était toujours optionnelle, mais celui-ci était désormais présenté de façon simplifiée, sous forme modulaire, et il comportait des limites plus strictes pour le cadmium, le plomb et le mercure et de nouvelles limites pour



10 substances organiques. Il comportait aussi de nouvelles exigences relativement aux eaux pluviales et prévoyait l'application de mécanismes de prévention de la pollution à l'égard des égouts pluviaux. Cependant, le ME a laissé cette proposition languir au Registre au cours des six dernières années, bien que le CEO ait exhorté le ministère à aller de l'avant.

Points de vue des intervenants à l'égard du règlement type sur l'utilisation des égouts du ME

Le ME a reçu 34 commentaires de la part du public à l'égard de sa proposition de 1998 de mettre à jour le règlement type sur l'utilisation des égouts et a communiqué ceux-ci au CEO. Dix-neuf municipalités ont fait des commentaires. Les petites et les grandes municipalités appuyaient en général la proposition, et plusieurs d'entre elles avaient indiqué qu'elles adopteraient le règlement type une fois sa version définitive mise au point. En fait, la plupart des municipalités ont recommandé de renforcer le règlement type, soit en y ajoutant des limites ainsi que des interdictions formelles à l'égard de paramètres additionnels.

Le ME a reçu des commentaires moins positifs de la part de trois associations industrielles qui étaient préoccupées par le manque de consultations préalables, et qui estimaient que les limites établies étaient trop lourdes. De leur côté, les groupes environnementaux ont recommandé en général l'inclusion de dispositions plus strictes en matière de prévention de la pollution. En outre, l'auteur d'un commentaire a noté que la Ville de Toronto était sur le point d'adopter un règlement municipal sans précédent comportant des dispositions en matière de prévention de la pollution (ce règlement municipal est maintenant en place). Environnement Canada, pour sa part, a souligné qu'on pourrait établir des limites pour nombre d'autres substances et a présenté un long tableau des substances rejetées dans les réseaux d'égouts de l'Ontario, lequel a été constitué à partir des données fournies à l'INRP en 1996 par les utilisateurs industriels d'égouts. Par exemple, 21 installations ont déclaré avoir rejeté un total de 9 000 kg de composés de nickel dans les égouts de l'Ontario, tandis que 26 installations ont déclaré y avoir rejeté un total de 5 680 kg de composés de chrome. De plus, 21 installations ont déclaré avoir rejeté dans les égouts de l'Ontario plus de 500 000 kg d'éthylène glycol, une substance servant au déglaceage.

Si l'on se fie aux commentaires du public, il semble que le règlement type proposé par le ME en 1998 coupait la poire en deux : les municipalités qui en assureraient la mise en oeuvre le considéraient adéquat, l'industrie le considérait trop lourd sur le plan financier et les groupes environnementaux le considéraient insuffisant. Il semble aussi que le personnel du ME ait pris en considération les commentaires du public et ait cherché à apporter d'autres modifications au règlement type. En tenant des consultations publiques supplémentaires et en procédant à des analyses plus approfondies, il est fort possible que le ME aurait pu en arriver à un règlement type qui aurait établi un équilibre entre les intérêts et les préoccupations de tous. À tout le moins, le ME aurait pu accomplir des progrès dans la publication promise d'un document d'orientation à l'intention des municipalités.

Position actuelle du ME

Il incombe au ME de veiller à ce que les SEEE qui reçoivent des déchets industriels satisfassent aux mesures législatives et aux politiques du ministère. En pratique, toutefois, le ME n'a réglementé que quelques paramètres traditionnels dans les effluents de SEEE, comme la demande biochimique d'oxygène, le total des solides en suspension et le phosphore total. La présence de métaux et de polluants organiques persistants dans les effluents de SEEE n'est pas réglementée, et on surveille rarement ces substances. En ce qui a trait à l'utilisation des égouts, le ME a pour position actuelle qu'il incombe au propriétaire/à l'exploitant d'un réseau d'égouts de gérer les rejets des installations industrielles. Lorsqu'une municipalité demande au ME de lui donner des conseils sur l'adoption d'un règlement sur l'utilisation des égouts, on lui indique de consulter le règlement type de 1988, qui est largement considéré comme étant désuet. Le ME a aussi admis qu'il ne procédait pas au suivi ou à l'application d'une de ses propres politiques, la procédure F-5-1, qui indique très clairement ce qui suit :

« On doit tenir compte, lorsqu'on sélectionne un processus d'épuration des eaux d'égout, des apports de déchets industriels afin de veiller à ce que le processus d'épuration des

eaux d'égout permette de décomposer un déchet en particulier. Il peut être nécessaire de procéder au traitement préalable des déchets industriels. Dans tous les cas, un règlement sur l'utilisation des égouts devrait être en place et on devrait en assurer l'application afin d'assurer la gestion des déchets rejetés dans le réseau d'égouts. » (Traduction libre)

Bien que la procédure F-5-1 ne corresponde plus à la position actuelle du ME, elle révèle que dans le passé le ministère était conscient de l'importance des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts et du traitement préalable des déchets industriels. Le ME a déclaré que les procédures F-5 faisaient l'objet d'un examen interne, mais n'a pas précisé l'échéancier de cet examen ou indiqué si le public allait y participer.

Concrètement, le ME a tranquillement abandonné sa politique existante sans en articuler une nouvelle, ce qui est contraire aux principes de transparence et de protection de l'environnement. Le ME devrait plutôt afficher une mise à jour de la proposition qui languit au Registre depuis six ans afin de manifester son appui à la procédure F-5-1, et devrait aussi affirmer que les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts sont pour lui un outil important.

La mise en oeuvre par le ME d'un programme en vue de renforcer les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts permettrait au ministère de satisfaire à plusieurs engagements qu'il a pris à l'égard des effluents d'égouts. Par exemple, en mars 2002, l'Ontario a signé une entente de cinq ans avec Environnement Canada dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands lacs (ACO). Dans le cadre de l'ACO, l'Ontario a promis :

- de fournir aux municipalités une aide technique ou financière pour qu'elles puissent entreprendre la planification détaillée de la prévention et du contrôle de la pollution dans les secteurs préoccupants;
- d'accroître la réduction des rejets des secteurs mentionnés dans la SMID et d'étudier et de mettre en oeuvre de nouvelles politiques et de nouveaux règlements pour gérer les rejets industriels qui ne sont pas actuellement visés par la SMID;
- de rédiger des documents d'orientation sur les bonnes pratiques pour aider les municipalités à détecter et à réduire les sources de polluants nocifs et d'autres contaminants déversés dans leurs égouts.

Le ME a aussi promis de mettre en oeuvre la recommandation 32 que le juge O'Connor a formulée dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête sur Walkerton, selon laquelle « le gouvernement provincial devrait appuyer les opérateurs des grandes usines de traitement des eaux usées au moyen d'études conjointes visant à trouver des méthodes pratiques de réduction ou de suppression des concentrations de métaux lourds et de matières organiques d'intérêt prioritaire (comme les perturbateurs endocriniens) qui ne sont pas supprimées par un traitement traditionnel ».

Jusqu'à maintenant, pour satisfaire à ces engagements, le ME a mis en oeuvre des projets de recherche très discrets, mais ne s'est pas donné d'objectifs précis, n'a pas établi de plans de consultation publique et n'a fixé que peu d'échéanciers. Par exemple, le ME a demandé à seulement un membre de son personnel d'effectuer une recherche documentaire sur les

substances toxiques rejetées par différentes industries dans des égouts. Une fois cette recherche complétée (peut-être à la fin de l'été 2004), le ministère déterminera s'il doit procéder à une surveillance sélective des effluents terminaux des SEEE. Le ministère ne pense pas surveiller les effluents des utilisateurs d'égouts et prévoit plutôt attendre que les municipalités effectuent ce travail volontairement. Un programme de surveillance devra être en place pendant au moins un an avant que le ministère ne prévoie élaborer une politique.

État actuel des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts en Ontario

Un examen des règlements sur l'utilisation des égouts adoptés par certaines municipalités ontariennes a permis de constater que d'importantes améliorations étaient possibles :

- Environ 260 municipalités ontariennes (sur un total de 446) disposaient de règlements sur l'utilisation des égouts en 2000. (Certaines municipalités n'ont pas utilisé le règlement type du ME pour rédiger leur règlement.)
- Certaines municipalités n'ont pas mis à jour leurs règlements sur l'utilisation des égouts depuis un certain nombre d'années. Dans certains cas, cela fait de nombreuses années que les limites établies n'ont aucunement changé.
- Quelques municipalités (comme Pembroke) n'ont établi aucune limite dans leurs règlements sur l'utilisation des égouts, l'efficacité de ces règlements en matière de contrôle de la pollution étant donc très douteuse.
- Seules quelques municipalités, plus particulièrement Toronto et Kingston, ont établi des limites strictes pour un large éventail de paramètres. (Toronto a imposé des plans obligatoires de prévention de la pollution aux utilisateurs d'égouts.)
- Les limites fixées pour différents paramètres varient sensiblement. Par exemple, la limite que Toronto et Kingston ont établie pour le mercure est dix fois plus stricte que celle établie par Hamilton, London ou North Bay, tandis qu'aucune limite n'a été fixée pour le mercure par Sault Ste. Marie et Sudbury.

Conclusions

La nécessité de réduire les quantités de substances toxiques rejetées dans les égouts a été très bien documentée, et les nouvelles données de l'INRP prouvent que de grandes quantités de substances toxiques sont toujours déversées dans les égouts et dans les lacs et rivières de l'Ontario. La mise à jour, le renforcement et l'harmonisation des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts nécessitent encore beaucoup de travail. Le ME est l'organisme de réglementation des stations d'épuration des eaux d'égout en Ontario et devrait se servir de ses politiques existantes pour promouvoir l'adoption de règlements municipaux sur l'utilisation des égouts. Toutefois, bien qu'il soit conscient depuis de nombreuses années de la nécessité d'adopter des règlements municipaux plus stricts sur l'utilisation des égouts, le ME a accompli bien peu de progrès.

Tel que noté précédemment, le ME a pris un certain nombre d'engagements en vue d'améliorer la qualité des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout. Les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts font partie de la solution, et le ME doit faire preuve de leadership afin de s'assurer que l'on utilise cet outil au profit de l'environnement. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 198.)*

Recommandation 3

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de se servir de ses politiques existantes pour s'assurer que des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts sont établis, qu'ils sont conformes aux normes environnementales actuelles et qu'ils sont appliqués dans tout l'Ontario.

Les zones protégées doivent faire l'objet d'une meilleure planification

Les recherches qu'a menées le CEO au cours du dernier exercice sur la façon dont le ministère des Richesses naturelles (MRN) assure la planification et la gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation de l'Ontario ont révélé de graves lacunes. Plus précisément, le CEO a tenté de déterminer si toutes les zones protégées de l'Ontario faisaient l'objet d'une planification, si le public avait été invité à participer au processus de planification et si les plans existants étaient revus dans des délais opportuns.

Les zones protégées sont au coeur des efforts déployés pour conserver la biodiversité. La perte de la biodiversité est un problème mondial, reconnu de part et d'autre comme l'un des plus importants défis environnementaux touchant la planète. Le MRN est responsable de deux principaux types de zones protégées – les parcs provinciaux et les réserves de conservation – et ces zones peuvent aider à relever ce défi.

Les répercussions cumulatives des activités commerciales, industrielles, récréatives et culturelles sont parmi les plus grandes menaces à la biodiversité. La pollution, le changement climatique et l'introduction d'espèces exotiques (voir les pages 47-52) peuvent aussi avoir une incidence grave sur la biodiversité. Compte tenu de ces graves problèmes environnementaux, la création de zones protégées est plus importante que jamais.

Les zones protégées ont pour fonction d'assurer la protection et le rétablissement des valeurs du patrimoine naturel et écologique. Ces zones devraient servir de havres aux espèces sauvages et favoriser la diversité de celles-ci. Elles devraient aussi assurer la protection des petits et des grands écosystèmes, depuis une terre humide rare jusqu'à un vaste paysage forestier.

Cependant, il ne suffit pas de tracer les limites d'une zone donnée sur une carte – autrement dit de créer ce que l'on appelle parfois un « parc sur papier » – pour assurer la protection de cette zone. Ces zones nécessitent une planification judicieuse et une gestion continue (voir aussi les

pages 94-99). L'objectif des plans de gestion des zones protégées est de traduire les politiques provinciales en des déclarations détaillées de l'intention du gouvernement – c'est-à-dire, des règles à suivre – à l'égard de chaque zone protégée. Selon le MRN, un plan de gestion des zones protégées comprend :

- Une définition du rôle, de l'importance et de la classification du parc au sein du réseau provincial.
- Un énoncé de politique et de zonage aux fins de protection, de planification et de gestion des ressources et des attributs du parc.
- Une garantie selon laquelle la planification, la gestion et l'aménagement du parc favorisent la protection de l'environnement et servent l'intérêt public.
- Des instructions sur l'élaboration des plans subséquentement requis pour mettre en oeuvre les politiques du parc et atteindre les objectifs du programme, comme les plans de gestion des ressources naturelles, de prestation des services à la clientèle, d'aménagement et d'exploitation.
- Le fondement et les priorités pour le financement des projets d'immobilisations et des activités d'exploitation du parc.
- Un compte rendu des consultations publiques à l'égard du processus de planification.
- Une assise pour la surveillance permanente de l'aménagement et de la gestion du parc.

Parcs provinciaux

Statut des activités de planification et de gestion

Au mois d'avril 2004, l'Ontario comptait 314 parcs provinciaux réglementés aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux* et couvrant une superficie d'environ 76 000 km². Il existe six catégories de parcs provinciaux : parcs naturels, parcs de conservation de milieux naturels, parcs de préservation de voies navigables, parc de loisirs, parcs historiques et réserves naturelles. En outre, les parcs provinciaux sont répartis en deux autres catégories : parcs en exploitation (dotés d'installations et d'employés permanents) ou non exploités. Parcs Ontario, qui relève du MRN, administre les parcs provinciaux.



Aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*, le ministre des Richesses naturelles a le pouvoir discrétionnaire d'établir ou non un plan de gestion relativement à un parc provincial. Cependant, la politique du ministère prévoit l'élaboration d'un plan de gestion pour chaque parc.

Malheureusement, la majorité des parcs provinciaux en Ontario n'ont pas de plans de gestion approuvés. En effet, seuls 125 parcs provinciaux sur 314 (40 pour 100) ont un tel plan. Le vérificateur provincial de l'Ontario a soulevé des préoccupations similaires à cet égard dans son rapport annuel de 2002 dans lequel il soulignait que seulement 117 parcs provinciaux sur 277 (42 pour 100) avaient un

plan de gestion approuvé. Au rythme où les plans de gestion sont approuvés, cela prendra un demi-siècle au MRN avant que tous les parcs provinciaux n'aient un plan de gestion – à condition qu'aucun nouveau parc ne soit créé.

La proportion de parcs non exploités n'ayant pas de plans de gestion est alarmante. Seuls 39 des 210 parcs non exploités (19 pour 100) ont un plan de gestion approuvé. En général, ces parcs sont plus petits que les parcs en exploitation et accueillent moins de visiteurs. Cependant, la superficie d'un parc et le nombre de visiteurs qu'il accueille ne sont pas des déterminants de son importance écologique.

L'élaboration de plans de gestion est tout aussi importante dans le cas des parcs provinciaux non exploités, particulièrement si l'on veut établir des programmes de surveillance écologique. Il est à noter que ces zones protégées génèrent peu ou point de revenus pour la province puisqu'elles ne sont pas dotées de terrains de camping. Selon le MRN, la majorité des parcs non exploités ne reçoivent, chaque année, qu'une seule ou aucune visite de la part du personnel du ministère. En outre, 88 pour 100 de ces zones protégées ne bénéficient d'aucun financement. Le CEO met en garde le MRN qu'il n'est pas possible de planifier et de gérer toutes ses zones protégées en fonction d'un modèle économique axé sur le recouvrement des coûts.

En 2003, le ministère a élaboré une stratégie d'évaluation axée sur les risques afin d'assurer une meilleure planification et gestion des parcs non exploités. Cependant, cette stratégie précise que sans un plus grand nombre d'employés, cela prendra un certain nombre d'années avant qu'on puisse visiter et évaluer tous les parcs non exploités et, qu'en fait, le personnel du ministère ne pourra peut-être pas tous les visiter. De l'avis du MRN, avec davantage d'employés, Parcs Ontario pourrait prendre des décisions avisées et établir des priorités, et assurer la collecte de données de référence pour tous les parcs non exploités.

Examen des plans existants

La *Loi sur les parcs provinciaux* n'aborde pas la question de l'examen des plans de gestion existants, mais la politique du ministère exige qu'un tel examen ait lieu tous les 10 ans. Cependant, 90 des 125 plans de gestion existants (72 pour 100) ont déjà été élaborés il y a 10 ans ou plus, et le MRN n'en a examiné et mis à jour que neuf au cours des dix dernières années. Le vérificateur provincial a constaté il y a deux ans que 68 des 117 plans de gestion (58 pour 100) avaient été élaborés il y avait 10 ans ou plus. Manifestement, un nombre croissant de parcs ont des plans de gestion désuets devant être revus par le ministère et le public.

Le MRN a certes procédé à une expansion importante du réseau de parcs en 1999 dans le cadre de la stratégie du Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie du PVO). Ce fut là une initiative digne de mention de la part de la province qui a permis de créer 61 nouveaux parcs provinciaux et d'accroître la superficie de 45 autres. Cependant, même si ces importants ajouts n'avaient pas eu lieu, la majorité des parcs préexistants n'auraient toujours pas eu de plans de gestion, et les plans de la minorité des parcs qui en ont un seraient encore désuets.

Consultations publiques

Lorsque Parcs Ontario entreprend l'élaboration d'un plan de gestion pour un parc provincial, le ministère a le mérite d'utiliser le Registre environnemental pour aviser et consulter le grand public. Le MRN affiche de multiples avis assortis de longues périodes de consultation publique pour chaque nouveau plan de gestion. Le CEO croit que les autres divisions du MRN et les autres ministères devraient imiter cette façon de consulter le public.

Réserves de conservation

Statut des activités de planification et de gestion

Au mois d'avril 2004, l'Ontario comptait 234 réserves de conservation réglementées aux termes de la *Loi sur les terres publiques* et couvrant une superficie d'environ 9 000 km². La grande majorité de ces réserves ont été créées dans le cadre de la stratégie du PVO, 68 autres réserves devant encore être établies. De l'avis du MRN, les réserves de conservation protègent les zones du patrimoine naturel se trouvant sur les terres publiques, tout en y permettant la poursuite de nombreuses activités traditionnelles, comme la chasse. Les bureaux de district relevant de la Division des services sur le terrain du MRN assurent l'administration des réserves de conservation.

La *Loi sur les terres publiques* n'a pas été conçue pour protéger des éléments du patrimoine naturel, comme des habitats sensibles ou des espèces importantes. Elle ne représente donc pas une politique publique efficace de protection des éléments du patrimoine naturel dans les réserves de conservation. Le MRN a reconnu ce problème dans le cadre d'un examen interne. Le personnel du ministère a exprimé de sérieux doutes quant à l'orientation actuelle pour les politiques et les programmes. En effet, selon lui, cette orientation est désuète et ne convient plus aux besoins du programme de gestion des réserves de conservation.

À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire d'établir des plans relativement aux réserves de conservation, puisque l'article pertinent de la *Loi sur les terres publiques* n'a pas encore été promulgué. Par conséquent, le MRN n'est pas tenu d'établir de plans relativement aux réserves de conservation. En outre, le MRN a lui-même admis que les plans existants n'avaient pas force de loi.

Cependant, la politique du ministère exige qu'un des deux types de plans de gestion suivants soit dressé pour une réserve de conservation, soit un « énoncé d'intérêt en matière de conservation » ou un « plan de gestion des ressources ». L'objectif de ces plans n'est pas différent de celui des plans établis pour les parcs provinciaux – et n'en est pas moins important. Un énoncé d'intérêt en matière de conservation est la plus fondamentale des orientations de politique pouvant s'appliquer à une réserve de conservation. Cet énoncé décrit le but établi pour une réserve de conservation et les objectifs fixés pour celle-ci en matière de gestion. Dans le cas d'une réserve de conservation qui présente des questions complexes, le ministère élabore un plan détaillé de gestion des ressources pouvant comporter des mesures, des renseignements et des options supplémentaires.

Seules 145 des 234 réserves de conservation réglementées (62 pour 100) ont un plan approuvé, dont trois sont des plans de gestion des ressources. Selon la politique du MRN, une réserve de conservation doit disposer d'un plan dans les trois années suivant la date à laquelle elle a été établie, mais près de 200 réserves de conservation ont été établies il y a plus de trois ans.

Selon le MRN, compte tenu des limites que présente la *Loi sur les terres publiques*, le seul moyen légal de protéger les terres d'une réserve de conservation est pour le ministère d'ériger des affiches interdisant certaines activités. Toutefois, le personnel du ministère a admis qu'il n'était pas pratique d'utiliser uniquement des affiches, surtout compte tenu des capacités limitées du ministère d'en assurer le respect. D'autres membres du personnel du MRN ont noté que le ministère devrait modifier la loi de sorte que l'on commette une infraction lorsqu'on porte atteinte à l'environnement.

Examen des plans existants

La *Loi sur les terres publiques* n'exige pas d'examen régulier des plans établis à l'égard des réserves de conservation. Les politiques et les procédures du ministère à l'égard des réserves de conservation n'abordent pas non plus cette question. Cependant, compte tenu de l'évolution régulière des menaces environnementales, de l'utilisation des terres et des priorités en matière de conservation, il est important d'examiner les plans établis à l'égard des réserves de conservation afin de veiller à ce qu'ils demeurent pertinents et efficaces. Il se peut que l'on doive établir de nouveaux plans sur une base régulière, notamment pour contrer une nouvelle menace environnementale ou pour faire face à un nouveau type d'activité de loisir.

Consultations publiques

Selon la politique du ministère, les énoncés d'intérêt en matière de conservation peuvent nécessiter la tenue de certaines consultations publiques, et les exigences de la *CDE* seront respectées. Cependant, aucun des 142 énoncés d'intérêt en matière de conservation n'a été affiché au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Malgré cela, les chefs régionaux du MRN ont consulté certains particuliers et organismes au moment où un grand nombre de ces plans ont été élaborés. Le personnel du ministère a admis que cette approche était inadéquate et que de plus vastes consultations devaient avoir lieu, puisque les énoncés d'intérêt en matière de conservation sont peut-être les seuls documents de planification élaborés pour les réserves de conservation.

Le MRN donne deux raisons pour expliquer sa décision de ne pas consulter le public. Premièrement, une note de service interne rédigée en 1998 donne au personnel du MRN le pouvoir discrétionnaire de décider si des consultations publiques devraient avoir lieu. Ainsi, s'il est décidé qu'un énoncé d'intérêt en matière de conservation devrait faire l'objet de consultations publiques, cet énoncé sera affiché au Registre. Le CEO n'approuve pas que le MRN ait donné à son personnel le pouvoir discrétionnaire de décider au cas par cas si ces énoncés devaient faire l'objet de consultations publiques. Le ministère a lui-même admis que les énoncés d'intérêt en matière de conservation étaient des politiques, et la *CDE* exige que toutes les politiques importantes sur le plan environnemental soient affichées au Registre pour une période minimale de 30 jours.

Deuxièmement, en 2004, le MRN a informé le CEO qu'il croyait qu'il n'était pas nécessaire de tenir des consultations publiques s'il y avait eu au préalable des consultations en ce qui a trait à la protection d'une zone. Cette position laisse sous-entendre que les consultations publiques qui ont eu lieu dans le cadre de la stratégie du PVO visaient les options de planification particulières à une zone. Cependant, tel n'était pas le cas. La stratégie du PVO a permis d'établir de nouvelles zones aux fins de protection, mais pas d'aborder les questions de planification au sein de chaque zone, comme l'emplacement d'une piste de motoneige ou la façon de protéger une espèce dans une réserve de conservation. En outre, lorsque le MRN a affiché au Registre des avis à propos de la réglementation des limites de ces zones, ces avis ont été affichés sous forme d'avis d'exception qui ne font pas l'objet de consultations publiques.

Commentaires du CEO

Le CEO croit que le système de planification des zones protégées de l'Ontario mérite une attention particulière. Seulement 38 zones protégées sur 548 en Ontario (7 pour 100) ont un plan approuvé ayant fait l'objet de consultations publiques et ne nécessitant pas un examen. Sans une planification judicieuse et une gestion consciencieuse, les zones protégées de l'Ontario ne sont ni plus ni moins que des « parcs sur papier » – de simples traits sur une carte.

La majorité des parcs provinciaux n'ont pas de plan de gestion, et les plans de presque tous les parcs qui en ont sont désuets. La plupart des réserves de conservation sont dotées de plans, mais le public n'a jamais été consulté à leur sujet.

Dans le cas des parcs provinciaux, le MRN ne respecte pas ses propres exigences en matière de planification, et dans le cas des réserves de conservation, il n'y a presque aucune exigence de ce genre. Dans les deux cas, les mesures législatives pertinentes ne donnent aucune instruction précise.

La surveillance écologique et l'application efficace des lois sont fonction des plans de gestion. Cependant, selon le MRN, près de la moitié de tous les parcs provinciaux en exploitation n'ont pas suffisamment de personnel ou de fonds pour satisfaire aux normes minimales d'exploitation. En général, aucun employé n'est affecté aux parcs non exploités et ceux-ci ne reçoivent aucun financement.

Le CEO croit que le manque de consultations publiques à l'égard des réserves de conservation, à la différence des consultations publiques exhaustives qui ont lieu dans le cas des parcs provinciaux, est peut-être le résultat de la structure organisationnelle du ministère. Les réserves de conservation ne sont pas administrées par Parcs Ontario, la direction du MRN responsable des zones protégées, mais plutôt par la Division des services sur le terrain. Le personnel du ministère a dit être préoccupé par les différences qui existent dans la philosophie et les pratiques de gestion et de communication de Parcs Ontario et de la Division des services sur le terrain.

Seulement 38 zones protégées sur 548 en Ontario (7 pour 100) ont un plan approuvé ayant fait l'objet de consultations publiques et ne nécessitant pas un examen. Sans une planification judicieuse et une gestion consciencieuse, les zones protégées de l'Ontario ne sont ni plus ni moins que des « parcs sur papier » – de simples traits sur une carte.

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO recommandait au MRN d'élaborer « un nouveau cadre législatif pour les parcs provinciaux et les zones protégées, y compris les réserves de conservation, dans le but de conserver la biodiversité ». Le ministère a admis que de nouvelles mesures législatives étaient requises. Cependant, le MRN a déclaré qu'il n'allait pas procéder à un examen à ce moment-ci parce qu'il avait affecté des membres de son personnel et des fonds à la mise en oeuvre de la stratégie du PVO.

Cette année marque le 50^e anniversaire de la version actuelle de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Au moment où cette loi a été promulguée en 1954, il n'y avait que huit parcs provinciaux en Ontario, mais il en existe maintenant 314. Cette loi ne reflète pas notre compréhension actuelle des sciences écologiques ou du rôle de la planification environnementale dans la gestion des zones protégées. À l'exception du parc provincial des Hautes-Terres de Kawartha, aucune des zones protégées de l'Ontario n'est tenue de protéger la biodiversité ou d'avoir un plan de gestion.

Le CEO croit qu'il est essentiel que toute nouvelle mesure législative ayant trait aux zones protégées comporte des exigences explicites en matière de planification. Cette planification devrait viser toutes les zones protégées de l'Ontario, et la nouvelle mesure législative devrait exiger la tenue de consultations publiques et d'examens sur une base régulière. Tout aussi importantes sont les ressources mises à la disposition du ministère pour procéder aux activités de planification, de gestion, de surveillance et d'application. Entre-temps, la province devrait tenter de déterminer si le MRN dispose des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les engagements qu'il a pris à l'égard des zones protégées et lui permettre d'assumer ses responsabilités en la matière. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 198.)*

Recommandation 4

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles d'exiger la préparation et la révision opportune de plans de gestion pour toutes les zones protégées, et de prévoir des dispositions pour la tenue de consultations publiques.

Espèces exotiques envahissantes – Une menace à la biodiversité

Imaginez l'Ontario sans frênes et sans érables ou les Grands Lacs sans touladis. Nous n'avons toutefois pas à nous imaginer de quoi l'Ontario aurait l'air sans ormes d'Amérique ou châtaigniers d'Amérique. Parce que nous n'avons pas su mettre fin à la propagation d'espèces exotiques envahissantes – des organismes venant d'autres régions du globe – les enfants d'aujourd'hui ne peuvent plus marcher dans des rues bordées d'ormes d'Amérique ou cueillir des châtaignes sauvages. Il ne nous en reste que des souvenirs.



Aujourd'hui, l'agrile du frêne pourrait ravager un milliard de frênes en Ontario et le longicorne asiatique pourrait détruire notre symbole national, l'érable. Les résidents du comté d'Essex savent déjà ce que cela veut dire de ne pas avoir de frênes, et les résidents de Vaughan, de ne pas avoir d'érables. Une question urgente se pose : les terrains boisés, les terres humides et les Grands Lacs de l'Ontario céderont-ils sous l'attaque constante des espèces exotiques envahissantes?

Que sont les espèces exotiques envahissantes?

Les espèces exotiques ou non indigènes sont des organismes (oiseaux, mammifères, poissons, insectes, plantes, mollusques ou microorganismes) originaires d'autres pays ou régions qui sont introduits dans des habitats où ils n'existent pas à l'état naturel. La plupart des espèces exotiques ne peuvent foisonner puisqu'elles sont mal adaptées à leur nouvel habitat. Quelques espèces réussissent toutefois à se répandre, et on donne à celles-ci le nom d'espèces exotiques envahissantes. Une fois qu'elles se sont établies, les espèces exotiques envahissantes peuvent évincer les espèces indigènes de leur habitat et consommer leur source habituelle de nourriture, ce qui peut forcer ces dernières à se déplacer dans une autre région, mener à leur affaiblissement ou entraîner leur disparition. Les espèces envahissantes peuvent aussi consommer des plantes ou des animaux indigènes, ce qui a une incidence négative sur les autres maillons de la chaîne alimentaire. Elles peuvent aussi infecter une espèce indigène, de sorte à l'affaiblir ou la détruire. Dans le pire des scénarios, les espèces exotiques envahissantes peuvent ravager l'équilibre écologique et menacer la biodiversité, et ainsi donner lieu à une « invasion destructrice ».

L'être humain permet à ces espèces de se déplacer d'une région à une autre. Certaines s'accrochent à nos véhicules ou nos chaussures ou se retrouvent dans nos bagages. D'autres se déplacent d'un cours d'eau à l'autre par l'entremise de canaux. Certaines des espèces envahissantes les plus destructrices ont été rejetées dans les Grands Lacs par des navires qui ajustaient le niveau de leurs eaux de ballast, tandis que d'autres sont arrivées dans des caisses de bois qui servaient à transporter des produits partout dans le monde. Par ailleurs, certaines espèces exotiques, qui n'étaient pas nécessairement au départ des espèces envahissantes, ont été délibérément introduites en Ontario, souvent pour des raisons économiques. Cependant, certaines de ces espèces foisonnent maintenant à l'état sauvage en raison d'une intervention délibérée ou accidentelle de l'être humain, et en sont arrivées à perturber la chaîne alimentaire et à chasser de leur habitat des espèces indigènes. Avec le style de vie et le commerce international d'aujourd'hui, n'importe qui ou n'importe quel envoi postal, véhicule, avion ou navire qui arrive en Ontario ou qui passe d'une région de l'Ontario à une autre pourrait permettre à une espèce exotique envahissante de se propager.

Pourquoi les espèces exotiques envahissantes devraient-elles nous préoccuper?

Les espèces exotiques envahissantes peuvent réduire la biodiversité indigène d'une région. L'orme d'Amérique et le châtaignier d'Amérique ne sont plus des espèces communes dans les forêts du Sud de l'Ontario en raison de la brûlure du châtaignier et de la maladie hollandaise de l'orme, deux maladies causées par des organismes fongiques originaires respectivement d'Asie et d'Europe. Plusieurs populations de poissons des Grands Lacs importantes sur le plan écologique, dont des populations de touladis et de corégones, se sont effondrées dans les années 1950 en grande partie à cause d'une invasion de lamproies marines. Nombre d'espèces d'oiseaux indigènes, comme le pic, l'hirondelle noire et le merlebleu, ont été chassées de leur habitat par l'étourneau sansonnet. De l'avis des spécialistes, les espèces envahissantes sont, après la perte de l'habitat, la deuxième principale cause du déclin des espèces indigènes.

Le déclin des espèces et des écosystèmes indigènes est, en partie, une question d'éthique. Des composantes importantes de notre patrimoine naturel – des espèces et des écosystèmes qui existent depuis la dernière ère glaciaire – disparaissent. C'est donc l'héritage que nous léguons à nos enfants que nous laissons s'échapper. Depuis le XIX^e siècle, plus de 160 espèces exotiques ont envahi le bassin des Grands Lacs. On décrit parfois ces espèces envahissantes sous le nom de polluants biologiques, mais au contraire de maints polluants chimiques, qui éventuellement se diluent ou se décomposent, les espèces exotiques envahissantes se reproduisent et se répandent.

Cependant, l'incidence des espèces envahissantes sur les espèces indigènes a aussi un aspect économique. La survie des industries de l'exploitation forestière, de la pêche et du tourisme repose sur nos ressources naturelles. Non seulement les espèces exotiques envahissantes ont-elles détruit des espèces d'arbres et de poissons importantes sur le plan commercial, mais elles ont aussi affaibli et ravagé des industries. Il a fallu prendre des mesures coûteuses de confinement des espèces envahissantes et de lutte contre celles-ci, et ce, dans le but de protéger les ressources. En outre, certains produits ont été rendus inutilisables à cause de maladies. Certains marchés d'exportation ont disparu du jour au lendemain, le droit international permettant aux pays d'interdire l'importation de produits originaires de régions infestées par des espèces exotiques envahissantes.

Quelles sont les initiatives actuelles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes?

En juin 1992, le Canada a signé la Convention sur la biodiversité – un traité des Nations Unies – et a par le fait même convenu d'empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, de lutter contre les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats et d'autres espèces, et de les détruire. On élabore, dans le cadre de la Stratégie canadienne de la biodiversité, des plans d'action et une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes afin de mettre en place des mécanismes permettant de prévenir l'introduction de ces espèces, de les détecter de manière précoce, d'intervenir rapidement et de les confiner, de les détruire et de lutter contre celles-ci à l'échelon national. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère de

l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) participent activement à ce projet sous l'égide du gouvernement fédéral.

Au niveau provincial, le MRN a pris un certain nombre d'initiatives pour lutter contre des espèces spécifiques, comme la moule zébrée et la salicaire. En outre, le MRN a récemment affiché au Registre environnemental un avis de décision à l'égard d'un règlement visant à interdire l'achat ou la vente de carpes asiatiques, de poissons-serpents et de gobies vivants. Au cours de l'exercice 2003-2004, le MRN a versé 475 300 \$ pour financer 10 projets, dont un ayant pour but d'examiner l'incidence des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et l'utilisation de mécanismes de lutte biologique. Le MRN est aussi membre du comité provincial sur l'implantation et le transfert d'espèces qui a pour tâche d'examiner les propositions d'implantation et de transfert extraordinaires d'organismes aquatiques aux fins d'ensemencement et d'aquaculture. Le MAAO a aussi pris plusieurs initiatives relativement aux parasites agricoles, comme la mineuse et la teigne du poireau; aux chevreuils et aux wapitis d'élevage; et aux risques microbiens et viraux, comme le virus du Nil occidental.

Pourquoi l'Ontario a-t-il besoin d'une stratégie de lutte contre les espèces envahissantes?

Il faudra surmonter de nombreux obstacles scientifiques, économiques et politiques si l'on veut ralentir le taux d'introduction des espèces exotiques envahissantes ainsi que contenir et détruire les espèces envahissantes déjà présentes.

- Les mesures de prévention comportent des lacunes et ne sont souvent pas mises en application.
- Le gouvernement dispose de ressources limitées pour détecter, contenir et détruire les espèces envahissantes.
- Les fonds que le gouvernement consacre aux initiatives de lutte contre les espèces envahissantes sont très limités, compte tenu des pertes éventuelles.
- Il arrive souvent qu'il y a peu ou point de renseignements sur les espèces exotiques envahissantes – leur comportement, leur régime alimentaire, leur habitat et les moyens de les confiner et de les détruire.
- Les mesures de confinement et de destruction soulèvent souvent la controverse, particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation de mécanismes de lutte biologique (comme une autre espèce exotique) et de produits chimiques.
- Les connaissances dont on dispose à propos des écosystèmes indigènes – composition et interaction des espèces – sont souvent désuètes ou insuffisantes.
- Les propriétaires fonciers et les résidents peuvent ne pas savoir en quoi leur comportement peut nuire aux mesures de confinement. Ils peuvent aussi être irrités par la prise de mesures draconiennes, comme la destruction de tous les arbres dans un secteur donné.

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO avait recommandé que le MRN élabore une sous-stratégie relative aux espèces envahissantes dans le cadre d'une stratégie provinciale de la biodiversité, et a précisé que cette sous-stratégie devrait comporter « une vision, des objectifs, des mesures, des buts mesurables et des exigences de reddition des comptes détaillés ».

Longicorne asiatique

Le 4 septembre 2003, curiosité, recherche et persévérance ont mené à l'une des découvertes les plus importantes en Ontario en matière d'infestations d'arbres. Fasciné par un insecte inhabituel trouvé à Vaughan, au nord de Toronto, un membre du public a communiqué avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui a confirmé que l'insecte était bel et bien un longicorne asiatique.

D'un noir bleuâtre avec quelques taches blanches et mesurant plus d'un pouce de long, le longicorne asiatique d'âge adulte est facile à identifier. Après l'accouplement, la femelle adulte dépose ses oeufs sous l'écorce des arbres susceptibles entre les mois de juin et d'octobre. En moins de deux semaines, des larves émergent des oeufs pour se nourrir de l'aubier de l'arbre, interrompant ainsi l'apport en éléments nutritifs et en eau, avant de percer un tunnel jusqu'au duramen. Par la suite, les larves deviennent des nymphes, puis des adultes qui percent un autre tunnel pour se rendre à la surface en passant encore une fois par l'aubier. Une femelle adulte peut rester sur le même arbre ou s'envoler vers un autre arbre, à quelques centaines de mètres de là, et pondre d'autres oeufs. Une infestation d'envergure peut affaiblir un arbre et éventuellement l'affamer et causer sa destruction.

Originaire d'Asie, le longicorne asiatique adulte n'a aucun prédateur naturel en Ontario. Les larves et les nymphes creusent des tunnels pour se protéger des prédateurs. En outre, il n'existe aucun parasite ni aucune maladie pouvant s'attaquer aux populations de longicornes asiatiques. Et les conditions météorologiques en Ontario ne freinent pas son développement. Sans ces mesures habituelles de limitation des populations, le longicorne asiatique pourrait se répandre dans tous les feuillus de l'Ontario et au-delà. L'érable est particulièrement susceptible, mais le marronnier d'Inde, le peuplier, le bouleau, le saule, l'orme et le sorbier le sont aussi. Les terres publiques de Toronto comptent 485 000 arbres susceptibles, et il y en a encore beaucoup plus sur des terrains privés.

À la fin de septembre 2003, on avait détecté une zone centrale d'infestation à Vaughan et trois infestations satellites. Un plan élaboré par l'ACIA plusieurs années auparavant a alors été mis en application. On a choisi deux méthodes pour lutter contre cet insecte – destruction de tous les arbres infestés et des arbres susceptibles, et application du pesticide imidacloprid. Des séances d'information et une vaste couverture médiatique ont permis au public de demeurer informé. Le 26 février 2004, l'ACIA a pris un arrêté ministériel interdisant la circulation des semis et du bois dans la zone infestée et à l'extérieur de celle-ci, sauf autorisation contraire.

Au printemps 2004, tous les arbres susceptibles dans un rayon de 400 mètres de chaque lieu d'infestation – plus de 15 000 arbres ou plus de la moitié du couvert forestier dans la zone infestée – avaient été coupés, mis en copeaux et compostés.

Étant donné que l'imidacloprid n'était pas un pesticide autorisé de lutte contre le longicorne asiatique au Canada, l'ACIA a demandé l'enregistrement d'urgence de celui-ci. Le traitement consiste à injecter le pesticide dans le sol où il est absorbé par les racines de l'arbre. Le pesticide remonte alors le long de l'aubier de l'arbre. Étant donné que le longicorne asiatique n'est que très brièvement en contact avec l'aubier, l'imidacloprid n'est pas efficace à 100 pour 100 et doit être appliqué annuellement pendant plusieurs années. En outre, étant donné que les longicornes asiatiques d'âge adulte peuvent éviter les arbres traités lorsqu'ils sélectionnent un arbre hôte, l'imidacloprid peut en fait inciter le longicorne asiatique à se déplacer plus loin pour trouver un arbre convenable. L'ACIA a donc décidé de détruire les arbres susceptibles et de traiter les arbres à l'aide d'imidacloprid dans les 400 à 800 mètres d'une zone infestée.

La lutte contre le longicorne asiatique s'est avérée coûteuse. La Ville de Toronto estime qu'elle a dépensé de 6 à 8 millions de dollars en 2003 et 2004 pour combattre cet insecte, tandis que la province contribue un million de dollars pour couvrir le coût de remplacement des arbres abattus dans les secteurs infestés par le longicorne asiatique et l'agrile du frêne. Le traitement à l'imidacloprid pourrait coûter 6,5 millions de dollars annuellement sur une période de quatre ans. On considérera que l'infestation de longicorne asiatique à Vaughan aura pris fin lorsque l'on ne détectera plus cet insecte sur une période de quatre ans. Étant donné que le longicorne asiatique est probablement arrivé il y a de cela quatre à six ans dans des caisses de bois utilisées pour l'expédition de marchandises au Canada, il est possible qu'il se soit déjà répandu à d'autres endroits où se sont retrouvés des personnes et du bois en provenance de la zone infestée.

Cas d'apparition du longicorne asiatique en Amérique du Nord — 1992-2003

Confinement au point d'entrée/en entrepôt

1992 – Vancouver

1997 – Colombie-Britannique, Ontario, Californie, Caroline du Nord, Ohio, Washington, Michigan et New York

2000 – Seattle

Mesures de destruction requises

1996 – New York

1998 – Chicago

2002 – Jersey City

2003 – Toronto

La sous-stratégie relative aux espèces envahissantes devrait tenir compte des valeurs sociales, économiques et écologiques de la province. Dans sa réponse à cette recommandation, le MRN a réitéré l'engagement qu'il avait pris relativement à des objectifs et des orientations spécifiques, mais n'a pas reconnu la nécessité d'établir une stratégie provinciale de la biodiversité ni une sous-stratégie relative aux espèces envahissantes. Il est toutefois nécessaire d'adopter une telle sous-stratégie pour faire en sorte que toutes les parties aient les mêmes priorités; que des règles appropriées et bien coordonnées soient en place pour prévenir l'arrivée des espèces exotiques envahissantes; que ces espèces soient détectées dès leur arrivée; que des fonds et des ressources soient disponibles d'emblée; et que des mesures efficaces de confinement et de destruction soient mises en oeuvre sur-le-champ.

En outre, il faut adopter de nouvelles mesures législatives pour établir clairement les rôles et responsabilités des organismes fédéraux, provinciaux et municipaux relativement aux espèces exotiques envahissantes, puisque aucune loi fédérale ou provinciale ne donne aux différents paliers de gouvernement le pouvoir de réglementer ces espèces. En vertu de la Constitution canadienne, le gouvernement fédéral peut adopter des lois sur des questions environnementales qui ont des répercussions interprovinciales ou internationales touchant la navigation, la pêche continentale et les canaux. Sur le plan provincial, le MRN est responsable des questions liées à la foresterie et à la pêche locale. L'Agence canadienne d'inspection des aliments est l'organisme responsable des espèces exotiques envahissantes qui ont une incidence sur l'agriculture, tandis que le MAAO apporte un soutien. Les municipalités sont responsables de tous les arbres se trouvant sur des terres publiques municipales.



Malgré les mesures législatives actuelles et les différents codes et politiques servant à la prise de décisions, les espèces exotiques envahissantes continuent d'arriver et de se répandre en Ontario. Compte tenu de l'immense valeur qu'ont nos ressources naturelles qui sont menacées par ces espèces, il est essentiel que le MRN assume toutes ses responsabilités en vue de protéger la province contre les espèces exotiques envahissantes. La stratégie et les mesures législatives doivent non seulement protéger les ressources naturelles importantes sur le plan commercial, elles doivent aussi protéger tous les écosystèmes de la province. Si l'on s'attaque aux espèces exotiques envahissantes sans disposer d'une stratégie provinciale pour ce faire, on ne peut garantir que les quelques ressources humaines et financières affectées à la lutte contre ces espèces seront déployées convenablement. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 199.)*

Les droits conférés par la CDE dissimulés par le voile de l'article 32

Introduction

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* est fondée sur le principe voulant que le public devrait avoir le droit de faire des commentaires à l'égard des décisions importantes sur le plan environnemental prises par des organismes gouvernementaux. Elle prévoit aussi explicitement

que ces commentaires doivent être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel et que le public doit être informé de l'incidence de ces commentaires sur la décision. La *CDE* confère aussi au public le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de certains actes – permis, licences et autorisations – qui sont affichés au Registre environnemental.

La *CDE* exige que les ministères affichent certains actes au Registre, ainsi que des renseignements généraux, pour permettre au public de faire des commentaires informés. Toutefois, aux termes de l'article 32 de la *CDE*, les ministères n'ont pas à afficher d'avis pour un acte si ce dernier relève d'un projet qui a été autorisé ou exempté aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*. La *LEE* s'applique en grande partie aux projets entrepris par le secteur public, y compris les organismes provinciaux et les municipalités. À l'origine, l'article 32 visait à éviter la tenue de deux séries de consultations publiques faisant double emploi puisque la *LEE*, du moins en théorie, a des exigences similaires à la *CDE* en matière de consultations publiques. Cependant, dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a évalué les droits de participation du public prévus par plusieurs processus d'évaluation environnementale et en est arrivé à la conclusion qu'ils étaient insuffisants à de nombreux égards comparativement aux droits que confère la *CDE*.

Compte tenu de ces lacunes, il est manifeste que l'application excessive des dispositions de l'article 32 de la *LEE* prive le public de ses droits de faire des commentaires à l'égard de certains actes et de demander l'autorisation d'interjeter appel – droits que la *CDE* a pour objectif de garantir. Le CEO a constaté qu'il était parfois encore impossible pour des membres du public voulant exprimer leurs préoccupations environnementales à l'égard de certains types de permis de faire des commentaires en raison des possibilités limitées de participation du public prévues par la *LEE*. À cause de l'article 32, certaines décisions importantes sur le plan environnemental ne sont pas rendues publiques et, en fait, ne font l'objet d'aucun examen de la part du public. Et c'est cet examen qui contribue à l'amélioration des décisions et des pratiques environnementales. Le CEO croit que le fait de prendre des décisions dans le secret en se servant de l'article 32 est contraire aux objectifs et à l'esprit de la *CDE*.

Dans quelle mesure l'utilisation de l'article 32 est-elle répandue?

Le CEO ne sait combien d'actes importants sur le plan environnemental ne sont pas affichés au Registre chaque année à cause de l'article 32 puisque les ministères ou les organisations responsables ne sont pas tenus de conserver des dossiers à leur égard. Un domaine où l'application de l'article 32 semble très répandue est celui des évaluations environnementales de portée générale (EEPG). Ces évaluations, qui représentent un processus rationalisé de planification prévu par la *LEE*, comportent une série de règles communes s'appliquant à des groupes de projets similaires du secteur public, comme les projets de modernisation des réseaux municipaux d'eau et d'égouts ou de construction de routes provinciales. Bien que le ministère de l'Environnement (ME), à qui il incombe d'assurer l'application de la *LEE*, ait commencé à exiger que les organismes gouvernementaux pertinents soumettent des rapports annuels sur les activités visées par une EEPG, ces rapports ne fournissent pas le nombre estimatif d'actes délivrés pour mettre en oeuvre les projets. En outre, ces rapports annuels ne font aucune mention des vastes catégories de projets « préapprouvés » pour lesquels des consultations publiques ne sont pas nécessaires en vertu

d'une EEPG. Cependant, si l'on se fie aux observations suivantes, il y a fort à parier que chaque année des milliers d'actes ne font l'objet d'aucune consultation publique aux termes de la *CDE* en raison de l'exemption prévue à l'article 32.

- Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a soumis au ME un rapport annuel sur la façon dont il a mis en application en 2003 son EEPG visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations. Cette EEPG classe les projets dans trois catégories, les catégories A, B ou C, en fonction de leur importance sur le plan environnemental, les projets de catégorie A étant considérés comme ayant le moins d'incidences sur l'environnement. Selon le rapport annuel du MRN, le ministère a entrepris un total de 126 projets de catégories B et C en 2003. Le MRN a bien fourni une liste décrivant brièvement chaque projet, mais n'a pas indiqué les types d'autorisations ou de permis environnementaux délivrés dans le cadre de ces projets, comme les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les terres publiques* et les permis et licences délivrés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Parmi les projets visés, citons les projets de vente de biens-fonds et de construction de voies d'accès à des chalets, de pistes de motoneige et de ponts, ainsi que les activités de gestion du littoral. On n'indique pas dans le rapport le nombre de projets de catégorie A, lesquels sont préapprouvés et ne font l'objet d'aucune consultation publique, et on n'en dresse pas non plus la liste. Cependant, parmi ces projets, on trouve des projets ayant trait aux ouvrages d'égouts et à la cession de terres en surplus. Le MRN espère élargir la gamme des projets de catégorie A, auquel cas un nombre encore plus grand d'activités ne feront l'objet d'aucune consultation publique.
- Selon le rapport annuel sur l'EEPG s'appliquant aux municipalités (rédigé par la Municipal Engineers Association), jusqu'à 95 pour 100 des projets municipaux d'aménagement de réseaux d'eau et d'égouts et de routes sont considérés comme des projets de catégorie A, ce qui veut dire qu'ils sont préapprouvés et ne nécessitent aucune consultation publique. Le rapport annuel souligne que les municipalités de l'Ontario avaient soumis des avis d'achèvement pour 97 projets de catégories B et C en 2002. Le rapport fournit une liste des projets, mais n'indique pas les autorisations ou les permis environnementaux qui ont été délivrés par le ME ou d'autres ministères à l'égard de ces projets. En outre, seul un faible pourcentage (environ 12 pour 100) des municipalités de l'Ontario ont soumis des avis d'achèvement pour les projets plus importants de catégories B et C en 2002. Selon les commentaires recueillis à l'égard de ce rapport annuel, de nombreuses municipalités doivent encore recevoir une formation afin de pouvoir déterminer quels projets sont assujettis à l'EEPG.
- Le ministère des Transports (MTO) a signalé qu'en 2001-2002, 114 projets au total avaient été entrepris dans le cadre de l'EEPG s'appliquant au MTO. Cependant, le ministère n'a pas fourni une liste de ces projets ni indiqué les types de permis ou d'autorisations environnementaux associés à chaque projet.
- Le ME a informé le CEO qu'il avait actualisé près de 5 000 certificats d'autorisation de toutes sortes depuis 2000, y compris ceux délivrés aux stations d'épuration des eaux d'égout et de traitement de l'eau potable. Le CEO ignore encore combien de ces certificats d'autorisation ont été affichés au Registre et combien ne l'ont pas été en raison de l'exemption prévue à l'article 32. Bien que les projets municipaux ayant trait à l'épuration des eaux d'égout et au traitement de l'eau potable intéressent considérablement le public, les autorisations et les permis

délivrés pour ces projets ne sont pas en général affichés au Registre, puisque ces projets relèvent de l'EEPG s'appliquant aux municipalités et sont donc exemptés en vertu de l'article 32.

- Pour différents motifs historiques, un nombre important (mais indéterminé) d'actes font l'objet d'exemptions générales aux termes de la *LEE*. Par exemple, les entreprises de certains ministères définies dans le Règlement 334, R.R.O. 1990, sont exemptées. Cela veut dire qu'elles ne font l'objet d'aucune consultation publique aux termes de la *LEE* et qu'elles ne font de plus l'objet d'aucune consultation aux termes de la *CDE* en raison de l'exemption prévue à l'article 32. Ce n'est que par hasard que le CEO prend connaissance de tels actes. Ainsi, en 2002, le ME a affiché au Registre un certificat d'autorisation délivré pour une série de hottes à l'Hôpital général de North York, à Toronto. Le ministère a indiqué ultérieurement que cet avis avait été affiché par erreur, puisque, de l'avis du ME, la *CDE* ne s'appliquait pas aux actes délivrés à l'hôpital en raison de l'exemption prévue à l'article 32. Bien que les résidents de l'endroit puissent considérer les émissions atmosphériques d'un hôpital public comme étant tout aussi pertinentes que les émissions d'un laboratoire privé, ceux-ci n'ont pas le droit d'être informés d'une autorisation de ce genre ou de faire des commentaires à son égard en raison de l'exemption prévue à l'article 32.

Avis d'information – Une solution partielle seulement

Si l'on se fie aux quelques rares exemples où le ME s'est efforcé de solliciter, par l'intermédiaire du Registre, les commentaires du public à l'égard de certains actes contentieux délivrés dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale, il semble que le ME ait récemment commencé à prendre conscience des lacunes de l'exemption prévue à l'article 32 en ce qui a trait aux consultations publiques. Dans ces cas-là, le ME a affiché des avis d'information ou d'exception au Registre prévoyant des périodes de consultation publique de différentes longueurs.

Ainsi, le ME a affiché volontairement plusieurs avis d'information, assortis de périodes de consultations publiques, à l'égard des permis de prélèvement d'eau (PPE) délivrés dans le cadre d'un projet très contentieux de construction d'égouts dans la région de York, projet approuvé en vertu d'une EEPG. Le ME a aussi volontairement affiché un avis d'information, assorti d'une période de consultation publique, à l'égard d'un PPE délivré dans le cadre du projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement des déchets à la mine Adams, près de Kirkland Lake. Dans ce cas-ci, le lieu proposé d'enfouissement des déchets avait été autorisé en vertu d'une évaluation environnementale individuelle, ce qui explique encore une fois pourquoi le PPE n'avait pas été affiché sous forme d'avis ordinaire au Registre en dépit du vif intérêt public que le projet suscitait. Cet avis d'information du ME a fait l'objet de plus de 23 000 commentaires.

Il importe de souligner que le ministère a peut-être pris certaines demi-mesures pour consulter le public dans les exemples ci-dessus, mais que ce dernier a quand même été privé de plusieurs droits clés dont il aurait pu se prévaloir si ces actes avaient été affichés au Registre sous forme d'avis ordinaires. Ainsi, le ministère n'était pas tenu d'afficher un avis de décision ni d'expliquer l'incidence des commentaires du public sur la décision, et ce dernier n'a pas eu l'occasion de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces actes. Enfin, lorsque aucun avis de décision n'est affiché au Registre, le CEO ne peut faire l'examen de la décision aux fins de publication dans son rapport annuel ni examiner l'incidence des commentaires du public sur la décision.

En 2002, le MRN a promis d'envisager la possibilité d'afficher un avis d'information pour certains projets pouvant susciter l'intérêt du public dans toute la province, mais ne devant faire l'objet que d'un avis public local en vertu de l'EEPG visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations. Cependant, au mois de mai 2004, le MRN n'avait pas encore affiché un seul avis pour un projet approuvé en vertu de cette EEPG. Par contre, le MRN affiche des avis d'information en ce qui a trait à ses plans de gestion forestière.

Préoccupations plus générales à l'égard des processus d'évaluation environnementale

De nombreuses préoccupations à l'égard des processus d'évaluation environnementale nous sont communiquées dans les demandes d'examen ou d'enquête de la *LEE* qui nous sont présentées aux termes de la *CDE*. Jusqu'à maintenant, nous avons concentré notre attention sur l'absence de consultations publiques à l'égard des actes délivrés aux termes de la *LEE*. Nous avons toutefois constaté que les processus d'évaluation environnementale présentaient aussi des lacunes plus générales sur le plan de la transparence et des consultations publiques et ne prenaient pas suffisamment en compte la protection de l'environnement. Il est pertinent de discuter de ces lacunes puisqu'elles ont une incidence directe sur la capacité du public de prendre en compte les procédures complexes établies par la *LEE*. Outre le fait que certains actes ne font l'objet d'aucune consultation publique ou d'aucun appel, le CEO a constaté les problèmes suivants :

- Dans certains cas, le public a de la difficulté à consulter les documents d'autorisation environnementale et les études environnementales de fond, malgré le fait que ce soit sur ces documents que le gouvernement s'appuie pour prendre une décision à l'égard d'un projet particulier. Il arrive parfois que les ministères et les organismes concernés forcent les membres du public à utiliser les mesures législatives en matière d'accès à l'information, ce qui peut s'avérer contrariant et dispendieux et prendre beaucoup de temps. Le public devrait pouvoir accéder facilement à ces documents, car il a souvent des connaissances spéciales sur les questions environnementales particulières à un lieu donné, et peut fournir de précieux conseils et ainsi contribuer à l'amélioration d'un projet.
- Certains des documents afférents aux EEPG ne sont pas disponibles d'emblée, bien qu'ils décrivent les possibilités de consultation publique et les autres règles régissant de nombreux types de projets. Bien que le MRN ait affiché son EEPG sur son site Web et que le MTO offre la sienne gratuitement sur le site Web de la maison d'édition Ronen House (www.ronenhouse.com), il faut verser 75 \$ à l'Ontario Good Roads Association pour se procurer l'EEPG s'appliquant aux municipalités. Cet obstacle risque de décourager les nombreux membres du public (et même des membres du personnel des municipalités) qui veulent comprendre le processus d'autorisation des projets municipaux d'aménagement des réseaux d'eau et d'égouts et de construction des routes.
- Le personnel du ME a constaté que certains des auteurs des projets relevant de l'EEPG s'appliquant aux municipalités soumettaient des études environnementales inadéquates. En outre, certains des dossiers fournis à l'occasion des principales étapes d'examen des projets sont incomplets ou manquants. Ainsi, les données quant à la qualité de l'eau, à la quantité d'eau et aux plans d'urgence et les données de référence font défaut. On cite aussi comme préoccupation les échéanciers serrés qui ne permettent pas la tenue d'examen techniques appropriés.

- Il arrive parfois que les processus d'évaluation environnementale régissant les projets de construction des routes provinciales ne permettent pas d'assurer les niveaux de protection environnementale attendus. On présente d'ailleurs aux pages 145-150 un cas où des engagements environnementaux établis dans le cadre d'une évaluation environnementale individuelle délivrée au MTO n'ont pas été respectés. Le personnel du MRN a lui aussi dit être préoccupé du fait que l'EEPG du MTO s'appliquant à la construction de routes n'avait pas permis de protéger des terres humides importantes sur le plan provincial et des habitats menacés. Ce document n'exige pas non plus que l'on prévienne la perte continue des éléments du patrimoine naturel.
- En vertu des EEPG, le public dispose d'un temps limité pour demander la tenue d'études environnementales plus détaillées (une telle demande étant connue sous le nom d'« arrêté de la partie II » ou auparavant de « demande de renvoi »). En pratique, toutefois, il est très peu probable que le ME accorde une telle demande. Ainsi, en 2002, le ME a examiné 11 demandes de ce genre présentées en vertu de l'EEPG s'appliquant aux municipalités, et il les a toutes rejetées. Pareillement, en 2001-2002, le ME a examiné six demandes de ce genre présentées en vertu de l'EEPG du MTO, et il les a toutes rejetées. Enfin, entre 1994 et 2001, plus de 80 demandes de renvoi ont été présentées dans le cadre de l'EEPG du MRN concernant la gestion du bois, et elles ont toutes été rejetées.
- Dans certains cas, les auteurs d'un projet qui relève d'une EEPG modifient sensiblement celui-ci une fois la plupart des consultations publiques terminées, ce qui a pour effet de décourager les membres du public. Le CEO a constaté que les résidents préoccupés avaient très peu de recours dans ce genre de situation.
- En vertu des EEPG, les commentaires et les préoccupations du public sont soumis à l'auteur d'un projet plutôt qu'à un arbitre indépendant. L'auteur de ce projet décide lui-même s'il va répondre aux commentaires qui lui ont été faits ou de la façon dont il va le faire. Le ME a aussi tendance à soumettre à l'auteur d'un projet les préoccupations procédurales exprimées par le public à l'égard du projet.
- La plupart des nouvelles EEPG n'ont aucune date d'expiration. Bien que les organisations ayant obtenu une EEPG doivent en examiner la mise en oeuvre sur une base régulière, il n'existe aucun mécanisme garantissant la participation du public à cet examen. Et il n'y a pas de mécanisme faisant en sorte que le ME procède régulièrement à un examen de l'efficacité d'une EEPG.

Progrès accomplis quant au suivi et à la surveillance des processus d'évaluation environnementale

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait soulevé un certain nombre de préoccupations à propos de la capacité du ME, à titre d'organisme de réglementation, de surveiller les tendances en matière de conformité aux EEPG. Le ME a promis d'apporter un certain nombre d'améliorations aux mécanismes mis en place pour surveiller ces documents et en assurer la conformité, et notamment d'exiger qu'un rapport annuel soit éventuellement préparé par toutes les organisations ayant obtenu une EEPG. Mais le ME n'a procédé qu'à un examen superficiel des rapports annuels soumis en 2002 et a fait très peu de suivi. En mars 2003, le ME a lancé son Programme de surveillance de la conformité en matière d'évaluation environnementale. Le ME a fourni au CEO

une mise à jour à l'égard de ce projet au printemps 2004, s'engageant à examiner tous les rapports annuels et à procéder à des vérifications plus détaillées si des lacunes étaient détectées. Le ME a ajouté qu'il écrirait aux organisations concernées pour exiger d'elles qu'elles agissent, et prendrait les mesures qui s'imposent si celles-ci ne remédiaient pas à la situation. Le ME a indiqué qu'il utilisait des procédures similaires pour examiner les rapports annuels soumis à l'égard des évaluations environnementales individuelles.

Seulement trois des neuf EEPG existantes ont fait l'objet d'un rapport annuel en 2003, mais le CEO s'attend à ce que cette situation s'améliore lentement, et ce, à partir du moment où les organisations concernées commenceront à soumettre leurs rapports pour les EEPG nouvelles et révisées. Le ME a revu les trois rapports annuels soumis en 2003, comme promis. Dans l'un de ces cas, le ME a constaté que de nombreux avis, rapports d'études environnementales et plans de projet étaient manquants. Les lacunes n'ont pas été rectifiées après que le ME eut envoyé une première lettre, et le ministère attendra de procéder à l'examen du prochain rapport annuel pour déterminer s'il doit en envoyer une deuxième. Le ME a indiqué que si cette mesure s'avérait inefficace, il documenterait tout simplement ce problème à l'occasion de l'examen quinquennal.

Le CEO a constaté par le passé que le ME avait omis de surveiller la conformité à l'EEPG de la Société immobilière de l'Ontario (SIO) et à l'EEPG du MRN concernant la gestion du bois. En 2001, le ME s'est engagé à examiner les rapports annuels du MRN en consultation avec des examinateurs indépendants. Le ME a admis en avril 2004 qu'il n'avait toujours pas effectué ces examens. Les derniers rapports annuels soumis à l'égard de ces EEPG remontent à 2000-2001, malgré que la SIO et le MRN se soient engagés fermement auprès du CEO et du ME à soumettre ces rapports plus rapidement. Le ME a entrepris un examen informel de ces rapports lorsqu'il les a reçus, mais n'a pas documenté son analyse ou pris de mesures particulières. On a récemment renouvelé ces deux EEPG. La nouvelle EEPG de la SIO et d'autres EEPG prévoient des dates limites pour la présentation des rapports annuels et comportent des exigences beaucoup plus détaillées en matière de surveillance, contrairement à la nouvelle EEPG sur la gestion forestière.

Le ME a pris plusieurs mesures importantes pour mettre en oeuvre un programme de surveillance de la conformité aux EEPG, mais le ministère devrait veiller plus activement à ce que les organisations ayant obtenu une EEPG satisfassent aux conditions de celle-ci. Le ME doit procéder à bien plus qu'un simple examen sommaire des rapports annuels qui lui sont présentés. Il doit plutôt procéder à une vérification de certains des dossiers de projet afin de déterminer si les organisations concernées ont classifié les projets de façon appropriée et ont procédé à des consultations publiques. En 2002, le ME a examiné certains des processus de planification afférents à l'EEPG s'appliquant aux municipalités et a parfois constaté que le processus approprié n'avait pas été utilisé ou que la documentation requise était incomplète. Le personnel du ME avait alors indiqué que les organisations concernées devraient porter davantage attention aux engagements qu'elles avaient pris en matière d'évaluations environnementales et veiller à ce que les permis environnementaux qui leur sont délivrés concrétisent ces engagements.

D'après l'examen que nous avons fait d'un certain nombre de rapports annuels présentés à l'égard d'EEPG et couvrant plusieurs années, le ME devrait, lorsqu'il procède à l'évaluation des rapports annuels, déterminer si la liste des projets est complète et si, dans certains cas, les organisations concernées ont entrepris des projets sans utiliser l'EEPG ou n'ont pas rendu compte de ceux-ci.

Le ME doit aussi donner suite promptement aux plaintes et aux demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* à l'égard des EEPG. En effet, le délai de prescription de six mois ne donne que bien peu de temps pour prendre des mesures si cela s'avère nécessaire.

Conclusions

Les rédacteurs de la *CDE* ont créé l'article 32 afin d'éviter la tenue de consultations publiques faisant double emploi. En pratique, toutefois, cette disposition est devenue un voile derrière lequel se dissimulent de nombreuses activités importantes sur le plan environnemental. L'article 32 s'applique à des actes couvrant un large éventail d'activités, dont celles relatives aux routes provinciales, aux puits, aux routes et aux égouts municipaux, à la vente de terres publiques, et à la gestion des forêts et du littoral. Parce que les renseignements concernant les autorisations et les permis délivrés à l'égard de ces activités sont dissimulés au public, celui-ci ne peut faire de commentaires significatifs à leur égard. En outre, le public ne peut évaluer l'incidence cumulative de toutes ces activités sur l'environnement. Lorsqu'elle a établi la *CDE* il y a de cela maintenant 10 ans, l'Assemblée législative a conféré au public certains droits minimaux en matière de consultation sur les questions environnementales, dont le droit d'être avisé, le droit de faire des commentaires et le droit de voir ces commentaires pris en considération. Pour respecter l'esprit de la *CDE*, les ministères doivent s'assurer que les consultations publiques organisées en vertu de la *LEE* tiennent compte de ces mêmes droits et deviennent vraiment transparentes.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 199.)

Recommandation 5

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de s'assurer que les pratiques de consultations publiques prévues par la Loi sur les évaluations environnementales sont conformes aux droits minimaux de participation du public que confère la Charte des droits environnementaux, particulièrement en ce qui a trait aux permis, aux licences et aux autorisations.

Mise à jour : Politique du ME sur les émissions atmosphériques industrielles

Au printemps 2001, le ministère de l'Environnement (ME) a affiché au Registre environnemental deux documents de travail proposant d'apporter des changements attendus depuis longtemps à la façon dont le ministère réglemente les émissions atmosphériques industrielles.

Le premier document de travail traitait de l'actualisation des modèles de dispersion atmosphérique utilisés en Ontario (avis n° PA01E0003). Il proposait d'éliminer progressivement les modèles informatiques existants que le ministère utilisait depuis de nombreuses années pour prédire les émissions atmosphériques produites par les fonderies, les raffineries, les fabricants de produits chimiques, les centrales électriques, les ateliers de peinture et nombre d'autres installations. Il proposait d'adopter une nouvelle série de modèles informatiques utilisés aux États-Unis par l'Environmental Protection Agency. Le ME expliquait qu'avec ces nouveaux modèles, il serait



plus facile de prévoir les concentrations maximales de contaminants au sol ainsi que leurs incidences sur la santé et l'environnement. Entre autres, les nouveaux modèles représenteraient de manière plus réaliste l'agencement des immeubles, les conditions météorologiques et les autres facteurs qui déterminent comment les contaminants atmosphériques se dispersent après émission.

Le deuxième document de travail portait sur un projet de cadre de gestion des risques relativement au processus d'établissement des normes de qualité de l'air en Ontario (avis n° PA01E0002). Ce document expliquait que le ministère projetait d'établir un certain nombre de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes axées sur les incidences de certains contaminants sur l'environnement et la santé. L'adoption de normes plus strictes aboutirait, au fil du temps, à l'établissement de seuils d'émission plus stricts pour les installations industrielles. Parce que certaines installations, et peut-être certains secteurs industriels entiers, auraient de la difficulté à respecter de nouveaux seuils d'émission plus stricts, le ministère avait besoin d'un mécanisme et de règles lui permettant d'offrir aux industries un allègement du fardeau réglementaire tout en protégeant les communautés des risques inhérents à la pollution de l'air. Dans le projet de cadre de gestion, le ministère indiquait à quoi ce mécanisme pourrait ressembler. Le ME a prévu de longues périodes de consultation publique pour ces deux documents de travail et il a reçu un certain nombre de commentaires à l'égard de chacun d'entre eux.

Initiatives récentes

Bien que le ME n'ait pas affiché, à l'égard de ces propositions vieilles de trois ans, de mises à jour, de sommaire des commentaires du public ou d'avis de décision, les plans du ministère ont changé, et, en juin 2004, il a affiché plusieurs nouvelles propositions de politiques connexes.

- Directive de modélisation de la dispersion atmosphérique pour l'Ontario (n° d'avis PA04E0009)
- Directive de mise en oeuvre des normes de qualité de l'air en Ontario (n° d'avis PA04E0010)
- Mise à jour du cadre réglementaire de l'Ontario en matière de qualité de l'air à l'échelle locale (n° d'avis PA04E0011)

Le ministère a prévu une période de consultation publique de quatre mois et a fourni des renseignements techniques détaillés pour chacune de ces propositions. Ces propositions décrivent la façon dont le ME prévoit mettre progressivement en oeuvre de nouvelles règles en matière de modélisation de la dispersion atmosphérique et de nouvelles normes de qualité de l'air, ainsi que la façon dont le ministère prévoit traiter avec les installations ayant de la difficulté à se conformer aux nouvelles règles. Dans son document d'information, le ME souligne qu'au besoin, le processus prévoirait des limites particulières à un site ou axées sur la technologie tenant compte des échéanciers, des limites technologiques ou des obstacles économiques. La communauté aurait la possibilité de participer au processus décisionnel. Les installations devraient démontrer qu'elles font du mieux qu'elles peuvent à l'heure actuelle pour réduire leurs émissions et indiquer au ministère et au public ce qu'elles entendent faire pour améliorer leurs émissions au fil des ans. Les limites particulières à un site seraient examinées sur une base régulière afin d'assurer une amélioration constante en vue d'atteindre la norme axée sur les répercussions. Le CEO examinera ces initiatives une fois que des décisions auront été affichées au Registre.

En outre, le ME administre actuellement un projet pilote en coopération avec cinq grandes installations industrielles dans le cadre duquel il applique concrètement les concepts du cadre de gestion des risques, et ce, avec la participation de la communauté. Le ME souligne que ce projet en est à ses dernières étapes.

Retards dans l'établissement des normes de qualité de l'air

Cela fait depuis 1998 que le CEO dit être préoccupé par les retards qui sont survenus dans l'établissement de normes de qualité de l'air. Le ME avait admis dans un rapport publié cette année-là que nombre des normes de qualité de l'air de l'Ontario avaient été établies depuis déjà 20 ans, et que comparativement aux lignes directrices et aux seuils d'émission établis à d'autres endroits, certaines de ces normes étaient manifestement désuètes et ne protégeaient peut-être pas adéquatement l'environnement.

En 2000, le ministère a mis au point un plan en vue d'établir des normes de qualité environnementale. Ce plan visait particulièrement 70 contaminants atmosphériques pour lesquels il fallait établir de nouvelles normes en raison des quantités de ces contaminants qui étaient rejetées en Ontario et de leur toxicité. Le plan faisait aussi mention de 200 autres contaminants atmosphériques pour lesquels les normes devaient être mises à jour parce qu'elles n'étaient plus conformes aux lignes directrices, aux normes ou aux seuils d'émission utilisés par d'autres organismes de réglementation. Mais au cours des quatre dernières années, le ME n'a mis au point que 18 nouvelles normes de qualité de l'air. Les décisions rendues à l'égard de ces substances ont toutes été affichées au Registre en mars 2001. Au début de 2003, le ME a affiché au Registre des ébauches à l'égard de 15 autres substances. Plus récemment, en juin 2004, le ME a sollicité les commentaires du public à l'égard de propositions visant des normes de qualité de l'air nouvelles ou mises à jour pour 28 polluants, et a pris une décision définitive quant à une norme pour le n-hexane. Le ME a indiqué que la période de mise en oeuvre des nouvelles normes devrait être de cinq ans, sauf disposition contraire d'un règlement.

Commentaires du CEO

La plupart des observateurs (et le ME lui-même) conviennent que les outils scientifiques dont le ministère se sert pour réglementer les émissions atmosphériques industrielles sont terriblement désuets. Le modèle existant de dispersion atmosphérique du ME (dont fait état le Règlement 346) remonte à 30 ans et est fondé sur un modèle encore plus ancien. Le ME est conscient des lacunes du modèle actuel depuis au moins 1987, lorsqu'il a fait une première tentative pour restructurer son cadre de réglementation des émissions atmosphériques industrielles.

L'une des lacunes du modèle actuel est qu'il est conçu pour prédire le comportement des gaz, mais pas les répercussions environnementales des particules et des métaux, comme le plomb, qui peuvent s'accumuler dans le sol au fil du temps. En outre, le modèle ne peut tenir compte que d'un petit éventail de conditions atmosphériques, celui-ci présumant souvent une vitesse du vent de 5 mètres par seconde ou de 18 km l'heure. Mais si les vents sont calmes, comme c'est souvent le cas tôt le matin, les concentrations réelles de contaminants peuvent alors dépasser de beaucoup les prédictions du modèle. En fait, tout dépendant des conditions, le modèle du ME peut sous-estimer de deux à 20 fois les concentrations de contaminants.

Le ministère a aussi déterminé il y a plus de quatre ans qu'il fallait revoir, et dans de nombreux cas resserrer, environ 270 normes de qualité de l'air. À cause de l'effet combiné du modèle démodé de dispersion atmosphérique et des normes désuètes de qualité de l'air, les prédictions du ministère sont sensiblement inférieures aux émissions atmosphériques industrielles actuelles, et le ministère applique, dans de nombreux cas, des seuils d'émission qui ne permettent pas de protéger adéquatement les communautés ou l'environnement. Si l'on se fie aux propositions de juin 2004, le ME a l'intention d'accorder une plus grande priorité à l'actualisation de ses modèles de dispersion atmosphérique et de ses normes de qualité de l'air. Le CEO encourage le ME à mettre en oeuvre ces mises à jour promptement. Sans ces changements, le ministère continuera d'éprouver des difficultés avec son cadre de réglementation désuet et ne pourra prendre les mesures qui s'imposent face aux répercussions cumulatives des polluants atmosphériques industriels. Le ministère doit aussi continuer d'associer le public au processus permettant de traduire les changements apportés en des seuils d'émission à jour pour l'industrie. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 199.*)



Mise à jour : Programme de conformité du MRN à l'égard des exploitations de sable et de gravier

Il incombe au ministère des Richesses naturelles (MRN) de réglementer l'extraction de sable, de gravier et de roches (agrégats) en Ontario. Le MRN administre environ 3 300 permis sur des terrains privés et 2 600 licences d'extraction d'agrégats sur des terres de la Couronne. Les exploitants de puits d'extraction et de carrières sont tenus de s'en tenir aux conditions des plans

d'implantation que le MRN approuve aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*. Un plan d'implantation a pour but d'atténuer les répercussions d'une entreprise d'extraction d'agrégats sur l'environnement et les résidents à proximité en établissant des règles précises, notamment en ce qui concerne la profondeur des travaux d'excavation, le genre et l'emplacement des barrières antibruit et des écrans visuels, les heures d'exploitation et la protection des terres humides, des terrains boisés ou des autres éléments du patrimoine naturel. Au fil des ans, les membres du public ont présenté un grand nombre de plaintes et de commentaires au CEO à l'égard des entreprises d'extraction d'agrégats, ceux-ci alléguant notamment que les plans d'implantation ne sont pas respectés.

Jusqu'en 1997, les inspecteurs du MRN devaient inspecter annuellement chaque lieu d'extraction d'agrégats titulaire d'un permis, mais, en pratique, cela leur était impossible à cause des compressions budgétaires imposées au ministère et d'un personnel réduit. Après avoir largement consulté l'industrie et avoir procédé avec elle à une planification exhaustive, le ministère a mis en place un nouveau mécanisme en 1997. Dans le cadre de ce nouveau mécanisme, les entreprises d'extraction d'agrégats soumettent sur une base annuelle leurs propres rapports – portant le nom de rapports annuels sur la conformité ou RAC – sur la façon dont ils se sont conformés à la *LRA*, à ses règlements d'application, au plan d'implantation et aux conditions de leur permis. Le MRN a maintenant pour rôle d'examiner les rapports déposés par l'industrie et de procéder à des vérifications sur le terrain pour un faible pourcentage d'entreprises. En 1997-1998, le MRN

s'était engagé à vérifier 20 pour 100 des lieux d'extraction autorisés et à porter ce pourcentage à au moins 50 pour 100 au cours des années suivantes. Le ministère avait souligné en 2000 qu'il devait réaliser cet objectif de 20 pour 100 s'il voulait s'assurer que tous les lieux d'extraction étaient inspectés au cours de la période de cinq ans pendant laquelle il est possible d'entamer des poursuites aux termes de la *LRA*. Cependant, parce qu'il ne pouvait compter sur un personnel suffisant, le MRN n'a pu réaliser cet objectif.

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO avait encouragé le MRN à examiner l'efficacité de son Programme de production de rapports sur la conformité en matière de ressources en agrégats. Le MRN a procédé à l'examen et a informé le CEO en avril 2002 qu'en général la qualité des RAC laissait à désirer. En effet, les RAC ne fournissaient souvent aucune information sur la profondeur d'excavation, la réhabilitation et les consultations avec les municipalités et aucun croquis des lieux. Le MRN a aussi mis en évidence la nécessité pour le ministère de procéder aux vérifications sur le terrain et de donner à l'industrie une formation supplémentaire sur la façon de rédiger un RAC convenablement. Le MRN a indiqué qu'il mettait en oeuvre ou à tout le moins songeait à mettre en oeuvre 16 modifications administratives pour améliorer la situation.

Le MRN a fourni une mise à jour à l'égard de son Programme de production de rapports sur la conformité en matière de ressources en agrégats en janvier 2004. Il convient de noter que le ministère n'arrive toujours pas à vérifier au moins 20 pour 100 des lieux d'extraction autorisés. En fait, le taux atteint par le MRN diminue. Ainsi, le MRN a vérifié 13 pour 100 des lieux d'extraction autorisés en 2002 et seulement 10 pour 100 en 2003. Cependant, le ministère a apporté un petit nombre d'améliorations de nature administrative à ce programme :

- Il a défini, dans le cadre d'une politique, ce que constitue une « vérification ».
- Il a ordonné au personnel de documenter par écrit les résultats des vérifications et de verser une copie de ce rapport au dossier.
- Il a créé un tableau aux fins de contrôle, notamment en ce qui a trait aux dossiers soumis, aux délais pour la prise de mesures correctives, aux mesures de suivi et aux vérifications sur le terrain.
- Il a décidé d'expédier des lettres types aux entreprises d'extraction d'agrégats pour les encourager à soumettre leur RAC annuellement.

Le MRN a aussi commencé à suspendre ou à révoquer sur une base temporaire les permis des exploitants qui ne soumettent pas leur RAC dans le délai prévu. Le MRN a aussi indiqué qu'en 2002-2003, il avait commencé à cibler les titulaires de permis et de licences qui soumettaient des rapports de mauvaise qualité. Le ministère a tenu dans toute la province 22 séances de formation afin de renseigner l'industrie des agrégats sur la façon de remplir un RAC et sur ce qui peut arriver à une entreprise d'extraction d'agrégats qui ne satisfait pas à ses obligations.

Le MRN avait indiqué auparavant qu'il songeait à attribuer de nouveaux pouvoirs aux inspecteurs des entreprises d'extraction d'agrégats afin de leur permettre de délivrer un avis d'infraction, comme le prévoit la partie 1 de la *Loi sur les infractions provinciales*. Cela permettrait d'imposer automatiquement une amende à une entreprise qui ne soumet pas un RAC par exemple. Deux ans plus tard, le MRN a indiqué qu'il étudiait toujours cette suggestion.

Le MRN cherchait aussi à adopter une modification législative afin de permettre la prise d'un « arrêté de suspension des travaux » en cas d'infraction à la *LRA*. Malheureusement, cette modification faisait partie d'un projet de loi sur l'efficacité du gouvernement déposé en 2003, lequel a expiré au feuilleton lorsque l'élection d'octobre 2003 a été déclenchée. Le nouveau gouvernement n'a pas indiqué s'il allait déposer un projet de loi similaire.

Commentaires du CEO

Le MRN, le ministère de l'Environnement et le CEO reçoivent un grand nombre de plaintes à l'égard d'entreprises d'extraction d'agrégats. Les municipalités des régions où les dépôts de sable et de gravier sont concentrés reçoivent également de nombreuses plaintes de la part des résidents. Les conseils municipaux sont souvent impuissants, car ils ont très peu de contrôle sur la conformité des entreprises d'extraction d'agrégats, bien qu'ils soient tenus, en vertu de la politique provinciale, de permettre une telle utilisation du sol. En avril 2004, un conseil municipal a menacé de refuser d'approuver l'utilisation d'autres terres aux fins d'extraction d'agrégats parce que, selon lui, le MRN n'avait plus à cœur les meilleurs intérêts du canton.

Le CEO est très préoccupé du fait que le MRN est constamment incapable de réaliser l'objectif qu'il s'est lui-même fixé de vérifier au moins 20 pour 100 des lieux d'extraction autorisés. En 1997, lorsque le MRN a mis en place ce programme, le CEO avait souligné que le ministère avait peut-être dressé un plan précis, mais qu'il aurait besoin d'un personnel suffisant pour atteindre les objectifs qu'il s'était fixés. En outre, les inspecteurs du MRN ne disposent toujours pas des outils dont ils ont besoin, notamment pour pouvoir délivrer un avis d'infraction de la partie 1 ou prendre un arrêté de suspension des travaux. Il incombe clairement au ministère de s'assurer que les lieux d'extraction d'agrégats sont exploités selon les règles existantes. Le MRN devrait aussi pouvoir démontrer au public que ses programmes de conformité et d'exécution fonctionnent comme promis et sont efficaces. L'incapacité constante du ministère à satisfaire à ses obligations nourrit les différends à l'égard des lieux d'extraction existants et mine la confiance du public à l'égard du système de réglementation en tant que tel, ce qui contribue à réduire l'accès aux ressources. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 200.*)

Recommandation 6

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles de s'assurer que l'industrie des agrégats satisfait aux règles existantes et de démontrer au public que ses programmes de conformité et d'exécution visant cette même industrie fonctionnent efficacement.

Mise à jour : Surveillance des indicateurs des écosystèmes aquatiques

Quelles répercussions l'exploitation industrielle, les routes, l'aménagement urbain, l'exploitation forestière et les terres agricoles ont-ils sur les écosystèmes aquatiques de l'Ontario? Comment ces écosystèmes évoluent-ils en réponse à ces pressions et quelles sont les répercussions à long terme

de celles-ci sur la qualité et l'intégrité des écosystèmes? Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO soulignait que les ministères ontariens ne disposaient d'aucune évaluation précise ou à jour quant à la santé des écosystèmes. Le CEO avait alors recommandé que le ministère de l'Environnement (ME) et le ministère des Richesses naturelles (MRN) fournissent aux décideurs des données à jour et précises « afin qu'ils puissent justifier de façon rigoureusement scientifique les activités de protection des habitats et qu'ils puissent cerner les problèmes écologiques émergents ».

Le CEO est revenu sur cette question dans son rapport annuel de 2001-2002 lorsqu'il a souligné qu'il y avait eu réduction considérable des activités de surveillance de la qualité des eaux de surface dans la province. Il avait alors noté qu'entre 1995 et 2000, le nombre de stations de contrôle était passé de 730 à 240. Cette tendance a maintenant été renversée, et, au printemps 2004, le ME a informé le CEO que le nombre de stations avait augmenté pour atteindre environ 380. L'objectif de ces stations est de compiler des données à long terme sur quelque 39 paramètres de qualité de l'eau visant en grande partie les éléments nutritifs, les métaux et les ions, comme le chlorure. Certaines stations ont pour fonction de mesurer les concentrations de polluants organiques d'intérêt prioritaire dans l'eau, comme les BPC, tandis que d'autres stations font l'objet d'échantillonnages plus fréquents afin de fournir à la Commission mixte internationale de l'information sur les quantités de sédiments et d'éléments nutritifs transportés des bassins versants jusqu'aux Grands Lacs.

L'évaluation de la chimie de l'eau à elle seule, toutefois, n'est pas suffisante. En 2003-2004, le ME, Environnement Canada et les offices de protection de la nature ont mis sur pied le Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos, qui aura la capacité de broser un tableau plus global de la santé des écosystèmes aquatiques dans les régions de la province. Le personnel du Réseau recueillera des données et procédera à des analyses statistiques à l'égard de différents groupes taxinomiques d'invertébrés benthiques (qui vivent sur les fonds marins), comme les insectes aquatiques, les crustacées, les vers et les mollusques. Compte tenu des observations selon lesquelles certains de ces groupes sont plus sensibles aux polluants que d'autres, une analyse soigneuse des populations est un excellent moyen d'évaluer la santé d'un écosystème à un endroit et un moment donnés. Un grand nombre de mesures et d'indicateurs de la santé d'un cours d'eau peuvent être tirés des données recueillies. Par conséquent, le défi initial sera d'élaborer une approche standardisée.

Le ME et ses partenaires ont sélectionné près de 200 « lieux de référence » benthiques, qui constituent en grande partie des cours d'eau naturels ou non touchés, et y ont prélevé des échantillons. Le ME a l'intention de surveiller ces lieux de référence pendant le printemps 2005 et 2006. Une fois le réseau de surveillance biologique en place, les données recueillies dans ces lieux de référence s'ajouteront aux données recueillies par le Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau. Par ailleurs, certains des lieux d'échantillonnage du Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos seront les mêmes que ceux du Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau, tandis que d'autres en seront des nouveaux.

Une autre façon d'évaluer la santé des écosystèmes aquatiques est d'examiner les contaminants qu'on trouve dans le poisson. Le ME et le MRN administrent depuis longtemps le Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier, et publient le *Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario* tous les deux ans. On se sert des données recueillies à l'égard des concentrations de BPC, de pesticides, de métaux, de mercure, de dioxines et de furannes que

l'on trouve dans la chair du poisson gibier originaire des cours d'eau et des lacs de la province pour préparer des avis sur la consommation. Les données recueillies ont permis de déceler des tendances. Par exemple, on a détecté une amélioration à long terme des concentrations de toxaphène, de mercure et de BPC dans le touladi du lac Supérieur.

Dans la foulée de la tragédie de Walkerton, le gouvernement provincial a consenti un financement accru afin que la qualité de l'eau potable fasse l'objet d'une surveillance et d'une réglementation adéquates. En 2003, la protection des principales sources d'eau potable a pris l'avant-plan. Parmi les premières initiatives qui ont été prises à cet égard, citons la création d'un programme exhaustif de surveillance des eaux souterraines relevant du Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines et comptant quelque 400 lieux de surveillance mis en place par le ME en coopération avec les offices de protection de la nature. Cependant, les ministères ontariens doivent veiller à ce que ces initiatives n'amenuisent pas les ressources affectées aux autres programmes provinciaux mis en place pour assurer le contrôle de différents éléments des écosystèmes aquatiques.

Écosystèmes aquatiques du Nord

On trouve certains des écosystèmes aquatiques les plus précieux et les plus intacts de l'Ontario dans les lacs et les rivières du Nord de la province. La pollution transfrontalière, y compris les dépôts atmosphériques provenant d'autres continents, a eu des répercussions mesurables, particulièrement sur les écosystèmes aquatiques des lacs sensibles du Nord de l'Ontario. Ainsi, dans le Nord de la province, la consommation de poissons est restreinte à un certain niveau pour 96 pour 100 de tous les lacs qui abritent des dorés jaunes et 76 pour 100 de tous les lacs qui abritent des touladis, et ce, en raison de la contamination au mercure (voir aussi les pages 116-126). En outre, le changement climatique a une incidence sur la viabilité des populations de touladis en raison des réductions éventuellement importantes de l'habitat d'eau froide à haute teneur en oxygène dont cette espèce sensible a besoin pour survivre.

La construction de chemins d'exploitation et la récolte forestière peuvent éventuellement avoir une grande incidence sur les écosystèmes aquatiques. Par exemple, l'aménagement de chemins d'exploitation ouvre l'accès à des lacs qui abritent des touladis et les expose à une surexploitation possible. Le CEO a appris qu'on avait pêché tout le touladi se trouvant dans un petit lac peu de temps après l'aménagement d'un chemin d'exploitation. Dans ce cas-là, il a été possible, grâce à une initiative expérimentale de surveillance continue, de documenter cette pêche excessive, mais des dizaines de milliers de lacs et de rivières du Nord de l'Ontario ne font l'objet d'aucune surveillance. Dans de vastes secteurs de la province, il n'existe aucun programme pour détecter ce genre d'incidents. (On trouve à la page 98 du présent rapport annuel une discussion sur l'accès aux zones naturelles sans route.)

Selon l'une des conditions de l'évaluation environnementale de portée générale de 1994 concernant la gestion du bois, le MRN était tenu de procéder à des études scientifiques à long terme afin d'évaluer l'efficacité des lignes directrices provinciales sur la protection de l'habitat du poisson. Le ministère a réalisé ces études dans des bassins versants expérimentaux des lacs Coldwater, près d'Atikokan, et dans des cours d'eau froide, près de Thunder Bay. Ces études ont notamment permis de constater que les lignes directrices sur la protection de l'habitat du poisson ne

permettaient pas de protéger les petits cours d'eau non répertoriés. Cependant, on a aussi recommandé après la tenue de ces études de réduire la largeur des zones tampons précisées dans les lignes directrices afin de permettre une récolte du bois limitée jusqu'à la rive de certains lacs. Le MRN procède actuellement à la révision des lignes directrices sur la protection de l'habitat du poisson en s'appuyant sur les constatations qui ont été faites.

En 2003, l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois a été remplacée par un arrêté déclaratoire visant la gestion forestière (voir les pages 94-99), et les anciennes exigences de l'évaluation environnementale relatives à la tenue d'études scientifiques à long terme ont été remplacées par une exigence plutôt faible selon laquelle le ministère doit administrer un programme d'études scientifiques afin d'évaluer l'efficacité des lignes directrices. Le CEO croit que toute modification de la politique de gestion forestière – et notamment des lignes directrices sur la protection de l'habitat du poisson – devrait se faire avec prudence, et que l'on devrait mettre en place des programmes stratégiques de surveillance écosystémique à long terme afin d'évaluer les variations légères ou graduelles des ressources aquatiques dans les forêts du Nord de la province.

Régions où sont établis des chalets

La nécessité de surveiller les écosystèmes lacustres dans les régions où les chalets sont populaires se fait de plus en plus sentir. Un programme mis en place il y a longtemps par le ME dans ce but est le Partenariat pour la protection des lacs ontariens, dans le cadre duquel des particuliers et des associations de propriétaires de chalets participent à la collecte d'échantillons dans environ 500 lacs intérieurs. Les activités de collecte de données et d'analyse visent en priorité la clarté de l'eau et le phosphore. Les charges excessives de phosphore qui sont déversées dans les lacs constituent encore un grave problème, et la participation de la communauté peut permettre d'en réduire les quantités. Cependant, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et d'espèces indigènes est une préoccupation grandissante à laquelle il faut porter attention dans les régions où se trouvent des lacs récréatifs (voir aussi les pages 47-52). Il pourrait être utile d'accroître la participation du public dans la lutte contre les menaces écologiques et de sensibiliser davantage celui-ci à ces menaces en intégrant de nouveaux volets liés à l'écologie aquatique à certains programmes, comme le Partenariat pour la protection des lacs ontariens. Le MRN devrait aussi songer à appuyer davantage d'études et d'évaluations de la communauté aquatique, particulièrement dans les secteurs où ces invasions sont les plus importantes.

Touladi

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a attiré l'attention sur la sensibilité du touladi. Il a souligné la nécessité d'adopter une stratégie provinciale afin d'assurer la gestion durable de ce poisson gibier exceptionnel. Il faut tout d'abord déterminer et classer les lacs qui devraient bénéficier d'une protection à titre de lacs à touladis, plus particulièrement dans le Sud-Est de l'Ontario. Il faut aussi recueillir des données à une plus vaste échelle sur le nombre et sur les taux de reproduction des populations



naturelles de touladis. À l'heure actuelle, on ne dispose de données à long terme que pour 31 des 2 200 lacs à touladis de la province. Au printemps 2003 et 2004, le MRN a indiqué au CEO qu'un programme pilote de surveillance de l'état des ressources avait été complété avec succès et avait eu pour effet de susciter la présentation d'une proposition en vue d'établir un programme provincial de surveillance. Le MRN a ajouté qu'un document de travail décrivant les options pour un tel programme serait disponible d'ici août 2003, mais, au mois de mai 2004, le CEO n'avait vu aucun document de ce genre.

En bref

Le changement climatique, les espèces envahissantes, l'aménagement et l'extraction des ressources et d'autres activités humaines exercent d'intenses pressions sur les écosystèmes aquatiques. Les organismes provinciaux responsables doivent veiller à ce qu'il y ait des études ciblées et des stratégies de surveillance à long terme pour évaluer les incidences de ces menaces sur les nombreuses ressources aquatiques très vulnérables de la province. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 200.)*

Mise à jour : Protection des loups d'Algonquin

En mars 2004, le ministre des Richesses naturelles a annoncé qu'il serait interdit sur une base permanente de chasser et de piéger le loup dans les 40 cantons entourant le parc provincial Algonquin. Cette interdiction s'applique aussi aux zones du parc où il était traditionnellement permis de chasser et de piéger le loup. Ce secteur, qui se trouve autour et à l'intérieur du parc et qui compte une population d'environ 200 loups, est la plus grande zone de protection du loup de l'Est en Amérique du Nord. De plus, l'interdiction mise en place double essentiellement la superficie de la zone où les loups sont protégés de la chasse et du piégeage.

L'interdiction remplace un moratoire de 30 mois sur la chasse et le piégeage dans les cantons entourant le parc qui devait prendre fin en juin 2004. Au cours de ce moratoire, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a effectué des recherches scientifiques qui ont permis de conclure qu'une interdiction permanente était nécessaire pour protéger cette population de loups.

Autant le moratoire que les recherches susmentionnées sont le résultat du travail d'autres scientifiques qui avaient démontré que les populations de loups risquaient de disparaître. Les limites du parc sont souvent arbitraires, celles-ci étant établies davantage selon des prétextes politiques que des fondements écologiques, et les loups d'Algonquin se déplacent fréquemment au-delà des confins du parc pour aller chasser chaque hiver dans les ravages de cerfs se trouvant dans les cantons entourant le parc. Dès que les loups traversent les limites invisibles du parc, ils ne sont plus protégés par la loi. Plus des deux tiers des loups tués au cours des années précédant le moratoire et l'interdiction l'ont été par la chasse et le piégeage, qui ont contribué à un déclin régulier des populations de loups, les taux annuels de mortalité dépassant les taux de reproduction.

Il est aussi interdit de chasser et de piéger le coyote dans les 40 cantons entourant le parc, puisqu'il est difficile de faire la distinction entre le loup de l'Est et le coyote. Il a été décidé de protéger ces deux espèces pour empêcher que des loups de l'Est ne soient tués accidentellement.

Le ministère a aussi interdit que l'on poursuive des loups ou des coyotes à l'aide de chiens dans le parc et dans les cantons entourant le parc.

Le MRN a aussi annoncé qu'il proposait de désigner officiellement le loup de l'Est comme espèce en péril en Ontario. Le ministère a pris cette décision après que le gouvernement du Canada eut décidé de désigner le loup de l'Est comme espèce préoccupante en 2001 et de le protéger en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme fédéral, estime qu'il y a environ 2 000 loups de l'Est en Ontario et au Québec. Cependant, à cause de l'être humain et de la perte d'habitat, le loup de l'Est est disparu des parties sud de son territoire.

Comme s'y est engagé le premier ministre de l'Ontario actuel, le MRN commencera aussi à élaborer une stratégie provinciale en vue de protéger les deux espèces de loups présentes en Ontario, soit le loup gris (*canis lupus*) et le loup de l'Est (*canis lycaon*). Bien que l'on considère le loup gris et le loup de l'Est comme espèces clés en raison du rôle crucial qu'ils jouent dans la chaîne alimentaire en tant que prédateurs de haut niveau, on ne dispose que de très peu de données sur les populations et les territoires de ces deux espèces en Ontario. Le MRN s'est aussi engagé à poursuivre son programme de recherche sur le loup de l'Est dans le parc Algonquin.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite l'actuel ministre des Richesses naturelles d'avoir pris des mesures pour protéger le loup en Ontario, celui-ci étant l'un des animaux les plus importants sur le plan écologique dans la province. Cette décision constitue une volte-face quant à la façon dont le MRN s'est depuis toujours occupé de la question du loup. Comme l'a déclaré le ministre lorsqu'il a fait son annonce, les loups étaient parmi les dernières espèces non réglementées en Ontario, où pratiquement aucune mesure de protection n'avait été prise à leur endroit.

Peu de zones protégées sont en fait assez grandes pour « protéger » une espèce comme le loup, qui franchit régulièrement les limites de ces zones. Même le parc provincial Algonquin, avec sa superficie de 7 725 km², n'était pas assez grand pour protéger une petite population de quelques centaines de loups. En raison de la décision d'interdire la chasse au loup et le piégeage de cet animal, une zone tampon a essentiellement été établie autour du parc Algonquin. Cette approche perspicace en vue de protéger cette espèce en péril est l'une des premières du genre au Canada. Le CEO espère que le MRN étendra ce genre de mesures de protection à des espèces en péril dans d'autres zones protégées de l'Ontario.

Ce rebondissement constitue une grande victoire pour le commissaire à l'environnement de l'Ontario. En effet, dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait recommandé que le MRN maintienne le moratoire sur la chasse au loup de l'Est et sur le piégeage de cet animal dans les cantons entourant le parc provincial Algonquin jusqu'à ce qu'il ait été scientifiquement démontré que cette population était viable. Le CEO était aussi préoccupé par le fait que le moratoire temporaire ne s'étendait pas au coyote. En interdisant sur une base permanente la chasse au loup et le piégeage de cet animal, et en étendant cette interdiction au coyote, le MRN a mis en oeuvre la recommandation du CEO.

Il y a un peu plus de 30 ans, le gouvernement de l'Ontario considérait le loup comme une vermine et offrait une récompense à quiconque en abattait un. Maintenant, l'Ontario a commencé à prendre conscience du rôle complexe que cet animal joue sur le plan écologique et a pris les mesures qui s'imposaient pour le protéger.

Cette décision prouve également l'efficacité de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. En novembre 2002, la section Vallée de l'Outaouais de la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada et le Sierra Legal Defence Fund ont présenté, aux termes de la *CDE*, une demande afin que le MRN désigne officiellement le loup de l'Est comme espèce en péril. Les auteurs de la demande voulaient aussi que le MRN pense à élaborer une stratégie provinciale de protection du loup de l'Est et du loup gris, et ont soutenu que le ministère devrait gérer ces deux espèces en se fondant sur des principes scientifiques modernes, et ce, pour veiller à conserver la biodiversité de l'Ontario.

Le MRN avait rejeté cette demande d'examen, celui-ci prétendant que les populations de loups étaient saines et que rien n'indiquait que la chasse et le piégeage menaçaient leur viabilité. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a souligné son désaccord avec la position du ministère, exhortant le MRN à élaborer une stratégie provinciale et à désigner le loup de l'Est comme espèce en péril.

Le MRN a maintenant choisi de désigner le loup de l'Est comme espèce en péril. Le ministre des Richesses naturelles a aussi annoncé publiquement

que le ministère allait établir une stratégie provinciale de protection du loup en Ontario. Il s'agit là d'une sage décision du MRN, compte tenu du fait que l'Ontario devra élaborer une telle stratégie pour le loup de l'Est d'ici 2008, comme l'exige la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Le CEO veut aussi féliciter le MRN d'avoir maintenu son programme de recherche sur les loups au parc provincial Algonquin.

L'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie provinciale de protection du loup assortie d'une vision écologique à long terme marqueraient l'intention de la province de passer d'une approche axée sur la « gestion » des espèces à une approche axée sur la « protection » de celles-ci. Il y a un peu plus de 30 ans, le gouvernement de l'Ontario considérait le loup comme une vermine et offrait une récompense à quiconque en abattait un. Maintenant, l'Ontario a commencé à prendre conscience du rôle complexe que cet animal joue sur le plan écologique et a pris les mesures qui s'imposaient pour le protéger. Le CEO espère que cela représente un nouvel ordre d'idées selon lequel la science joue un rôle plus important dans l'orientation des politiques ministérielles ayant trait à la faune. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 200.*)

Mise à jour : Qui assure l'application de l'évaluation environnementale de portée générale? – Le cas de la SIO

En janvier 2001, deux groupes environnementaux ont présenté, aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, une demande d'enquête dans laquelle ils alléguaient que la Société immobilière de l'Ontario (SIO) enfreignait la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* en négligeant de se conformer aux exigences de l'évaluation environnementale de portée générale

(EEPG) relative aux activités immobilières de la SIO. Les évaluations environnementales de portée générale sont des processus rationalisés de planification, conçus en vertu de la *LEE*, prévoyant l'application de règles communes à des groupes de projets similaires du secteur public. La SIO est l'organisme responsable des biens-fonds dont le gouvernement provincial est propriétaire. La nouvelle EEPG de la SIO a été approuvée en avril 2004, mais cette demande d'enquête était reliée à l'EEPG originale approuvée en 1992.

Les auteurs de la demande ont indiqué que la SIO avait vendu ou proposait de vendre plusieurs biens-fonds sans effectuer l'étude environnementale et les consultations publiques qu'exige l'EEPG. Ils ont donné plusieurs exemples spécifiques, dont celui d'un bien-fonds de 170 hectares, à l'angle de Reesor Road et de l'avenue Steeles, à Markham, que la SIO avait l'intention de vendre au Catholic Cemeteries Archdiocese of Toronto (CCAT).

Les EEPG comportent différents stades d'évaluation environnementale – ou catégories – qui correspondent aux différents niveaux de répercussions environnementales prévues de projets. Selon l'EEPG de la SIO, la plupart des ventes de terres se classent dans la catégorie B – la catégorie des projets pouvant avoir certaines répercussions néfastes. L'EEPG exige, pour les projets de catégorie B, la tenue de consultations avec les parties directement concernées, une analyse de l'emplacement et le dépôt d'un dossier de consultation et de documentation. Lorsqu'un bien-fonds qu'on propose de vendre renferme une zone importante sur le plan environnemental ou a une incidence sur une telle zone et n'est pas vendu à un organisme de protection de la nature, ce projet de vente appartient à la catégorie C. Les projets de catégorie C ont des répercussions importantes sur l'environnement et nécessitent des études et des consultations supplémentaires. Les projets de catégorie D nécessitent des évaluations environnementales individuelles encore plus poussées. Les auteurs de la demande d'enquête laissaient entendre que les ventes de terres en question auraient dû appartenir à la catégorie C ou D plutôt qu'à la catégorie B.

En réponse à cette demande, le ME a procédé à une enquête et en est arrivé à la conclusion qu'aucun des renseignements fournis ne montrait que la SIO avait attribué à l'un des biens-fonds mentionnés dans la demande la mauvaise catégorie d'évaluation. Le ME a souligné que même si cela était arrivé, le délai de prescription pour une telle infraction avait pris fin, la plupart des ventes ayant eu lieu il y a de cela plusieurs années. Aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*, une accusation à l'égard d'une infraction à la *LEE* doit être portée dans les six mois de la date de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle il est allégué que l'infraction a été commise.

Le CEO a fait état de cette enquête dans le supplément à son rapport annuel de 2002-2003. Il avait alors indiqué que l'enquête avait mis en relief le caractère inadéquat du délai de prescription de la *Loi sur les infractions provinciales*, qui fait en sorte qu'il est très difficile de mener à terme des demandes d'enquête présentées en vertu de la *CDE* à l'égard de la *LEE*. En outre, l'incidence combinée de ce délai de prescription de six mois et des longs délais d'enquête du ME peut empêcher les auteurs d'une demande de se prévaloir de leur droit d'intenter leur propre poursuite si le ME décide de ne prendre aucune mesure. Le ME devrait songer à modifier la *LEE* pour y prévoir un délai de prescription de deux ans.

Le bien-fonds de Reesor Road

L'un des biens-fonds mentionnés dans la demande d'enquête, le bien-fonds de Reesor Road, a été vendu en mars 2002, alors qu'une enquête se déroulait aux termes de la *CDE*. Le ME avait conclu que le projet de vente appartenait bel et bien à la catégorie B puisque aucune zone importante sur le plan environnemental ne se trouvait sur le bien-fonds. Les auteurs de la demande croyaient que ce projet appartenait à la catégorie C, car, selon eux, la vente du bien-fonds était importante sur le plan environnemental et n'avait pas fait l'objet de consultations publiques adéquates. Le ministère n'a pas fourni aux auteurs de la demande un résumé de l'enquête réalisée à l'égard du bien-fonds de Reesor Road. Il leur a plutôt simplement fait parvenir une copie du rejet de la demande qui lui avait été présentée aux termes de la *LEE* de soumettre le projet de vente à une évaluation environnementale individuelle, tout en indiquant que cela mettait aussi un terme à l'enquête réalisée aux termes de la *CDE*. En outre, le ME n'a pas fourni aux auteurs de la demande un résumé systématique du dossier de consultation et de documentation afférent au bien-fonds de Reesor Road, comme il l'avait fait pour un autre bien-fonds visé par la demande présentée aux termes de la *CDE*.

Le CEO a déjà souligné par le passé que dans de tels cas le ME ne devrait pas, lorsqu'il rejette une demande de renvoi, présumer que l'auteur d'un projet satisfait aux dispositions d'une *EEPG* ou de la *LEE*. Ainsi, dans ce cas-ci, le CEO n'est pas convaincu, parce que le ME a conclu que ce projet n'appartenait pas à la catégorie C, que la SIO s'était conformée aux exigences de l'*EEPG*.

Malgré tout, le CEO accepte la conclusion du ME voulant que la SIO ait eu raison de classer ce projet dans la catégorie B. Cependant, le CEO ne croit pas que le ME ait bien examiné, dans le cas du projet de Reesor Road, la conformité de la SIO aux exigences afférentes à un projet de catégorie B ni que la SIO ait respecté ces exigences. De l'avis du CEO, le ME semble avoir fermé les yeux sur le fait que la SIO ne s'était pas conformée aux exigences de l'*EEPG* pour les projets de catégorie B et a négligé d'examiner les autres questions de conformité sur lesquelles il aurait dû faire enquête. Enfin, le ME a fait des déclarations inexactes et trompeuses aux auteurs de la demande lorsqu'il a défendu les actions de la SIO.

(On trouve de plus amples renseignements sur cette demande dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 269-276.)

Le bien-fonds de Reesor Road – La poursuite privée

Les auteurs de la demande et d'autres parties étaient toujours préoccupés par la vente du bien-fonds de Reesor Road. En juillet 2002, David Sanford, en sa qualité de représentant de la Première Nation Huron Wendat, a entrepris une poursuite privée devant la Cour de justice de l'Ontario dans laquelle il alléguait que la SIO avait omis d'effectuer une évaluation environnementale appropriée avant de vendre le bien-fonds de Reesor Road. Il a aussi allégué que la SIO n'avait pas suivi les procédures auxquelles elle était tenue de se conformer pour mener à bien un projet de catégorie B. L'un des auteurs de la demande présentée aux termes de la *CDE* a aidé M. Sanford à préparer sa poursuite privée.

Dans le supplément à son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a indiqué qu'il allait suivre cette poursuite de près et rendre compte des résultats de celle-ci dans son prochain rapport annuel. Le CEO n'a pas fait de commentaires sur les conclusions du ME à l'égard de l'enquête parce qu'il ne voulait pas influencer la décision du tribunal. En janvier 2004, le commissaire à l'environnement a été contraint à témoigner. Le commissaire a souligné qu'à son avis, la SIO était tenue, aux termes de son EEPG, de consulter les groupes autochtones pertinents; que rien ne permettait de croire que la SIO avait tenu de telles consultations; et qu'il était en désaccord avec la conclusion du ME voulant que la SIO se soit conformée à son EEPG en ce qui a trait à la vente de ce bien-fonds.

Le 17 mai 2004, le juge de paix Sunny Ng a reconnu la SIO coupable d'avoir enfreint la *Loi sur les évaluations environnementales* et a condamné l'organisme à payer une amende de 7 500 \$. L'amende maximale pour une première infraction de ce genre est de 10 000 \$. La décision n'a pas encore été consignée par écrit, mais, selon les médias, le juge Ng a déclaré que la SIO était tenue de procéder à des consultations, mais n'en avait tenu aucune, même si elle prétendait le contraire. Le juge a ajouté que la SIO avait clairement l'obligation de consulter les groupes autochtones et les autres parties concernées lorsqu'il y avait vente d'un bien-fonds. Il a précisé qu'aucune preuve documentaire n'indiquait que la SIO avait communiqué avec les Premières Nations concernées et a déclaré que le gouvernement de l'Ontario avait négligé ses responsabilités fiduciaires envers les peuples autochtones en ne les consultant pas avant de vendre le bien-fonds.

Commentaires du CEO

Cette poursuite privée est sans précédent et devrait servir d'avertissement aux auteurs de projets et au ministère de l'Environnement. Bien que le processus d'évaluation environnementale de portée générale soit axé sur l'autoréglementation, les auteurs de projets doivent se conformer aux mécanismes approuvés et aux conditions établies. De l'avis du CEO, le ME est tenu de surveiller et d'assurer la conformité, et de répondre aux demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* et à toute autre plainte.

Il vaut la peine de noter que de nombreuses demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* visaient des infractions présumées aux EEPG et des préoccupations selon lesquelles les auteurs de projets ne faisaient pas l'objet d'un suivi adéquat par le ME. De plus, c'est la deuxième fois en cinq ans qu'un groupe environnemental s'est vu obligé de s'adresser aux tribunaux pour souligner le fait que le ME n'assurait pas l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales* de manière adéquate. Ces demandes d'enquête et ces actions mettent en relief la nécessité pour le ME de prendre au sérieux ses responsabilités en ce qui a trait à la surveillance des EEPG.

(On trouve aux pages 52-59 du présent rapport annuel une discussion plus poussée sur les évaluations environnementales.) (*Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 200-201.*)

Recommandation 7

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement d'examiner la nécessité de modifier la Loi sur les évaluations environnementales pour y prévoir un délai de prescription de deux ans en ce qui a trait aux poursuites.



Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario passe en revue un échantillon des décisions ayant une incidence importante sur l'environnement prises par les ministères provinciaux assujettis à la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Au cours de l'exercice 2003-2004, 2 010 avis de décision ont été affichés au Registre environnemental par les ministères ontariens. Ces décisions visaient :

- 33 politiques
- 4 lois
- 24 règlements
- 1 949 actes

Le CEO passe en revue une décision ministérielle en fonction de son incidence sur l'environnement et de l'intérêt manifesté par le public à l'égard de la décision. Le CEO a étudié en détail 16 décisions qui figurent au supplément au présent rapport annuel. Il a également résumé 10 de ces décisions, qui figurent dans la présente section du rapport.

Le règlement sur la gestion des éléments nutritifs

La mise en oeuvre par le gouvernement d'un programme obligatoire de gestion des éléments nutritifs a été l'une des questions les plus litigieuses ayant touché l'Ontario rural depuis de nombreuses années. Depuis le début des consultations sur un cadre de réglementation proposé en 2001, le ministère de l'Environnement (ME) et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) ont rencontré nombre de municipalités, de particuliers et d'organismes

représentant des exploitations agricoles dans toute la province. Le 30 septembre 2003, le premier règlement pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)*, soit le Règl. de l'Ont. 267/03, est entré en vigueur. Ce règlement, qui a été par la suite modifié, établit les règles s'appliquant aux exploitations agricoles de différentes tailles et vise à réduire le risque que des éléments nutritifs se retrouvent dans des eaux de surface ou souterraines.

Selon la *LGEN*, les éléments nutritifs sont des matières, notamment de source agricole, comme le fumier et les eaux de lavage, et de source non agricole, comme les matières sèches biologiques provenant des stations d'épuration des eaux d'égout et les boues de pulpe et de papier, qui sont épandues sur un bien-fonds afin d'améliorer la production des récoltes agricoles.

Le règlement définit la taille d'une exploitation agricole en terme d'unités nutritives à partir de la quantité de fumier pouvant être produite par celle-ci, compte tenu de sa capacité à abriter du bétail. Une unité nutritive (UN) est la quantité d'éléments nutritifs qui donne à l'engrais une valeur de remplacement correspondant au moindre de 43 kg d'azote ou de 55 kg de phosphate. Cela permet au MAAO de comparer, par exemple, une exploitation d'élevage de porcs et une exploitation d'élevage de volaille. Le règlement ne limite pas le nombre d'animaux qu'une exploitation agricole peut avoir.

Selon la taille de l'exploitation agricole, le Règl. de l'Ont. 267/03 établit des règles différentes pour quatre catégories d'UN :

- 300 UN ou plus (p. ex., au moins 210 vaches laitières Holstein).
- 150 UN ou plus, mais moins de 300 UN (p. ex., au moins 105, mais moins de 210 vaches laitières Holstein).
- Plus de 5 UN, mais moins de 150 UN (p. ex., plus de 3, mais moins de 105 vaches laitières Holstein).
- 5 UN ou moins (p. ex., 3 vaches laitières Holstein ou moins).

À quoi correspondent 300 unités nutritives?

300 vaches laitières Jersey

210 vaches laitières Holstein

300 vaches d'élevage de boucherie (y compris les veaux non sevrés)

1 800 porcs d'engraissement (de 60 à 230 livres)

80 000 pieds carrés réservés pour l'élevage de poulets de grill

45 000 poules pondeuses

Stratégies et plans de gestion des éléments nutritifs

Depuis septembre 2003, les nouvelles exploitations d'élevage de bétail de plus de 5 UN et les exploitations existantes d'élevage de bétail qui portent leurs activités à 300 UN ou plus sont tenues de préparer une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) qui renferme des renseignements sur leurs activités, sur la quantité d'éléments nutritifs qu'elles produisent, sur la façon dont ces éléments nutritifs seront stockés, sur la teneur en éléments nutritifs des matières qu'elles produisent et sur l'endroit où ces éléments nutritifs seront utilisés. Une exploitation d'élevage de bétail qui est tenue de préparer une SGEN et qui épand des éléments nutritifs sur une terre agricole doit aussi disposer d'un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) qui renferme des renseignements sur l'exploitation agricole et ses champs, une analyse des éléments

nutritifs devant être épandus, et de l'information sur la quantité d'éléments nutritifs qui seront épandus, sur le rythme auquel ils le seront et sur la façon dont ils seront stockés. Les PGEN et les SGEN présentés par les nouvelles exploitations d'élevage de bétail de 150 UN ou plus et les exploitations existantes d'élevage de bétail de 300 UN ou plus doivent être approuvés par le MAAO.

Les grandes stations d'épuration des eaux d'égout sont tenues de se conformer aux règles d'ici le 1^{er} janvier 2005, tandis que les exploitations agricoles existantes de 300 UN ou plus doivent s'y conformer d'ici le 1^{er} juillet 2005. On a proposé que la mise en oeuvre pour les autres exploitations d'élevage de bétail ait lieu en 2008.

Normes afférentes aux pratiques agricoles

Les exploitations agricoles devant se doter de PGEN ou de SGEN sont également tenues de se conformer aux règles visant l'épandage d'éléments nutritifs, les systèmes de confinement extérieur du bétail, l'emplacement et la construction des étables qui renferment des dispositifs d'entreposage du fumier, et l'échantillonnage, l'analyse et la qualité des éléments nutritifs. Ces règles visent à réduire le risque que des éléments nutritifs se retrouvent dans des eaux de surface ou souterraines et dans des puits, ou que l'on épande trop d'éléments nutritifs sur des terres agricoles. Le PGEN doit documenter certains facteurs, comme la profondeur des eaux souterraines, le type de sol, le type d'élément nutritif, la pente de la terre agricole et la distance jusqu'aux puits et aux eaux de surface.

Les exploitations agricoles, peu importe leur taille, ne peuvent utiliser des systèmes d'épandage à haute trajectoire – des pistolets de pulvérisation – pour épandre des éléments nutritifs de source non agricole. De plus, elles sont tenues de se conformer aux nouvelles règles d'épandage des matières sèches biologiques.

Incidences de la décision

Le règlement avait notamment pour objectif d'instaurer des règles uniformes à l'échelle de la province. Cependant, selon le MAAO, les exploitations agricoles représentant au moins le quart du fumier produit sur les exploitations d'élevage de bétail de l'Ontario, soit environ 1 100 exploitations, seront réglementées à compter du 1^{er} juillet 2005. Les 58 600 autres exploitations agricoles seront encore assujetties à des règlements municipaux, le cas échéant, au moins jusqu'en 2008. Le public pourrait donc avoir de la difficulté à déterminer quelles règles sont mises en application et par qui elles le sont.

Les exploitations agricoles réglementées devront rédiger des documents de nature administrative supplémentaires pour se préparer – les SGEN et les PGEN des grandes exploitations agricoles pouvant atteindre 100 pages. En outre, il peut être difficile dans certaines régions de faire analyser le sol et les éléments nutritifs par des laboratoires agréés, ce qui est obligatoire dans certains cas. En raison des restrictions relatives au type de sol, à la profondeur du substrat rocheux, aux marges de reculement et à la charge existante d'éléments nutritifs, certains agriculteurs peuvent ne pas pouvoir épandre des éléments nutritifs sur des terres qui servaient auparavant à cette fin. Il se peut aussi que certains d'entre eux doivent faire construire de nouvelles installations, moderniser leurs installations existantes ou se procurer du nouveau matériel.

La participation du public et la Charte des droits environnementaux

Le MAAO a reçu plus de 550 commentaires par écrit, et son personnel a pris connaissance de plus de 190 présentations à l'égard de ce projet de règlement. Les groupes agricoles étaient préoccupés par le coût de mise en oeuvre de ces règles et la disponibilité d'une aide financière, la complexité du règlement et les questions d'ordre technique, comme la profondeur minimale du substrat rocheux et l'épandage hivernal des éléments nutritifs. Les groupes environnementaux ont souligné la nécessité de protéger l'environnement, et ont laissé entendre qu'on devrait traiter les exploitations agricoles comme toute autre industrie.

Commentaires du CEO

Cela fait des décennies que nombre des sources possibles de contamination de l'eau – industries, stations d'épuration des eaux d'égout et fosses septiques – sont assujetties à des règles ayant force exécutoire. Cependant, on sait aussi que le fumier, les eaux de ruissellement agricoles et les autres matières renfermant des éléments nutritifs comme des matières sèches biologiques dégradent la qualité de l'eau et peuvent contenir des pathogènes, comme l'*E. coli*. En outre, les matières sèches biologiques renferment des métaux qui peuvent empoisonner les plantes et les animaux. La *LGÉN* a pour objectif de gérer les éléments nutritifs, p. ex., le fumier et les matières sèches biologiques, de sorte à protéger l'environnement. Cependant, les normes pour les métaux ne s'appliquent qu'aux matières de source non agricole et les normes pour les pathogènes ne s'appliquent qu'aux matières sèches biologiques. On s'attend à ce que les agriculteurs épandent des éléments nutritifs sur leurs terres en quantités suffisantes pour alimenter leurs récoltes sans causer une accumulation excessive d'azote ou de phosphore ou peut-être provoquer des eaux de ruissellement. Ce règlement exige que les agriculteurs fassent analyser le sol et les éléments nutritifs sur une base régulière pour qu'ils puissent déterminer le meilleur taux d'épandage possible. Cependant, étant donné que la majorité des règles ne s'appliqueront pas à la plupart des exploitations agricoles en Ontario au moins jusqu'en 2008, ce règlement ne contribue pas vraiment à réduire la dégradation de la qualité de l'eau attribuable à la mauvaise gestion des éléments nutritifs.

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO avait souligné que certains éléments clés du programme de protection de la qualité de l'eau n'avaient toujours pas été élaborés, notamment en ce qui avait trait à la protection des sources d'eau potable à l'échelle des bassins versants. Rien n'a changé à cet égard, et la superposition des plans de gestion des éléments nutritifs aux plans de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants constituera un défi sur le plan technique et politique.

En 2002 et 2003, le CEO a exhorté le MAAO à prescrire la *LGÉN* aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* et à faire des PGEN et des SGEN pour les grandes exploitations agricoles et les matières sèches biologiques des actes aux termes de la *CDE*, de sorte qu'ils puissent être affichés au Registre environnemental et faire l'objet de consultations publiques. Par exemple, les voisins d'une exploitation agricole ne peuvent vérifier si l'emplacement d'un puits et d'un cours d'eau sur leur terrain est clairement marqué dans un PGEN, et ne peuvent non plus vraiment déterminer la quantité et la nature des éléments nutritifs épandus à proximité de leurs puits.

Si la *LGÉN* était prescrite, les agriculteurs et le public auraient le droit de demander au gouvernement de prendre en considération des modifications à la *LGÉN* et au Règl. de l'Ont. 267/03. En outre, le public, y compris les agriculteurs, ne peuvent à l'heure actuelle déposer des demandes d'enquête ayant trait aux infractions possibles à la *LGÉN* ou au Règl. de l'Ont. 267/03. Le CEO croit que le MAAO et le ME, qui ont pris en charge les volets de la *LGÉN* en matière de surveillance, de conformité et d'exécution en novembre 2003, devraient travailler ensemble pour s'assurer que les droits de participation du public prévus à la *CDE* sont adaptés.

Le Règl. de l'Ont. 267/03 représente un grand pas en avant dans le domaine de la gestion des éléments nutritifs. Il établit une série de règles exhaustives de gestion des éléments nutritifs et a alimenté les discussions sur les pratiques agricoles en Ontario. Il donne aussi aux agriculteurs qui ne sont pas à l'heure actuelle visés par le règlement une idée de ce qui les attend. Cependant, le CEO croit qu'à court et moyen terme ce règlement fera bien peu pour soulager les préoccupations du public, particulièrement dans certaines régions rurales. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 201.*)

Recommandation 8

Le CEO recommande au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et au ministère de l'Environnement de travailler ensemble pour prescrire la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs aux termes de la CDE et pour faire des plans de gestion des éléments nutritifs et des stratégies de gestion des éléments nutritifs pour les grandes exploitations agricoles et les matières sèches biologiques des actes aux termes de la CDE.

Le programme de réacheminement des déchets des boîtes bleues

Description

La gestion des déchets a été l'une des questions qui ont soulevé le plus de controverse au cours des quatre dernières années en Ontario. Depuis la controverse qu'a soulevée une fois de plus la mine Adams vers la fin des années 1990, les décideurs ont concentré leur attention sur la manière de réacheminer une plus grande quantité de déchets. Un programme de réacheminement des déchets, le programme municipal des boîtes bleues, a été renforcé en décembre 2003 lorsque le ministre de l'Environnement a approuvé le plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues (PRDBB) en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets (LRD)*.

En vertu du PRDBB, les industries (désignées sous le nom de « responsables de la gérance ») qui produisent du papier imprimé et des matériaux d'emballage qui se retrouvent dans les boîtes bleues sont tenues de financer 50 pour 100 du coût total net du flux de déchets résidentiels – environ 3 millions de dollars par mois – depuis février 2004. (Selon une règle du seuil minimum, les petites entreprises qui satisfont à certains critères n'ont pas à verser de droits.) Le PRDBB

décrit également des initiatives dont le but est d'accroître le taux de récupération des déchets des boîtes bleues et de réduire les coûts en améliorant l'efficacité du système.

Réacheminement des déchets Ontario (RDO), un organisme créé par le ministère de l'Environnement (ME) en 2002, a créé Stewardship Ontario afin de représenter les responsables de la gérance et de préparer un plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues. RDO a soumis l'ébauche de ce plan au ME en février 2003 aux fins d'approbation, et le ministère l'a affiché au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Définitions des déchets des boîtes bleues

Deux règlements de l'Ontario définissent maintenant ce que l'on entend par déchets des boîtes bleues : Le Règl. de l'Ont. 101/94, qui s'adresse aux municipalités et remonte à 1995, et le Règl. de l'Ont. 273/02, qui s'adresse aux responsables de la gérance et a été publié en février 2004.

Le Règl. de l'Ont. 101/94 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* exige que toutes les municipalités de plus de 5 000 résidents fournissent des services de recyclage résidentiel. Selon ce règlement, les déchets de base des boîtes bleues sont le papier journal et les contenants d'aliments et de boissons faits en aluminium, en acier, en polyéthylène téréphtalate (PET) ou en verre, tandis que les déchets supplémentaires des boîtes bleues sont notamment le papier d'aluminium, le papier fin, les textiles et les magazines. Les programmes municipaux des boîtes bleues sont tenus de recueillir tous les déchets de base et au moins deux déchets supplémentaires.



Le 23 septembre 2002, le gouvernement de l'Ontario a publié le Règl. de l'Ont. 273/02 qui définit les déchets des boîtes bleues comme étant le verre, le métal, le papier, le plastique et les textiles. On s'attend à ce qu'un responsable de la gérance se conforme à ce règlement en versant des droits établis selon la quantité de déchets qu'il produit pour chacun de ces matériaux. Les municipalités continueront de recueillir les déchets des boîtes bleues, tels que définis par le Règl. de l'Ont. 101/94, et puisqu'elles ne recueillent que le papier imprimé et les matériaux d'emballage, il a été décidé que le PRDBB ne viserait que ces déchets.

Objectifs de réacheminement

L'établissement d'objectifs de réacheminement, c'est-à-dire d'objectifs indiquant la quantité annuelle de déchets des boîtes bleues qui seront réacheminés dans le flux des déchets recyclés, est l'une des attentes clés du PRDBB. Selon le PRDBB, l'objectif de réacheminement en 2003 est de 45 pour 100 (soit le taux réel de réacheminement de 2000). Le PRDBB propose aussi un deuxième objectif de réacheminement de 50 pour 100 d'ici 2006. Le PRDBB ne précise pas les objectifs de réacheminement pour chaque type de déchets, comme le verre, le papier ou l'aluminium.

Le PRDBB a pour principal objectif de définir un mécanisme de financement à l'égard du flux de déchets résidentiels des boîtes bleues, d'une part, en décrivant comment les coûts nets engagés par une municipalité et les droits de gérance sont calculés et, d'autre part, en calculant les montants devant être versés à chaque municipalité et devant être exigés de chaque responsable de la gérance. (On trouve aux pages 114-129 du supplément au présent rapport annuel une description détaillée de ce mécanisme de financement.)

Expansion des marchés

Le PRDBB comprend plusieurs initiatives d'expansion des marchés afin d'accroître les taux de réacheminement. Au cours de la première année, la préparation de plans d'expansion des marchés pour chaque type de matériaux commercialisés et la résolution des questions afférentes au verre seront des priorités. Stewardship Ontario étudiera la nécessité d'établir une installation de recyclage du verre et de trouver d'autres débouchés pour ce matériau. Étant donné que Stewardship Ontario prévoit que les coûts du programme pourraient doubler d'ici cinq ans, le PRDBB comprend plusieurs stratégies afin de limiter ces coûts, dont des stratégies afin de déterminer la valeur marchande réelle des déchets des boîtes bleues, de travailler à la réduction de la capacité excédentaire des installations de recyclage municipales et d'étudier de nouvelles technologies.

Répercussions de la décision

Les répercussions économiques du PRDBB sur les responsables de la gérance en Ontario sont importantes : ceux-ci contribueront 34 millions de dollars aux programmes municipaux des boîtes bleues en 2004. Stewardship Ontario s'attend à ce qu'environ 4 500 responsables de la gérance participent au PRDBB en 2004 (bien que la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante estime que 85 pour 100 de ses 40 000 membres n'auront pas à verser de droits en vertu de la règle du seuil minimum). Les répercussions du PRDBB sont aussi importantes sur le plan de la gestion : les responsables de la gérance doivent pouvoir déterminer la quantité et le type de matériaux d'emballage utilisés pour les produits qu'ils vendent en Ontario et pour lesquels des droits leur seront exigés. (On trouve à la page 123 du supplément au présent rapport annuel les droits estimatifs s'appliquant à certains matériaux visés par le PRDBB.)

Bien que les municipalités doivent toujours financer en moyenne 50 pour 100 des coûts nets qu'elles engagent, cette injection de fonds dans un système qui a été en grande partie financé au moyen des impôts fonciers pendant des années a été bien accueillie par les municipalités. On s'attend par ailleurs à ce que les municipalités du Nord de l'Ontario reçoivent un montant supérieur à la moyenne provinciale par tonne. Les municipalités recevront aussi de la part de l'Association canadienne des journaux et de l'Association des journaux communautaires de l'Ontario (ACJ/OCNA) une contribution en nature de 1,3 million de dollars sous forme d'espace publicitaire.

Étant donné que les droits augmentent à mesure que la quantité de déchets produits par les responsables de la gérance augmente, il est possible que ces responsables cherchent à réduire la quantité de leurs produits qui se retrouvent dans les boîtes bleues en modifiant leur emballage ou en adoptant un matériau qui, selon eux, fera l'objet d'un traitement plus favorable dans le cadre du PRDBB, mais dont le taux de recyclage peut malheureusement être plus faible.

La nécessité d'augmenter le taux de récupération des canettes de boissons gazeuses en aluminium

Il est troublant de constater que chaque année en Ontario, environ un milliard – ou mille millions – de canettes de boissons gazeuses en aluminium ne sont pas recyclées et sont expédiées dans des lieux d'enfouissement ou dans d'autres installations d'élimination des déchets.

La récupération et le recyclage des canettes en aluminium sont importants pour plusieurs raisons. Premièrement, le recyclage de ces contenants permet de conserver de grandes quantités d'énergie et de matières premières. Deuxièmement, l'extraction et la transformation des matières premières requises pour fabriquer de nouvelles canettes produisent de grandes quantités de polluants et de gaz à effet de serre. En 2003, le World Watch Institute a estimé que la fabrication de un million de tonnes de canettes d'aluminium à partir de matières premières nécessitait 4,95 millions de tonnes de minerai bauxitique et une quantité d'énergie équivalant à 35 millions de barils de pétrole brut. Le recyclage de ces canettes permet d'économiser tout le minerai bauxitique ainsi que 75 pour 100 de l'énergie requise pour en construire de nouvelles, et réduit la charge de polluants d'environ 75 pour 100. Le recyclage d'une seule canette d'aluminium permet d'économiser assez d'électricité pour faire fonctionner un ordinateur portable pendant quatre heures. En outre, le secteur de l'aluminium influe sensiblement sur le changement climatique. Selon un rapport d'Environnement Canada datant de 1992, le secteur de l'aluminium au Canada produisait des gaz à effet de serre équivalant à 6 pour 100 de toutes les émissions de dioxyde de carbone au Canada, et ce, parce que le processus de fabrication de l'aluminium produit des perfluorocarbures (PFC) et que l'impact des PFC est de 6 500 à 9 200 fois plus grand que celui du dioxyde de carbone.*

Au départ, le taux de récupération des canettes de boissons gazeuses en aluminium dans les boîtes bleues était très faible. Selon une étude réalisée en 1989, seulement 5 pour 100 des canettes vendues en Ontario étaient recyclées dans les boîtes bleues. Cependant, ce pourcentage a augmenté régulièrement au début et au milieu des années 1990 et, dans son rapport annuel de 1998, le CEO était heureux de citer une étude selon laquelle environ 35 pour 100 des canettes vendues en Ontario avaient été recyclées dans les boîtes bleues en 1997. Par contre, la plupart des provinces

ou territoires canadiens qui disposent de programmes de consignment recueillent de 65 à 85 pour 100 des canettes et des autres contenants de boissons gazeuses, et certains programmes de consignment de contenants de boissons connaissent encore plus de succès. Ainsi, en 2002, Brewers of Ontario a signalé qu'on lui avait retourné plus de 91 pour 100 des canettes de bières et 98 pour 100 des bouteilles de bière vendues dans ses succursales.

Selon des vérifications des déchets résidentiels, Réacheminement des déchets Ontario (RDO) estime qu'en 2002 seulement 42 pour 100 des canettes de boissons gazeuses en aluminium se sont retrouvées dans des boîtes bleues. Cela veut dire qu'environ un milliard de canettes d'une valeur d'environ 25,5 millions de dollars n'ont pas été recueillies et se sont peut-être retrouvées dans des lieux d'enfouissement. La fabrication des feuilles d'aluminium servant à fabriquer ces canettes nécessite 900 milliards de wattheures d'énergie, ce qui équivaut à l'énergie requise pour alimenter en électricité 125 000 résidences ontariennes pendant un an. En outre, si toutes ces canettes étaient recyclées, environ 54 000 tonnes de gaz à effet de serre ne seraient pas rejetés dans l'atmosphère.

En s'appuyant sur les données ayant trait aux ventes de contenants de boissons gazeuses en Ontario, le CEO estime qu'entre 1994 et 2003, les Ontariennes et Ontariens ont envoyé dans des installations d'élimination des déchets de 9 à 11 milliards de canettes d'aluminium provenant des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel. Entre-temps, l'État du Michigan, qui dispose d'un système de consignment des contenants depuis 1976, a adopté en mars 2004 une loi permettant aux inspecteurs d'interdire l'importation de déchets solides de l'Ontario si une cargaison de déchets renfermait de grandes quantités de contenants recyclables. En mai 2004, l'État du Michigan a obtenu du gouvernement américain des ressources supplémentaires lui permettant de commencer à appliquer cette loi à compter d'octobre 2004.

Il existe de nombreux facteurs expliquant en partie pourquoi le programme des boîtes bleues de l'Ontario n'a jamais réussi à atteindre les taux élevés de récupération des contenants de boissons gazeuses qu'on avait prédit en

1985 lorsqu'il a été créé par le ministère de l'Environnement (ME). Ainsi, comme l'a indiqué le CEO dans son rapport annuel de 2001-2002, les programmes de recyclage dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel (y compris les immeubles à appartements) sont insuffisants et, dans certains cas, inexistant, contrairement à ce que prévoient le Règl. de l'Ont. 102/94 et le Règl. de l'Ont. 103/94 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Certains experts ont aussi souligné que la consommation de boissons gazeuses à l'extérieur de la maison a sensiblement augmenté au cours des dix dernières années et qu'en raison d'une infrastructure insuffisante, seul un faible pourcentage de ces contenants de boissons gazeuses sont recyclés. En outre, il faut en faire bien davantage pour sensibiliser le public à la nécessité de recycler les canettes de boissons gazeuses en aluminium et d'autres contenants de boissons. Le CEO a appris que certaines canettes de boissons gazeuses en aluminium provenant des secteurs industriel, commercial et institutionnel sont recyclées par des clubs philanthropiques et d'autres récupérateurs de déchets. Mais cette collecte se déroule malgré l'application inadéquate du Règl. de

l'Ont. 102/94 et du Règl. de l'Ont. 103/94 par le ME et pourrait détourner les canettes en aluminium des boîtes bleues.

Le CEO croit que le ME devrait établir un taux de récupération ambitieux des canettes en aluminium axé sur les taux de récupération qu'on obtient ailleurs au Canada grâce aux systèmes de consignment. C'est pourquoi le CEO félicite le ME d'avoir ordonné à RDO au début de 2004 de porter les taux de réacheminement des déchets recyclables résidentiels à 60 pour 100 d'ici 2008. Cependant, à moins que le ME n'impose un objectif ambitieux aux secteurs industriel, commercial et institutionnel et ne leur indique ce qui surviendra en cas de non-conformité, il semble peu probable que les taux de récupération des canettes de boissons gazeuses en aluminium grimperont sensiblement à court terme.

* Depuis le milieu des années 1990, les fabricants d'aluminium au Canada ont considérablement réduit leurs émissions de gaz à effet de serre parce qu'ils ont transféré leurs activités de production à de nouvelles installations. Par exemple, en 2003, l'entreprise Alcan a signalé qu'elle avait réduit ses émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale d'environ 1,45 million de tonnes par année en 2001 et en 2002, une chute de 15 pour 100 comparativement à 1999.

La participation du public et la Charte des droits environnementaux

Les intervenants ont eu la possibilité de faire des commentaires à l'égard du PRDBB à deux occasions – pendant la rédaction de la version initiale de celui-ci et encore une fois lorsqu'il a été affiché au Registre environnemental. Le ME a reçu 90 commentaires au cours d'une période de consultation de 60 jours. L'industrie a soulevé de nombreuses préoccupations à propos du processus complexe de calcul des droits; des modifications fréquentes apportées aux formules au cours des consultations initiales; et de la définition de « responsable de la gérance ». Certains représentants de l'industrie ont souligné que l'imposition de droits déterminés en fonction du poids portait préjudice aux entreprises qui utilisent des matériaux d'emballage lourds comme l'acier, le verre et le papier, et que le PRDBB favorisait la contamination des matériaux recyclables. Certains porte-parole de l'industrie ont indiqué que les installations existantes de recyclage du verre sont sous-utilisées. L'industrie a aussi suggéré que les droits sous leur forme proposée décourageaient en fait le recyclage de certains matériaux, puisque plus la quantité de matériaux recyclés est grande, plus les droits que doit payer l'industrie sont élevés. L'industrie était particulièrement préoccupée par les frais généraux du PRDBB et les projections des coûts municipaux, sur lesquels elle n'a aucun contrôle direct.

Les municipalités étaient en faveur du PRDBB sous sa forme proposée et ont exhorté le ME à l'approuver dans les plus brefs délais. Cependant, les municipalités du Nord et de l'Est de l'Ontario et les municipalités rurales ont dit être préoccupées du fait que les coûts nets estimatifs étaient

bien en deçà de leurs coûts nets réels. Les municipalités ont aussi mis en question la valeur de la contribution en nature de l'ACJ/OCNA, celles-ci ayant constaté que la publication d'annonces dans les journaux ne permettait pas de changer les habitudes de recyclage.

L'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) a souligné que le PRDBB ne fixait pas d'objectifs de réacheminement pour la plupart des années, qu'il n'incitait pas suffisamment les propriétaires de marques à choisir des emballages hautement recyclables et que les exigences de reddition des comptes ne permettaient pas de vérifier si les objectifs de réacheminement avaient été atteints. Le Conseil du recyclage de l'Ontario a indiqué que le PRDBB ne comprenait pas d'initiatives directes de réduction ou de réutilisation des déchets des boîtes bleues et qu'il était très déçu du fait que l'objectif de réacheminement n'était que de 50 pour 100. Le Conseil craignait aussi que pour pouvoir réduire les droits qui leur sont imposés, les responsables de la gérance adoptent des emballages plus légers, même si ceux-ci sont en général moins recyclables, et était préoccupé du fait qu'on n'encourageait pas ces responsables à utiliser des matériaux recyclables.

Réponse du ME aux commentaires

En plus d'afficher l'ébauche du PRDBB au Registre, le ME a aussi tenu deux tables rondes pour discuter d'un certain nombre de préoccupations avec les intervenants. En réponse aux commentaires du public et des intervenants, le ME a demandé à RDO de soumettre d'ici mars 2004 des politiques et des procédures axées sur la réduction, la réutilisation et le recyclage qui aboutiraient à un taux de réacheminement d'au moins 60 pour 100 d'ici 2008. Étant donné que le ME croyait que la limitation à long terme des coûts des municipalités à l'égard du programme des boîtes bleues était le problème le plus pressant, le ministère a demandé à RDO de préparer une stratégie de limitation des coûts, et notamment des politiques et des procédures afin de limiter les coûts des municipalités et de maintenir les coûts administratifs de RDO et de Stewardship Ontario à 5 pour 100 du total des coûts du programme. Le ME a aussi demandé l'établissement d'objectifs de réacheminement sous forme de pourcentages pour chacun des déchets des boîtes bleues; d'objectifs cibles de réacheminement pour les municipalités; et d'un barème des droits de gérance projetés.

Commentaires du CEO

Dans son rapport annuel de 1998, le CEO avait recommandé que le ME encourage la gérance des produits en exigeant de l'industrie qu'elle assume une responsabilité accrue en ce qui concerne la gestion des déchets associés à leurs produits. Avec le PRDBB, le ME a pris des mesures modestes en vue de mettre en oeuvre un programme de gérance des déchets des boîtes bleues et a fondamentalement changé la façon de financer le réacheminement de ces matériaux. Le PRDBB a atteint son objectif principal de financer 50 pour 100 des coûts nets du programme des boîtes bleues des municipalités en imposant des droits aux responsables de la gérance, bien que l'on n'ait pas encore entièrement réglé certaines des autres préoccupations des intervenants. Cela prendra un certain temps avant que l'on puisse déterminer si les autres objectifs du PRDBB, soit d'accroître le taux de réacheminement des déchets des boîtes bleues et d'améliorer l'efficacité du programme des boîtes bleues des municipalités, ont été atteints.

Augmentation du taux de réacheminement

Le CEO est déçu du fait que le PRDBB contribue à l'augmentation des coûts du programme des boîtes bleues sans proposer des buts clairs quant à l'amélioration du taux de réacheminement et sans fixer d'objectifs de réacheminement pour chaque type de déchets. Il sera important d'intégrer de tels objectifs au PRDBB pour veiller à ce que de moins en moins de déchets d'emballage se retrouvent dans des lieux d'enfouissement.

L'un des principaux objectifs de la *LRD* est de « promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets ». Bien que l'on ait réalisé dans les années 1990 d'importantes réductions dans le volume des matériaux d'emballage, nombre d'Ontariennes et d'Ontariens croient toujours que les produits sont suremballés. En outre, les initiatives de réutilisation ont été limitées. Le CEO est ravi que le ministre de l'Environnement ait demandé à RDO d'étudier la possibilité de prendre des initiatives de réduction et de réutilisation afin d'atteindre un taux de réacheminement de 60 pour 100 d'ici 2008.

Certains ont laissé entendre qu'on devrait inclure davantage de matériaux dans le règlement qui s'adresse aux municipalités, le Règl. de l'Ont. 101/94, de sorte qu'il soit conforme à la définition de déchets des boîtes bleues qui figure au Règl. de l'Ont. 273/02. Cela permettrait de réacheminer davantage de déchets sans qu'il soit absolument nécessaire de construire des installations supplémentaires. Le CEO convient qu'un examen du Règl. de l'Ont. 101/94 est justifié et exhorte le ME à considérer cette option, en consultation avec RDO et les autres intervenants concernés, comme moyen possible d'accroître les taux de réacheminement.

Amélioration de l'efficacité



Certains représentants de l'industrie et l'ACDE craignent que l'imposition de droits n'incite les responsables de la gérance à adopter des matériaux d'emballage qui leur permettraient de payer des droits moins élevés. Ils ont indiqué qu'il était possible que certains responsables de la gérance adoptent le plastique (p. ex., pour remplacer le verre), ce qui diminuerait le taux de réacheminement et augmenterait les coûts nets. Le CEO ne s'attend pas à ce qu'un grand nombre de responsables de la gérance procèdent ainsi, puisqu'une telle décision touche de nombreux facteurs, pas simplement les droits de gérance. Cependant, si de tels changements survenaient, il

pourrait être très difficile de les renverser. C'est pourquoi le CEO exhorte le ME à surveiller de près les changements dans l'emballage des produits pour veiller à la réalisation des objectifs déclarés.

Transparence

Bien que le PRDBB décrive la formule utilisée pour calculer les droits de gérance, la formule en tant que telle n'a pas été révélée. L'industrie a le droit d'examiner cette formule sous la supervision de Stewardship Ontario, mais, de l'avis du CEO, il est irréaliste de vouloir procéder ainsi avec les plusieurs milliers de responsables de la gérance. De plus, certains responsables estiment qu'une telle approche minerait la confiance de tous à l'égard d'un processus qui s'est déjà révélé défectueux.

Le CEO exhorte le ME à exiger que RDO et Stewardship Ontario rendent la formule publique de sorte qu'elle puisse faire l'objet d'un examen indépendant aux fins d'intégrité et d'équité.

Le PRDBB est un long document complexe que le grand public pourrait avoir de la difficulté à comprendre. Le CEO croit que l'on devrait rédiger des documents d'information en langage simple de sorte que le public puisse comprendre le PRDBB et qu'il lui soit plus facile de participer aux révisions futures de ce plan.

Conclusion

Le PRDBB accomplit bel et bien son objectif de faire en sorte que l'industrie finance 50 pour 100 des coûts nets engagés par les municipalités à l'égard du flux résidentiel des déchets des boîtes bleues. Il reste toutefois encore beaucoup à faire si l'on veut améliorer sensiblement les taux de réacheminement ainsi que l'efficacité et l'efficience du système. De plus, le PRDBB a été élaboré sans une stratégie globale de gestion des déchets. La *LRD* établit un cadre pour l'élaboration de programmes de gestion de déchets spécifiques, mais à cause de l'approche disparate qui a été employée, d'importants secteurs de l'économie, comme les secteurs industriel, commercial et institutionnel, ne sont pas nécessairement touchés par la *LRD*. Le CEO croit que l'on pourrait résoudre certaines des préoccupations des responsables de la gérance en assurant ces derniers que les producteurs des déchets qui sont enfouis ou incinérés seraient aussi tenus d'assumer les coûts de gestion de leurs déchets. On pourrait aussi adopter une loi en vertu de l'article 88 de la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'interdire l'utilisation ou la vente de certains types d'emballages, et d'interdire les produits qui posent des difficultés en matière de gestion des déchets.

Le CEO est heureux que le ministre de l'Environnement ait admis que toutes les questions n'avaient pas été réglées et ait demandé à RDO de rédiger des politiques et des procédures pour atteindre un taux de réacheminement de 60 pour 100 d'ici 2008 et de continuer de travailler à l'élaboration d'une stratégie de limitation des coûts. Enfin, le CEO est conscient que le PRDBB représente un changement important pour les responsables de la gérance, et qu'on ne pourra le comprendre et le mettre en oeuvre du jour au lendemain. À mesure que l'ensemble des répercussions du PRDBB deviendront apparentes, les principaux intervenants – les municipalités et les responsables de la gérance – doivent être prêts à modifier le PRDBB et le programme des boîtes bleues afin de veiller à la réalisation des objectifs originaux et gagner la confiance de l'industrie et du public.

Nouveau règlement sur les réseaux d'eau potable pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Le 1^{er} juin 2003, le nouveau règlement sur les réseaux d'eau potable (RREP), le Règl. de l'Ont. 170/03, pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable (LSEP)*, est entré en vigueur. Le RREP a pour objectif d'assurer la salubrité de l'eau potable pour tous les résidents de l'Ontario en établissant des normes minimales pour huit différentes catégories de réseaux d'eau potable (voir ci-après). Ce règlement regroupe les dispositions du Règl. de l'Ont. 459/00, soit le règlement visant la protection de l'eau potable s'appliquant aux grandes stations de purification de l'eau, et du Règl. de l'Ont. 505/01, soit le règlement visant la protection de l'eau potable s'appliquant aux

Huit catégories de réseaux d'eau potable du Règl. de l'Ont. 170/03

Gros réseau résidentiel municipal

Réseau qui dessert un grand aménagement résidentiel et plus de 100 résidences privées.

Petit réseau résidentiel municipal

Réseau qui dessert un grand aménagement résidentiel, mais moins de 101 résidences privées.

Gros réseau non résidentiel municipal

Réseau qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel et dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde.

Petit réseau non résidentiel municipal

Réseau qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel, dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique.

Réseau résidentiel toutes saisons non municipal

Réseau qui dessert soit un grand aménagement résidentiel, soit un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau.

Réseau résidentiel saisonnier non municipal

Réseau qui dessert soit un grand aménagement résidentiel, soit un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau.

Gros réseau non résidentiel et non municipal

Réseau dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde, mais qui ne dessert ni un grand aménagement résidentiel, ni un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau.

Petit réseau non résidentiel et non municipal

Réseau dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique, mais non un grand aménagement résidentiel ou un parc à roulettes ou un terrain à camping doté de plus de cinq branchements d'eau.

petites stations de purification de l'eau, tous deux pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*. Le RREP s'applique aussi à d'autres réseaux qui n'étaient pas réglementés auparavant, y compris les petits réseaux résidentiels et les réseaux commerciaux et institutionnels desservant le public.

Le RREP établit, pour chacune des huit catégories de réseaux d'eau potable, les normes de qualité d'eau potable; les approbations; les niveaux minimaux de traitement; les procédures pour les vérifications de fonctionnement, les échantillonnages et les analyses; et les exigences relatives à l'affichage d'un avertissement en cas d'impossibilité de satisfaire au règlement. Les principales caractéristiques de chacune des catégories de réseaux d'eau potable figurent au tableau ci-contre.

Dans la deuxième partie du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, le juge O'Connor a souligné que les exigences relevant du Règl. de l'Ont. 459/00 étaient peut-être plus strictes qu'il le fallait. Le ministère de l'Environnement (ME) a donc modifié certaines des exigences prévues au RREP. Ainsi, il a :

- réduit les exigences quant à la fréquence des échantillonnages chimiques;
- décidé d'exiger un rapport annuel plutôt qu'un rapport trimestriel;
- exigé qu'un rapport d'ingénieur soit déposé tous les cinq ans si le réseau est alimenté par des eaux de surface et tous les 10 ans si le réseau est alimenté par des eaux souterraines, et non tous les trois ans;
- apporté des modifications techniques concernant les systèmes automatisés de publication de rapports.

La participation du public et la Charte des droits environnementaux

Le 14 janvier 2003, le ME a affiché au Registre environnemental un avis à l'égard du RREP proposé et a prévu une période de consultation de 60 jours. Au total, la proposition a fait l'objet de 68 commentaires, notamment au sujet du manque de mécanismes de prévention des retours d'eau provenant d'une installation privée de plomberie raccordée à un réseau public de distribution de l'eau. Certains intervenants ont dit être préoccupés du fait qu'un conseil consultatif n'avait pas encore été créé pour faire des recommandations sur des normes axées sur les risques, et du fait que des politiques et des mesures législatives sur la protection des sources d'eau n'avaient pas encore été élaborées. D'autres intervenants ont fait part de leurs préoccupations à l'égard des coûts associés aux nouvelles exigences concernant les approbations et les analyses, particulièrement pour les petits réseaux, et ont indiqué qu'en raison du nombre limité de laboratoires et d'ingénieurs agréés, particulièrement dans les régions éloignées, il serait difficile de se conformer à ces exigences. Aucun de ces commentaires n'a incité le ME à modifier le RREP.



Cependant, d'autres commentaires ont abouti à la modification du calendrier proposé de publication des rapports annuels, qui au départ devaient être publiés pour la période allant du 1^{er} août au 31 juillet pour tous les réseaux. Les exploitants des réseaux saisonniers, en particulier, auraient eu de la difficulté à se conformer à un tel calendrier. C'est ainsi que les rapports ayant trait aux réseaux résidentiels saisonniers non municipaux et aux gros réseaux non résidentiels et non municipaux couvriront la période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre, tandis que les rapports ayant trait aux petits réseaux non résidentiels et non municipaux couvriront la période allant du 1^{er} avril au 31 mars. Les commentaires du public ont aussi mené à la création d'une nouvelle catégorie de réseau d'eau potable, les petits réseaux résidentiels municipaux, catégorie à laquelle s'appliquent des exigences adaptées et notamment des exigences réduites en matière d'analyse microbiologique. De plus, le ME a donné des précisions quant aux exigences d'analyse, de surveillance, d'enregistrement et de publication des données, aux catégories de réseaux et aux mesures correctives qu'il faut prendre lorsque les exigences ne sont pas respectées. Le ME a aussi précisé à quel moment il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection secondaire au point d'entrée, soit le point où le réseau est raccordé à un immeuble ou une autre construction.

Au début de 2004, certaines municipalités rurales et certains exploitants de réseaux d'eau potable non municipaux, comme les centres communautaires, ont commencé à communiquer aux médias et à leur député provincial leurs craintes quant à l'incidence du Règl. de l'Ont. 170/03 sur leur capacité d'alimenter leurs résidents et leurs clients en eau potable. En juin 2004, le ME a modifié le Règl. de l'Ont. 170/03 pour offrir une certaine souplesse aux exploitants de certains réseaux. Par exemple, le ME a décidé d'autoriser l'affichage d'avis dans certaines installations, comme les centres communautaires, jusqu'en décembre 2004, afin d'avertir les clients éventuels que l'eau n'a pas été analysée, plutôt que d'exiger de l'installation qu'elle satisfasse aux critères stricts d'analyse de l'eau du Règl. de l'Ont. 170/03.

Commentaires du CEO

Il est crucial que toutes les stations de purification de l'eau veillent à la salubrité de leur eau potable si l'on veut assurer la santé et le bien-être des résidents de la province. Avec ses exigences quant à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau potable et à la reddition de comptes, le nouveau règlement sur les réseaux d'eau potable permettra au ministère de l'Environnement de surveiller les réseaux de distribution et de traitement de l'eau potable. Le ME mérite des félicitations pour avoir pris ce règlement en application de la *LSEP* et, plus particulièrement, pour avoir fourni des documents d'appui à la mise en oeuvre de ce règlement complexe. Parce qu'il vise tous les réseaux d'eau potable en Ontario, le RREP permet de remédier à certains des problèmes de conformité qu'avaient suscités le Règl. de l'Ont. 459/00 et le Règl. de l'Ont. 505/01 pris en application de la *LREO*.

Cependant, le CEO est d'accord avec les intervenants qui ont dit être préoccupés par l'absence continue de politiques et de mesures législatives sur la protection des sources d'eau en Ontario. Comme le juge O'Connor l'a souligné dans le Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, la mise en place de multiples barrières, y compris la protection des sources d'eau, est essentielle pour assurer la salubrité à long terme de l'eau et se prémunir contre la défaillance de l'une des barrières.

Dans le passé, le ME a porté son attention sur le traitement de l'eau, sur la protection des réseaux de distribution et sur la surveillance des conditions défavorables et la planification des mesures pour les contrer. Cependant, le ME n'a accordé aucune attention à l'unité de gestion de l'eau la plus importante sur le plan écologique : le bassin versant. En effet, un bassin versant comprend toutes les terres à partir desquelles l'eau s'écoule dans un cours d'eau en particulier et, comme l'a articulé le juge O'Connor, il s'agit du meilleur endroit où gérer les activités humaines qui influent sur la santé du bassin versant. Un bassin versant sain facilite la capacité naturelle d'auto-épuration et de filtration d'un écosystème aquatique. Le CEO félicite le ME d'avoir pris des mesures préliminaires pour promouvoir la protection des sources d'eau, qui est rattachée à la gestion des bassins versants, avec la publication du *Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants* en février 2004.

Bien que le RREP soit essentiel à la mise en oeuvre de la *LSEP*, le ME doit élaborer une politique intégrée sur l'eau potable qui touche la question de la protection des sources d'eau. Le CEO continuera de surveiller la mise en oeuvre des règlements pris en application de la *LSEP*, ainsi que l'élaboration d'une loi sur la protection des sources d'eau. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 201.*)

Protection des Hautes-Terres de Kawartha : La première région caractéristique désignée dans le cadre de la stratégie du PVO

La région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha (RCHTK) est l'une des neuf régions caractéristiques décrites dans la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie du PVO) publiée en juillet 1999. Ces régions, désignées comme nécessitant

des stratégies d'aménagement spéciales, sont représentatives du patrimoine naturel de l'Ontario. Située à 50 kilomètres au nord de Peterborough, le long de la limite sud du Bouclier canadien, la RCHTK est une zone relativement peu aménagée de plus de 35 000 hectares. Elle offre un paysage accidenté de petits lacs, de terres humides, de forêts et de terres stériles rocheuses.

La province s'était engagée à faire de la RCHTK la plus grande zone protégée au sud du parc provincial Algonquin. Bien que le processus, qui s'est étendu sur trois années, fût inutilement complexe et souvent controversé, il a mené à l'adoption d'une mesure législative éclairée axée sur la protection de la biodiversité.

En juillet 2000, le ministre des Richesses naturelles a créé un comité local d'intervenants de 12 membres afin de tenir des consultations publiques et de faire des recommandations quant à des lignes directrices d'aménagement du territoire, à la désignation appropriée aux fins de protection et à des modifications possibles des limites établies, tous ces éléments devant être conformes à l'orientation de la stratégie du PVO. Le comité avait pour objectif général de formuler des recommandations de sorte à permettre au ministère de protéger les valeurs naturelles et récréatives des Hautes-Terres de Kawartha.

Reconnaissant que la participation de la communauté et l'adoption d'une vision commune étaient essentielles au processus de planification, le comité a organisé une série de consultations publiques exhaustives pour prendre connaissance des préoccupations et des enjeux actuels. Parmi les moyens utilisés pour procéder à ces consultations, citons les sollicitations par lettre, la publication d'annonces et d'articles dans les journaux, la tenue d'ateliers et de séances « portes ouvertes », la création d'un site Web et l'utilisation du Registre environnemental.

Première étape des consultations publiques

Dans le cadre de la première étape des consultations publiques, qui ont débuté en septembre 2000, environ 400 personnes ont participé à une série de séances « portes ouvertes », et 57 présentations et environ 175 observations écrites ont été soumises au comité. Parmi les sujets discutés, citons la protection des éléments du patrimoine naturel, le maintien de la qualité mi-sauvage de la région, l'incidence des véhicules motorisés récréatifs, l'établissement des limites, les niveaux appropriés d'accès pour l'être humain, les préoccupations des résidents et des propriétaires de chalets sur le plan foncier, le statut des camps de chasse dans la région, l'incertitude du financement public futur, le manque de confiance envers le gouvernement et la nature des futures activités de promotion.

Deuxième étape des consultations publiques

En août 2001, dans le cadre de la deuxième étape des consultations publiques, le comité a distribué plus de 5 000 copies de ses recommandations préliminaires. Le comité a recommandé de faire de la RCHTK un parc provincial typique à la région de Kawartha, un énoncé de gestion intérimaire devant être élaboré et mis en oeuvre immédiatement. Il a aussi recommandé le versement d'un financement adéquat pour assurer la gestion et la planification du parc ainsi que l'adoption d'un modèle de co-intendance prévoyant des pouvoirs décisionnels identiques à ceux du ministère

des Richesses naturelles (MRN). De plus, le comité a formulé des suggestions quant aux limites et au zonage de la RCHTK, en plus de décrire les activités de loisirs pouvant y être permises.

Dans le cadre de cette étape des consultations, 17 présentations et 225 observations écrites ont été soumises au comité, et 250 personnes ont participé à une séance « portes ouvertes ».

Troisième étape des consultations publiques

En novembre 2001, dans le cadre de la troisième étape des consultations publiques, le comité d'intervenants a soumis au ministre son rapport définitif. S'appuyant sur son mandat original, tel qu'établi par le MRN, et sur ses recommandations préliminaires, le comité a recommandé que le MRN fasse de la RCHTK un parc provincial aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le comité a aussi recommandé que le MRN confère une protection supplémentaire à la région sous forme d'une « loi sur le parc provincial des Hautes-Terres de Kawartha ».

Le comité a formulé 24 recommandations à l'égard des activités récréatives et commerciales permises. Son rapport définitif recommandait que la plupart des utilisations traditionnelles déjà permises se poursuivent – par exemple que la pratique de la motoneige soit toujours possible sur les sentiers autorisés existants, mais qu'aucun nouveau sentier ne soit créé. Le comité a aussi recommandé que la pratique de la chasse sportive au sein de la RCHTK se poursuive, et a notamment suggéré d'accroître la période pendant laquelle les camps de chasse existants peuvent rester en place. En outre, le comité a recommandé de ne pas autoriser dans la RCHTK l'utilisation de véhicules motorisés tout-terrain à des fins récréatives.

Le rapport définitif du comité a fait l'objet de 621 commentaires au total. Trente et un commentaires ont été présentés par des organismes, des associations, des municipalités, des conseils et le ministère du Développement du Nord et des Mines. Les auteurs de certains de ces commentaires ont félicité le comité d'intervenants pour la manière intégrale, équilibrée et transparente dont il s'y était prise pour formuler ses recommandations.



La plupart des commentaires étaient en faveur des recommandations, et la grande majorité d'entre eux appuyait l'idée de faire de la RCHTK un parc provincial réglementé. Parmi les organismes qui appuyaient les recommandations du comité, on trouvait Partnership for Public Lands, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, plusieurs associations regroupant des propriétaires de chalets et la Ville de Bancroft. Les personnes en faveur des recommandations ont déclaré que de faire de la RCHTK un parc provincial procurerait à la région des avantages accrus sur le plan social, économique et environnemental, lui permettant notamment de promouvoir des possibilités de tourisme durables et de protéger les fonctions et les éléments naturels de la région.

Loi de 2002 sur la réserve récréative (*projet de loi 239*)

En décembre 2002, le ministre des Richesses naturelles a déposé en première lecture à l'Assemblée législative le projet de loi 239, la *Loi de 2002 sur la réserve récréative*. Ce faisant, il a déclaré que ce projet de loi répondrait aux préoccupations qu'ont soulevées les intervenants de la région au cours des récentes consultations publiques dont l'objectif était de déterminer le niveau de protection approprié des Hautes-Terres de Kawartha.

Ce projet de loi a soulevé l'ire des intervenants puisqu'il ne tenait compte que d'un petit nombre des recommandations du comité d'intervenants. Plus particulièrement, le projet de loi 239 proposait d'inclure la RCHTK dans une nouvelle catégorie d'aménagement du territoire – une « réserve récréative » – plutôt que d'en faire un parc provincial aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le projet de loi 239 fait de la RCHTK une réserve récréative afin de « veiller à ce que les biens-fonds soient utilisés uniquement pour des activités récréatives et pour des activités commerciales non industrielles ». La chasse, la pêche, la navigation de plaisance et la motoneige devaient y être des activités autorisées, la chasse des animaux à fourrure et la chasse guidée devant notamment y être des activités commerciales autorisées. Le projet de loi ne renfermait aucune mesure spécifique pour protéger l'environnement de la région – ses fonctions et ses éléments naturels – et n'exigeait pas non plus la tenue d'un processus de planification de gestion.

Le MRN a reçu plus de 3 765 commentaires de la part du public par l'intermédiaire du Registre environnemental, la majorité d'entre eux étant des lettres types d'organismes exprimant leur soutien pour le projet de loi 239, comme l'Ontario Federation of Anglers and Hunters, l'Ontario Federation of Snowmobile Clubs, l'Ontario Fur Managers Federation et la Northern Ontario Sportsmen's Alliance.

Presque tous les auteurs de commentaires qui s'opposaient au projet de loi ont dit être préoccupés du fait que les recommandations du comité d'intervenants – de protéger les espèces sauvages, les écosystèmes et les habitats sensibles – avaient été complètement ignorées. Parmi les organismes qui s'opposaient au projet de loi 239, on trouvait le Sierra Legal Defense Fund, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, le Fonds mondial pour la nature (Canada) et la Federation of Ontario Naturalists. Plusieurs de ces organismes ont aussi souligné que le projet de loi 239 était contraire aux politiques existantes du MRN, y compris la stratégie du Patrimoine vital de l'Ontario, l'Accord sur les forêts de l'Ontario et le cadre Espace de croissance.

Le Partnership for Public Lands a aussi souligné que le projet de loi 239 était contraire aux recommandations du commissaire à l'environnement de l'Ontario. En effet, dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait recommandé que le MRN crée un nouveau cadre législatif pour les parcs provinciaux et les zones protégées, y compris les réserves de conservation, dans le but de conserver la biodiversité.

Le 12 mars 2003, le gouvernement de l'Ontario a clos la session de l'Assemblée législative et tous les projets de loi au feuillet, y compris le projet de loi 239, ont cessé d'exister.

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha (*projet de loi 100*)

Le 18 mars 2003, le premier ministre a annoncé que le gouvernement allait chercher à établir, par consensus, les niveaux appropriés de protection de la RCHTK et les activités traditionnelles qui y seraient permises. Comme le MRN l'a souligné ultérieurement, il était évident, compte tenu des commentaires qu'avait fait le public en réponse à l'avis affiché au Registre pour la *Loi de 2002 sur la réserve récréative* et du débat qui a continué de faire rage après la fin de la période de consultation, qu'il fallait poursuivre les discussions afin de trouver, pour la RCHTK, une solution acceptable pour tous.

Des consultations à huis clos ont eu lieu avec des membres du Partnership for Public Lands, de l'Ontario Federation of Anglers and Hunters et du comité d'intervenants original. Ces consultations ont mené à l'élaboration d'une charte pour la RCHTK, charte qui a servi de fondement au projet de loi 100, la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*, qui a été déposé en première lecture à l'Assemblée législative par le premier ministre le 17 juin 2003.

Ce projet de loi, qui a été adopté en troisième lecture deux jours plus tard, a pour toute première priorité la protection de l'intégrité écologique du parc. Il assure aussi la poursuite des activités non industrielles traditionnelles, donne de meilleures garanties en ce qui a trait aux propriétés privées et établit un conseil consultatif de gestion qui jouera un rôle important dans l'établissement et la mise en oeuvre d'un plan de gestion. La Loi a reçu la sanction royale, mais n'avait toujours pas été promulguée au mois de mars 2004.

La Loi a pour objectif de veiller à ce que « la protection de l'intégrité écologique du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha soit reconnue comme étant la toute première priorité de sa gestion et de son administration en vue de préserver, de protéger et de renforcer la composition et l'abondance naturelles de ses espèces indigènes, de ses communautés biologiques et de ses processus écologiques ».

La Loi prévoit que la chasse, la pêche et le piégeage se poursuivront. Elle interdit la prospection, le jalonnement de claims, la mise en valeur de ressources minérales, les exploitations forestières commerciales et les aménagements hydroélectriques commerciaux. Elle interdit aussi la construction de nouvelles routes dans les limites du parc, à l'exception de la construction possible de deux nouvelles routes pour donner accès aux visiteurs.

La Loi établit officiellement un conseil consultatif de gestion, qui a pour tâche de préparer le plan de gestion du parc. Les membres de ce conseil, qui représente un vaste éventail d'intervenants aux intérêts variés, ont été désignés en août 2003. La Loi exige sans équivoque que la préparation d'un plan de gestion soit entreprise au plus tard un an après une date désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le comité d'intervenants de la persévérance et de la détermination dont il a fait preuve afin de faire des recommandations en vue de protéger la RCHTK. Le comité a tenu, sur une question importante, des consultations publiques exhaustives qui ont donné lieu à des opinions passionnées sur la façon dont on devrait gérer cette région. Le comité devait décider de la meilleure façon de protéger l'environnement naturel de cette région, tout en déterminant les activités récréatives et commerciales qui y seraient permises.

Le comité avait recommandé au ministre des Richesses naturelles de faire de la RCHTK un parc provincial et notamment d'adopter une « loi sur le parc provincial des Hautes-Terres de Kawartha » afin de conférer à la région une meilleure protection que la protection limitée prévue par la *Loi sur les parcs provinciaux*. Mais en déposant la *Loi de 2002 sur la réserve récréative*, qui ne renfermait aucune disposition d'envergure en matière de protection environnementale, le ministre a plutôt choisi au départ de ne pas mettre en oeuvre ces recommandations.

Le dépôt de la *Loi de 2002 sur la réserve récréative* a compromis un long processus de consultation publique administré par le comité d'intervenants. Ce projet de loi était aussi contraire à l'orientation exprimée par le MRN dans ses propres politiques. La stratégie du Patrimoine vital de l'Ontario, elle-même le résultat de plusieurs années de consultations et l'objet de plus de 40 000 commentaires de la part du public, avait établi que la RCHTK devait devenir soit un parc provincial, soit une réserve de conservation.

Par contre, la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* représente un pas en avant dans la mise en place d'un réseau de zones protégées en Ontario. La RCHTK est maintenant le premier – et le seul – parc provincial de l'Ontario où l'intégrité écologique est une priorité prévue par la loi. Il s'agit aussi du seul parc provincial qui est tenu sans équivoque de préparer un plan de gestion. Malheureusement, cette loi ne s'applique qu'à la RCHTK.

Le CEO croit que le processus inutilement complexe et controversé qui a mené à l'adoption de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* reflète bien les problèmes plus importants qui touchent le réseau de zones protégées de l'Ontario sur le plan législatif et des politiques. Le MRN a dû adopter cette loi parce que la *Loi sur les parcs provinciaux* est totalement désuète, celle-ci ayant subi bien peu de modifications depuis qu'elle a été adoptée il y a 50 ans (voir les pages 41-47).

Lorsque le gouvernement a adopté la version actuelle de la *Loi sur les parcs provinciaux* en 1954, il y avait au total huit parcs provinciaux. Cette loi archaïque régit maintenant 314 parcs provinciaux. Depuis son adoption, notre compréhension des sciences écologiques et du rôle des zones protégées s'est sensiblement améliorée. La *Loi sur les parcs provinciaux* et les politiques y afférents n'illustrent plus ces réalités. À l'exception de la RCHTK, aucun des parcs provinciaux de l'Ontario n'est légalement tenu de conserver l'intégrité écologique ou la biodiversité.

Lorsque le CEO a recommandé que le MRN crée un nouveau cadre législatif pour les parcs provinciaux et les zones protégées dans son rapport annuel de 2001-2002, le MRN a admis que la *Loi sur les parcs provinciaux* devait faire l'objet d'une révision, mais a ajouté que le ministère accordait une plus grande priorité à la mise en oeuvre de la stratégie du Patrimoine vital de l'Ontario.

La *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* illustre bien que la révision des mesures législatives régissant les zones protégées et la création de nouvelles zones protégées ne sont pas des objectifs mutuellement exclusifs. Les recommandations du comité d'intervenants et les actions ultérieures du ministère démontrent bien que ces deux questions sont inextricablement reliées. À moins que les mesures législatives régissant toutes les zones protégées de l'Ontario ne soient révisées, le CEO est convaincu que le MRN fera face aux mêmes obstacles au moment d'établir les huit autres régions caractéristiques et de nouveaux parcs provinciaux. L'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la toute première version de la *Loi sur les parcs provinciaux* en 1913 parce qu'elle avait constaté à ce moment-là qu'il était inefficace d'adopter une loi pour un parc à la fois, ce qui est encore vrai aujourd'hui. Maintenant plus que jamais, le CEO croit que toutes les zones protégées de l'Ontario doivent relever d'une seule loi offrant une vision écologique à long terme et comportant des exigences spécifiques en matière de planification. (*Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 201-202.*)

Évaluation environnementale sur la gestion forestière

En juin 2003, le ministère de l'Environnement (ME) a approuvé un « arrêté déclaratoire » aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* afin de permettre au ministère des Richesses naturelles (MRN) de continuer à gérer les forêts de l'Ontario sous réserve de 55 conditions. L'arrêté déclaratoire concernant l'évaluation environnementale de portée générale du MRN sur la gestion forestière remplace l'évaluation environnementale de portée générale de 1994 concernant la gestion du bois délivrée par la Commission des évaluations environnementales (CEE). La CEE avait prévu une procédure pour un examen et une prorogation possible de l'autorisation en 2003, l'organisme soulignant que cette autorisation ferait l'objet d'un examen sur le terrain en raison de sa durée temporaire.



L'arrêté déclaratoire s'applique à la planification de la gestion forestière ainsi qu'à l'accès, à la récolte forestière, à la remise en état et à l'entretien. Les activités visées sont notamment la construction de routes et l'utilisation de pesticides. La plupart des tâches relèvent de l'industrie forestière, mais sont réglementées par le MRN en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFC)*. Les autres conditions de l'arrêté déclaratoire visent les comités consultatifs publics, les recherches scientifiques et le perfectionnement technique, la surveillance et la reddition de comptes et l'administration de l'autorisation.

Le MRN a grandement simplifié les conditions de l'évaluation environnementale pour la simple raison que la *LDFC* et ses manuels constituent un cadre plus rigoureux que l'ancienne *Crown Timber Act* et les manuels en place lorsque l'évaluation environnementale de portée générale de 1994 concernant la gestion du bois a été délivrée. De l'avis du MRN, l'arrêté déclaratoire pourrait orienter les activités de planification, tandis que les manuels du MRN pourraient fournir les détails techniques.

Les exigences de l'arrêté déclaratoire en matière de planification de la gestion forestière seront intégrées au manuel de planification de la gestion forestière (MPGF) d'ici juin 2004. (Le CEO discute des consultations publiques que le MRN a tenues à l'égard de ce manuel aux pages 149-156 du supplément au présent rapport annuel.) Ces exigences sont d'un niveau assez élevé. Les détails, comme l'échéancier et la tenue des consultations publiques, seront établis dans le MPGF. Il sera ainsi plus facile pour le ministère de modifier le MPGF de temps à autre et de continuer à examiner et à regrouper ses lignes directrices en matière de gestion forestière sans devoir aussi modifier l'arrêté déclaratoire.

En même temps que le MRN soutenait que la *LDFC* et ses manuels offraient maintenant un cadre plus rigoureux qu'auparavant, il a proposé d'apporter certains changements importants au processus de planification de la gestion forestière qui pourraient le rendre moins rigoureux. Ces changements ont pour objectif de diminuer les coûts et de réduire sensiblement les efforts en matière de planification et les ressources en personnel nécessaires. D'autres révisions sont liées au transfert des responsabilités du MRN à l'industrie qui a eu lieu vers la fin des années 1990. Le ME a accepté l'approche et les explications du MRN en ce qui a trait aux modifications des conditions.

Le nouvel arrêté déclaratoire remplace 115 conditions et 25 annexes par 55 conditions. Parmi les principaux changements apportés, on trouve les suivants :

- Les plans de gestion forestière seront préparés tous les dix ans et non tous les cinq ans.
- Les exigences en matière de consultation publique, d'inventaire et de collecte de données ont été simplifiées.
- Les restrictions de la CEE en ce qui a trait aux superficies des coupes à blanc ont été éliminées et remplacées par une directive de s'en tenir à la ligne directrice actuelle du MRN, telle que modifiée de temps à autre.
- L'arrêté déclaratoire n'a aucune date d'expiration, mais le MRN doit préparer un rapport tous les cinq ans.

D'ici juin 2004 :

- Un règlement régissant la tenue de vérifications indépendantes doit être rédigé.
- Un plan d'action décrivant les études scientifiques sur l'efficacité de la ligne directrice sur les coupes à blanc doit être établi.
- Une nouvelle politique provinciale sur l'approvisionnement en bois doit être élaborée.
- Des améliorations doivent être apportées au Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières.
- Des révisions doivent être faites au MPGF.

La prise en considération des commentaires du public par le ME

Le ME a indiqué qu'il avait reçu 58 lettres à propos de l'arrêté déclaratoire de la part d'organismes autochtones, de communautés, de membres du public et d'organismes d'intervenants, ainsi que 545 lettres types. Le ME a indiqué que les principales préoccupations des intervenants visaient la stratégie d'approvisionnement en bois; la superficie des coupes à blanc; les zones naturelles sans route; la conservation des forêts anciennes; les consultations avec les Autochtones; la date d'expiration de l'arrêté déclaratoire; et les questions de reddition des comptes. Le ME n'a pas répondu de manière adéquate à toutes les questions soulevées. Dans certains cas, il n'a fait que répéter les conditions de l'arrêté déclaratoire ou la raison pour laquelle le MRN voulait apporter un changement.

Un vaste éventail d'intervenants, y compris des groupes environnementaux, des Premières Nations, des associations professionnelles et des ministères, se sont plaints du fait que les commentaires qu'ils avaient faits antérieurement au MRN et au ME n'avaient pas été pris en considération. Environnement Canada a indiqué qu'il avait fourni des commentaires à trois reprises au MRN et au ME, que ses commentaires n'avaient pas été pris en considération et que les conditions de l'arrêté déclaratoire ne permettaient pas de protéger les valeurs autres que les ressources en bois. Cependant, l'industrie forestière a donné son appui au processus d'examen et aux changements d'envergure apportés aux conditions.

Le ME a toutefois répondu à certaines des autres préoccupations qu'ont exprimées les auteurs des commentaires et a réintégré aux conditions de l'arrêté déclaratoire certains des détails qui en avaient été retirés par le MRN. Le CEO félicite le ME d'avoir renforcé le programme de surveillance de la conformité et d'inspection des opérations forestières; exigé la tenue d'études scientifiques à l'égard de la ligne directrice sur les coupes à blanc; amélioré le programme de surveillance de la faune; et exigé l'examen public des procédures de vérification indépendante des opérations forestières.

Commentaires du CEO

Lorsque le ME a approuvé cet arrêté déclaratoire, cela a sensiblement réduit le rôle du ME en matière de gestion forestière. En effet, cet arrêté a assoupli les conditions établies antérieurement et a éliminé l'exigence pour le MRN de présenter une nouvelle demande d'autorisation. La capacité du public de tenir le MRN responsable de ses actions en vertu des règles d'évaluation environnementale a été amoindrie.

Le public peut encore se servir de la *CDE* pour demander au ME de faire enquête sur des infractions présumées du MRN aux conditions de l'arrêté déclaratoire. Malheureusement, parce que la plupart des conditions de l'arrêté déclaratoire sont moins normatives que celles de l'évaluation environnementale de portée générale de 1994, il sera plus difficile d'alléguer une non-conformité. Par exemple, l'une des conditions de l'évaluation environnementale de portée générale de 1994 pouvait exiger que le MRN se conforme à une norme spécifique, tandis que la même condition dans l'arrêté déclaratoire de 2003 peut simplement exiger du MRN qu'il satisfasse à sa propre ligne directrice, telle que révisée de temps à autre.

Le ME a délaissé le rôle que lui avait attribué la CEE en 1994 d'assurer le suivi des progrès du MRN dans la mise en oeuvre des améliorations en matière de gestion forestière. Le ME a justifié sa décision sur le fait que la *LDFC* et ses manuels constituaient un cadre rigoureux de protection de la durabilité des forêts et que les futures modifications apportées à ces manuels devaient faire l'objet de consultations publiques. Le ME et le MRN avancent un argument valide – c'est-à-dire que la *LDFC* et ses manuels établissent un cadre de réglementation responsable des activités de gestion forestière. Mais, à l'heure actuelle, le MRN révisé et regroupe ses nombreuses lignes directrices et politiques. Comme nous le soulignons dans notre examen de la Politique sur les forêts anciennes, le MRN a décidé, pour se donner une plus grande flexibilité, d'axer son orientation stratégique non plus sur le MPGF, mais sur des « notes » ou d'autres documents dont la force exécutoire est moindre.

Le ME aurait probablement dû intégrer des mécanismes supplémentaires de reddition des comptes à l'arrêté déclaratoire, surtout compte tenu du dossier du MRN sur le plan de la conformité. Il est vrai que le ME a pour pratique d'approuver les évaluations environnementales de portée générale sans leur donner de date d'expiration, mais les autres évaluations environnementales de portée générale exigent que l'équivalent du rapport quinquennal soit approuvé par le ME. En outre, le dossier du MRN pour ce qui est de soumettre des rapports annuels est peu reluisant, et pourtant le ME n'a pas fixé de date limite pour exiger que des rapports annuels soient soumis sur une base plus régulière. Le ME a fait de même récemment dans le cas d'autres évaluations environnementales de portée générale nouvelles et révisées. Et en dépit de l'engagement que le ME avait pris en 2001 auprès du CEO, en réponse à plusieurs demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE*, de procéder à un examen indépendant des rapports annuels du MRN, le ME n'a effectué aucun examen de ce genre. Le CEO rappelle au ME qu'il est toujours important que le ministère examine les rapports annuels du MRN et surveille la conformité de ce dernier.

Parce que l'arrêté déclaratoire n'a aucune date d'expiration, nombreux ont été ceux qui ont soutenu que l'utilisation d'une autorisation environnementale sans date d'expiration permettait au MRN de n'avoir à rendre aucun compte. L'Ontario Professional Foresters Association a signalé que l'exigence de l'arrêté déclaratoire voulant qu'un rapport soit présenté tous les cinq ans ne renfermait aucune disposition ayant trait à une vérification indépendante, une contestation ou même la présentation de commentaires. L'association a tenu à souligner qu'un examen public indépendant et interactif devrait être prévu par l'arrêté déclaratoire. Elle juge aussi que cette question mine le plus la crédibilité de tout le processus. Le CEO estime que cet argument est des plus convaincants et suggère au ME de modifier la condition 52, qui exige la présentation d'un rapport quinquennal à l'égard de l'arrêté déclaratoire, et ce, pour donner aux membres du public la possibilité de faire des commentaires à l'égard de ce rapport et pour instaurer un mécanisme permettant au ME de l'approuver. Le CEO suggère aussi au ME de faire appel à une tierce partie pour l'aider à examiner le rapport du MRN.

Le CEO est heureux que plusieurs des conditions de l'arrêté déclaratoire exigent l'utilisation du Registre environnemental. Plusieurs politiques et règlements ont déjà été affichés au Registre, et le MRN continuera d'y afficher des avis d'information pour chaque étape des consultations publiques qui auront lieu à l'égard des plans de gestion forestière. Mais étant donné que la

Zones naturelles sans route

En février 2003, la Wildlands League et le Sierra Legal Defence Fund ont présenté, aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, une demande d'examen portant sur la planification et la gestion des réseaux de chemins d'exploitation forestière dans les forêts publiques de l'Ontario, sur la nécessité de gérer l'accès et sur la préservation des zones naturelles sans route. Les auteurs de la demande voulaient que le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère de l'Environnement (ME) examinent l'ensemble de leurs politiques, de leurs lois, de leurs règlements et de leurs actes, et étudient la nécessité d'élaborer de nouveaux mécanismes juridiques, au besoin. Les deux ministères ont rejeté la demande (voir les pages 202-207 et 242-248 du supplément au présent rapport annuel).

Les chemins d'exploitation forestière permettent d'accéder aux forêts pour y pratiquer de nombreuses activités. Bien que certaines de ces activités, comme le camping et le canot, aient en général une incidence modérée sur l'environnement, d'autres, comme l'exploration et l'extraction minières ou la pêche et la chasse à l'aide de véhicules motorisés, peuvent avoir une incidence néfaste sur les écosystèmes. En 2001, le MRN estimait que le public pouvait accéder à environ 80 pour 100 des réseaux de chemins d'exploitation forestière en Ontario.

Selon la condition 106 de l'évaluation environnementale de portée générale de 1994 concernant la gestion du bois, le MRN avait trois ans pour élaborer une politique provinciale sur les zones naturelles sans route. D'après la Commission des évaluations environnementales, les zones naturelles sans route étaient une question d'intérêt provincial comparable aux décisions en matière de gestion du bois qui doivent être prises à l'égard de la gestion du paysage et de la diversité biologique.

En 1997, le MRN a publié le document *Ontario's Approach to Wilderness: A Policy*. Cependant, le CEO croit que cette politique ne satisfait pas aux conditions et à l'esprit de l'évaluation environnementale de portée générale de 1994. En effet, cette politique ne traite pas de la question des zones naturelles sans route dans les secteurs d'exploitation forestière, mais en grande partie de la question des zones naturelles sans route qu'on trouve déjà dans les zones protégées – où aucune exploitation forestière n'est permise.

Le ME et le MRN sont d'avis que cette politique satisfait aux exigences de la condition 106. C'est pourquoi le MRN a

recommandé au ME, lorsque ce dernier a examiné l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois, d'éliminer cette condition de la nouvelle évaluation environnementale, laquelle a été délivrée en 2003. Selon le MRN, l'objectif relatif aux parcs naturels avait été atteint dans la mesure du possible dans la zone visée par la stratégie du Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie du PVO), et, par définition, les parcs naturels et les zones naturelles dans les autres types de parcs sont sans route.

Le CEO souligne toutefois que la stratégie du PVO n'a pas mené à la création de nouveaux parcs naturels et n'avait donc eu aucune incidence importante sur le nombre de parcs naturels sans route dans la province. Le CEO note aussi que le MRN a admis qu'il essayait toujours de déterminer comment satisfaire à l'engagement de prendre en compte les valeurs naturelles dans les paysages à l'extérieur des parcs et des zones protégées, comme les unités de gestion forestière.

Le ME a reçu des centaines de commentaires à l'égard de l'arrêté déclaratoire demandant l'ajout d'une condition aux termes de laquelle le MRN devrait élaborer une politique de conservation des zones naturelles sans route à l'extérieur des parcs et des zones protégées. Ces commentaires ont été formulés par des intervenants de tout acabit, notamment par des groupes environnementaux, des associations touristiques et des forestiers, ainsi que par les participants à une campagne de lettres. Malheureusement, le ME a décidé de ne pas inclure une telle condition dans l'arrêté déclaratoire.

Le CEO craint que l'intérêt du public ne soit plus protégé, vu l'absence d'une condition exigeant que le MRN planifie l'établissement de zones naturelles sans route dans les secteurs d'exploitation forestière en Ontario.

Le CEO croit que les révisions faites récemment à l'évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois et au manuel de planification de la gestion forestière ne traitent pas de manière satisfaisante de la question des zones naturelles sans route dans les secteurs d'exploitation forestière. Le CEO encourage le MRN à tenir des consultations et à élaborer une politique à l'égard des zones naturelles sans route traitant notamment de la question de l'accès aux chemins d'exploitation forestière et de la désaffectation de ces chemins dans les secteurs d'exploitation forestière. Le ministère devrait aussi affecter suffisamment de ressources à l'application de cette politique et à la surveillance des résultats sur le terrain. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 202.*)

durée de ces plans est passée de cinq à dix ans, il y aura un plus grand écart entre les possibilités de consultations publiques. Le CEO discutera, dans son rapport annuel de 2004-2005, dans le cadre de son examen de la version révisée du MPGF, de l'incidence des changements apportés au processus de planification de la gestion forestière sur les consultations publiques.

(On trouve plusieurs autres discussions relatives à cette décision dans le présent rapport annuel, notamment sur le système de conformité en matière d'opérations forestières aux pages 129-131, sur la politique de gestion des forêts anciennes, aux pages 99-104, et sur la surveillance des indicateurs des écosystèmes aquatiques, aux pages 64-68.) (Les commentaires des ministères se trouvent à la page 202.)

Recommandation 9

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de modifier l'arrêté déclaratoire concernant l'évaluation environnementale de portée générale du ministère des Richesses naturelles sur la gestion forestière pour donner au public la possibilité de répondre au rapport quinquennal du ministère des Richesses naturelles en matière d'évaluation environnementale et pour exiger que le ministère de l'Environnement approuve ce rapport.

Politique de gestion des forêts anciennes

Introduction

Au cours des 200 premières années d'exploitation forestière en Ontario, on a récolté les meilleurs et les plus gros pins de la province. On a coupé à blanc et défriché de grandes parcelles de pins blancs et de pins rouges aux fins de fabrication de bois d'oeuvre, mais on ne les a pas régénérées. Bien qu'il soit difficile d'estimer le nombre de pins blancs et de pins rouges présents avant le début des activités d'exploitation forestière, certaines études estiment qu'il ne reste qu'un très faible pourcentage des forêts originales de pins blancs en Ontario et que ces forêts sont importantes sur le plan national et international.

En mai 2003, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a mis au point sa Politique sur les forêts anciennes de la Couronne de l'Ontario (Politique sur les forêts anciennes). Le MRN a affiché cette politique au Registre environnemental aux fins de consultation publique deux mois à peine avant la fin du délai de neuf ans imposé par la Commission des évaluations environnementales (CEE) en 1994. De nombreux commentaires accusaient le MRN d'avoir produit une ébauche de politique incomplète à la dernière minute. En effet, selon le document, des politiques, des révisions aux lignes directrices, des outils d'analyse spatiale et des travaux d'inventaire sont encore à venir.

(On décrit le long historique de la Politique sur les forêts anciennes, y compris une ébauche de politique datant de 1997 affichée au Registre aux fins de consultation publique, dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 157-168.)

Politique sur les forêts anciennes de 2003 du MRN

La Politique sur les forêts anciennes s'appuie sur la stratégie de conservation du pin rouge et du pin blanc que le MRN a élaborée en 1995, mais vise maintenant toutes les espèces d'arbres. Elle s'applique au secteur réservé à l'exploitation forestière dans les forêts de la Couronne de l'Ontario et aux parcs au sein de ce secteur, mais ne vise pas le Sud de l'Ontario ni le Grand Nord. La Politique sur les forêts anciennes établit une stratégie à deux volets – protéger certaines forêts anciennes dans les zones protégées et assurer la durabilité de la récolte dans les unités de gestion forestière.

Parcs

Dans les zones protégées, les objectifs de conservation des forêts anciennes sont de protéger ou de rétablir les peuplements anciens représentatifs de pins rouges et de pins blancs au sein de leur territoire naturel et de permettre à un nombre représentatif de peuplements anciens d'autres espèces d'évoluer. De nouvelles zones protégées peuvent être créées, et des plans seront rédigés sur une période de plusieurs années pour les zones protégées nouvelles et existantes.

Exploitation forestière

Dans les unités de gestion forestière, les objectifs de la Politique sur les forêts anciennes en matière de conservation sont les suivants :

- localiser les forêts anciennes;
- tenir compte de ces forêts au moment de préparer un plan de gestion forestière;
- conserver la forêt nécessaire au maintien de l'état fonctionnel de l'écosystème des forêts anciennes pour toutes les espèces d'arbres et pour toutes les communautés forestières au sein de leur territoire géographique naturel;
- conserver au minimum le même nombre de pins rouges et de pins blancs qu'en 1995 (en hectares), tout en permettant une récolte durable de ces arbres.

Chaque plan de gestion forestière indiquera l'emplacement des peuplements anciens pour toutes les espèces, ceux-ci étant exprimés sous forme de pourcentage de l'état actuel et futur des forêts. Plus précisément, les équipes de l'industrie forestière devront établir des objectifs et des résultats en vue de protéger ou de rétablir la répartition et l'abondance de chaque communauté forestière dans son territoire géographique naturel.



Les objectifs de la Politique sur les forêts anciennes pour les unités de gestion forestière doivent être intégrés au processus de planification de la gestion forestière et aux plans de gestion forestière. Le processus de planification de la gestion forestière, qui se déroule en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFC)*, relève du manuel de planification de la gestion forestière (MPGF). Le MPGF, dont les exigences ont force exécutoire, oriente la préparation des plans de gestion forestière. Les équipes de planification de l'industrie forestière préparent un plan de gestion forestière d'une durée de 10 ans pour chaque unité de gestion forestière de la province.

Selon la Politique sur les forêts anciennes, « dans le cadre de la planification de gestion forestière, le MRN établira des *exigences uniformes* pour la conservation des forêts anciennes afin de *garantir des normes minimales* et l'efficacité des objectifs de conservation des forêts anciennes » (italiques ajoutés). Le ministère a l'intention de communiquer ces exigences au moyen d'une note de planification de la gestion forestière (note de PGF) qui donnera des conseils au cours du processus de planification de la gestion forestière. En outre, le MRN a indiqué que la note de PGF serait révisée au besoin.

Préoccupations à l'égard de la Politique sur les forêts anciennes

Au cours de la période de consultation publique qui a eu lieu, aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, à l'égard de la Politique sur les forêts anciennes, tant l'industrie que les groupes environnementaux ont dit être préoccupés par la proposition du MRN d'établir des exigences supplémentaires en matière de gestion forestière à l'extérieur du cadre de la Politique sur les forêts anciennes sans autres consultations. L'industrie forestière a recommandé que le MRN, en consultation avec l'industrie, élabore des orientations et des exigences claires et les intègre soit dans la Politique sur les forêts anciennes, soit dans le MPGF, et ce, afin d'assurer une application uniforme partout dans la province. Le MRN a plutôt mis au point la note de PGF en septembre 2003, sans consulter le public ou l'industrie. En mai 2004, les groupes environnementaux ne savaient même pas que cette note avait été élaborée.

De plus, la force exécutoire de la Politique sur les forêts anciennes est moindre que celle de la stratégie de conservation des peuplements anciens de pins rouges et de pins blancs de 1995 qu'elle remplace. Dans les révisions qu'il a apportées en 2004 au MPGF, le MRN a retiré du manuel certaines des exigences en matière de conservation des forêts anciennes. En effet, la version antérieure du manuel exigeait explicitement que les plans de gestion forestière renferment des objectifs à l'égard des peuplements anciens de pins rouges et de pins blancs selon le cadre de la stratégie de 1995, laquelle faisait l'objet d'une annexe du MPGF.

Le MPGF de 2004 exige bien l'élaboration de plans en vue d'établir des objectifs et des résultats relativement à la gestion des forêts anciennes, mais n'établit pas de liens entre ceux-ci et la Politique sur les forêts anciennes. En outre, la Politique sur les forêts anciennes n'est pas un volet obligatoire des activités de planification.

Le MRN a reçu plus de 400 commentaires à l'égard de la Politique sur les forêts anciennes, la plupart d'entre eux étant des lettres types qui demandaient que les entreprises d'exploitation forestière soient assujetties à une exigence minimale claire de conservation des niveaux naturels de forêts anciennes. De nombreux commentaires recommandaient au MRN de modifier l'objectif de conservation des forêts anciennes pour exiger le rétablissement des niveaux de pins rouges et de pins blancs au-delà des niveaux de 1995, lesquels sont déjà particulièrement bas. L'industrie forestière a loué la Politique parce qu'elle n'imposait pas d'objectifs quantitatifs et donnait une certaine souplesse aux exploitants forestiers à l'échelon local. L'industrie a toutefois exprimé certaines préoccupations quant à l'incidence de la Politique sur l'approvisionnement en bois. Le MRN a décidé d'exiger que des objectifs soient établis à l'échelon local par les équipes de l'industrie forestière. Le ministère a déterminé que la politique était assez flexible pour qu'il soit possible d'évaluer son incidence sur l'approvisionnement en bois au cours du processus de planification de la gestion forestière.

(Tel qu'indiqué aux pages 94-99 du présent rapport annuel, l'exigence d'élaborer une politique sur les forêts anciennes s'est aussi avérée un enjeu important au cours de l'examen et du renouvellement de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois.)

Commentaires du CEO

Dans ses rapports annuels des dernières années, le CEO a exhorté le MRN à mettre au point la stratégie de conservation des forêts anciennes à laquelle le ministère travaillait. Il est malheureux que le MRN n'ait finalement réalisé des progrès qu'au moment où la période de neuf ans qu'on lui avait octroyée pour élaborer cette stratégie était sur le point de prendre fin. Comme conséquence, la politique était incomplète, en ce sens que l'orientation afférente à la gestion forestière était toujours en cours d'élaboration au moment où la politique a été mise au point. En outre, il n'y a pas eu suffisamment de temps pour tenir des consultations publiques significatives.

L'orientation générale de la Politique sur les forêts anciennes – de localiser tous les peuplements anciens et de tenir compte de l'état historique des forêts dans l'établissement des objectifs et des résultats dans les plans de gestion forestière – représente une bonne stratégie de conservation. Le CEO serait prêt à accepter la décision du MRN voulant que les objectifs et les résultats pertinents soient établis dans le cadre de ce processus et à présumer que la Politique serait mise en oeuvre de bonne foi au niveau local par l'industrie forestière – mais rien ne garantit que le ministère a donné des instructions adéquates à l'industrie. La note de PGF ne contient pas des exigences uniformes pour assurer des normes et une efficacité minimales, et il s'agit d'un acte inapproprié, tel qu'expliqué ci-après. Les membres du public devront examiner de près les plans de gestion forestière pour déterminer si la Politique est mise en oeuvre.

La Politique sur les forêts anciennes n'améliore pas la protection des pins rouges et des pins blancs. Elle ne renferme aucune nouvelle mesure de conservation du pin rouge et du pin blanc, et sa force exécutoire est moindre que celle des mesures de conservation existantes du pin rouge

et du pin blanc. Le CEO est très préoccupé du fait que le MRN ait décidé d'éliminer du MPGF certaines des orientations stratégiques concernant les forêts anciennes et de ne pas y intégrer sa nouvelle Politique sur les forêts anciennes. Le MRN a plutôt choisi de communiquer ces orientations au moyen d'un nouveau mécanisme – une note de PGF – qui n'a aucune force exécutoire en vertu des mesures législatives relatives aux forêts et qui peut être modifiée en tout temps sans consultations publiques.

L'utilisation d'une « note » au lieu d'un manuel réglementé constitue une perte de transparence et une renonciation à l'esprit de la *LDFC*. La *LDFC* établit un cadre solide de gestion durable des forêts, de reddition des comptes et de transparence. L'approbation et la révision du MPGF se font par voie de règlement et font l'objet de consultations publiques (voir les pages 149-156 du supplément au présent rapport annuel.)

Le CEO croit que la note de PGF renferme de nouvelles politiques et que le ministère aurait dû l'afficher au Registre aux fins de consultation publique. Selon la Politique sur les forêts anciennes, le MRN devrait élaborer des exigences uniformes de conservation des forêts anciennes. Les intervenants et les membres du public intéressés voulaient consulter les exigences en matière de planification de la gestion forestière qui étaient toujours en cours d'élaboration. Mais plus important encore, ces exigences devraient être intégrées à la Politique sur les forêts anciennes en tant que telle et, le cas échéant, au MPGF, tout comme les objectifs et les orientations déjà établis dans la Politique sur les forêts anciennes.

Le CEO suggère aussi que le MRN clarifie le langage nébuleux de la Politique sur les forêts anciennes, qui, selon l'interprétation du CEO, permet aux peuplements anciens dans les parcs et les zones protégées de contribuer à l'atteinte des objectifs relatifs aux forêts anciennes dans les secteurs où une récolte forestière a lieu. On ne devrait pas se servir de cela pour réduire, en deçà des niveaux de 1995, la superficie couverte par les pins rouges et les pins blancs dans les zones de récolte forestière. Le MRN devrait aussi élaborer des politiques, des plans et des résultats afin de déterminer l'emplacement des forêts anciennes dans le Sud de l'Ontario et de les conserver. Les pressions exercées sur les terrains boisés qui se font de plus en plus rares dans le Sud de l'Ontario sont grandes et nécessitent la prise de mesures urgentes, comme nous en faisons état dans le présent rapport annuel (voir les pages 29-34).

Le MRN a récemment annoncé son intention d'exiger que tous les titulaires d'une licence d'exploitation forestière durable soient certifiés selon une norme de rendement acceptable d'ici 2007. Le CEO constate que certaines des normes de certification forestière utilisées pour les forêts de pins blancs et les forêts anciennes sont plus détaillées et plus rigoureuses que les orientations de la Politique sur les forêts anciennes du MRN.

Le CEO continuera de suivre les progrès du MRN quant à la révision et la mise en oeuvre de la Politique sur les forêts anciennes. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 201.)*

Recommandation 10

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles de réviser la Politique sur les forêts anciennes et le manuel de planification de la gestion forestière afin d'y intégrer une orientation en matière de gestion forestière et des exigences en matière de conservation des forêts anciennes.

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles d'élaborer des politiques, des plans et des résultats pour assurer la conservation des forêts anciennes dans le Sud de l'Ontario.

Nouvelle orientation en matière d'établissement du coût de l'électricité



En décembre 2003, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (établissement du coût de l'électricité)* ou projet de loi 4. Cette loi et ses règlements d'application :

- ont eu pour effet de porter, le 1^{er} avril 2004, le coût de l'électricité pour de nombreux Ontariens et Ontariennes de 4,3 à 4,7 cents le kilowattheure.
- permettent à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'établir le coût de l'électricité payable par les consommateurs résidentiels et les petits consommateurs à compter du 1^{er} mai 2005.
- simplifient le processus de modification du tarif exigé pour le transport de l'électricité.
- établissent un lien entre le rendement financier des entreprises locales de distribution de l'électricité et le rendement au titre de la conservation d'énergie.

À ce moment-là, le ministre de l'Énergie avait déclaré que son plan « introduira des prix d'électricité stables et prévisibles pour les consommateurs », qu'il « encouragera la conservation, engendrera des avantages pour l'environnement et attirera de nouvelles sources d'énergie », et qu'il permettra « d'adopter une approche responsable et viable qui mettra fin à la subvention exorbitante des prix d'électricité par les contribuables ». Le fait que les entreprises locales de distribution de l'électricité pourraient consacrer jusqu'à 225 millions de dollars à des initiatives de conservation de l'électricité est l'un des principaux éléments de ce plan.

Le gouvernement a adopté le projet de loi en moins d'un mois, ce qui a considérablement limité les possibilités de consultations publiques. (On trouve, aux pages 64-70 du supplément au présent rapport annuel, de plus amples renseignements sur le projet de loi 4 et sur le plan du gouvernement de l'Ontario en matière d'électricité.)

Commentaires du CEO

Le CEO accueille avec enthousiasme la nouvelle orientation du ministère de l'Énergie (MEN) en matière d'établissement du coût de l'électricité, laquelle a été concrétisée par le projet de loi 4 et ses règlements d'application. Ce nouveau plan d'établissement du coût de l'électricité a fixé un coût correspondant davantage au coût véritable de production de l'électricité en Ontario. Les environmentalistes et les économistes convenaient en général que le prix de l'électricité que payaient de nombreux consommateurs ontariens était trop peu élevé, ce qui avait nui aux initiatives de conservation. Le MEN a mis en oeuvre ce changement de coût de manière raisonnable, donnant aux consommateurs le temps de s'ajuster aux nouveaux tarifs et peut-être d'adopter des comportements et de se procurer des appareils pour pouvoir économiser de l'électricité. Les mesures prises dans le projet de loi 4, une fois entièrement mises en oeuvre, focaliseront l'attention de tous, d'une part, sur la nécessité de conserver l'électricité et de consommer davantage celle-ci pendant les périodes d'heures creuses et, d'autre part, sur les moyens d'utiliser l'électricité plus prudemment. Ces mesures sont nécessaires si l'on veut limiter les répercussions environnementales attribuables à la production d'électricité, comme les émissions qui contribuent au smog et aux pluies acides, les déchets radioactifs et l'altération des cours d'eau, ainsi que les répercussions sur l'aspect visuel du paysage et sur l'utilisation du sol.

Le CEO est aussi ravi du mécanisme proposé pour permettre aux entreprises locales de distribution de l'électricité de procéder à des initiatives de conservation. Cependant, l'ampleur éventuelle de ce projet (225 millions de dollars) est importante par rapport aux dépenses actuelles en matière de conservation. Le MEN devrait veiller à conseiller et à superviser ces entreprises de sorte que ces fonds soient consacrés à la réduction de la consommation d'électricité.

Le MEN aurait dû déployer davantage d'efforts pour consulter le public à l'égard de cette mesure législative. Le projet de loi 4 a été adopté rapidement par l'Assemblée législative, celui-ci ayant reçu la sanction royale près de deux semaines avant que la période de consultation publique ne prenne fin. Le MEN avait informé le public de cette possibilité. Toutefois, le ministère devrait mieux planifier ses consultations publiques de façon à pouvoir tenir compte davantage des commentaires du public dans le processus décisionnel. Bien que le projet de loi ait fait l'objet d'un certain nombre de commentaires, le MEN n'a pas expliqué leurs incidences, le cas échéant, dans son avis de décision. Le ministère a tout simplement indiqué que les auteurs de ces commentaires étaient en faveur de la proposition. Même si le MEN n'a pas eu le temps de prendre les commentaires du public en considération lorsqu'il a rédigé le projet de loi, il aurait pu s'engager à les prendre en considération dans le cadre du processus d'élaboration des règlements d'application du projet de loi 4. En outre, le MEN aurait dû fournir un résumé plus précis des commentaires.

Le CEO constate que 12 mois avant que cette proposition ne soit affichée au Registre environnemental, il avait recommandé que le ministère consulte le public et se serve du Registre environnemental pour élaborer les principaux volets environnementaux des initiatives actuelles et futures de conservation de l'énergie. Étant donné que le projet de loi 4 encourage la conservation de l'électricité et les initiatives de gestion de la demande, comme le MEN l'a noté dans l'avis de

proposition qu'il a affiché au Registre, il est malheureux que le ministère ait été réticent à consulter le public de la manière exigée par la *Charte des droits environnementaux (CDE)* de l'Ontario. De plus, le MEN devrait examiner la possibilité d'assujettir d'autres articles de la *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (établissement du coût de l'électricité)* à la CDE, de sorte que tous les règlements touchant la conservation d'énergie fassent l'objet de consultations publiques par l'intermédiaire du Registre. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 202.*)

Planification et conception des pratiques de gestion des eaux pluviales

Le 1^{er} avril 2003, le ministère de l'Environnement (ME) a affiché au Registre environnemental un avis de décision à l'égard du manuel de planification et de conception des pratiques de gestion des eaux pluviales (manuel de PCPGEP). Ce manuel est une mise à jour de la version publiée en juin 1994. Ce manuel détaillé fournit des conseils techniques et procéduraux sur la planification, la conception et l'examen des pratiques de gestion des eaux pluviales au sein des aménagements urbains. Il est utilisé par le ministère comme document de référence lorsqu'il examine une demande de certificat d'autorisation à l'égard d'un système de gestion des eaux pluviales, ainsi que par les municipalités, les promoteurs et leurs consultants. Cependant, comme le ministère l'indique dans la préface du manuel, il est important que ce manuel soit considéré comme un outil permettant de comprendre les exigences de rendement des projets de gestion des eaux pluviales et non comme un énoncé des règles à suivre pour toutes les solutions de gestion des eaux pluviales.

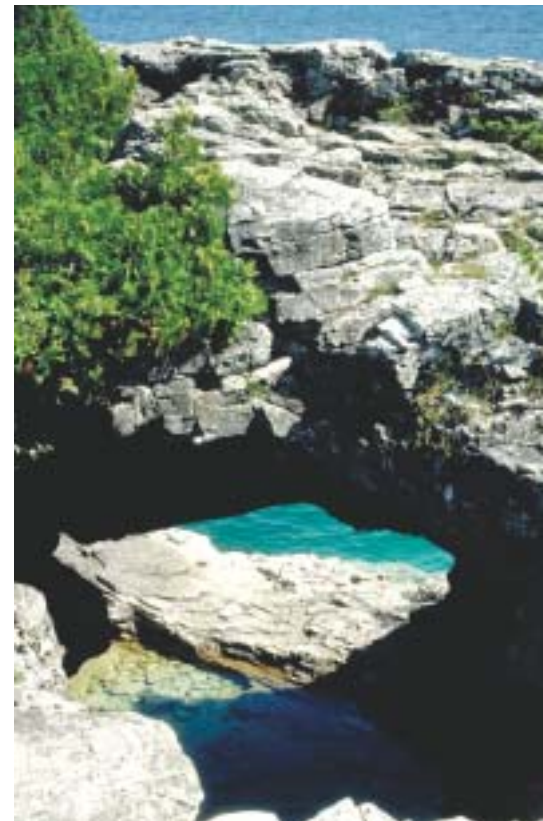
Il existe différentes façons de gérer les eaux pluviales s'écoulant des secteurs urbains aménagés, et ce, afin de réduire l'incidence de ces eaux sur les cours d'eau. Ainsi, on peut employer des dispositifs de gestion au niveau des terrains, qui favorisent la percolation des eaux à la source; des dispositifs de gestion en cours d'acheminement, qui permettent le stockage de l'eau ou sa percolation dans le sol en cours d'acheminement; ou des dispositifs de gestion au point de rejet (en général des étangs), où les eaux sont stockées avant d'être rejetées dans les cours d'eau. On peut se servir de ces dispositifs pour réduire l'incidence des eaux pluviales sur un ou plusieurs des éléments suivants : la qualité de l'eau, les fonctions hydrologiques ou l'érosion des rives des cours d'eau. Le manuel de PCPGEP recommande un train de traitement axé sur l'utilisation de systèmes de gestion des eaux au niveau des terrains et en cours d'acheminement (dans la mesure du possible), suivie par l'utilisation de dispositifs de gestion au point de rejet.

Parce que les dispositifs de gestion au point de rejet, les étangs ou les terres humides artificielles conçus pour réduire les répercussions des eaux de ruissellement urbaines sont considérés comme des systèmes d'épuration de l'eau, ils doivent être approuvés par le ME en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*. Les certificats d'autorisation délivrés par le ME ne sont pas affichés au Registre aux fins de consultation publique parce qu'ils n'établissent pas de limites quant aux effluents et sont donc exemptés par le Règl. de l'Ont. 681/94 (le règlement sur la classification des actes) pris en application de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*.

Des possibilités sont toutefois offertes au public de participer aux étapes d'approbation de l'ébauche du plan d'aménagement et d'approbation du plan d'implantation (aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*), ou au processus prévu par l'évaluation environnementale de portée générale s'appliquant aux municipalités. Si des plans pour des sous-bassins versants sont ou ont été élaborés par une municipalité ou un office de protection de la nature, il peut aussi y avoir participation du public à une étape antérieure, au moment de cerner les besoins et les objectifs en matière de gestion des eaux pluviales.

Le manuel de PCPGEP se compose de sections visant notamment la conception environnementale, la conception technique, les principaux concepts de planification de la gestion des eaux pluviales et les questions opérationnelles et de surveillance. La section sur la conception environnementale décrit les critères auxquels doivent se conformer les différentes installations de gestion des eaux pluviales au point de rejet afin d'obtenir l'un des trois différents niveaux de protection de la qualité de l'eau : niveau de base, niveau normal ou niveau accru. Les critères pour les étangs d'eaux pluviales, les terres humides et les dispositifs de filtration offrant un niveau accru de protection prévoient l'élimination à long terme de 80 pour 100 des sédiments en suspension dans les eaux pluviales, tandis que les installations offrant un niveau de protection de base ne permettent d'éliminer que 60 pour 100 de ces sédiments. Le niveau désiré de protection est établi par la municipalité en fonction des objectifs du ministère des Richesses naturelles (MRN), du ME et de l'office local de protection de la nature. Lorsqu'un plan pour un sous-bassin versant existe, le niveau désiré de protection peut être sélectionné en fonction de la qualité de l'eau ou des besoins en matière de gestion et de protection de l'habitat du poisson.

Le manuel de PCPGEP aborde de manière innovatrice la question de la gestion du débit des eaux pluviales en vue de prévenir l'érosion des cours d'eau. Depuis toujours, la gestion du débit des eaux pluviales a eu pour objectif de prévenir l'augmentation du débit de pointe des eaux pluviales dans le cours d'eau récepteur afin de réduire les risques d'inondation. Il s'agit d'ailleurs là de l'un des objectifs fondamentaux des dispositifs de stockage des eaux pluviales. Cependant, même lorsque le débit de pointe est géré adéquatement, une augmentation du débit total annuel des eaux de ruissellement s'écoulant des zones aménagées peut considérablement éroder le lit et la rive d'un cours d'eau. Lorsque plus de 10 pour 100 d'un bassin versant est asphalté ou occupé par des immeubles, des variations hydrologiques commencent à déstabiliser les lits des cours d'eau et à en causer l'érosion, contribuant aussi à la perte de l'habitat du poisson. Récemment, lorsqu'il y avait érosion des cours d'eau, on « durcissait » celui-ci à l'aide de rochers ou de moellons, de murs de gabions (blocs grillagés) ou même de béton. Mais le MRN insiste maintenant sur la nécessité de protéger les caractéristiques naturelles des lits des



cours d'eau. Nombre de municipalités et d'offices de protection de la nature font maintenant installer des dispositifs de gestion des eaux pluviales en s'appuyant sur des études de susceptibilité à l'érosion d'un bassin versant.

Commentaires du CEO

Limites en matière d'efficacité

Contrairement aux installations d'épuration des eaux d'égout et de traitement de l'eau potable, les installations de stockage des eaux pluviales au point de rejet sont « passives » – l'eau y pénètre, y est stockée pendant un certain temps, et les particules fines forment un dépôt. Les contaminants solubles, comme le chlorure présent dans le sel de voirie et le phosphore dissous, ne sont pas éliminés. On détecte aussi fréquemment dans les eaux pluviales des pesticides solubles qu'utilisent les propriétaires fonciers et les spécialistes d'entretien des gazons, parfois à des concentrations supérieures à celles établies pour la protection de la vie aquatique. Dans certains cas, une municipalité, un organisme provincial ou un office de protection de la nature peut demander que les eaux de pluie fassent l'objet d'un traitement plus efficace. Par exemple, lorsqu'il y a de nombreux aménagements à proximité desquels on se sert de l'eau à des fins récréatives, il peut être nécessaire de procéder à un traitement ultraviolet, par exemple, afin d'éliminer les agents pathogènes bactériens de manière plus efficace.

Le monde scientifique s'entend pour dire que lorsque plus de 10 pour 100 de la superficie d'un bassin versant est asphaltée ou occupée par des immeubles, l'habitat du poisson, la forme du lit des cours d'eau, la réalimentation des eaux souterraines, le débit de base minimal et les autres attributs naturels et aquatiques du bassin versant commencent à se détériorer. Il est probable qu'au-delà de ce pourcentage, les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau ne puissent être atteints. Et l'intégrité écologique d'un bassin versant peut être menacée, ou même approcher ou franchir le seuil de la dégradation irréversible. La qualité de l'eau du cours d'eau récepteur de ces secteurs pourrait en théorie, si davantage d'eaux pluviales étaient rejetées dans ce cours d'eau, en venir à un point où elle ne serait pas conforme aux Objectifs provinciaux de qualité de l'eau.

Étant donné la menace que représentent ces répercussions cumulatives, le CEO craint que le manuel de PCPGEP ne fonde pas la sélection d'une installation de stockage des eaux pluviales au point de rejet sur le principe de précaution. Ce manuel fournit des critères pour la sélection de dispositifs offrant trois niveaux de protection de la qualité de l'eau : le niveau de base, le niveau normal et le niveau accru. D'après le manuel, la protection de base ne serait acceptable que là où il a été démontré que l'habitat aquatique récepteur n'était pas affecté par les eaux pluviales ou qu'il était peu probable que cet habitat puisse être réhabilité immédiatement ou à long terme. Il semble qu'il ait été décidé de manière unilatérale de considérer certains cours d'eau comme « perte totale », ce qui est contraire à la politique sur la gestion des eaux de surface du ME. Selon cette politique, il ne faut pas favoriser la détérioration des eaux dont la qualité n'est pas conforme aux Objectifs provinciaux de qualité de l'eau et il faut prendre toutes les mesures pratiques pour améliorer la qualité de ces eaux jusqu'à ce qu'elle soit conforme aux

Objectifs. On pourrait très bien soutenir que par « toutes les mesures pratiques », on entend les installations de stockage des eaux pluviales offrant un niveau accru de protection, leur sélection étant conforme au principe voulant qu'on doive mettre fin à toute dégradation.

Limites en matière de croissance

Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges est une politique résolument tournée vers l'avenir, car elle reconnaît les répercussions cumulatives éventuelles de l'aménagement urbain sur les ressources en eau de cette région (voir le rapport annuel du CEO de 2001-2002, aux pages 72-79). Afin de protéger les fonctions hydrologiques et les autres éléments de la moraine, le plan stipule qu'à l'exception des biens-fonds se trouvant dans les zones de peuplement, tous les aménagements et toutes les modifications à l'égard des biens-fonds dans un sous-bassin versant sont interdits s'ils contribuent à porter le pourcentage total de la superficie du sous-bassin versant recouverte de surfaces imperméables au-delà a) de 10 pour 100; ou b) d'un pourcentage plus bas précisé dans un plan applicable de gestion d'un sous-bassin versant. La politique provinciale en matière d'aménagement urbain qui prend en compte les répercussions des eaux pluviales pourrait s'inspirer du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges.

Récemment, le gouvernement a déposé la *Loi de 2003 sur la protection de la ceinture de verdure* et a imposé, pendant que l'Assemblée législative étudie ce projet de loi, un moratoire interdisant temporairement « toute nouvelle utilisation urbaine sur des terres rurales et agricoles situées dans des secteurs clés de la zone d'étude et à l'extérieur des limites urbaines actuelles » (c'est-à-dire, Toronto, Durham, York, Peel, Halton, Hamilton, la moraine d'Oak Ridges, les terres du Niagara convenant à la culture des fruits tendres et l'escarpement du Niagara). Parallèlement, on a déposé à l'Assemblée législative des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et on a publié le *Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants*.

Avec ces changements que l'on propose d'apporter sur le plan législatif, il y a tout lieu d'espérer que les bassins versants de la plupart des secteurs en rapide croissance du Sud de l'Ontario bénéficieront d'une protection accrue et que la plupart de ces secteurs feront l'objet d'une planification améliorée. Le CEO croit que l'on doit privilégier la planification des bassins versants et des sous-bassins versants dans le cadre des activités d'aménagement urbain et lui donner un rôle plus officiel par l'entremise de politiques provinciales. Cette approche environnementale s'est déjà avérée efficace dans le cadre des activités municipales d'aménagement du territoire lorsqu'elle a été mise en oeuvre de manière volontaire sous la direction d'organismes provinciaux, de municipalités et d'offices de protection de la nature. À l'heure actuelle, la seule politique officielle de planification des bassins versants et des sous-bassins versants est le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, selon lequel chaque municipalité de palier supérieur et de palier inférieur doit, au plus tard le 22 avril 2003, commencer à préparer un plan de planification pour chaque bassin versant dont les cours d'eau puisent leur source dans le territoire de compétence de la municipalité. Dans toutes les autres régions de la province, les municipalités ne sont pas tenues de procéder à une planification environnementale de cette ampleur, bien que les offices de protection de la nature aient parrainé activement la planification des sous-bassins versants auprès de leurs municipalités membres.

Limites en matière d'application

Dans de nombreuses régions de l'Ontario, les aménagements résidentiels et industriels ont été établis de sorte à permettre aux eaux pluviales de s'écouler dans les drains existants construits aux termes de la *Loi sur le drainage*. Les possibilités d'application de la *LREO* aux effluents rejetés dans ces drains par les installations municipales de drainage des eaux pluviales sont incertaines. Il ne serait pas nécessaire dans ce cas-ci que la gestion des eaux pluviales et la conception des installations de gestion des eaux pluviales soient conformes aux niveaux recommandés dans le manuel de PCPGEP. Lorsque des aménagements sont approuvés là où se trouvent de tels systèmes de drainage municipaux/agricoles, il ne semble pas que la municipalité ou le promoteur soit tenu de concevoir des systèmes de gestion des eaux pluviales conformes au manuel de PCPGEP ni de demander à ce que soient autorisées des installations de gestion des eaux pluviales aux termes de la *LREO*.

Le CEO est conscient d'au moins deux cas en Ontario où cela est récemment arrivé. Le CEO a reçu une demande d'enquête présentée aux termes de la *CDE* dans l'un de ces cas, où l'absence d'un dispositif adéquat de gestion des eaux pluviales a contribué à des problèmes d'érosion, d'inondation et de pollution. Le CEO est préoccupé par la menace que cette échappatoire apparente pose aux cours d'eau de l'Ontario et entend étudier la question de plus près.

(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 202-203.)

Le règlement révisé sur les puits

En avril 2003, le ministère de l'Environnement (ME) a mis au point son projet de modification du règlement sur les puits (Règlement 903, R.R.O. 1990) pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*. Ce règlement régit la façon dont les puits – qu'il s'agisse de puits privés, communautaires, municipaux, industriels ou commerciaux. Le Règlement 903 établit aussi les exigences relativement aux licences délivrées aux entrepreneurs et aux techniciens en construction de puits qui forent, creusent ou percent des puits ou installent des pompes. De nombreux articles du Règlement 903 ont été modifiés, comme les articles touchant la construction de puits, l'octroi de licences aux techniciens, la tenue de nouveaux tests, la désinfection, l'espace annulaire, les matériaux d'étanchéité et les autres aspects de l'utilisation des puits. Le ME a aussi rédigé de nouvelles dispositions exigeant l'utilisation d'étiquettes d'identification des puits et abordant la question des ouvrages de surface et de la formation permanente des foreurs. Le ME a indiqué que les éléments clés du règlement révisé entreraient en vigueur en août 2003.

Le ministère a indiqué que ces modifications étaient nécessaires compte tenu de la stratégie provinciale sur les eaux souterraines annoncée après la tragédie de Walkerton, en 2000. Le juge O'Connor, qui a dirigé la Commission d'enquête sur Walkerton, a notamment recommandé au ME d'examiner et d'actualiser le règlement sur les puits pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour veiller à ce qu'il exige des pratiques de construction optimales.

Le ministère a admis que des contaminants pouvaient atteindre les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un puits si celui-ci était mal situé, construit ou entretenu, ou n'avait pas été abandonné convenablement.

Les révisions d'avril 2003 exigent des foreurs, des spécialistes techniques et d'autres personnes qu'ils appliquent de nouvelles exigences pour la construction de puits, la préparation de rapports et l'abandon de puits. Voici certaines de ces exigences nouvelles ou modifiées découlant du Règlement de l'Ontario 128/03 :

- l'utilisation d'un système d'étiquetage des puits pour qu'il soit plus facile de les identifier;
- une nouvelle norme de désinfection, c'est-à-dire la diminution des concentrations de chlore, qui devait améliorer la capacité de désinfection du chlore en minimisant l'altération de la chimie de l'eau;
- des modifications quant à la façon dont les puits sont scellés, dont les revêtements sont installés et dont les puits sont abandonnés.

Les modifications du ME visaient à améliorer la salubrité et la sécurité des approvisionnements en eau potable provenant des puits et à protéger les eaux souterraines de la province. En pratique, le succès de la plupart de ces améliorations dépendra de l'efficacité avec laquelle les nouvelles normes seront mises en oeuvre par les foreurs, laquelle dépendra en partie des efforts que déploiera le ME en matière de supervision, de surveillance et d'inspection pour veiller à cette mise en oeuvre.

La participation du public et la Charte des droits environnementaux

Au total, 67 particuliers et organismes ont présenté environ 250 pages de commentaires lorsque le ME a affiché, en avril 2002, son avis de proposition pour une période de 60 jours. Nombre des commentaires étaient extrêmement détaillés, ceux-ci présentant des comparaisons avec les pratiques d'autres territoires (comme le Michigan) et tissant des liens avec d'autres mesures législatives ontariennes (comme la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*). Pour nombre des domaines visés par le règlement – p. ex., construction de puits, sensibilisation, gestion des étiquettes – les auteurs des commentaires ont indiqué au ministère la manière dont il aurait pu s'y prendre pour en faire plus. Dans la plupart des cas, ces suggestions n'ont pas été intégrées au règlement révisé. En général, le ME aurait pu mieux expliquer quelle avait été l'incidence de ces commentaires sur la décision et pourquoi certains commentaires n'ont pas été pris en considération au moment de prendre la décision. (On trouve de plus amples renseignements à ce sujet dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 83-88.)

Quelques mois après cette décision, le CEO a reçu une longue demande complexe d'examen du caractère adéquat et de la mise en oeuvre du règlement modifié. Les auteurs de la demande se disaient préoccupés par la sécurité de l'eau dans les puits par suite des modifications apportées au Règlement 903 ou de leur mise en oeuvre en août 2003. Plus particulièrement, les auteurs de cette demande croyaient qu'il pourrait être difficile d'assurer l'application du règlement révisé et que ce dernier engendrait de la confusion et négligeait d'assurer une désinfection adéquate.

Le ministère a rejeté cette demande d'examen et a défendu les avantages de son règlement révisé sur le plan technique et de la sécurité (voir les pages 223-233 du supplément au présent rapport annuel). Cependant, en juillet 2004, le ministre a demandé au Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable, créé en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, d'examiner les questions soulevées par les auteurs de la demande sur le plan de la chloration et de la désinfection et de lui soumettre un rapport à ce sujet à l'automne 2004.

Commentaires du CEO

Dans l'ensemble, les puits en Ontario s'avèrent des sources fiables d'eau potable pour des millions d'Ontariennes et d'Ontariens. Le ME, les foreurs, les municipalités, les propriétaires de puits et autres personnes concernées ont tous un rôle à jouer dans la protection de cette précieuse ressource. Certaines des mesures prises dans le Règlement 903, comme les procédures d'étiquetage et d'abandon des puits, représentent des pratiques nouvelles ou améliorées qui devraient, si elles sont mises en oeuvre et appliquées de façon adéquate, contribuer à protéger les eaux souterraines de l'Ontario.

Les auteurs de certains commentaires voulaient bénéficier d'une certaine souplesse et d'exemptions particulières compte tenu de toutes les différentes raisons pour lesquelles on cherche à installer un puits – depuis les besoins à court terme en matière de surveillance et d'analyse de l'eau jusqu'à la fourniture d'un approvisionnement en eau potable de longue durée dans des secteurs résidentiels. Dans certains cas, le ME a démontré qu'il était disposé à accorder une certaine discrétion et souplesse aux personnes à qui le règlement s'applique ou qui sont tenues de l'appliquer. C'est en partie pour cela que des instructions en langage simple devraient être fournies pour expliquer nombre des volets du règlement révisé.



Le règlement sur les puits devrait certes exiger des pratiques de construction optimales, comme l'a recommandé le juge O'Connor. Cependant, des préoccupations ont été exprimées (par exemple, par l'intermédiaire d'une demande présentée aux termes de la *CDE* dont on parle aux pages 223-233 du supplément au présent rapport annuel) selon lesquelles le nouveau règlement sous sa forme actuelle ne permet pas d'accomplir cet objectif, particulièrement en ce qui a trait aux puits domestiques privés. Par exemple, certains se disent préoccupés du fait que le règlement n'exige pas que les constructeurs de puits vérifient, au moyen d'une analyse de l'eau, qu'un nouveau puits a bel et bien été désinfecté. Le règlement n'exige pas non plus que les entrepreneurs en construction de puits désinfectent les puits privés après y avoir fait des réparations. De plus, le juge O'Connor a souligné l'importance de bien appliquer le système actuel d'octroi de licences à l'industrie de construction et d'entretien des puits. Mais le règlement révisé, à lui seul, ne pourra régler le problème des personnes qui construisent ou réparent des puits et qui ne sont pas titulaires d'une licence – une pratique apparemment très répandue dans certaines régions.

D'autres préoccupations ont également été exprimées à propos du fait que nombre des dispositions techniques du règlement (les règles concernant les trous d'essai peu profonds, par exemple) ne sont pas applicables en pratique. Le CEO a aussi appris que certaines des exigences importantes sur le plan environnemental (comme les règles sur l'étiquetage des puits et sur les distances qui séparent les fosses septiques et les puits) ont été formulées de telle sorte qu'elles ne sont pas applicables. Il semble que pour faire de ce règlement un outil véritablement efficace de protection de l'eau potable, le ministère devrait rectifier certaines des lacunes techniques du règlement, en clarifier le libellé pour tenir compte des pratiques sur le terrain et déterminer les différents défis qu'il doit relever pour mettre en oeuvre les intentions du juge O'Connor.

Plusieurs municipalités ont informé le ME qu'il leur était difficile de veiller à ce que les entrepreneurs au sein de leur territoire respectent les normes de construction et d'aménagement des puits et d'analyse. Selon les municipalités, ou bien le ME doit accroître ses activités d'inspection ou bien le gouvernement de l'Ontario doit donner aux municipalités des pouvoirs accrus pour leur permettre d'assurer le respect des normes établies. Il s'agit là de questions importantes dont le ME n'a pas fait mention dans sa décision. Cependant, le ME a lancé des projets pilotes dans l'Est de l'Ontario dans le cadre desquels certains des pouvoirs d'inspection des puits du ME ont été délégués aux municipalités.

Le CEO continuera d'examiner les questions afférentes aux eaux souterraines et à la sécurité des puits au cours de l'exercice 2004-2005. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 203.*)

Recommandation 11

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de s'assurer que les principales dispositions du règlement sur les puits sont claires et applicables, et de fournir un guide sur le règlement rédigé en langage simple à l'intention des installateurs de puits et des autres spécialistes concernés.



PARTIE 5 :

Demandes d'examen et d'enquête

Les membres du public peuvent présenter une demande aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* pour exhorter un ministère à prendre des mesures visant à protéger l'environnement. Aux termes de la *CDE*, les Ontariennes et Ontariens peuvent demander aux ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) s'ils estiment que l'environnement n'est pas protégé. Ils peuvent également demander aux ministères d'examiner la nécessité d'adopter une loi, un règlement ou une politique. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'examen.

Les Ontariennes et Ontariens peuvent également demander aux ministères de mener une enquête sur une infraction présumée à des lois, des règlements et des actes environnementaux spécifiques. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'enquête.

Rôle du CEO dans le cadre de ces demandes

Les demandes d'examen et d'enquête sont d'abord présentées au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), qui s'assure qu'elles ont été dûment remplies. Si le personnel du CEO estime qu'une demande satisfait aux exigences de la *CDE*, le CEO l'envoie au ministère ou aux ministères concernés, qui décident d'effectuer l'enquête ou l'examen demandé ou de rejeter la demande. Le CEO examine la façon dont les ministères ont traité ces demandes et prépare un rapport à ce sujet.

Cinq ministères sont tenus de répondre aux demandes d'examen et d'enquête qui leur sont présentées :

- Environnement
- Énergie
- Richesses naturelles
- Développement du Nord et Mines
- Services aux consommateurs et aux entreprises (Commission des normes techniques et de la sécurité)

Deux ministères ne sont tenus de répondre qu'aux demandes d'examen :

- Agriculture et Alimentation
- Affaires municipales et Logement

Au cours de l'exercice 2003-2004, le CEO a reçu 17 demandes d'examen et 10 demandes d'enquête. Le nombre de demandes a diminué d'environ 25 pour 100 comparativement au dernier exercice, mais est plus élevé qu'en 2001-2002. Le CEO peut transmettre une demande d'examen ou d'enquête à plus d'un ministère si elle vise un sujet touchant plusieurs ministères, ou si les auteurs de cette demande allèguent que des lois, des règlements ou des actes administrés par de multiples ministères ont été enfreints.

À l'occasion, un ministère rejette une demande d'enquête parce qu'une étude ou une enquête est déjà en cours. Dans ces cas-là, le CEO recommande que le ministère qui procède à une enquête ne relevant pas de la *CDE* fournisse par la suite les résultats de celle-ci ou les rapports publiés dans le cadre de celle-ci aux auteurs de la demande présentée aux termes de la *CDE* et au CEO.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque ministère, la façon dont les demandes d'examen et d'enquête ont été traitées. Le nombre total de demandes d'examen ou d'enquête terminées ou rejetées au cours de l'exercice comprend aussi les demandes qui étaient « en cours » pendant l'exercice antérieur.

Examens

Ministère	Nombre total de demandes transmises au cours de l'exercice	Examens rejetés	Examens terminés	Examens en cours au 31 mars 2004
ME	10	7	3	7
MRN	5	3	–	2
MAML	2	1	–	1
MAAO	–	1	–	–

Enquêtes

Ministère	Nombre total de demandes transmises au cours de l'exercice	Enquêtes rejetées	Enquêtes terminées	Enquêtes en cours au 31 mars 2004
ME	9	8	6	1
MRN	1	4	1	–

Comme ce fut le cas lors des exercices antérieurs, la plupart des demandes d'examen et d'enquête ont été rejetées. Dans un grand nombre de cas, le CEO n'a pas accepté les raisons pour lesquelles ces demandes ont été rejetées. On trouve à la section 5 du supplément au présent rapport annuel un compte rendu détaillé du CEO concernant les demandes d'examen et d'enquête.

Répercussions du mercure sur les écosystèmes

Le mercure est un métal d'origine naturelle aux propriétés uniques qu'on utilise – et qui étonne – depuis les temps anciens. À la température de la pièce, le mercure est un liquide très dense qui se vaporise facilement. Parce qu'il est facile de le combiner à d'autres métaux pour former des amalgames, on utilise le mercure depuis longtemps en dentisterie et pour séparer l'or d'autres minéraux. En raison de ses propriétés physiques, il est idéal pour la fabrication de thermomètres et de baromètres. Étant donné que le mercure est un élément, il ne se décompose pas et on ne peut le détruire.

En tant que polluant, le mercure a des caractéristiques particulièrement insidieuses. Les émissions de mercure proviennent d'un vaste éventail de sources industrielles (et prennent souvent la forme d'un sous-produit rejeté par inadvertance). Sous sa forme gazeuse, le mercure peut se retrouver dans tous les écosystèmes du globe. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus des espèces prédatrices de niveau supérieur des chaînes alimentaires et atteindre des concentrations toxiques. Les oiseaux et les mammifères qui se nourrissent de poissons sont davantage exposés au mercure qu'à tout autre élément des écosystèmes aquatiques. Chez les poissons, les oiseaux et les mammifères, l'empoisonnement au mercure peut réduire le taux de reproduction, nuire à la croissance, provoquer des comportements anormaux ou mener à la mort.

Dans le nord-est de l'Amérique du Nord, les espèces sauvages qui risquent le plus d'être touchées par un empoisonnement au mercure sont entre autres le huart à collier, le pygargue à tête blanche, le balbuzard pêcheur, le vison et l'outre. Les chercheurs ont détecté des concentrations élevées de mercure chez le huart à collier des provinces maritimes et de la Nouvelle-Angleterre, chez le pygargue à tête blanche du Maine et chez le balbuzard pêcheur du Nord du Québec.

Étant donné que le mercure est d'origine naturelle et se vaporise facilement, une certaine quantité de mercure retombe toujours de l'atmosphère. Mais les dépôts de mercure sous forme de polluant ont augmenté sensiblement en raison de certaines activités humaines,

comme l'extraction de minerai de mercure et la combustion de carburants fossiles qui rejette du mercure qui était auparavant lié. Il est possible de mesurer les dépôts anciens de mercure dans des carottes de tourbe et de sédiments lacustres. Des études comparatives ont révélé que les concentrations moyennes de mercure dans les sédiments sont de deux à trois fois supérieures à celles mesurées avant le déclenchement de la révolution industrielle.

Le déplacement du mercure dans les écosystèmes

Le mercure présente un cycle mondial complexe, puisqu'il peut se déplacer sur de longues distances sous forme de vapeur, se transformer en méthyle et en diméthyle dans les sédiments et dans l'eau, et s'accumuler dans les tissus d'organismes vivants. Chaque année, à l'échelle mondiale, des milliers de tonnes de vapeur de mercure sont rejetées dans l'atmosphère par la nature et l'être humain. Par exemple, on estime que les principales émissions atmosphériques de mercure attribuables à l'être humain sont de plus de 2 200 tonnes métriques par année dans le monde. La vapeur de mercure peut dériver dans l'atmosphère pendant un an ou plus et couvrir de vastes distances autour du globe. La pluie, la neige et la poussière peuvent alors déposer le mercure sur le sol dans des régions où il n'y a aucune émission locale de mercure. Une fois qu'il s'est déposé sur le sol, le mercure peut se vaporiser de nouveau et se remettre à dériver dans l'atmosphère. Ce cycle répété de dépôt et d'évaporation, qu'on appelle « l'effet sauterelle », tend à concentrer certains polluants dans les régions polaires du globe.

En général, les concentrations de mercure dans les zones d'eau libre des lacs, des rivières et des océans sont faibles, celles-ci allant de moins de 1 partie par trillion à 20 parties par trillion. Mais les concentrations de mercure dans les sédiments de ces cours d'eau sont beaucoup plus élevées, puisque les composés du mercure sont attirés par les particules et la matière organique en décomposition. Ainsi, les concentrations de mercure dans les sédiments des lacs et des rivières du Canada tendent à être environ un million de fois plus élevées que les concentrations de mercure dans l'eau et vont de 0,005 à 99 parties par million (ppm). Certains types de bactéries dans les couches supérieures des sédiments lacustres convertissent le mercure inorganique en méthylmercure, qui est une forme encore plus toxique et biologiquement active de mercure. Ce processus se produit surtout dans des eaux acides peu profondes, dans des sédiments riches en matières organiques et à des températures élevées. Puisque ces conditions se présentent souvent dans les réservoirs formés après qu'une rivière a été endiguée, les poissons qu'on trouve dans ces réservoirs renferment des concentrations relativement élevées de méthylmercure.

La mesure dans laquelle les animaux sauvages sont contaminés par le mercure dépend de leur place dans la chaîne alimentaire, de leurs habitudes alimentaires et de leur grosseur. En général, les animaux sauvages qui se nourrissent d'organismes aquatiques sont davantage exposés au mercure que ne le sont les animaux qui se nourrissent d'espèces terrestres. Ce sont les prédateurs de niveau supérieur qui courent le plus de risques. Ainsi, au sein d'une population animale donnée, les animaux les plus gros auront probablement accumulé les plus fortes charges corporelles de mercure.

À quel point en sont les concentrations de mercure chez les animaux sauvages?

Il est clair que les concentrations de mercure dans un poisson augmentent à mesure que celui-ci grandit, s'alourdit et vieillit. Dans le cadre d'une étude du poisson gibier réalisée en 1996 par le ministère de l'Environnement (ME), on a constaté qu'environ 80 pour 100 des dorés jaunes de grande taille de l'Ontario présentaient des concentrations de mercure dépassant 0,5 ppm et que 10 pour 100 d'entre eux présentaient des concentrations dépassant 1,5 ppm. Ces concentrations sont assez élevées pour que Santé Canada impose une restriction quant à la consommation de ce poisson par les femmes en âge de porter et les enfants.

Certains chercheurs estiment que les poissons renfermant plus de 0,4 ppm de mercure peuvent dérégler le système reproducteur des huarts qui les consomment. On peut trouver des poissons renfermant de telles concentrations de mercure et assez petits pour servir de proies aux huarts dans jusqu'à 30 pour 100 des lacs de l'Ontario. On a détecté, dans les muscles des huarts à collier du Nord-Ouest de l'Ontario, des concentrations moyennes de mercure de 1,2 ppm chez les huarts qui vivent dans des conditions normales et des concentrations allant jusqu'à 4,6 ppm chez les huarts qui se nourrissent dans un lac à proximité d'une source de mercure. Dans le cadre d'une autre étude des résidus chimiques dans la sauvagine au Canada menée par le Service canadien de la faune, on a détecté dans les muscles des huarts à collier et des harles les plus fortes

concentrations de mercure de toutes les espèces étudiées (de 1,5 à 1,9 ppm). Les huarts du Parc national Kejimikujik, en Nouvelle-Écosse, présentent les plus fortes concentrations de mercure dans le sang chez cette espèce en Amérique du Nord.

Presque tout le mercure qu'on trouve dans les gros poissons et les animaux sauvages a été ingéré. Les concentrations de mercure chez les animaux sauvages peuvent varier considérablement, même parmi les individus d'une espèce ayant des habitats similaires. Tout dépendant du type de proies disponibles, les animaux sauvages peuvent accumuler des charges corporelles plus élevées ou plus faibles de mercure.

Les animaux sauvages commencent-ils à ressentir les effets de l'empoisonnement au mercure?

Bien que les concentrations de mercure observées chez les animaux sauvages soient rarement assez élevées pour présenter une toxicité aiguë, elles sont suffisamment élevées pour avoir des conséquences préjudiciables. Étant donné que la toxicité chronique du mercure se révèle sous la forme de lésions neurologiques ou cérébrales, les symptômes chroniques de l'empoisonnement au mercure peuvent comprendre de légères anomalies dans le comportement, une capacité moindre à chasser, des troubles de l'alimentation, une perte d'équilibre, un manque de coordination et la

...les symptômes chroniques de l'empoisonnement au mercure peuvent comprendre de légères anomalies dans le comportement, une capacité moindre à chasser, des troubles de l'alimentation, une perte d'équilibre, un manque de coordination et la paralysie des pattes [...] Les individus présentant ces symptômes tendent à disparaître rapidement, ceux-ci mourant de faim ou étant tués par des prédateurs.

paralysie des pattes. Il peut être très difficile de dépister ces symptômes directement dans une population sauvage, puisque les individus présentant ces symptômes tendent à disparaître rapidement, ceux-ci mourant de faim ou étant tués par des prédateurs. Les chercheurs vont plutôt examiner des paramètres substitués, comme la capacité des oiseaux à élever leurs oisillons ou le taux de reproduction global d'une population.

La susceptibilité des espèces sauvages à l'empoisonnement au mercure varie considérablement. Ainsi, les mammifères et les oiseaux tendent à être plus sensibles au mercure que les poissons. Les poissons ayant un certain niveau de contamination au mercure peuvent ne pas présenter de symptômes perceptibles, mais la santé des visons qui consomment ces poissons peut se détériorer au fil des ans. L'ingestion alimentaire de méthylmercure est mortelle pour le vison à des concentrations de 5 ppm et présente des effets sublétaux à des concentrations de 1,8 ppm. Dans le cadre d'une étude, un régime alimentaire renfermant 1,0 ppm de méthylmercure, combiné avec le stress dû au froid, s'est avéré mortel pour le vison après deux ou trois mois. Dans une étude réalisée au Québec, des concentrations de mercure de 0,9 ppm se sont avérées mortelles après environ trois mois pour la moitié des visons étudiés. Enfin, dans le cadre d'une autre étude, des loutres de rivière sont mortes après avoir été soumises à un régime alimentaire contrôlé comprenant des concentrations de mercure de 2 ppm.

Détermination des répercussions du mercure

Il y a des limites quant à la capacité des scientifiques à déterminer les répercussions écologiques du mercure, particulièrement en ce qui a trait aux expositions d'assez faible intensité et aux effets chroniques. Bien qu'il soit possible de réaliser des expériences en laboratoire sur certaines espèces, comme le canard colvert, il est impossible de garder en laboratoire pendant de longues périodes certaines espèces susceptibles, comme le huart, et il peut être difficile d'appliquer les résultats obtenus en laboratoire à ces espèces. En outre, non seulement une espèce sauvage peut-elle être exposée à un seul contaminant, comme le mercure, mais elle peut aussi être soumise à d'autres pressions multiples, comme l'empoisonnement au plomb, la perturbation de l'habitat et la perte de l'habitat. C'est pourquoi il peut être encore plus difficile pour les chercheurs de déterminer les répercussions du mercure. Néanmoins, les chercheurs ont tissé un lien évident entre les concentrations de mercure dans le sang des huarts et leur capacité de construire un nid et d'élever leurs oisillons. De plus, la présence de fortes concentrations de mercure dans le sang des oisillons du huart semble avoir une incidence néfaste sur leur comportement. Selon une étude des huarts à collier réalisée sur le terrain en Ontario, tous les oisillons qui ont consommé du poisson renfermant de 0,3 à 0,4 ppm de mercure sont morts avant de prendre leur envol. Lorsque le poisson renfermait des concentrations de mercure plus élevées atteignant en moyenne 0,9 ppm, les huarts à collier adultes sont devenus émaciés et étaient incapables d'élever leurs oisillons.

En Ontario, ni le ME ni le ministère des Richesses naturelles ne surveillent les concentrations de mercure ou les répercussions de cet élément chez les prédateurs de niveau supérieur vulnérables, comme les huarts ou les loutres. Par contre, le ME mesure les concentrations de mercure chez les perchaudes jeunes de l'année, qu'on trouve en grand nombre dans les eaux d'amont et qui

sont relativement faciles à capturer. Ces poissons ont été exposés au mercure pendant une année seulement, et il faut donc procéder à une surveillance à long terme si l'on veut déceler des tendances à long terme. Les problèmes budgétaires ont parfois limité la capture de ces poissons dans les lieux d'échantillonnage et aux moments requis, mais le projet se poursuit.

Environnement Canada a formulé des recommandations pour les résidus de mercure dans les tissus (RRMT) pour un certain nombre de mammifères et d'oiseaux piscivores. Ces recommandations sont fondées sur la sensibilité observée chez chaque espèce. Les RRMT présentent les concentrations estimatives de mercure qui peuvent être consommées en toute sécurité par les espèces sauvages. Les poissons proies renfermant des concentrations de mercure plus élevées que les RRMT pourraient empoisonner les espèces piscivores. Environnement Canada a examiné une base de données des concentrations de mercure présentes dans des poissons prélevés à plus de 3 000 sites au Canada et a constaté que cet élément était un problème potentiel partout au pays. Par exemple, le balbuzard pêcheur peut consommer des poissons renfermant des concentrations dangereuses de mercure en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve.

Répercussions pratiques

Selon les observations qui ont été faites des espèces sauvages jusqu'à maintenant, les répercussions du mercure sur les écosystèmes sont difficiles à percevoir et sont omniprésentes, et il faut s'attendre à ce que ces répercussions s'aggravent. Ces observations mettent aussi en relief la nécessité de prendre des mesures dynamiques pour réduire les émissions de mercure dans l'environnement.

L'être humain est la seule espèce animale capable d'éviter les aliments renfermant des concentrations élevées de mercure. En fait, il est déjà commun que l'on diffuse dans le nord-est de l'Amérique du Nord des avis prévenant le public de ne pas consommer certains types de poissons contaminés au mercure. Par exemple, le ME surveille les contaminants dans le poisson gibier

à plus de 1 500 endroits à proximité de petits lacs intérieurs de l'Ontario. À plus de 40 pour 100 de ces endroits, des restrictions s'appliquent quant à la consommation du poisson, et dans plus de 98 pour 100 des cas, ces restrictions sont attribuables à la contamination au mercure.

L'organisme américain Centers for Disease Control and Prevention a signalé en 2001 qu'environ 10 pour 100 des Américaines en âge de porter présentaient des concentrations élevées de mercure dans leur sang (à un dixième de la concentration susceptible de présenter un danger), en grande partie parce qu'elles consommaient du poisson. Un autre organisme américain, la Food and Drug Administration, a émis un avis au même moment dans lequel elle mettait en garde les femmes en âge de porter de ne pas consommer de poisson présentant des concentrations élevées de méthylmercure, comme l'espadon, le requin, le thazard ou le tile. Les concentrations élevées de mercure dans le poisson sont devenues

Selon les observations qui ont été faites des espèces sauvages jusqu'à maintenant, les répercussions du mercure sur les écosystèmes sont difficiles à percevoir et sont omniprésentes, et il faut s'attendre à ce que ces répercussions s'aggravent.

un problème épineux pour les agents de la santé publique, puisque le poisson présente une valeur nutritive élevée et constitue aussi un élément important du régime alimentaire de plusieurs groupes culturels, comme les Premières Nations.

Contrairement à l'être humain, les oiseaux et les mammifères piscivores n'ont pas d'autres sources d'alimentation et ne peuvent reconnaître les aliments contaminés au mercure. Ces animaux sont intégrés à leur écosystème et lorsque ces écosystèmes sont pollués, ils en subissent toutes les conséquences.

Efficacité des mesures de réduction des émissions

Il est possible de lutter contre la contamination au mercure et de la renverser graduellement si l'on adopte des mesures strictes de réglementation. L'Ontario a démontré qu'il était possible de diminuer progressivement les concentrations de mercure chez les animaux sauvages en réduisant les émissions de mercure à l'échelon local. Par exemple, au début des années 1970, des mesures avaient été prises pour réduire les principales émissions industrielles de mercure dans certains cours d'eau de l'Ontario. Le ME a signalé que dans les 30 années qui ont suivi, les concentrations de mercure dans les gros touladis du lac Supérieur avaient diminué sur une base régulière, pour passer de 0,5 ppm à environ 0,2 ppm aujourd'hui.

Cet exemple illustre bien pourquoi il serait valable que le gouvernement de l'Ontario déploie des efforts concertés en vue de réduire les émissions de mercure de source ontarienne, comme celles produites par les centrales électriques alimentées au charbon et les stations d'épuration des eaux d'égout. On trouve, aux pages 122-126, une discussion sur une demande présentée aux termes de la *Charte des droits environnementaux* en ce qui a trait aux émissions de mercure produites par les centrales électriques alimentées au charbon. Ces installations ne sont tenues de respecter aucun seuil d'émission pour le mercure, bien qu'elles représentent l'une des principales sources d'émissions de ce polluant. Dans ses rapports annuels antérieurs, le CEO avait décrit les efforts limités déployés par l'Ontario jusqu'à maintenant pour gérer les émissions de mercure attribuables à la fusion de métaux communs, aux amalgames dentaires et aux lampes fluorescentes grâce à l'adoption de standards pancanadiens. Par exemple, bien que la fusion de métaux communs soit une importante source d'émissions de mercure, les standards pancanadiens n'entrent pas en vigueur pour les fonderies existantes avant 2008, et, à ce moment-là, les fonderies doivent déployer des « efforts considérables » pour atteindre l'objectif fixé. Le CEO croit qu'il faut déployer des efforts beaucoup plus vigoureux en vue de réduire les émissions de mercure en Ontario.

Le CEO croit qu'il faut à tout le moins surveiller plus attentivement les répercussions du mercure sur les écosystèmes en Ontario et en faire rapport. Il faut notamment déterminer les répercussions du mercure sur les niveaux trophiques supérieurs, les espèces vulnérables et les fonctions des écosystèmes sensibles. Les rapports annuels sur la qualité de l'air de l'Ontario devraient régulièrement présenter un inventaire précis et exhaustif des charges de mercure dans l'environnement de l'Ontario – ou à tout le moins les meilleures estimations du ME à cet égard. Enfin, le ministère devrait trouver d'autres possibilités de réduire les émissions de mercure au-delà des standards pancanadiens, et consulter le public à ce sujet.

Documents à consulter

Environnement Canada. Mercure : à la recherche de réponses. Direction générale de la coordination et des politiques relatives à l'eau, 2003.

Pollution Probe. Mercury in the Environment: A Primer. 2003

Mierle, G. Mercury in Ontario's environment. SRQ Technical Bulletin No. AqSS-6, septembre, Section des sciences aquatiques, Direction de l'élaboration des normes, ministère de l'Environnement de l'Ontario, 3 p.

Mierle, G. Mercury in Ontario's environment: Who is at risk? SRQ Technical Bulletin No. AqSS-7, septembre, Section des sciences aquatiques, Direction de l'élaboration des normes, ministère de l'Environnement de l'Ontario, 4 p.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 203.)

Recommandation 12

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement d'établir un programme exhaustif en vue de favoriser la compréhension du cheminement, du déplacement et du sort du mercure dans les écosystèmes de l'Ontario.

Émissions de mercure d'OPG : Y a-t-il infraction à la loi?

En août 2002, le CEO a transmis au ministère de l'Environnement (ME) une demande dont les auteurs alléguaient que les cinq centrales alimentées au charbon d'Ontario Power Generation (OPG) rejetaient du mercure dans des cours d'eau de l'Ontario. Selon la demande, soumise par le Sierra Club, OPG enfreignait le paragraphe 30 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*, selon lequel il est interdit de rejeter dans les cours d'eau de l'Ontario une matière « susceptible » de dégrader ces eaux. Les auteurs de la demande alléguaient aussi qu'OPG enfreignait le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* du Canada qui interdit de rejeter une substance « nocive » dans les cours d'eau du Canada où vivent des poissons.

Le Sierra Club, représenté par le Sierra Legal Defence Fund (SLDF), a demandé la tenue d'une enquête afin de répondre aux questions suivantes : OPG produit-il du mercure? Le mercure est-il une matière « susceptible » de dégrader l'eau aux termes de la *LREO* ou une substance « nocive » aux termes de la *Loi sur les pêches* du Canada? Le mercure que produisent les centrales d'OPG atteint-il des eaux ontariennes ou des eaux canadiennes où vivent des poissons?

Les auteurs de la demande ont cité des rapports révélant que depuis 1999, les cinq centrales d'OPG avaient rejeté plus de 2 000 kg de mercure dans l'atmosphère. Ils ont présenté des preuves en ce qui a trait aux répercussions du mercure sur les écosystèmes et la santé humaine, et ont souligné que le ME lui-même avait décrit le mercure comme une puissante neurotoxine qui s'accumule dans la chaîne alimentaire. Ils ont fait référence à un rapport publié par le ME

en 2001 selon lequel même de faibles concentrations de mercure pouvaient avoir une incidence néfaste sur les foetus et les jeunes enfants. Ce rapport faisait aussi état des répercussions manifestes du mercure sur la pêche sportive, les Autochtones et les populations de huarts et d'outrés en Ontario et au Canada. Les auteurs de la demande ont aussi discuté du mouvement du mercure dans les écosystèmes et de son accumulation dans les tissus des espèces de la chaîne alimentaire aquatique. (On trouve de plus amples renseignements à ce sujet aux pages 116-122 du présent rapport annuel.)

Les auteurs de la demande ont soutenu que, de toute évidence, une partie des émissions de mercure produites par les centrales d'OPG se retrouvait dans des eaux ontariennes et dans des eaux canadiennes où vivent des poissons. Ils ont admis qu'il pouvait ne pas être possible de déterminer la quantité de mercure rejeté par OPG qui se retrouvait dans ces eaux, mais ont soutenu qu'il n'était pas nécessaire de le faire. Par suite d'une analyse détaillée des questions juridiques et de la jurisprudence, les auteurs de la demande ont soutenu que le mercure était une substance essentiellement toxique et qu'il y avait donc infraction dès que du mercure attribuable aux émissions des centrales d'OPG se retrouvait dans les eaux.

Le ME n'a pas effectué d'enquête aux termes de la *Loi sur les pêches* parce que l'application et l'exécution de cette loi relèvent d'Environnement Canada. Le ministère a certes mené une « enquête » aux termes de la *LREO*, qui s'est avérée ni plus ni moins un examen des preuves soumises. Il a toutefois conclu, d'une part, qu'il n'y avait, à ce moment-ci, aucune chance raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité à l'égard d'OPG ou de ses dirigeants ou administrateurs relativement aux émissions de mercure provenant des centrales au charbon, et, d'autre part, qu'il n'était pas dans l'intérêt du public d'entamer des poursuites aux termes de la *LREO*.

Dans son rapport d'enquête, le ME a admis que les centrales d'OPG produisaient des émissions atmosphériques de mercure, que le mercure était une substance toxique et que les centrales d'OPG rejetaient du mercure dans les eaux de l'Ontario. Cependant, le ministère n'était pas d'accord pour dire que le mercure était une substance essentiellement toxique et a laissé entendre qu'il faudrait quantifier les dépôts de mercure attribuables à OPG pour pouvoir mener à terme une poursuite en vertu de la *LREO*.

Le ME a soutenu qu'il était tout simplement impossible pour le moment de classer le mercure dans la catégorie des substances faisant l'objet d'une tolérance zéro, puisque le mercure est un élément d'origine naturelle et est produit par un certain nombre d'industries au Canada et aux États-Unis. Le ministère a souligné que son interprétation était conforme à d'autres approches en matière de gestion du mercure, comme l'engagement pris par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) d'élaborer, pour les centrales alimentées au charbon, une norme pour le mercure. Par ailleurs, le ME a souligné que la *Loi sur les pêches* convenait davantage à l'argument des répercussions cumulatives parce qu'elle vise les substances nocives qui contribuent à la dégradation des eaux où vivent les poissons.

Le ME a soutenu qu'il était impossible pour les enquêteurs de quantifier directement et de manière convaincante les dépôts de mercure dans les eaux ontariennes attribuables à OPG. Le ministère a mis en relief un certain nombre de défis à cet égard, comme le fait que les plantes

émettent plusieurs formes de mercure qui se comportent différemment dans l'environnement, et a précisé que les méthodes de dépistage chimique disponibles à l'heure actuelle étaient inadéquates.

Dans une annexe à son rapport, le ME a décrit un certain nombre d'initiatives et de mesures pertinentes, comme l'engagement pris par le gouvernement précédent d'éliminer progressivement les centrales au charbon au plus tard d'ici 2015; le plan du ministère d'élaborer des normes de qualité de l'air relativement aux polluants toxiques prioritaires, dont le mercure, et de mettre à jour les normes existantes; et les efforts déployés par le CCME pour élaborer des normes nationales d'émissions afin de réduire les émissions de mercure produites par les centrales alimentées au charbon.

Dans une lettre qu'il a adressée au ministre de l'Environnement en janvier 2004, le SLDF a soutenu qu'il croyait que le ME était dans l'erreur lorsqu'il déclarait que le mercure n'était pas une substance essentiellement toxique. Cependant, le SLDF a ajouté que si le ME avait raison, cela voulait dire que la façon dont la *LREO* s'appliquait en général aux contaminants était inefficace. La norme de preuve pour ce qui est de déterminer si des émissions dangereuses provenant d'une source en particulier ont une incidence sur un cours d'eau récepteur est trop élevée, de l'avis du SLDF, parce que, comme le ME l'a lui-même soutenu, les situations peuvent s'avérer complexes et les méthodes de dépistage sont inefficaces. Dans sa lettre, le SLDF a encouragé le ministre à modifier le paragraphe 30 (1) de la *LREO* de sorte que la Couronne n'ait plus qu'à prouver que la matière elle-même est assez nocive pour dégrader les eaux, comme le prévoit par ailleurs le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* (c'est-à-dire, sans qu'on doive tenir compte du rejet ou du cours d'eau récepteur). Le SLDF a constaté que le CEO avait fait la même recommandation dans son rapport annuel de 2001-2002 (voir les pages 55-63 de ce rapport annuel).

Commentaires du CEO

Le CEO est d'accord avec les auteurs de la demande pour dire qu'il y avait des failles dans certains aspects de l'enquête du ME. Par exemple, la croyance du ministère voulant que le mercure ne soit pas une substance essentiellement toxique semblait douteuse, surtout compte tenu des répercussions bien documentées de cet élément sur l'environnement. Dans son rapport d'enquête, le ME aurait pu expliquer *pourquoi* il croyait qu'il était nécessaire de quantifier les dépôts de mercure dans les eaux ontariennes pour pouvoir tenter avec succès une poursuite en vertu de la *LREO*, et aurait pu inclure plus qu'une vague référence à la jurisprudence pertinente. Les auteurs de la demande ont consacré plusieurs pages à la jurisprudence afin de prouver qu'une telle quantification n'était pas nécessaire. En outre, la position du ME sur la nécessité de quantifier ces dépôts de mercure a eu une incidence sur sa décision de ne pas porter d'accusations.

Le CEO admet toutefois qu'il n'y a aucun cas où la *LREO* s'est appliquée lorsque des polluants rejetés dans l'atmosphère se sont retrouvés subséquemment dans l'eau. Le CEO est aussi conscient du fait qu'il est complexe du point de vue scientifique de tisser un lien direct entre les émissions atmosphériques de mercure et les dépôts de mercure dans l'eau.

Tel que noté ci-dessus, l'enquête que le ME a menée aux termes de la *LREO* semble avoir consisté en un simple examen des preuves fournies par les auteurs de la demande. Le CEO croit que le ME aurait dû fournir aux auteurs de la demande les renseignements supplémentaires dont il disposait sur les répercussions des émissions de mercure des centrales ontariennes alimentées au charbon sur les eaux ontariennes. Le ministère aurait pu prendre – et communiquer – des mesures supplémentaires pour expliquer ces répercussions, surtout compte tenu du fait que le gouvernement n'avait l'intention, au moment où l'enquête a eu lieu, d'éliminer progressivement les centrales alimentées au charbon qu'au plus tard d'ici 2015. Le CEO est aussi préoccupé du fait qu'il ne semblait pas que le ME ait songé à se servir des autres outils que la *LREO* lui offrait.

Réduction des émissions de mercure des centrales alimentées au charbon

En juin 2003, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a annoncé qu'il s'engageait « à élaborer, d'ici 2005, un standard pancanadien destiné à réduire les émissions de mercure provenant du secteur de la production d'énergie électrique au charbon d'ici 2010, à explorer le captage, à l'échelle nationale, du mercure provenant de la combustion du charbon selon une fourchette de 60-90 [pour 100] et à s'aligner sur les normes des États-Unis visant le mercure ». La technologie disponible à l'échelon commercial pour capter les autres polluants peut permettre de réduire les émissions de mercure de 60 à 90 pour 100, tout dépendant du type de charbon utilisé et des conditions. Bien que les dispositifs de réduction des émissions de mercure ne soient pas encore disponibles à grande échelle, OPG a indiqué que des projets de démonstration avaient contribué au captage d'une grande quantité de mercure selon une fourchette de 70 à 90 pour 100, et que ces résultats pouvaient s'appliquer facilement aux centrales d'OPG.

L'Environmental Protection Agency (EPA), un organisme américain, a pour mandat d'établir d'ici mars 2005 une nouvelle norme relative au mercure pour le secteur de l'électricité. À l'heure actuelle, les échéanciers et la rigueur de cette norme suscitent de vifs débats aux États-Unis. Lorsque le CCME a délivré son avis, l'EPA était en voie de publier une norme afin de réglementer les émissions de mercure grâce à des technologies de limitation maximale réalisable. Cependant, en décembre 2003, l'EPA a plutôt proposé une norme souple exigeant de l'industrie qu'elle réduise ses émissions de mercure de 29 pour 100 seulement d'ici 2007 et de 70 pour 100 d'ici 2018.

Comme le ministère de l'Environnement l'a aussi souligné, le gouvernement de l'Ontario précédent s'était engagé à éliminer progressivement d'ici 2015 les centrales alimentées au charbon. Le gouvernement en place a promis au cours de la campagne électorale d'éliminer progressivement ces centrales d'ici 2007 et a pris certaines mesures en vue de remplir cette promesse. Cependant, il se peut que l'approvisionnement en électricité soit trop limité pour qu'il soit possible pour le gouvernement de respecter cet engagement.

En août 2003, 49 organismes environnementaux et de santé non gouvernementaux du Canada et des États-Unis ont déposé une communication auprès de la Commission de coopération environnementale (CCE) dans laquelle ils alléguaient que le Canada négligeait d'assurer l'application efficace du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* et de certains articles de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* à l'égard de trois centrales d'OPG. La communication soulevait des préoccupations à propos des émissions de mercure, d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre. Le gouvernement fédéral a répondu en novembre 2003 que le processus d'élaboration d'une norme pour le mercure par le CCME allait contribuer à la réduction des émissions de mercure. Il a aussi indiqué qu'il n'y avait à l'heure actuelle pas assez de preuves pour tisser un lien de cause à effet entre les émissions de mercure produites par ces centrales et le mercure détecté dans des eaux poissonneuses, mais qu'il avait entrepris un programme d'inspection afin d'étudier ce lien.

L'annexe au rapport d'enquête du ministère a toutefois fourni aux auteurs de la demande des renseignements utiles sur les activités et les initiatives connexes en cours. Le CEO encourage le ministère à ajouter des annexes similaires dans ses futurs rapports.

Bien que certaines des activités en cours à l'échelon provincial, national et international puissent contribuer à la réduction des émissions de mercure produites par les centrales ontariennes alimentées au charbon, il est difficile de déterminer à quel moment cela se produira et quelle sera l'ampleur de ces réductions.

Le CEO croit que le ME doit prendre des mesures dynamiques pour réduire les émissions de mercure produites par les centrales électriques alimentées au charbon, surtout si le gouvernement de l'Ontario décide de laisser les installations existantes en place au-delà de 2007. Les répercussions du mercure sur les écosystèmes et la santé sont bien documentées et les centrales alimentées au charbon sont réputées être des sources importantes de mercure. (*Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 203-204.*)

Aquaculture en cage ouverte dans la baie Georgienne

Renseignements généraux

Une demande, accompagnée de deux importants rapports à l'appui, a été présentée aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* afin d'obtenir un examen des politiques et des règlements s'appliquant aux exploitations d'aquaculture en cage ouverte dans les eaux publiques de la baie Georgienne. Les deux auteurs de la demande ont soulevé des préoccupations spécifiques à l'égard des politiques et des règlements relatifs à la qualité de l'eau et à la surveillance environnementale s'appliquant aux exploitations d'aquaculture en cage ouverte, préoccupations dont on discute ci-après et qui ont été transmises au ministère de l'Environnement (ME).

Par ailleurs, la demande d'examen de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)* présentée par les auteurs en raison de leurs préoccupations à l'égard des éléments nutritifs provenant des résidus de poissons a été transmise au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO), tandis que la demande d'examen des politiques et des règlements ayant trait aux échappées, à l'application de la loi et aux amendes a été transmise au ministère des

Richesses naturelles (MRN). (On trouve un compte rendu complet des réponses du MRN et du MAAO à l'égard de cette demande aux pages 181-182 et 248-250 du supplément au présent rapport annuel.)

Les auteurs de la demande ont souligné que la zone à proximité du littoral est de la baie Georgienne sert en grande partie de lieu d'activités récréatives, de source d'eau potable et d'eaux réceptrices des eaux usées domestiques. Cependant, la diminution des populations de dorés jaunes et d'achigans, la variation de



la clarté de l'eau, l'apparition de moules zébrées et les fortes concentrations périodiques d'*E. coli* ont soulevé des questions quant aux répercussions qu'auraient les activités accrues d'aménagement, de pisciculture et de dragage dans le secteur.

Les auteurs de la demande ont souligné que les exploitations d'aquaculture en cage ouverte rejettent des résidus de poissons et de la nourriture non consommée directement dans les eaux libres, ce qui avait pour effet d'accroître les concentrations de phosphore. Le phosphore est un élément nutritif limitant qui, lorsqu'il est présent en concentrations élevées, peut avoir une grande incidence sur un écosystème, puisqu'il favorise la croissance des plantes. Bien que des études aient révélé que les concentrations de phosphore total (PT) dans les eaux libres de la baie Georgienne soient de 3 à 5 µg/L, le ME exige que les exploitations d'aquaculture prennent des mesures correctrices seulement lorsque ces concentrations atteignent 10 µg/L. Les auteurs de la demande croient que le ME a choisi ce niveau à cause de l'absence de procédures d'analyse plus précises, et ce, en dépit du fait qu'il ait procédé à une étude des eaux libres de la baie Georgienne dans le cadre de laquelle des concentrations moindres de PT ont été mesurées. Les auteurs de la demande ont souligné que selon les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau, lorsque les concentrations de PT sont inférieures à 10 µg/L, celles-ci devraient être maintenues à ce niveau. De l'avis des auteurs de la demande, le ME a ignoré cette politique lorsqu'il a rédigé en 2001 le document *Recommendations for Operational Monitoring at Cage Culture Aquaculture Operations*. Ils ont soutenu que le ME devrait utiliser le niveau de PT le moins élevé afin d'éviter que l'écosystème ne soit perturbé par des concentrations accrues de phosphore. Ils ont demandé au ME d'évaluer tous les ans l'état de la communauté benthique pour confirmer que la qualité des eaux et des sédiments n'est pas affectée.

En outre, les auteurs de la demande croient qu'il est inacceptable d'avoir désigné une zone de mélange de 200 mètres de diamètre afin de mesurer les concentrations de PT à proximité des exploitations d'aquaculture. Les auteurs de la demande ont souligné que cela n'était permis pour aucun autre utilisateur d'eaux publiques qui rejette des déchets ayant une incidence néfaste sur le poisson, la qualité de l'eau et l'habitat du poisson, et ont demandé que le ME examine aussi cette politique.

De plus, les auteurs de la demande ont indiqué que les résidus de poissons en décomposition et la nourriture non consommée créaient des zones à faible teneur en oxygène qui avaient une incidence drastique sur la composition des espèces. Ils croient que le ME a établi un seuil inapproprié pour l'oxygène dissous. Les auteurs de la demande croient que si le niveau naturel d'oxygène dissous dans la thermocline – la couche d'eau qui sépare la couche d'eau supérieure riche en oxygène de la couche d'eau inférieure pauvre en oxygène – est plus faible que 12 µg/L au milieu de l'été ou de l'hiver, aucune activité d'aquaculture ne devrait être permise. Lorsqu'une entreprise d'aquaculture compte sur la dispersion des déchets dans les eaux publiques environnantes afin d'assurer la dilution de ceux-ci, c'est l'environnement qui en paie le prix, selon les auteurs de la demande, qui ont aussi demandé un examen du seuil d'oxygène dissous permis dans les exploitations d'aquaculture.

Les auteurs de la demande estiment que le ME n'a pas jusqu'à présent pris en compte la possibilité que les bactéries issues des poissons, de la nourriture du poisson et des pratiques d'aquaculture puissent contaminer les eaux environnantes. À l'appui de leur allégation, ils ont fourni une liste des bactéries pathogènes pour l'être humain qu'on trouve dans le poisson ou son environnement immédiat. Les auteurs de la demande ont demandé au ME d'évaluer l'incidence de la contamination bactérienne sur les eaux adjacentes.

Réponse du ME

Le ME a accepté d'entreprendre l'examen demandé. Le 12 mai 2003, le ministère a informé les auteurs de la demande que l'examen prendrait 18 mois, puisqu'il viserait un certain nombre de politiques, de mesures législatives et de règlements. Dans le cadre de son examen, le ME a l'intention de discuter avec le MRN des conditions en matière de surveillance environnementale intégrées aux permis d'exploitations aquacoles. Le ME a souligné que ces conditions figuraient dans un rapport publié en avril 2001 et intitulé *Recommendations for Operational Water Quality Monitoring at Cage Culture Aquaculture Operations* et a ajouté que les auteurs de la demande avaient contribué à la rédaction de ce document.

Le ME a aussi indiqué dans sa réponse que cet examen s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris par l'Ontario à l'égard de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2002.

Commentaires du CEO

Le CEO est heureux que le ME ait accepté d'entreprendre cet examen et est impatient de rendre compte de la façon dont la demande a été traitée dans son rapport annuel de 2004-2005. Cependant, le MAAO et le MRN ont tous deux refusé d'entreprendre les examens demandés.

Lorsque le MAAO a pris connaissance de la demande, la *LGEN* n'avait pas encore été promulguée et les règlements sur la gestion des éléments nutritifs étaient toujours en cours d'élaboration. Bien que la *LGEN* soit depuis entrée en vigueur et qu'un règlement ait été pris à l'égard des exploitations d'élevage de bétail, elle n'a pas encore été prescrite aux termes de la *CDE*, malgré le fait que le CEO l'ait demandé à plusieurs reprises. À cause de cela, le CEO est d'accord avec la raison pour laquelle le MAAO a refusé de procéder à l'examen demandé.

Le MRN a rejeté la demande qu'on lui avait présentée d'examiner les politiques et les règlements ayant trait aux échappées, à l'application de la loi et aux amendes, d'une part, parce que les permis délivrés aux exploitations d'aquaculture font déjà l'objet d'un examen quinquennal offrant au public les possibilités de participation (avis et commentaires) prévues par la *CDE* et, d'autre part, parce que les échappées ne sont pas illégales. Cependant, le CEO a constaté qu'aucune demande de permis n'avait été affichée au Registre environnemental depuis que cela était devenu une exigence en septembre 2001. Le MRN a informé le CEO qu'il affichait les demandes de permis des exploitations d'aquaculture au Registre seulement après qu'elles eurent franchi l'étape de l'examen préliminaire. Le MRN a ajouté que, en date de mai 2004, aucune demande n'avait franchi cette étape.

Le CEO a pour la première fois souligné les répercussions environnementales des exploitations d'aquaculture dans son rapport annuel de 2000-2001, et il continue de croire que les politiques et les règlements ayant trait aux exploitations d'aquaculture en cage ouverte doivent être renforcés afin de veiller à maintenir la qualité de l'eau et à protéger les écosystèmes locaux.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 204.)

Système de conformité en matière d'opérations forestières

En avril 2003, un groupe environnemental, le Pembina Institute, a utilisé la *Charte des droits environnementaux (CDE)* pour demander un vaste examen du système de conformité auquel est assujettie l'industrie forestière de l'Ontario depuis 1998. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a fondé ce système sur un modèle d'autosurveillance. Ce système exige que l'industrie forestière planifie des inspections de ses propres opérations forestières, procède à ces inspections et rende compte de ses résultats au MRN. Le personnel du MRN a quant à lui pour rôle de procéder à des contrôles aléatoires, de vérifier les inspections de l'industrie et d'assurer l'application de la loi. (On trouve aux pages 252-262 du supplément au présent rapport annuel une description détaillée de cette demande.)

S'appuyant sur d'importantes constatations du vérificateur provincial et sur des examens du ministère, les auteurs de la demande ont mis en question la capacité du MRN de superviser ce système d'autosurveillance. À partir des données du MRN sur les inspections réalisées à l'égard des opérations forestières, les auteurs de la demande ont allégué que les inspecteurs du MRN avaient constaté un nombre beaucoup plus grand d'infractions que les inspecteurs de l'industrie. Les auteurs de la demande en ont conclu qu'il fallait procéder à un examen fondamental du système de conformité en matière d'opérations forestières, ceux-ci suggérant qu'ou bien le MRN redevienne l'organisme principal responsable des inspections, qu'ou bien il établisse une profession d'inspecteur indépendant des opérations forestières. À tout le moins, ils estimaient qu'il fallait renforcer la capacité du MRN en matière d'inspection, exiger que les inspecteurs retenus par l'industrie reçoivent une formation et un agrément obligatoires, renforcer les pratiques de reddition des comptes et éclaircir les règles établies. Le Pembina Institute a soumis un rapport de 75 pages intitulé *Industry Self-Inspection and Compliance in the Ontario Forest Sector* à l'appui de sa demande.

Le Pembina Institute a aussi demandé au ministère d'examiner un certain nombre de politiques et d'actes, ainsi que certains articles de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFO)* et de ses règlements d'application. En outre, les auteurs de la demande ont soutenu qu'un plus grand nombre d'actes liés à l'exploitation forestière devraient être prescrits aux termes de la *CDE*, et que les règlements, lignes directrices et politiques pertinents devraient être affichés sous forme de propositions au Registre environnemental.

Le CEO a transmis la demande au MRN, mais parce que les auteurs de la demande ont demandé que les actes liés à l'exploitation forestière soient prescrits aux termes de la *CDE*, il en a aussi remis une copie au ministère de l'Environnement (ME). Le ME a retourné la demande au CEO



et a répondu que c'était au MRN que revenait la responsabilité de classer ces actes. Cependant, le ME a répondu à nombre des autres préoccupations des auteurs de la demande lorsqu'il a exigé que l'on apporte certaines améliorations par l'entremise du processus de renouvellement de l'évaluation environnementale de portée générale du MRN sur la gestion forestière (voir les pages 94-99). (On examine la réponse du ME à la demande d'examen dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 213-215.)

Bien que le MRN ait décidé de ne pas effectuer d'examen, le ministère a admis que nombre des préoccupations des auteurs de la demande étaient justifiées et a accepté d'apporter des changements importants. Le MRN a indiqué qu'il procédait à l'embauche de 11 nouveaux inspecteurs, et qu'il exigerait l'agrément des inspecteurs retenus par l'industrie, améliorerait ses mécanismes de reddition des comptes et réglerait ses systèmes informatiques de sorte à améliorer le suivi et la publication de rapports. Le MRN entend réviser la plupart des lignes directrices et des politiques que les auteurs de la demande lui ont demandé d'examiner, tandis que d'autres examens de haut niveau pourraient s'attaquer à des questions plus fondamentales. Cette demande a probablement contribué à la décision du MRN et du ME d'apporter certaines de ces améliorations.

Dans sa décision de rejeter la demande d'examen, le MRN a présenté un argument valide. Il a en effet souligné que le programme avait déjà fait l'objet d'un examen en 1999 et en 2002 et que des améliorations étaient en cours. Malheureusement, il est prévu que la plupart des analyses prioritaires et des prochains examens du système de conformité en matière d'opérations forestières se fassent à huis clos.

Le CEO est déçu du fait que le MRN ait décidé qu'il n'était pas nécessaire de prescrire un plus grand nombre d'actes délivrés aux termes de la *LDFC*. Il est vrai que certains des actes liés à l'exploitation forestière sont exemptés des exigences en matière d'avis et de commentaires de la *CDE* parce qu'ils font partie d'une entreprise déjà approuvée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Mais le public devrait tout de même avoir le droit de soumettre, aux termes de la *CDE*, des demandes d'examen et d'enquête à l'égard de ces actes. Par ailleurs, le MRN n'a pas fourni d'arguments persuasifs pour expliquer pourquoi il n'affichait pas au Registre les règlements, les politiques et les lignes directrices ayant trait à son programme de conformité en matière d'opérations forestières. Ainsi, le *Forest Compliance Handbook* n'a jamais été affiché au Registre en tant que proposition.

Le CEO suggère au MRN de prendre un certain nombre de mesures supplémentaires pour améliorer la transparence de son programme de conformité en matière d'opérations forestières. Certaines d'entre elles sont particulièrement faciles à mettre en oeuvre, bien qu'elles puissent nécessiter la modification de règlements et de lignes directrices ou l'affichage d'avis de propositions au Registre. Parmi ces mesures, citons les suivantes :

- Afficher au Registre aux fins de consultation publique, peut-être dans un seul avis décrivant les améliorations proposées au programme de conformité en matière d'opérations forestières,

les révisions proposées au *Forest Compliance Handbook*, aux politiques *Guideline for Forest Industry Compliance Planning, Forest Operations Inspection Program Policy and Procedure et Independent Forest Audit Process and Protocol* et aux autres politiques connexes.

- Exiger la tenue de vérifications indépendantes des opérations forestières afin d'évaluer la capacité des exploitants forestiers de vérifier leurs propres opérations et d'en rendre compte.
- Publier plus rapidement les résultats des vérifications indépendantes des opérations forestières et veiller à ce que le public puisse les obtenir plus facilement.
- Veiller à ce que toutes les analyses publiques des inspections des opérations forestières fournissent des renseignements sur les infractions mineures, que le MRN fait entrer dans la catégorie des opérations « conformes avec commentaires ».
- Établir dans les plus brefs délais de nouvelles normes relativement aux ornières et aux dommages; consulter le Comité provincial des techniques forestières et le public; et mettre au point les conseils révisés en matière de protection de l'habitat du poisson et des cours d'eau.
- Examiner le règlement sur la classification des actes pris en application de l'article 20 de la *CDE* pour déterminer la possibilité de classer tous les actes délivrés en vertu de la *LDFC*.

Le MRN doit continuer d'améliorer cet important programme et doit veiller à en réviser les principaux volets sur une base régulière, comme le principe d'autosurveillance. Le système de conformité en matière d'opérations forestières de l'Ontario se doit d'être efficace pour démontrer au public que la gestion des forêts sur les terres de la Couronne est durable. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 204.*)

Les règlements sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses sont toujours en vigueur

Depuis les années 1970, les Ontariennes et les Ontariens débattent entre eux de la question des contenants recyclables et réutilisables de boissons gazeuses. Au cours de cette période, des centaines de mémoires ont été rédigés, des douzaines de réunions ont eu lieu, un certain nombre de poursuites civiles et criminelles ont été intentées et plusieurs demandes ont été présentées aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*.

En mars 1995, une demande d'examen a été présentée aux termes de la *CDE* afin d'obtenir que le Règlement 340, R.R.O. 1990, (le règlement sur les contenants) et le Règlement 357, R.R.O. 1990, (le règlement sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses), tous deux pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, soient remplacés par des politiques préconisant le recyclage efficace de plusieurs matériaux et la responsabilité des emballages en général.

Les règlements 340 et 357 étaient conçus pour promouvoir conjointement les programmes de recyclage en bordure des rues, comme le programme des boîtes bleues. Ils ont été établis en 1985 après qu'un groupe multilatéral eut étudié les questions liées à la réutilisation et au recyclage des contenants et fait des recommandations au ministère de l'Environnement (ME). Le Règlement 357 exige que les entreprises et les détaillants de boissons gazeuses vendent les

boissons gazeuses dans des contenants réutilisables. Le Règlement 340 prévoit une exemption quant à l'interdiction touchant les contenants non réutilisables, exemption qui s'applique lorsque certaines conditions, dont un pourcentage minimal de vente de boissons gazeuses dans des contenants réutilisables, sont remplies. Le ME n'assure pas l'application de ces règlements depuis 1991, et les contenants réutilisables de boissons gazeuses sont presque disparus en Ontario, bien qu'ils soient très populaires ailleurs.

Les auteurs de la demande estimaient que les règlements de 1985 traitaient l'industrie des boissons gazeuses de manière injuste, et qu'avec leurs répercussions négatives sur le réacheminement des déchets solides et la consommation d'énergie, ils portaient atteinte à l'environnement. Deux études de consultation et une foule de documents de promotion et de sensibilisation de l'Association canadienne de l'industrie des boissons gazeuses, un organisme national qui représente l'industrie, ont été déposés à l'appui de la demande. La première étude laissait entendre qu'environ 5 pour 100 des contenants en verre réutilisables n'étaient pas réutilisés ou recyclés et se retrouvaient dans des lieux d'enfouissement. La deuxième étude soulignait que l'expédition de contenants réutilisables de boissons gazeuses en verre nécessitait plus d'énergie que l'expédition de contenants non réutilisables plus légers, et ce, parce que les contenants réutilisables étaient plus lourds que les bouteilles fabriquées en polyéthylène téréphtalate (plastique) ou les canettes en aluminium.

En mai 1995, le ME a accepté de procéder à l'examen demandé des règlements 340 et 357 aux fins de rationalisation et a annoncé qu'il avait l'intention de publier sa décision avant 1997. Le ME n'a toutefois complété son examen qu'en avril 2003. (On trouve de plus amples renseignements dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 365-370.)

Avec l'adoption de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets (LRD)* en juin 2002, il semblait que le ME allait clore le débat qui faisait rage depuis 30 ans à l'égard des contenants réutilisables de boissons gazeuses. Vers la fin d'avril 2003, le ME a affiché au Registre environnemental un avis de proposition dans lequel il déclarait son intention d'abroger les règlements sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses maintenant que la *LRD* était en vigueur. Dans son avis de proposition, le ME soulignait que « les règlements sur les contenants de boissons gazeuses sont désuets et impraticables. On constate en outre que les consommateurs préfèrent clairement les contenants recyclables aux contenants à remplissages multiples pour les boissons gazeuses. De plus, la [*LRD*] prévoit un mécanisme permettant d'améliorer le réacheminement des déchets en Ontario, dont celui des contenants de boissons gazeuses ».

En mai 2003, le CEO a exhorté le ME à informer les auteurs de la demande qu'il avait terminé son examen et qu'il allait procéder à l'abrogation des règlements. Le ME a informé les auteurs de la demande de sa décision au milieu de mai 2003. Cependant, au mois de mai 2004, les règlements n'avaient toujours pas été abrogés. Il importe de noter que dans les commentaires qu'il a présentés au ME en mai 2003, le Recycling Council of Ontario (RCO) a indiqué qu'il n'était pas en faveur de l'abrogation des règlements 357 et 340 tant et aussi longtemps que des objectifs ambitieux et conformes à ceux d'autres provinces canadiennes n'aient été atteints pour des matériaux ou des produits spécifiques.

Commentaires du CEO

Le retard de huit ans qu'a accusé cet examen représente, de la part du ME, un abus de procédure inacceptable qui est manifestement contraire aux objets de la *CDE*. Dans son rapport annuel de 1994-1995, le CEO avait recommandé que le ME annonce les changements qu'il avait l'intention d'apporter aux règlements sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses, et avait ajouté que le ministère devrait commencer à appliquer ces règlements si aucun changement n'était apporté. Le fait que le ME ait refusé pendant plus de 13 ans de poursuivre les entreprises qui avaient enfreint les règlements sans modifier ceux-ci a semé la confusion parmi tous les intervenants et a miné le concept de la primauté du droit.

Bien que le CEO soit heureux que le ME ait finalement pris une décision à l'égard de ce dossier en avril 2003, la qualité de l'analyse présentée par le ME à l'appui de sa décision de révoquer les règlements était très décevante. Par exemple, l'une des études soumises par les auteurs de la demande renfermait certaines hypothèses à propos des taux de récupération des contenants recyclables et réutilisables de boissons gazeuses qui semblaient douteuses. Le ME n'a fait aucune mention de ces hypothèses. Avant d'en arriver à une décision, il semble que le ME ait choisi de n'examiner aucune étude sur le rendement environnemental et énergétique des contenants de boissons gazeuses. Le ministère n'a aussi jamais indiqué quelle était sa position à l'égard des contenants réutilisables de boissons gazeuses en polyéthylène téréphtalate qu'on utilise dans une large mesure en Europe et qui sont beaucoup plus légers et plus résistants.

D'après les données examinées par le CEO, il semble que les bouteilles réutilisables fabriquées en polyéthylène téréphtalate soient un bon choix pour l'environnement. Selon les études du cycle de vie examinées par le CEO, il est manifeste que certains types de contenants réutilisables, comme les bouteilles réutilisables fabriquées en polyéthylène téréphtalate, ont une incidence sensiblement moindre sur l'environnement que les contenants non réutilisables dans certaines conditions. Il se peut donc que les contenants réutilisables fabriqués en polyéthylène téréphtalate aient un rôle à jouer en Ontario dans l'avenir. Cependant, il semble que l'évolution du programme des boîtes bleues en Ontario au cours des 20 dernières années écarterait la possibilité d'un retour rapide aux contenants réutilisables de boissons gazeuses.

Certaines des questions soulevées par les auteurs de la demande ont été subséquentement résolues par le ME, Réacheminement des déchets Ontario et Stewardship Ontario. Par exemple, au moment où la demande a été présentée en 1995, la plupart des propriétaires de marques des autres boissons non alcoolisées vendues en Ontario – en grande partie des jus et de l'eau embouteillée – n'étaient pas assujettis aux exigences de consignation ou de réutilisation des contenants et n'étaient pas tenus de contribuer au programme des boîtes bleues. Cependant, ces boissons sont en grande partie vendues dans des contenants recyclables qui se retrouvent dans les boîtes bleues, et les propriétaires de ces marques de boissons doivent maintenant contribuer au programme des boîtes bleues par l'intermédiaire du plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues élaboré en vertu de la *LRD* (voir les pages 78-85 du présent rapport annuel).

La gestion des déchets est une question très importante pour les résidents de l'Ontario. L'enfouissement des contenants de boissons représente un gaspillage inutile d'énergie et de ressources, et accapare le précieux espace disponible dans les décharges. Dans un même temps, le CEO est conscient que les décisions qui seront prises à l'égard des déchets attribuables aux contenants de boissons auront une forte incidence sur la capacité de la province et des municipalités de gérer les problèmes attribuables aux déchets. En outre, le public est vivement intéressé à ce que l'on trouve des solutions innovatrices à ces problèmes. Le CEO suivra cette question et rendra compte des progrès accomplis à son égard dans ses prochains rapports annuels. (Les commentaires des ministères se trouvent à la page 204.)

Demande en vue de prescrire la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* aux fins d'examen en vertu de la *CDE*

En mars 2003, la section Vallée de l'Outaouais de la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada (CPAWS) et Earthroots ont déposé une demande d'examen du Règl. de l'Ont. 73/94, le règlement dans lequel figurent les ministères et les lois prescrits en vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Les auteurs de la demande voulaient que le paragraphe 6 (2) du règlement soit abrogé de sorte à pouvoir prescrire la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune (LPPF)* aux fins d'examen en vertu de la partie IV de la *CDE*. De l'avis des auteurs de la demande, il n'est pas justifié que cet article exclue la *LPPF* des dispositions en matière d'examen de la *CDE*.

Les demandes d'examen sont un outil très important grâce auquel « deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'une politique, une loi, un règlement ou un acte de l'Ontario devrait être modifié, abrogé ou révoqué en vue de protéger l'environnement peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire examiner par le ministre compétent la politique, la loi, le règlement ou l'acte en question ». À l'heure actuelle, 21 lois sont prescrites aux fins d'examen en vertu de la *CDE*.

CPAWS et Earthroots ont soutenu que le fait de prescrire la *LPPF* aux fins d'examen était conforme aux objets généraux de la *CDE*. La *CDE* stipule que « la population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures. Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable ».

La *LPPF* est la principale mesure législative assurant la protection du poisson et de la faune en Ontario. Elle régit notamment la chasse, le piégeage, la pêche et la réadaptation de la faune. Les auteurs de la demande ont soutenu qu'il s'agissait donc d'une loi importante sur le plan environnemental. L'importance de la *LPPF* sur le plan environnemental a été reconnue par plusieurs ministres des Richesses naturelles et par le CEO. Par ailleurs, le public, dans les commentaires qu'il a faits à l'égard d'autres propositions du ministère de l'Environnement (ME) en vue de modifier le Règl. de l'Ont. 73/94, était aussi en faveur de ce changement. CPAWS et Earthroots croient que ces faits corroborent leur demande voulant que les dispositions en matière de participation du public de la *CDE* devraient s'appliquer à la *LPPF*.

Le ME a entrepris l'examen en consultation avec le ministère des Richesses naturelles (MRN). Le ME n'a pu justifier pourquoi les dispositions relatives aux demandes d'examen de la *CDE* devraient continuer à ne pas s'appliquer à la *LPPF*. De l'avis du ME, il y a tout lieu de s'attendre à ce que la *LPPF* et ses règlements d'application aient une grande incidence sur le plan environnemental, et il serait avantageux que la *LPPF* soit prescrite aux fins d'examen. Le ME a conclu que le Règl. de l'Ont. 73/94 devrait être modifié de sorte à ce que la *LPPF* soit prescrite aux fins d'examen.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le ME de s'être engagé à prescrire la *LPPF* aux fins d'examen en vertu de la *CDE*. La *LPPF* est une loi importante sur le plan environnemental qui est prescrite aux fins d'enquête depuis 1996 lorsque la partie V de la *CDE* a commencé à s'appliquer au MRN. Le CEO est d'accord avec le ME pour dire qu'il serait avantageux que le public puisse présenter des demandes d'examen à l'égard de la *LPPF* et de ses règlements d'application. En plus de la *LPPF*, les règlements d'application suivants seront aussi prescrits aux fins d'examen :

- Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions)
- Règlement de l'Ontario 664/98 (Fishing Licensing)
- Règlement de l'Ontario 665/98 (Hunting)
- Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife)
- Règlement de l'Ontario 666/98 (Possession, Buying and Selling Wildlife)
- Règlement de l'Ontario 667/98 (Trapping)
- Règlement de l'Ontario 668/98 (Wildlife in Captivity)
- Règlement de l'Ontario 669/98 (Wildlife Schedules)
- Règlement 530 (Wildlife Management Units)

Comme le démontre cet examen, en augmentant le nombre de lois prescrites en vertu de la *CDE*, on encourage la participation du public et l'apport de changements positifs qui favorisent la protection de l'environnement en Ontario.

Le programme Air pur Ontario pour les véhicules légers

En octobre 2003, le CEO a reçu une demande d'examen à l'égard du volet « véhicules légers » – automobiles, fourgonnettes, camionnettes et véhicules utilitaires sport – d'Air pur Ontario, le programme obligatoire d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles du ministère de l'Environnement (ME). Les auteurs de la demande ont présenté ce qu'ils estimaient être de nouvelles preuves qui justifient un examen de la part du ME. Ces preuves sont tirées d'une étude indépendante du programme Air pur Ontario entreprise en 2002 et 2003 et s'ajoutent aux fortes indications voulant que les plus vieux véhicules reçoivent un faux constat d'échec dans le cadre du programme. Les auteurs de la demande alléguaient que cette pratique était particulièrement injuste pour les propriétaires de ces plus vieux véhicules puisqu'ils tendent à avoir des moyens financiers plus limités.

Selon les auteurs de la demande, ces faux constats d'échec surviennent parce que les véhicules ne sont pas « conditionnés » de façon appropriée avant la tenue de l'analyse. De l'avis des auteurs de la demande, on doit améliorer les conseils donnés aux techniciens pour veiller à ce que l'analyse du véhicule commence non seulement après que le moteur s'est réchauffé mais aussi après que les systèmes de limitation des émissions (SLE) se sont stabilisés.

En outre, les auteurs de la demande ont souligné que l'Environmental Protection Agency (EPA), l'organisme américain de protection de l'environnement, a admis que le modèle informatique utilisé jusqu'à tout récemment aux États-Unis pour prédire les réductions d'émissions attribuables aux programmes d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles surestimait le taux de détérioration des SLE dans les véhicules légers. Le modèle utilisé dans le cadre du programme Air pur est fondé sur le modèle américain. Selon les auteurs de la demande, un nouveau modèle officiellement approuvé par l'EPA en janvier 2002 prédit un taux de détérioration beaucoup

plus faible. Les auteurs de la demande ont allégué que l'établissement de ce taux de détérioration plus faible a virtuellement éliminé la justification théorique du programme Air pur et a invalidé les estimations du programme quant aux réductions d'émissions.

En décembre 2003, le Bureau d'Air pur Ontario, qui relève du ME, a rejeté la demande d'examen. Le ministère a indiqué que les ressources requises pour procéder à un examen n'en justifiaient pas la tenue et qu'après une analyse préliminaire, la demande ne semblait pas révéler de nouvelles



preuves. Le ME a allégué que la conclusion que les auteurs de la demande avaient tirée de l'étude n'était pas valide puisque, de l'avis du ministère, la méthodologie de l'étude n'était pas valable du point de vue statistique. Le ME a aussi souligné que la période de réchauffement des véhicules prévue par le programme Air pur est plus longue que celle prévue par d'autres programmes similaires en Amérique du Nord.

Le ME a bien admis que les véhicules ayant échoué de peu un test d'émission pourraient réussir de peu ce test si la période de réchauffement était prolongée, mais a ajouté que même les véhicules ayant passé de peu le test d'émission ont un problème avec leur SLE qui devrait être réparé. Les émissions d'échappement des véhicules dont les SLE sont bien entretenus sont en général de 75 à 90 pour 100 inférieures aux normes d'émissions établies pour le test. De plus, bien que le ME ait indiqué qu'il était en général possible de reproduire les résultats des analyses effectuées dans le cadre du programme, il a admis que les SLE de certains véhicules pouvaient tomber en panne de manière intermittente et que ces véhicules pouvaient donc réussir ou échouer le test par une forte marge.

En ce qui a trait à l'équité du programme, le ME a souligné que ce n'était pas parce que certains de ces véhicules échouaient de peu et pouvaient réussir le test sporadiquement que les propriétaires de ces véhicules n'étaient pas tenus de les faire réparer de sorte à en réduire les émissions. Le ministère a ajouté que les propriétaires des véhicules ayant échoué à l'analyse d'Air pur Ontario pouvaient être admissibles à la limite des coûts de réparation de 450 \$ (200 \$ dans les nouveaux secteurs visés par le programme) et obtenir un certificat conditionnel valide pendant deux ans. Les propriétaires qui décident de remplacer leur véhicule peuvent choisir un véhicule plus vieux ou plus récent, tant et aussi longtemps que ce véhicule reçoit une attestation de réussite dans le cadre du programme. Un mécanisme de traitement des plaintes a été instauré pour permettre de résoudre les différends à l'égard des analyses et des réparations.

Le ME a précisé qu'il était conscient que l'EPA avait établi un nouveau modèle. Le ministère a ajouté qu'il aidait Environnement Canada à élaborer une version canadienne de celui-ci, laquelle devrait être disponible au début de 2004. Le ME a admis que selon ce nouveau modèle, les SLE des véhicules plus neufs ne devraient pas se détériorer aussi rapidement qu'on le croyait de prime abord. Le ministère a indiqué qu'une faible diminution du taux d'échec avait été constatée pour tout le parc de véhicules depuis le début du programme et qu'il était déterminé à continuer de suivre ces tendances. Toutefois, le ME a aussi souligné qu'Air pur Ontario jouait un rôle important en exigeant la réparation des véhicules qui échouent par une très forte marge. Selon le ministère, les émissions des véhicules très polluants peuvent être de 20 fois supérieures à celles des véhicules bien réglés.

Le ME a informé les auteurs de la demande qu'il avait l'intention d'entreprendre, en 2006-2007, un examen détaillé de la structure et des activités du programme et qu'il prendrait alors en considération les questions soulevées dans le cadre de la demande. Le ministère a ajouté qu'il allait immédiatement publier les données d'analyse brutes du programme Air pur, ainsi que son rapport de réduction des émissions 1999-2003, une fois qu'il aura été approuvé.

Commentaires du CEO

Le CEO est heureux que le ME ait accepté de discuter des preuves fournies par les auteurs de la demande et des préoccupations exprimées par ceux-ci à l'égard du programme Air pur. Le sommaire de décision de six pages du ME contribue à un examen plus détaillé de certaines des observations et des hypothèses faites à l'égard du programme. La disponibilité des données d'analyse brutes du programme et du plus récent rapport de réduction des émissions devrait améliorer la transparence du programme et permettre au public de mieux en comprendre l'importance. Le CEO espère que le rapport technique sera facilement accessible et qu'on annoncera sa publication en affichant un avis d'information au Registre environnemental.

Le ME devrait aussi compiler et publier les études réalisées pour son compte sur le phénomène des véhicules qui échouent à l'analyse d'Air pur Ontario de manière intermittente. Il serait dans l'intérêt du public d'apprendre l'ampleur de ce phénomène et de pouvoir déterminer si ces véhicules échouent de manière intermittente parce que leurs SLE tombent en panne de manière intermittente ou à cause d'un conditionnement inadéquat ou inégal.

Le ME a fait certaines critiques valides à l'égard de l'étude citée par les auteurs de la demande. Cependant, il n'a fourni ou publié aucune étude scientifique afin de réfuter les allégations des auteurs de la demande ou de valider les siennes. Le ministère aurait pu présenter un argument plus convaincant quant au caractère adéquat des protocoles actuels de conditionnement s'appliquant à la grande majorité des véhicules et aurait pu indiquer s'il savait si les techniciens se conformaient aux protocoles. Les auteurs d'une demande d'examen présentée aux termes de la CDE ne devraient pas être tenus de *prouver* que leurs préoccupations méritent un examen. Le CEO croit que c'est au ministère qu'il incombe d'étudier la question et d'expliquer de manière raisonnée aux auteurs de la demande, selon les preuves disponibles, pourquoi il n'est pas nécessaire

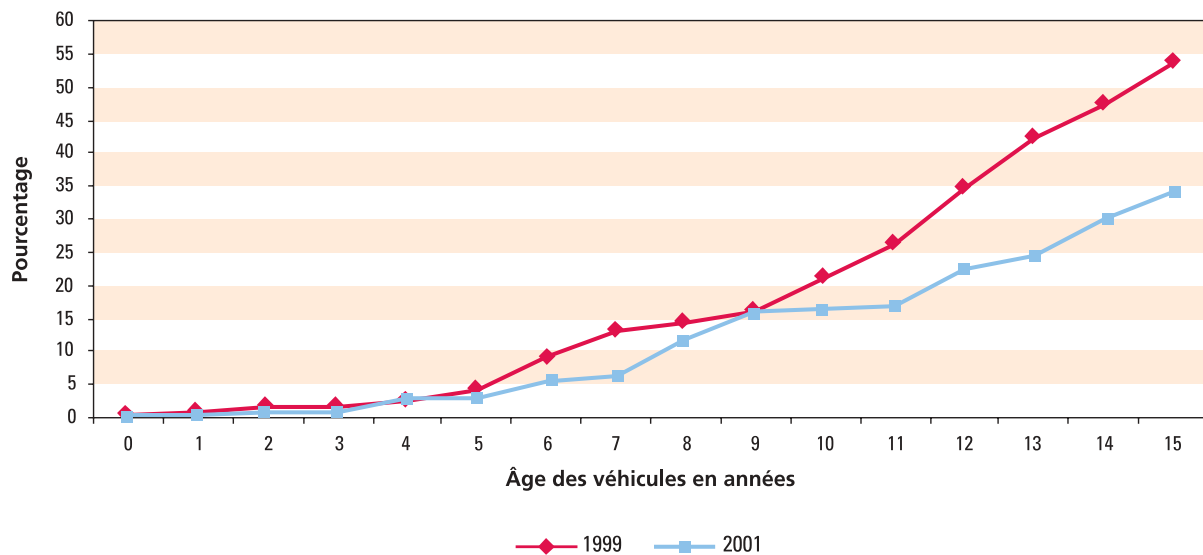
de procéder à un examen. Dans le cas présent, les auteurs de la demande ont fourni des preuves suffisantes à première vue, mais le ME a refusé d'entreprendre un examen complet.

Dans sa réponse, le ministère a aussi admis que les SLE des véhicules légers plus récents étaient plus fiables qu'on le croyait à l'origine. Le CEO est heureux que le ME examine cette tendance au sein du parc de véhicules de la province et qu'il ait déjà mis à la disposition du CEO et des membres du public qui en font la demande ses sommaires techniques de 1999-2000 et de 1999-2001 sur les réductions des émissions. Entre autres choses, ces rapports discutent et font le calcul des taux annuels d'échec pour tous les véhicules de l'Ontario et présentent des tableaux qui révèlent les taux annuels d'échec selon l'année modèle.



Les données recueillies dans le cadre du programme démontrent bel et bien que les véhicules plus récents semblent avoir des SLE plus fiables (voir le graphique ci-après). Ces tendances sont conformes aux observations de l'EPA voulant que des progrès importants aient été réalisés dans la durabilité des SLE vers la fin des années 1980. Il sera intéressant d'examiner si les SLE continueront d'être aussi durables. Les rapports de réduction des émissions du ME permettront au public de suivre directement ces tendances. À compter de 2003, les données issues du programme Air pur devront être présentées de sorte à tenir compte du fait que les normes du programme pour les véhicules légers ont été réduites de 11,5 pour 100 le 1^{er} janvier 2003, et qu'elles seront encore une fois réduites de 11,5 pour 100 le 1^{er} janvier 2005.

Programme Air pur – Taux d'échec selon l'âge des véhicules (véhicules légers)



En février 2004, le ministère a informé le CEO que l'examen qu'il prévoyait effectuer en 2006-2007 permettrait de déterminer si le programme se poursuivra après 2008, lorsque les contrats conclus avec les centres Air pur Ontario prendront fin, et la forme qu'il prendra. En mars 2004, les médias ont signalé que le ME avait l'intention de mettre progressivement fin au programme Air pur d'ici 2008. Le premier ministre a par la suite nié qu'une telle décision avait été prise. Avant qu'une décision ne soit prise quant à l'avenir du programme Air pur, le ME devrait effectuer des recherches, compiler les données recueillies dans le cadre de celles-ci et publier les données pertinentes de sorte que le public et les intervenants puissent examiner les résultats obtenus. Dans le cadre de son examen, le ME devrait étudier les nouvelles tendances et examiner certaines questions, comme la question de savoir si les nouvelles technologies de limitation des émissions sapent le fondement du programme; si le programme Air pur offre toujours un avantage raisonnable du point de vue environnemental; et si les nouveaux véhicules doivent être testés

moins fréquemment. Lorsqu'il examinera le programme Air pur, le ministère devra se rappeler que les programmes d'inspection et d'entretien ont été établis aux États-Unis à la fin des années 1970, à un moment où les émissions permises pour les véhicules neufs étaient beaucoup plus élevées, et les SLE, beaucoup moins fiables. (*Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 204-205.*)

Le ministère de l'Environnement met fin à des activités de brûlage de feuilles de tabac

En décembre 2002, les auteurs d'une demande d'enquête présentée au CEO et transmise au ministère de l'Environnement (ME) ont allégué que leur voisin brûlait de grandes quantités de feuilles de tabac inutilisables chaque année, en août et en septembre. Les auteurs de la demande ont prétendu que cette pratique était contraire au paragraphe 14 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, puisqu'elle causait une conséquence préjudiciable qui affectait leur santé et qui s'avérait une nuisance. Les auteurs de la demande ont fourni des photographies de la fumée qui se dégageait de l'étable de leur voisin et d'une épaisse couche de fumée qui flottait au-dessus de différents champs. Il arrivait parfois que la fumée engouffrait les écuries des auteurs de la demande. Ces derniers ont prétendu que lorsque des avertissements en matière de qualité de l'air étaient émis, il était inapproprié que leur voisin contribue davantage à la dégradation de la qualité de l'air en brûlant des feuilles de tabac.

Ce n'était pas la première fois que les auteurs de la demande avaient dit être préoccupés par cette activité, ceux-ci ayant avisé le ME en septembre 1994 que leur voisin brûlait des feuilles de tabac. Un agent de l'environnement du bureau de district du ME de London avait alors informé le voisin que si cette pratique causait une conséquence préjudiciable, des accusations pourraient être portées en vertu du paragraphe 14 (1) de la *LPE*. L'agent a aussi informé le voisin des précautions qu'il pourrait prendre pour éviter que les auteurs de la demande ne souffrent des conséquences préjudiciables. Cependant, aucune autre mesure n'a été prise à l'endroit du voisin, et il semble maintenant qu'au cours des années qui ont suivi, le voisin ait continué de brûler du tabac en août et en septembre.

Réponse du ministère

Le ME a accepté de procéder à l'enquête demandée en décembre 2002. Le 9 mai 2003, le ME a inspecté l'exploitation agricole du voisin. Le ME a alors communiqué avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario qui l'a informé que le brûlage de feuilles de tabac n'était pas une pratique agricole normale. Le ME a informé le voisin que s'il continuait de brûler des feuilles de tabac, le ministère prendrait des mesures pour veiller à ce que cette pratique cesse. Dans sa réponse aux auteurs de la demande, le ME a décrit l'enquête qu'il avait menée et leur a donné le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource avec qui ils pouvaient communiquer s'ils avaient d'autres questions.

Commentaires du CEO

Le CEO est heureux que le ME ait accepté de faire enquête dans ce cas-ci et qu'il se soit adressé au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour obtenir conseil. Tel que noté dans le rapport annuel de 2000-2001 du CEO, le ME a parfois renvoyé les plaintes ayant trait à la fumée à la municipalité plutôt que de faire lui-même enquête. Dans sa réponse aux auteurs de la demande, le ME a informé ces derniers qu'il prendrait des mesures s'il pouvait prouver que d'autres plaintes étaient fondées. Cependant, il incombait aux auteurs de la demande de se plaindre si le brûlage de feuilles de tabac se poursuivait. Puisque ce n'était pas la première fois que le ME faisait enquête à ce sujet et qu'il avait informé le voisin que des accusations pourraient être portées contre lui aux termes du paragraphe 14 (1) de la *LPE*, il aurait été préférable que le ME prenne des mesures contre le voisin, p. ex., en déposant des accusations contre lui ou en prenant un arrêté à son endroit. En outre, compte tenu de la réponse du ME, il est difficile de déterminer si le ministère a en fait trouvé des preuves selon lesquelles il y aurait eu brûlage de feuilles de tabac lorsqu'il a visité l'exploitation agricole du voisin en mai 2003. Il aurait été plus facile d'obtenir cette information au mois d'août, mois pendant lequel les auteurs de la demande alléguaient que le voisin brûlait des feuilles de tabac tous les jours.

En février 2004, les auteurs de la demande ont avisé le CEO qu'ils avaient communiqué avec le ME en septembre 2003 pour l'informer que le voisin avait recommencé à brûler des feuilles de tabac en août malgré l'avertissement que lui avait servi le ME en mai 2003. Après avoir fait enquête, un agent provincial a pris un arrêté exigeant que le voisin mette fin à cette pratique immédiatement et qu'il consulte le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour que ce dernier lui recommande une méthode afin d'éliminer les feuilles de tabac abîmées. Le CEO est ravi que le ME ait agi lorsque les auteurs de la demande l'ont appelé en septembre 2003.

Autoroute Red Hill Creek

L'autoroute Red Hill Creek est un grand projet important sur le plan environnemental qui suscite beaucoup de controverse depuis de nombreuses années dans la région de Hamilton. L'autoroute proposée sera construite dans une zone sensible sur le plan environnemental, à proximité d'un lieu d'enfouissement qui a desservi la région dans le passé, et traversera des terres humides. Cet ancien lieu d'enfouissement est lui-même important, car il a été constaté qu'il s'en écoulait du lixiviat renfermant des contaminants persistants, comme des BPC et des pesticides, qui se retrouvaient dans le ruisseau Red Hill. La Ville de Hamilton a l'intention de déterrer les déchets qui se trouvent dans l'ancien lieu d'enfouissement afin de pouvoir construire l'autoroute.

En mai 2003, des résidents de la région ont présenté, en vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, une demande d'enquête au ministère de l'Environnement (ME) dans laquelle ils alléguaient que la Ville de Hamilton avait commis une infraction à la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* lorsqu'elle avait négligé de satisfaire aux conditions de l'arrêté déclaratoire 582/97. Cet arrêté dispensait la Ville de Hamilton d'avoir à obtenir, aux termes de la *LEE*, l'autorisation du ME pour faire construire l'autoroute, et présentait les

engagements pris par la Ville dans des documents soumis en 1996 au ME à l'égard du projet. Cet arrêté a été pris sous réserve que la Ville satisfasse aux conditions et aux engagements qui figurent dans ces documents. Parmi ces engagements, citons la tenue de consultations publiques et d'activités d'évaluation et de surveillance, la présentation de rapports et l'obtention de permis et d'autorisations. (On trouve aux pages 310-319 du supplément au présent rapport annuel de plus amples renseignements à ce sujet.)

De l'avis des auteurs de la demande, le défaut par la Ville de se conformer au processus établi dans les documents qu'il a remis au ME en 1996 est important sur le plan environnemental parce que la construction de l'autoroute sous sa forme proposée porterait atteinte à des espèces animales en voie de disparition et à deux marais sensibles, en plus de contribuer à la pollution de l'air et de menacer la santé des résidents.

Le ME a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt du public de faire enquête, malgré qu'il ait admis que la Ville ne s'était pas parfaitement conformée à l'arrêté.



Consultations publiques

Les auteurs de la demande ont allégué que la Ville avait manqué à ses obligations en matière de consultations publiques lorsqu'elle a dissous le comité communautaire d'intervenants. Le ME a toutefois soutenu que les documents que la Ville lui avait remis en 1996 donnaient à celle-ci une certaine souplesse quant à l'établissement d'un programme de consultation des intervenants. Le ME a aussi souligné que la Ville avait indiqué qu'elle allait mettre en oeuvre un programme de relations communautaires au cours des étapes de préparation des travaux, de construction, de surveillance et d'entretien du projet. Le ME a ajouté qu'il allait assurer un suivi auprès de la Ville pour déterminer si ce programme proposé de relations communautaires satisfaisait aux exigences de l'arrêté déclaratoire. Cependant, le ME a refusé de pousser son enquête plus loin parce que l'infraction présumée avait eu lieu en 1998 et que le délai de prescription de six mois prévu par la *Loi sur les infractions provinciales (LIP)* s'était donc écoulé.

En réponse aux allégations des auteurs de la demande voulant qu'un comité de propriétaires fonciers n'ait jamais été formé et qu'un comité d'organismes gouvernementaux ait été formé mais ne se soit jamais réuni – tous deux des engagements pris par la Ville en 1996 – le ME a répété que la Ville disposait d'une certaine souplesse quant à l'établissement d'un programme de consultation des intervenants. Bien que le ME ait admis qu'en ne créant pas un comité de propriétaires fonciers et qu'en ne tenant pas de réunion pour le comité d'organismes gouvernementaux la Ville semblait avoir manqué à ses obligations, il a dit douter qu'une poursuite à cet égard pourrait être couronnée de succès étant donné le libellé des documents soumis par la Ville en 1996. Par conséquent, le ME a décidé que l'infraction alléguée n'était pas assez grave pour justifier la tenue d'une enquête. Cependant, le ministère a relancé la Ville afin de déterminer comment elle avait rempli le mandat des deux comités.

Évaluation et surveillance

Le ME a indiqué qu'il ne ferait pas enquête à l'égard des allégations des auteurs de la demande selon lesquelles la Ville avait manqué à ses obligations en matière d'évaluation et de surveillance puisque qu'elle avait publié ses rapports préliminaires et définitifs et avait annoncé que d'autres rapports étaient en cours d'élaboration. Le ME a aussi rejeté les allégations des auteurs de la demande voulant que la Ville n'ait pas répondu aux commentaires des intervenants à l'égard des rapports préliminaires avant de les publier sous forme de rapports définitifs. Le ministère croit que la Ville a satisfait à ses obligations en publiant en mars 2003 un rapport sur les consultations publiques, lequel faisait état des questions soulevées et de la réponse de la Ville, l'arrêté ne précisant pas que la Ville devait consulter le public à l'égard des rapports techniques définitifs publiés dans le cadre du projet. Le ME a aussi refusé de faire enquête sur les allégations des auteurs de la demande selon lesquelles un rapport de conception n'avait pas été préparé. Le ministère a souligné que la Ville avait l'intention de rédiger ce rapport dans le cadre de l'étape de conception détaillée, de construction et de surveillance, et qu'il n'y avait aucun délai pour la préparation de ce rapport.

Permis et autorisations

Le ME a décidé de ne pas faire enquête à l'égard des allégations des auteurs de la demande voulant que la Ville n'ait pas obtenu les permis et autorisations nécessaires malgré qu'elle ait déclaré publiquement au printemps 2003 qu'elle était presque prête à entamer les travaux de construction. Le ME a indiqué que l'arrêté ne précisait pas les délais d'obtention des permis nécessaires.

Le ME a conclu que la majorité des infractions alléguées par les auteurs de la demande ne méritaient pas la tenue d'une enquête. Cependant, le ministère a indiqué qu'il prenait les problèmes de conformité au sérieux et qu'il continuerait de suivre un certain nombre de questions en ce qui a trait à la conformité de la Ville à l'arrêté.

Commentaires du CEO

Le libellé utilisé dans les documents soumis par la Ville de Hamilton en 1996 et intégré à l'arrêté déclaratoire du ME décrivait de manière détaillée et précise le processus proposé d'évaluation des répercussions. Selon les documents soumis en 1996, le programme de consultation avait pour objectif de permettre à tous les intervenants de contribuer au projet de manière significative et efficace sur le plan des ressources (fonds, temps et énergie). Ces documents fournissent des précisions sur les équipes et les comités qui seraient formés, y compris une équipe de projet, un comité communautaire d'intervenants, un comité de propriétaires fonciers et un comité d'organismes gouvernementaux.

Lorsqu'il a rejeté la demande d'enquête, le ME a constamment réitéré que la Ville s'était conformée à l'esprit sinon à la lettre des engagements qu'elle avait pris dans les documents qu'elle lui avait soumis en 1996. Cependant, les auteurs de la demande ont donné de nombreux exemples où des engagements spécifiques en matière de consultation n'avaient pas été respectés. Les mécanismes de consultation de rechange qui, de l'avis du ME, étaient conformes à l'esprit des documents soumis par la Ville en 1996 manquaient de crédibilité et ne semblaient pas être des solutions de rechange appropriées. Le libellé de l'arrêté indiquait très clairement que la Ville *devait* procéder à la planification et à la mise en oeuvre du projet *de la manière précisée* par les documents qu'elle avait soumis le 6 mai 1996 (italiques ajoutés).

Tel que noté précédemment, le ME a refusé de faire enquête sur l'infraction alléguée par les auteurs de la demande en ce qui a trait à la dissolution du comité communautaire d'intervenants parce qu'elle aurait eu lieu en 1998, au-delà du délai de prescription de la *LIP*. Cependant, selon les documents de 1996, ce comité devait contribuer au processus d'évaluation visant à établir la structure définitive de l'autoroute, un processus qui, selon les auteurs de la demande, était encore chancelant au moment où la demande a été présentée. Par conséquent, l'infraction présumée était toujours en cours, et le délai de prescription de la *LIP* ne s'appliquait pas.

Par ailleurs, le ME a aussi décidé de ne pas faire enquête parce qu'il croyait que l'arrêté n'imposait aucun échéancier quant à la préparation des rapports et à l'obtention des autorisations. Cependant, les documents de 1996 et l'arrêté indiquaient clairement que la Ville devait satisfaire à ces exigences avant la mise au point du modèle et le début des travaux de construction. Les auteurs de la demande ont allégué que certains travaux de construction avaient commencé au printemps 2003. Le ME n'a rien dit au sujet de cette allégation.

Il importe de noter que la Ville de Hamilton a refusé de publier certains rapports d'évaluation environnementale. En réponse à une demande des médias faite aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la Ville a revendiqué le secret professionnel pour veiller à ce que les rapports liés à l'étude sur les petits polatouches du ruisseau Red Hill demeurent confidentiels. En juin 2003, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a rendu une décision dans laquelle il indiquait que la Ville était tenue de rendre ces rapports publics parce qu'ils avaient été préparés afin de satisfaire aux exigences de l'arrêté. La Ville a maintenant publié ces rapports.

Bien que le ME ait admis que la Ville avait manqué à plusieurs reprises aux engagements figurant dans l'arrêté, le ministère semblait hésitant à prendre des mesures pour veiller à ce que la Ville satisfasse aux conditions de l'arrêté. Le ME s'est toutefois engagé à assurer un suivi général à l'égard de certaines des allégations sur lesquelles il a refusé de faire enquête.

Cette demande attire l'attention sur le fait que le ME n'est pas prêt à assurer de manière vigoureuse le respect des exigences qui découlent de l'application de la *LEE*. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 205.*)

La construction de routes et les lacunes du processus d'évaluation environnementale

En mai 2003, le CEO a reçu une demande qui lui a été présentée aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* au sujet de l'expansion de la route 69 dans la région de Muskoka, dont la construction par le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) et l'entrepreneur qu'il a choisi, Pioneer Construction, a commencé en 2000. Les auteurs de la demande étaient préoccupés du fait qu'un cours d'eau avait été obstrué et que leur bien-fonds avait été inondé, ce qui a eu pour effet de détruire un certain nombre d'arbres mûrs sur ce bien-fonds. Les auteurs de la demande ont allégué qu'il y avait eu infraction à la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* et à la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*.

Bien que les auteurs de la demande aient accordé une importance particulière aux répercussions des pratiques de construction sur le plan local, leur demande met en relief des problèmes systémiques beaucoup plus vastes, qu'il s'agisse de la conduite du MTO à titre de promoteur des projets de construction de routes ou encore de la façon dont le ministère de l'Environnement (ME), à qui il incombe d'appliquer la *LEE*, assure le suivi des autorisations environnementales. (On trouve un examen plus détaillé de cette affaire aux pages 303-310 du supplément au présent rapport annuel.)

En 1995-1996, ce projet d'expansion routière a fait l'objet d'une évaluation environnementale individuelle aux termes de la *LEE*. La préparation de cette évaluation environnementale a suscité considérablement de désaccords entre le MTO et le ME. Entre autres, le personnel du ME a déterminé que l'évaluation environnementale du MTO comportait des lacunes informationnelles et a établi qu'il fallait obtenir des renseignements plus détaillés et spécifiques et prévoir de meilleures discussions sur les répercussions éventuelles du projet ainsi que sur les possibilités d'atténuer ces répercussions. Le MTO s'opposait à ce que l'on modifie l'évaluation environnementale. Éventuellement, en octobre 1996, le ministre de l'Environnement a approuvé l'évaluation environnementale – avant que des études environnementales détaillées n'aient eu lieu. Cependant, l'autorisation environnementale exigeait bel et bien que ces études soient effectuées et soumises au ME, à la satisfaction de ce dernier, avant qu'un appel d'offres ne puisse être lancé pour les contrats de construction.

Avant de soumettre leur demande d'enquête aux termes de la *CDE*, les auteurs de celle-ci s'étaient plaints directement au MTO et au ME à propos de l'inondation de leur bien-fonds. Le personnel de district du ME a examiné ces plaintes et a jugé que l'entrepreneur du MTO avait en partie enfreint l'autorisation environnementale délivrée pour le projet. Une réunion a eu lieu sur place en octobre 2002, réunion à laquelle ont participé le ME, le MTO, l'entrepreneur du MTO et les propriétaires fonciers. Il a été convenu que le MTO fournirait au ME et aux propriétaires fonciers une proposition par écrit pour répondre à leurs préoccupations. Cependant, sans l'autorisation du ME ou des propriétaires fonciers, le MTO a procédé à des travaux au début de novembre afin d'élargir un fossé et de créer un talus d'accès. Le MTO a simplement écrit au ME pour lui indiquer que les problèmes d'inondation avaient été réglés. Le MTO a fourni des photographies des travaux effectués sur lesquelles le ME s'est appuyé pour décider que la question avait bel et bien été réglée.



Les propriétaires fonciers n'étaient pas d'accord pour dire que les problèmes d'inondation avaient été réglés, et c'est pourquoi ils ont présenté une demande d'enquête aux termes de la *CDE* en mai 2003. Dans leur demande, les propriétaires fonciers ont indiqué qu'un cours d'eau naturel avait été obstrué, qu'ils éprouvaient des problèmes d'inondation à longueur d'année, qu'il y avait eu beaucoup d'envasement et que les ponceaux avaient été mal installés. Le CEO a transmis cette demande au ME.

Le ME a rejeté la demande d'enquête parce que l'infraction présumée à la *LEE* avait déjà fait l'objet d'une enquête et que le dossier avait été clos, le délai de prescription de six mois s'étant écoulé. Le ME a aussi décidé de ne pas faire enquête à l'égard de l'infraction à la *LPE* parce que les conséquences préjudiciables n'étaient pas à son avis suffisamment graves.

Cependant, pour évaluer les dommages causés par les inondations mentionnés dans la demande présentée aux termes de la *CDE*, le personnel de district du ME a visité les lieux une deuxième fois en juin 2003 et a rédigé une note de service interne dans laquelle il indiquait que des arbres avaient été détruits par les récentes inondations, mais que les auteurs de la demande devraient tenter des poursuites civiles à cet égard. Dans cette note de service, le personnel du ME ajoute que même s'il était évident que les arbres avaient été détruits par une inondation, il faudrait le prouver, et que d'intenter une poursuite contre le MTO pour avoir détruit de 15 à 20 arbres mûrs au cours d'un projet de construction n'était pas une priorité.

Lorsqu'il a visité les lieux, le personnel du ME a aussi constaté que des talus en agrégats longeant la route à plusieurs endroits avaient été érigés dans une terre humide. Cette façon de procéder était contraire à l'un des engagements qu'avait pris le MTO dans l'autorisation environnementale qui lui avait été délivrée. En effet, le MTO s'était engagé à ce que les matériaux de construction excédentaires soient conservés au moins deux mètres au-dessus des eaux souterraines et à au moins 30 mètres des cours d'eau.

Le MTO a également pris plusieurs autres engagements dans le cadre du processus d'évaluation environnementale :

- Les cours d'eau ne doivent pas être réacheminés ou bloqués.
- Les matériaux de construction, les matériaux excédentaires, les débris de construction et les contenants vides doivent être emmagasinés ou stockés à une certaine distance des cours d'eau et des rives des cours d'eau.
- Les déblais sont déposés d'une manière et à un endroit appropriés, et ce, afin d'éviter qu'ils ne s'érodent ou ne se retrouvent dans des terres humides, des cours d'eau ou des biens-fonds privés.
- Autant que possible, le réseau de drainage des secteurs forestiers des terres hautes sera conservé. Les fossés et les exutoires sont conçus pour qu'il n'y ait pas d'accumulation d'eau à long terme dans les secteurs forestiers des terres hautes.
- Le réseau de drainage existant de toutes les terres humides sera conservé. Des ponceaux seront construits à l'extrémité des terres humides et à l'endroit où la route divise en deux une terre humide de sorte que l'eau puisse continuer de s'écouler au sein de la terre humide.

Il semble que ces dispositions claires n'aient pas été appliquées dans ce cas.

Ayant pris conscience de ces problèmes, le ME a pris des mesures déterminées et, de l'avis du CEO, appropriées. Le ME a commencé à rédiger un arrêté exigeant du MTO qu'il procède à une évaluation en matière de conformité environnementale de la partie du projet d'expansion de la route 69 qui a pris fin. Le ME a pris cet arrêté à l'égard du MTO le 11 mai 2004 et en a aussi fourni une copie aux auteurs de la demande. L'arrêté exigeait notamment que le MTO retienne les services d'un consultant dont la tâche serait de rédiger un rapport sur les pratiques de construction et les mesures d'atténuation utilisées dans le cadre du projet d'expansion de la route 69 et de les comparer aux procédures décrites dans les documents d'autorisation du projet, et notamment d'examiner les mesures de limitation de l'érosion, le réacheminement des cours d'eau, les études de drainage et la manutention et le placement des matériaux excédentaires. Entre autres choses, l'arrêté exigeait du MTO qu'il se conforme aux conditions de l'autorisation environnementale pour le reste de l'entreprise. D'ici janvier 2005, le MTO doit soumettre au ME un rapport définitif présentant les résultats de la vérification et des recommandations sur la façon d'améliorer les problèmes mis en relief dans le cadre de ce projet aux fins d'application dans le cadre des prochains projets de construction et d'entretien des routes du MTO.

L'arrêté devrait répondre aux préoccupations exprimées dans le cadre de la demande à l'égard des pratiques de construction, mais plusieurs autres questions attirent l'attention, notamment la capacité du ME de vérifier la conformité en matière d'évaluation environnementale.

Bien que la Direction des évaluations environnementales du ME ait cerné en 1995-1996 de nombreuses lacunes dans l'évaluation environnementale ayant trait à ce projet, il semble que sa participation ait en grande partie pris fin une fois l'autorisation environnementale délivrée en 1996. Par exemple, selon l'une des conditions de l'autorisation environnementale, le directeur de la région du Nord du ME devait être satisfait des rapports fournis par le MTO avant qu'un appel d'offres ne puisse être lancé pour les contrats de construction. Les rapports devaient comprendre des données de référence sur la qualité actuelle du sol, de l'air, de l'eau et des sédiments, particulièrement dans les régions sensibles. Cependant, le ME ne peut confirmer si son personnel a examiné ces rapports ou les a jugés satisfaisants. En outre, la surveillance de la conformité en matière d'évaluation environnementale n'est pas la tâche du personnel de district du ME. Cela veut dire qu'aucun membre du personnel du ME ne suivait ce dossier. En l'absence d'une plainte de la part du public, il semble que le ME ne disposait d'aucun mécanisme pour surveiller la conformité.

De plus, le ME n'aurait pu tenter une poursuite que s'il avait reçu une plainte dans les six mois suivant l'infraction alléguée. Toutefois, pour pouvoir se plaindre, les membres du public doivent pouvoir constater qu'il y a eu infraction, et ils ont besoin des documents d'autorisation environnementale pour ce faire. Dans ce cas-ci, les plaignants ont demandé au MTO de leur fournir ces documents, mais ils ont allégué qu'il leur a fallu utiliser les mécanismes d'accès à l'information pour y arriver, ce qui a apparemment pris un an. Cependant, les documents d'autorisation environnementale sont des documents publics, et les plaignants étaient les parties directement touchées. En raison de ces multiples contraintes, il a été effectivement impossible pour les auteurs de la demande de faire appel au ME pour qu'il assure l'application de la LEE.

Rien n'indique que le ME ait fait enquête sur l'allégation des auteurs de la demande selon laquelle ils ont dû se prévaloir des mécanismes d'accès à l'information pour pouvoir consulter les documents d'autorisation environnementale. Le ME aurait dû examiner cette allégation. En outre, le CEO veut rappeler au MTO ses responsabilités et ses engagements en matière de consultations publiques transparentes. Le MTO devrait peut-être revoir ses pratiques à cet égard afin de veiller à ce que ce genre d'incident ne se reproduise plus.

Cette demande illustre très nettement comment il peut être difficile pour les membres du public d'accéder aux documents d'autorisation, aux permis ou aux rapports scientifiques ayant trait à la construction de routes, ou même de déterminer les documents d'autorisation disponibles. À plusieurs reprises, les auteurs de la demande ont demandé au ME de leur fournir des copies de plusieurs documents d'autorisation, mais il semble que le ME ne pouvait accéder à ces documents ou ignorait tout de leur existence. Une telle constatation est fort préoccupante, puisque le ME est légalement tenu de conserver une copie des documents d'autorisation environnementale et de les mettre à la disposition du public sur demande.

Au fil des ans, le CEO a reçu d'autres demandes dont les auteurs disaient être préoccupés par les mécanismes de planification et les pratiques de construction des routes du MTO. Par exemple, en 1997, une demande faisait état d'un problème d'érosion de longue date sur un bien-fonds privé attribuable à la construction de l'autoroute 401. Le CEO avait alors exhorté les ministères concernés à veiller à ce que les lacunes et les chevauchements de compétence en matière de gestion des bassins versants ne contribuent pas à retarder la résolution de ces problèmes pendant de nombreuses années.

Malheureusement, les Ontariennes et Ontariens préoccupés par les répercussions environnementales des pratiques et des politiques du MTO en matière de construction routière ont des possibilités plutôt limitées de participer, comme le prévoit la *CDE*, à la prise de décisions environnementales puisque le MTO n'est pas assujéti à la *CDE* aux fins d'examen. Cela veut dire qu'il n'est pas possible de soumettre une demande en vertu de la *CDE* pour obtenir que le MTO examine ses politiques et ses pratiques environnementales en matière de construction routière. Cependant, le CEO ose espérer que la prise d'un arrêté par le ME incitera les deux ministères à tenir une saine discussion à l'égard des politiques et des pratiques de construction des routes, et que cette discussion entraînera en fin de compte des améliorations sur le terrain.

En avril 2004, le MTO a affiché au Registre une proposition intitulée « Exigences en matière de protection environnementale dans le cadre de la planification des transports et de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des routes » (PE04E4551). Le ministère a expliqué qu'il était conscient de la nécessité d'établir une démarche systématique et cohérente en matière de gestion environnementale en améliorant sa façon d'évaluer les risques environnementaux et de limiter les répercussions environnementales découlant de ses activités. Le ministère a lancé le Projet de normes environnementales comme première étape de ce processus et a mis sur pied un plan pour l'affichage d'avis au Registre environnemental (XE02E4550). Le CEO suivra les progrès du MTO à l'égard de ces avis.

En général, cette demande met en évidence un certain nombre de lacunes systémiques dans le processus d'évaluation environnementale. Ainsi, le ME ne semble pas disposer des ressources nécessaires pour bien surveiller les nombreuses autorisations environnementales qu'il délivre en vertu de la *LEE*; il continue de se fier à un modèle de conformité axé sur la présentation de plaintes; et il est pratiquement incapable de poursuivre quiconque néglige de se conformer à la *LEE*. Le CEO exhorte le ME à rallonger le délai de prescription irréaliste de six mois de la *LEE*, à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les membres du public d'accéder aux documents d'autorisation environnementale et à mettre en place un système de vérification des évaluations environnementales. Il serait aussi très utile que le ME et le MTO travaillent ensemble afin que le MTO soit assujéti à la *CDE* aux fins d'examen. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 205.*)

Recommandation 13

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement d'aplanir les difficultés auxquelles font face les membres du public qui essaient d'accéder à des documents d'autorisation environnementale pertinents.

Lieu d'enfouissement proposé dans le comté de Simcoe (site 41)

En février 2004, le CEO a reçu une demande, aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, afin d'obtenir du ministère de l'Environnement (ME) qu'il examine le certificat d'autorisation – le permis d'exploitation – délivré pour un lieu d'enfouissement proposé dans le comté de Simcoe.

Ce lieu d'enfouissement, aussi connu sous le nom de « site 41 », est situé près de la ville de Midland. Selon la proposition, 21 hectares, sur un terrain dont la superficie totale est de 60 hectares, seront consacrés à l'enfouissement d'ordures.

Les auteurs de la demande ont dit douter du caractère adéquat du site 41 pour deux raisons. Premièrement, ils ont mis en relief les nombreux problèmes techniques soulevés en 2003 par le ME et plusieurs experts indépendants à l'égard des paramètres de conception et d'exploitation du lieu d'enfouissement proposés par le comté. Deuxièmement, compte tenu des changements imminents aux lois et aux politiques de l'Ontario en ce qui a trait à la protection des sources d'eau potable, les auteurs de la demande doutent qu'il soit judicieux de songer à aménager ce lieu d'enfouissement. Le ME a refusé d'entreprendre l'examen demandé, et le CEO est en désaccord avec cette décision.

En 1979, on a entrepris de trouver un lieu d'enfouissement pour la région de Simcoe Nord, et ces recherches ont mené à la sélection du site 41. On a notamment, dans le cadre de ces recherches, étudié la possibilité d'agrandir un lieu d'enfouissement existant (la décharge Pauze). On a toutefois rejeté cette possibilité, des études ayant révélé que la décharge Pauze pollue la source d'eau potable du village voisin de Perkinsfield. En fait, on a dû approvisionner ce village au moyen de canalisations d'eau, ses eaux souterraines ayant été contaminées. La décharge Pauze est située à proximité du site 41, ce qui explique en partie pourquoi on s'oppose à la construction de ce dernier.

Par suite d'une évaluation environnementale, on a tenu une audience publique à propos du site 41 en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*. En novembre 1989, la commission d'audience a décidé de ne pas approuver le lieu d'enfouissement, mais le Conseil des ministres a renversé cette décision en juin 1990 et a demandé la poursuite de l'audience. Après la reprise de l'audience, la commission d'audience a approuvé le site 41 en 1995 et a imposé des conditions spécifiques en 1996. Deux autres contestations judiciaires lancées après la décision de la commission d'audience d'approuver le site 41 ont échoué. Le ME a donc délivré un certificat d'autorisation pour le site 41 en avril 1998, sous réserve des dispositions techniques en matière de protection environnementale que lui soumettrait le comté. Le ME doit aussi délivrer plusieurs autres permis environnementaux relativement à l'aménagement du site d'enfouissement, notamment pour la gestion des eaux pluviales et l'évacuation d'eau, pour que la construction du lieu d'enfouissement puisse commencer.

En janvier 2003, le comté de Simcoe a fourni au ME des renseignements supplémentaires sur la conception et le fonctionnement du lieu d'enfouissement proposé et, en mars 2003, le ME a fait des commentaires relativement à la gestion des goélands. En effet, l'aéroport de Huronia ne se trouve qu'à 6,5 km du site 41 et Transport Canada recommande une distance de 8 km pour minimiser les risques de collision entre les avions et les goélands.

En juin 2003, le ME a donné au comté une liste de 81 commentaires supplémentaires à l'égard des renseignements que le comté avait fournis en janvier 2003. Le ministère estimait qu'il était nécessaire d'évaluer davantage les répercussions éventuelles du lieu d'enfouissement sur un ruisseau voisin. Le ME a aussi exhorté le comté à reporter son projet d'enfouir les déchets dans le coin nord-ouest du lieu d'enfouissement proposé jusqu'à ce que plus de données soient disponibles, ou à ne pas enfouir de déchets dans cette partie du lieu d'enfouissement. Le ministère était aussi préoccupé par les répercussions éventuelles des activités de pompage hors site des eaux souterraines sur le rendement du système de collecte du lixiviat du site 41. En effet, le lieu d'enfouissement est conçu pour utiliser la pression des eaux souterraines en dessous de celui-ci pour contenir le lixiviat, le liquide contaminé que produisent les lieux d'enfouissement.

Aussi en 2003, un examen réalisé par des experts pour le compte de citoyens et du canton de Tiny, la municipalité où on propose d'aménager le lieu d'enfouissement, a mis en relief de nombreux problèmes en ce qui a trait à la protection des eaux souterraines et de surface. Bien que ces experts aient indiqué qu'il serait possible de construire le lieu d'enfouissement si ces problèmes étaient réglés, ils ont souligné la nature sensible du lieu d'enfouissement proposé. Ainsi, il faudrait, en raison des caractéristiques du site 41, prendre bien plus que les précautions habituelles pour concevoir, construire et exploiter ce site de manière conforme aux exigences précisées. Les experts ont également dit être préoccupés par l'exhaustivité des renseignements soumis aux fins d'examen. Ainsi, selon eux, les exigences de conception proposées pour la construction du lieu d'enfouissement sont insuffisantes pour assurer un contrôle approprié sur le plan environnemental et technique pendant la durée de vie du lieu d'enfouissement. Une copie des commentaires du ME et des experts accompagnait la demande d'examen présentée aux termes de la *CDE*.

Lorsqu'il a refusé la demande d'examen, le ME a indiqué que le comté avait répondu à nombre des préoccupations que le ministère avait soulevées en 2003. Cependant, le ME a admis qu'aucun rapport n'avait été soumis en ce qui a trait à la gestion des goélands, aux rejets des eaux de surface attribuables aux activités de construction du lieu d'enfouissement et à la capacité des installations d'épuration des eaux usées de traiter le lixiviat. Le CEO a noté que ces questions demeurent irrésolues six ans après que le certificat d'autorisation eut exigé que le comté fournisse des renseignements.

On devrait bientôt apporter une série de changements au cadre de réglementation ayant trait à la protection des sources d'eau, et ce sont sur ces changements éventuels que les auteurs de la demande d'examen ont en partie fondé leur demande. En février 2004, le ME a publié une ébauche de politique sur la protection des sources d'eau en vue de mettre en oeuvre les recommandations qu'a faites le juge O'Connor dans le rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton. Dans cette ébauche, on souligne l'intention de la province de rédiger des mesures législatives sur la protection des sources d'eau, de sorte à établir des plans pour protéger l'eau des bassins versants de l'Ontario. À l'avenir, lorsqu'on prendra une décision en matière de gestion de l'eau, il sera entendu qu'il existe un lien entre la qualité de l'eau, la consommation d'eau et les conditions d'un bassin versant, et les programmes de protection s'appuieront sur des évaluations précises et représentatives des éléments qui menacent une source d'eau. Le ministère propose aussi de renforcer ses règles d'approbation des prélèvements d'eau d'ici la fin de 2004. De l'avis du CEO, ces nouvelles règles pourraient avoir une incidence sur l'évacuation d'eau à laquelle il faut procéder pour construire le lieu d'enfouissement.

Lorsqu'il a rejeté la demande, le ME a indiqué aux auteurs de celle-ci qu'un examen du certificat d'autorisation était déjà en cours et que d'entreprendre un autre examen ferait double emploi. Il est malheureux que le ME voit les choses de manière aussi étroite. Le ministère a axé son examen des principes de conception et d'exploitation du lieu d'enfouissement sur des facteurs

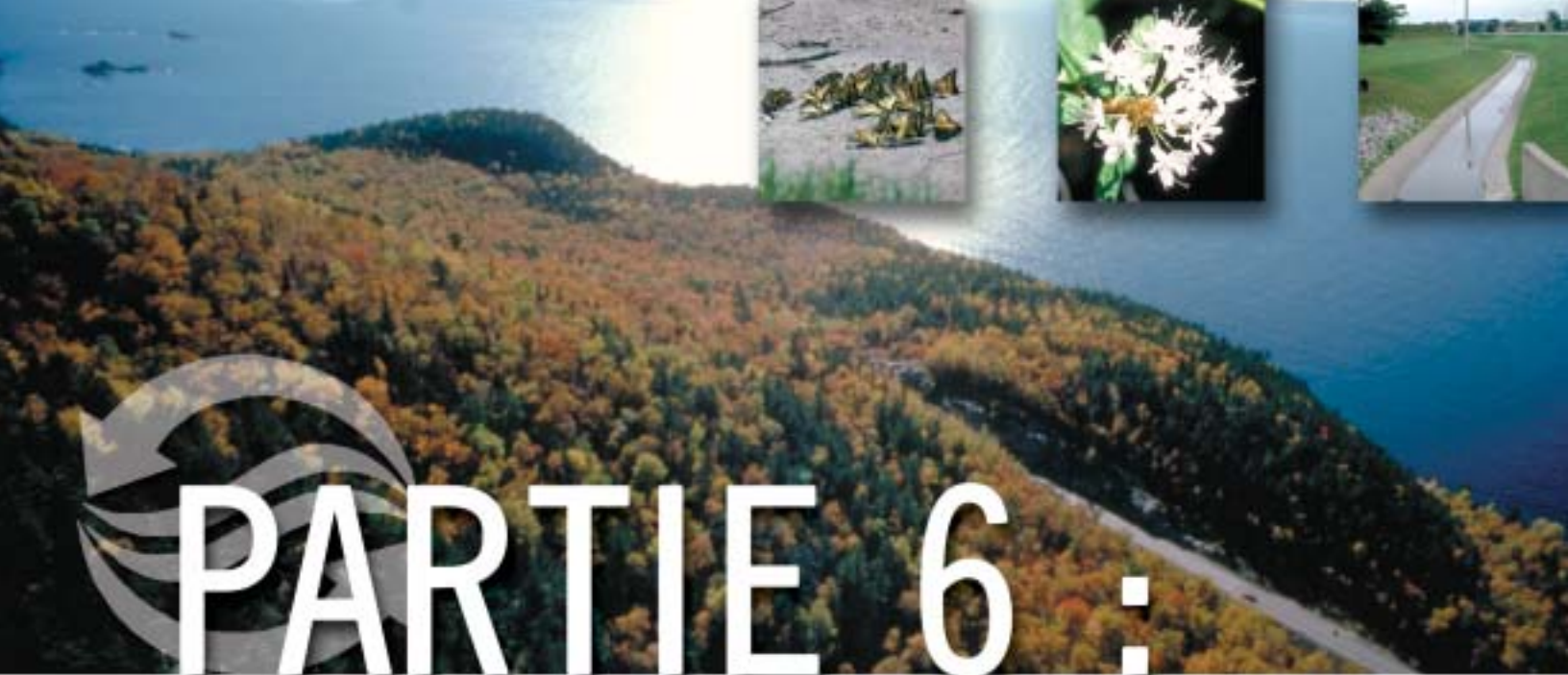
techniques particuliers. En outre, l'intention du ME de revoir le certificat d'autorisation à la lumière des politiques, des lois et des règlements existants n'a rien à voir avec le désir des auteurs de la demande d'examen que le ME étudie la nécessité d'aménager le site 41 compte tenu des changements imminents devant être apportés au cadre de réglementation des sources d'eau en Ontario. L'approche que considère actuellement le ME en ce qui a trait à la protection des sources d'eau ne faisait évidemment pas partie de l'approche du ME en matière de gestion des bassins versants dans le milieu des années 1990, lorsque la commission d'audience a autorisé le site 41, ou en 1998, lorsque le ME a délivré le certificat d'autorisation. Par conséquent, l'examen demandé aux termes de la *CDE* ne ferait pas double emploi.

De plus, lorsqu'il a rejeté la demande, le ministère a aussi indiqué qu'il avait consulté le public, plus particulièrement la communauté de l'endroit, sur toutes les autorisations délivrées par le ministère à l'égard du lieu d'enfouissement de Simcoe Nord, et qu'il continuerait de le faire participer au processus d'autorisation. Le ministère a aussi souligné que le public avait participé au processus de sélection du lieu d'enfouissement et à l'audience subséquente.

Le CEO a observé que nombre des données techniques afférentes à la conception et au fonctionnement du lieu d'enfouissement n'étaient pas disponibles durant le processus de sélection du lieu d'enfouissement ou au cours de l'audience. En raison d'une exception qui figure à l'article 32 de la *CDE*, le ME n'est pas tenu d'afficher d'avis de proposition pour ce type de certificats d'autorisation au Registre environnemental ni d'expliquer comment il a pris en considération les commentaires du public (voir les pages 52-59 du présent rapport annuel pour en savoir plus long). Pour s'informer, le public doit se fier aux tribunes organisées à l'échelon municipal ou par le comité de surveillance communautaire, qui se compose de plusieurs représentants municipaux et de citoyens qui vivent à trois kilomètres du site 41.

Par ailleurs, le comité de surveillance communautaire prétend qu'il n'a jamais été informé de l'intention du comté de Simcoe d'obtenir une autorisation relativement à un système de gestion des eaux pluviales au site 41. Le comté n'a pas fourni au comité une copie des documents remis au ME en avril 2003 ou de la correspondance entre le ministère et le comté à l'égard de la demande. Ces communications se sont poursuivies jusqu'en janvier 2004, lorsque le ME a délivré une autorisation en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. En affichant un avis au Registre, le ministère aurait fait preuve de transparence, et le public aurait eu la possibilité de participer à un autre aspect important de ce projet de lieu d'enfouissement sur le plan environnemental.

Le CEO croit qu'il était justifié de procéder à un examen général du certificat d'autorisation délivré pour le site 41, et ce, de sorte à exiger des comptes du gouvernement quant à la décision qu'il a prise à l'égard de cette proposition très controversée. Il aurait été approprié pour le ministère de l'Environnement d'examiner le certificat d'autorisation, compte tenu de l'intention de la province de renforcer les exigences relatives à la protection des sources d'eau.



PARTIE 6 :

Appels, poursuites et dénonciateurs

Les Ontariennes et Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions du gouvernement, de demander l'examen des lois actuelles et de demander la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un viole une loi importante sur le plan environnemental. La *Charte des droits environnementaux (CDE)* leur confère également les droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite pour dédommagement en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi environnementale, et que cette infraction a porté ou portera atteinte à une ressource publique;
- le droit d'être protégés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent des infractions aux lois environnementales sur les lieux de travail ou se prévalent des droits que leur confère la *CDE*.

Appels

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision ministérielle concernant la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation accordés à des entreprises ou des particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit adresser sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme le Tribunal de l'environnement (TE), dans les 15 jours suivant l'affichage

de la décision au Registre environnemental. Cette personne doit prouver qu'elle a un « intérêt » dans la décision, qu'aucune personne « raisonnable » n'aurait pu prendre une telle décision et que cette décision pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

Au cours du dernier exercice, des résidents et des groupes environnementaux ont présenté plusieurs demandes d'autorisation d'interjeter appel. Ces demandes visaient un certain nombre d'autorisations qu'avait accordées le ministère de l'Environnement (ME), comme les permis de prélèvement d'eau et les certificats d'autorisation, et un certain nombre d'arrêtés qu'avait pris le ministère, comme les arrêtés d'atténuation. On discute ci-après de deux de ces demandes d'autorisation d'interjeter appel. (De plus amples renseignements sur ces demandes figurent dans le tableau sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel qu'on trouve aux pages 339-351 du supplément au présent rapport annuel.)

État des appels

Au cours du dernier exercice, huit nouvelles demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été présentées, le TE ayant accepté trois d'entre elles. L'une de ces demandes n'a fait l'objet d'aucune décision de la part du TE puisque le ME avait révoqué le certificat d'autorisation faisant l'objet de la demande. Dans un autre cas, le TE n'avait pas la compétence requise pour prendre une décision puisque la demande d'autorisation d'interjeter appel lui avait été soumise après le délai de 15 jours prévu. Le TE a rejeté les autres demandes d'autorisation d'interjeter appel parce qu'il a déterminé que leurs auteurs n'avaient pas satisfait aux critères de présentation d'une telle demande.



Résultats des demandes d'autorisation d'interjeter appel (au 31 mars 2004)

Demandes sur lesquelles le TE n'avait pas compétence ou qui ne pouvaient faire l'objet d'une demande	2
Demandes acceptées	3
Demandes rejetées	3

Actes du ministère de l'Environnement

Sept avis d'appel ayant trait à des actes du ME ont été affichés au Registre environnemental au cours de l'exercice. La *CDE* oblige le CEO à afficher des avis faisant état de ces appels, qui sont interjetés par des entreprises ou des particuliers auxquels on a refusé de délivrer un acte ou qui sont insatisfaits des modalités de l'acte qui leur a été délivré. Ces avis ont pour but d'informer les membres du public, qui peuvent alors décider de participer au processus d'appel.

Actes du ministère des Affaires municipales et du Logement

Au cours du dernier exercice, le CEO a affiché 12 avis d'appel ayant trait à des actes du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) au Registre. Des citoyens, des entreprises ou des municipalités ont interjeté ces appels à l'égard des décisions prises par le MAML en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le but d'approuver le plan officiel ou une modification du plan officiel d'une municipalité, et à l'égard d'autres approbations dans les régions de l'Ontario où aucun plan officiel n'est en place. Il est à noter que des centaines d'appels sont interjetés chaque année auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) concernant des plans officiels, mais qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, seul un petit nombre d'approbations dans quelques régions doivent être accordées directement par le ministre des Affaires municipales et du Logement. Ce ne sont que ces approbations qui sont prescrites comme actes en vertu de la *CDE* et pour lesquelles des avis d'appel sont affichés au Registre.



Actes du ministère des Richesses naturelles et du ministère du Développement du Nord et des Mines

En 2003-2004, il n'y a eu aucun appel ayant trait à un acte prescrit de ces deux ministères ni demande d'autorisation d'interjeter appel à l'égard d'un acte prescrit de ces ministères.

Carrière McCarthy

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a souligné deux demandes d'autorisation d'interjeter appel couronnées de succès. Ces demandes visaient un permis de prélèvement d'eau permettant d'évacuer l'eau d'une carrière proposée dans le comté de Simcoe. En janvier 2004, le TE a accordé aux auteurs de ces demandes l'autorisation d'interjeter appel d'un certificat d'autorisation délivré pour un ouvrage d'égouts dans la même carrière. En mars 2004, le ME a demandé l'examen judiciaire de la décision du TE d'accorder cette demande d'autorisation d'interjeter appel, alléguant que le TE avait mal appliqué les critères de la *CDE* pour une telle demande et avait commis des erreurs sur le plan juridique et factuel. Au mois de mai 2004, la demande d'examen judiciaire était toujours en cours.

Rivière Groundhog

En septembre 2003, une demande d'autorisation d'interjeter appel a été présentée à l'égard d'une décision du ME d'autoriser la construction et l'utilisation d'un système de traitement de l'eau d'une mine. Les auteurs de cette demande ont allégué que l'auteur du projet, Falconbridge, avait l'intention de rejeter des effluents miniers au moyen d'une canalisation dans la rivière Groundhog, un parc provincial de préservation de voies navigables et un lieu de frai important sur le plan provincial pour l'esturgeon. Le TE a rejeté la demande en octobre 2003. Selon le TE, le ME avait pris en considération les préoccupations des auteurs de la demande et les avaient intégrées dans différentes conditions du certificat d'autorisation. (On trouve de plus amples renseignements sur l'autorisation délivrée à Falconbridge aux pages 11-13.)

Inco – Port Colborne

Dans le rapport annuel de l'an dernier, le CEO a souligné une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par un groupe de résidents de Port Colborne. Les auteurs de cette demande étaient préoccupés par la décision du ME de prendre un arrêté d'atténuation à l'égard de la raffinerie de métal commun d'Inco Limited, à Port Colborne. En octobre 2003, les parties en sont arrivées à une entente et les résidents ont retiré leur appel. Le TE a ordonné au ME de prendre un nouvel arrêté avec une nouvelle date d'expiration, soit le 31 décembre 2004.

Actions pour cause de nuisance publique

Avant l'entrée en vigueur de la *CDE* en 1994, les actions pour cause de nuisance publique devaient être présentées par le procureur général ou avec l'autorisation de celui-ci. En vertu de l'article 103 de la *CDE*, quiconque en Ontario subit une perte économique directe ou des lésions corporelles directes dues à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement a le droit d'intenter une poursuite sans avoir à obtenir l'autorisation du procureur général. Aucune nouvelle action pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours de l'exercice à l'étude, bien que les tribunaux continuent à traiter plusieurs actions du genre intentées au cours des derniers exercices.

Dans ses rapports annuels précédents, le CEO a fait état d'une action pour cause de nuisance publique présentée sous forme de recours collectif à l'égard d'une installation d'Inco, à Port Colborne (*Pearson c. Inco Limited et al.* – voir ci-dessus). En février 2004, la Cour divisionnaire a confirmé la décision d'un tribunal inférieur selon laquelle il n'était pas justifié d'attester cette cause sous forme de recours collectif. Le plaignant a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario, mais celle-ci n'a pas encore indiqué si elle allait entendre l'appel. De plus, au cours du dernier exercice, en mars 2004, le ME a conclu une entente avec le plaignant dans le cadre de cette action. Par suite de cette décision, Inco est maintenant le seul défendeur dans le cadre de cette action.

Dans le cas d'une autre action pour cause de nuisance publique présentée sous forme de recours collectif aux termes de la *CDE*, *Grace c. Fort Erie et al.*, la motion de la plaignante de faire attester la cause sous forme de recours collectif a été rejetée en juillet 2003. Cette action ne sera pas entendue sous forme de recours collectif, mais le tribunal a décrété que la plaignante pouvait poursuivre son action pour cause de négligence à titre individuel.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la *CDE*, toute personne en Ontario a le droit de poursuivre un particulier ou une entreprise qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui porte ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre dont le CEO a été informé est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le ME et Max Karge, le propriétaire d'une décharge illégale de pneus. Malheureusement, les actions civiles prennent souvent beaucoup de temps si aucune entente à l'amiable n'est conclue, et celle-ci est toujours devant les tribunaux. Le CEO continuera de suivre cette affaire et en rendra compte lorsqu'une décision sera prise.

Droits des dénonciateurs

La *CDE* protège les employés contre les représailles que pourrait exercer un employeur s'ils signalent des pratiques dangereuses pour l'environnement sur les lieux de travail ou se prévalent d'une autre façon des droits que leur confère la *CDE*. Aucun cas de dénonciation n'a été déclaré pendant l'exercice. Depuis l'entrée en vigueur de la *CDE*, aucune personne ayant déposé une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario ne s'est prévalu de ce droit.





PARTIE 7 :

Progrès réalisés par les ministères

Chaque année, le CEO assure le suivi des progrès réalisés par les ministères prescrits dans la mise en oeuvre des recommandations formulées lors des exercices précédents. Le CEO a demandé à ces ministères de rendre compte des progrès qu'ils ont réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport annuel de l'exercice précédent et des recommandations clés formulées dans les rapports des exercices antérieurs. Dans certains cas, les ministères ont volontairement fourni des mises à jour, et celles-ci sont résumées dans la présente section.

Mise en oeuvre par les ministères des recommandations formulées antérieurement par le CEO

Mise à jour sur l'application de la Loi sur les pêches par le ME et le MRN

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait signalé que le ministère de l'Environnement (ME) et le ministère des Richesses naturelles (MRN) avaient assuré l'application du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* de manière sporadique et incohérente. Pour son rapport annuel de 2003-2004, le CEO a demandé au ME et au MRN de fournir une mise à jour sur l'application de cette loi et sur les progrès du Fish Habitat Advisory Group (FHAG) dans la révision du protocole de conformité qu'il a publié pour la première fois vers la fin de 1999. Le FHAG se compose de représentants du ME, du MRN, du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO), d'Environnement Canada, de Pêches et Océans Canada, de Parcs Canada, de la Garde côtière canadienne et des offices de protection de la nature.

Le ME et le MRN ont indiqué que le FHAG s'était réuni sur une base régulière au cours du dernier exercice afin de discuter des révisions au protocole de conformité. En février 2004, le personnel du ME et du MRN a informé le CEO qu'à compter d'avril 2004, le FHAG allait mettre de l'avant, sous forme de projet pilote, un protocole révisé et provisoire de conformité relatif à l'habitat du poisson. Le personnel du MRN a précisé au personnel du CEO qu'il s'attendait à afficher le protocole révisé au Registre environnemental une fois le projet pilote terminé en décembre 2004.

Le CEO a aussi demandé au ME de lui indiquer si, au cours du dernier exercice, il avait aidé Environnement Canada à recueillir des preuves sur de possibles contraventions au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* ayant trait à des rejets de produits chimiques. En effet, le ministère s'était engagé en juillet 2002 auprès du CEO à fournir ce type d'aide lorsque cela était approprié. En juillet 2004, le ME a déclaré qu'en 2003-2004 il avait aidé Environnement Canada dans le cadre de deux enquêtes sur la qualité de l'eau faisant suite à des infractions présumées à la *Loi sur les pêches*. Cependant, le CEO craint qu'une coopération de ce genre ne soit pas chose commune et que des rejets de produits chimiques contraires à la *Loi sur les pêches* continuent de se produire. Le ME a indiqué qu'il y avait eu en 2003, par rapport aux années précédentes, une augmentation marquée du nombre de poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Contrairement au ME, le MRN a entamé 22 poursuites en vertu du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* relativement à des rejets de limon et de sédiments entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004. En date du mois de juillet 2004, de ces 22 poursuites, 12 ont mené à une condamnation et 10 sont toujours devant les tribunaux. Toutes les accusations ont été portées avant novembre 2003.

Gestion du cormoran

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a noté que le MRN avait entrepris son Programme de recherche et de surveillance visant les cormorans à aigrettes, un programme d'une durée de cinq ans dont l'objectif est de mesurer l'incidence du cormoran sur certaines ressources, comme le poisson, et sur l'habitat de celui-ci. Le MRN a indiqué qu'au printemps de 2002 et de 2003, on avait enduit d'huile des oeufs de cormorans dans certains secteurs du lac Huron, et on avait surveillé le nombre de cormorans et les stocks de poissons. Le MRN a aussi souligné que de récentes estimations quant aux quantités de poissons que consomment les cormorans du lac Ontario et du lac Huron laissent entendre que les cormorans se nourrissent de grandes quantités de poissons, ce qui peut avoir une incidence sur les stocks de poissons à l'échelon local. Ce sont là des estimations préliminaires qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen indépendant.

En mars 2004, le MRN a affiché au Registre une proposition en vue de modifier la stratégie de gestion des cormorans à aigrettes dans le parc provincial Presqu'île. Cette proposition vise à autoriser l'abattage des populations adultes nicheuses de cormorans afin de réduire le nombre de cormorans sur les îles du parc. Le CEO examinera le résultat des consultations publiques sur cette proposition controversée.

Initiative boréale nord

L'an dernier, le CEO avait recommandé que le MRN procède à une analyse des discontinuités et établisse des objectifs et des cibles afin de créer un réseau de zones protégées pour tout le secteur visé par l'Initiative boréale nord. Le ministère a répondu qu'il n'était pas d'accord avec le CEO et qu'il allait continuer de désigner des zones protégées par l'intermédiaire de l'approche de planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités. Le MRN a indiqué qu'il allait s'assurer que les objectifs fixés pour les parcs de l'Ontario en ce qui a trait aux districts et aux régions écologiques étaient atteints.

Le CEO a aussi recommandé que le MRN évalue les mécanismes de gestion forestière écologiquement adaptés à la forêt boréale nord et publie les résultats de ses recherches. Le MRN a répondu que certaines des données déjà recueillies avaient été transmises aux Premières Nations participant au processus d'aménagement du territoire ainsi qu'aux groupes d'intervenants participant aux discussions qui visent à désigner des zones protégées. Le MRN a décrit d'autres types de renseignements qui seront générés, et a admis que d'autres travaux sur le terrain, activités de gestion des données et analyses étaient nécessaires. Le ministère a précisé qu'une fois que les mécanismes de gestion forestière auront fait l'objet d'une évaluation environnementale, les résultats de cette analyse et de cette évaluation seraient rendus publics.

Agrégats

Le CEO a demandé une mise à jour à propos de l'application plus dynamique des règles par le MRN afin d'encourager la réhabilitation des puits et des carrières d'extraction d'agrégats (voir la page 204 du rapport annuel du CEO de 2002-2003).

Le MRN a répondu qu'en mai 2002 il avait informé tous les titulaires de licences et de permis que si l'un d'entre eux négligeait d'assurer la réhabilitation progressive d'un site autorisé d'extraction d'agrégats, il pouvait s'attendre à ce que le MRN ordonne cette réhabilitation en vertu du paragraphe 48 (2) de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Ce paragraphe permet au ministre d'ordonner au titulaire d'une licence ou d'un permis d'effectuer dans un délai précisé la réhabilitation progressive qu'il estime nécessaire. Le MRN a aussi enjoint son personnel régional de donner au besoin un ordre en vertu du paragraphe 48 (2) afin d'assurer le respect du plan d'implantation. Le MRN a souligné que ces instructions avaient aussi été transmises au personnel du MRN et à l'industrie des agrégats au cours des séances de formation sur la préparation des rapports annuels sur la conformité qui ont eu lieu en 2002 et 2003. En outre, le MRN procède actuellement, aux termes de la *CDE*, à un examen des questions relatives à la réhabilitation des sites d'extraction d'agrégats, examen devant se terminer en juillet 2004.

Le CEO a demandé au MRN s'il préparait une mise à jour de son rapport de 1992 sur l'état des ressources en agrégats en Ontario. Le MRN a répondu qu'il était conscient de la nécessité d'actualiser certains aspects de cette étude afin de mieux établir la disponibilité actuelle

des ressources en agrégats, les autres lieux où trouver de telles ressources, l'infrastructure de livraison de celles-ci et l'incidence des contraintes législatives et environnementales sur la capacité d'assurer l'exploitation de ces ressources. Cependant, le MRN a souligné qu'en 1997, The Ontario Aggregate Resources Corporation (TOARC) avait, dans le cadre d'un partenariat, assumé la responsabilité des recherches visant la gestion des ressources en agrégats. Le MRN discutera avec le conseil d'administration de la TOARC de la possibilité de mettre à jour cette étude.

Touladi

Le CEO a souligné ses préoccupations quant à la gestion du touladi et des lacs à touladis dans son rapport annuel de 2001-2002. Récemment, le MRN a signalé qu'un projet pilote de surveillance venait de se terminer avec succès et qu'une proposition en vue d'établir un programme de surveillance provincial prenait forme. Le MRN avait promis qu'un document de travail faisant état des options pour un tel programme serait publié d'ici août 2003, mais le CEO ignore si ce document a été rédigé.

Il y a quelques années, la province a dévolu aux municipalités ses responsabilités en matière d'aménagement riverain, notamment sur les rives des lacs à touladis écologiquement sensibles. Les capacités techniques des municipalités dans ce domaine sont souvent limitées. Pour les aider, le MRN, le ME et le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) ont travaillé à la rédaction d'un manuel intitulé *Lakeshore Capacity Assessment – Protecting Water Quality in Inland Lakes*. Le ME a récemment indiqué au CEO que le manuel avait fait l'objet d'un examen par les organismes non gouvernementaux et les municipalités et que le ministère avait l'intention de l'afficher au Registre aux fins de consultation publique en 2004.

Cadre législatif pour les zones protégées

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait recommandé que le MRN crée un nouveau cadre législatif pour les parcs provinciaux et les zones protégées, y compris les réserves de conservation, dans le but de protéger la biodiversité. Le MRN est d'accord pour dire qu'il devrait y avoir examen de la législation. Le nouveau premier ministre s'est aussi engagé à réviser la législation, mais le personnel du MRN a noté que l'on n'avait pas encore décidé à quel moment procéder à cet examen.



Plan de conservation de la moraine d' Oak Ridges

Le CEO a demandé au ME, au MAML, au MRN et au ministère des Transports de l'Ontario (MTO) de lui faire une mise à jour sur le statut des documents techniques et autres documents d'orientation élaborés dans le cadre du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR). Les ministères ont informé le CEO que le MRN avait rédigé huit documents techniques qui ont été affichés au Registre aux fins de consultation publique. En outre, le ME s'affaire à rédiger neuf documents d'orientation technique qui en sont à différentes étapes du processus d'approbation aux fins d'affichage au Registre.

Le MTO a rédigé une série d'ébauches de normes de qualité environnementale pour les routes provinciales qui font actuellement l'objet d'un examen. On rédigera à une date ultérieure les normes pour les routes locales et régionales ainsi que pour la planification, les opérations et l'entretien. Le CEO veut rappeler aux ministères qu'il a souligné, dans son rapport annuel de 2001-2002, qu'étant donné qu'il n'y avait aucune mesure d'atténuation ni critère pour interpréter les dispositions du Plan en matière de transport, il s'attendait à ce que de nouvelles politiques soient élaborées pour éclaircir cette question (la démonstration qu'un projet est nécessaire et que ses répercussions néfastes sur l'intégrité écologique de la moraine seront minimales) et à ce que ces politiques soient affichées au Registre aux fins de consultation publique.

Le CEO a aussi demandé aux ministères de lui faire une mise à jour sur une recommandation qu'il avait faite dans son rapport annuel de 2001-2002. En effet, le CEO avait alors recommandé au MAML, au MRN et au ME d'entreprendre la planification et la mise en oeuvre des systèmes promis de surveillance et d'évaluation du PCMOR. Les ministères ont répondu que le MAML avait créé un groupe de travail interministériel sur la surveillance et les indicateurs de rendement du PCMOR, en collaboration avec le MRN, le ME, le MAAO et le MTO, afin d'élaborer une stratégie de surveillance. Le MRN a précisé qu'il établissait des indicateurs de rendement et des données de référence afin de mesurer l'efficacité du PCMOR à l'égard des questions qui relèvent de son mandat. Le groupe de travail s'affaire à élaborer un mandat, un plan de travail et l'ébauche d'une stratégie de surveillance. Les ministères ont souligné qu'une fois la stratégie de surveillance mise au point, la province avait l'intention de consulter les intervenants pour obtenir leurs commentaires et de forger des partenariats aux fins de mise en oeuvre.

Stratégie de la biodiversité

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait recommandé que le MRN élabore une stratégie provinciale de la biodiversité en consultation avec les ministères, les municipalités et les intervenants concernés. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO avait aussi discuté de la nécessité d'établir une stratégie de la biodiversité et des sous-stratégies connexes ciblant des questions spécifiques.

Le MRN a souligné que certaines activités lui permettaient de satisfaire aux objectifs de la Stratégie canadienne de la biodiversité de 1996. Ainsi, il réglemente les espèces en péril (voir la discussion sur la protection des loups d'Algonquin aux pages 68-70), il réglemente les nouveaux parcs provinciaux et établit des plans de gestion pour ceux-ci (voir la discussion sur la nécessité de mieux planifier les zones protégées aux pages 41-47) et il administre une base de données écologiques par l'intermédiaire du Centre d'information sur le patrimoine naturel. Le MRN a aussi récemment pris certaines mesures positives afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Ainsi, en collaboration avec le MAAO et Environnement Canada, le MRN a organisé une séance de consultation pour discuter des stratégies nationales et provinciales proposées dans le but de pallier cette menace croissante à la biodiversité.

Le CEO félicite le MRN d'avoir pris ces initiatives, mais il croit que le ministère devrait aller plus loin et entreprendre une évaluation détaillée de ses politiques, de ses règlements et de ses lois et y apporter les changements appropriés afin de protéger la biodiversité de la province.

Plan ontarien d'assainissement de l'air visant les industries

Le CEO a demandé au ME de lui rendre compte des progrès qu'il avait réalisés dans l'établissement, pour les principaux secteurs industriels de l'Ontario, de seuils d'émission relativement aux oxydes d'azote et au dioxyde de soufre, comme l'avait recommandé le CEO dans son rapport annuel de 2001-2002.

Le ME a souligné qu'il avait proposé en octobre 2001, dans le cadre d'une proposition affichée au Registre environnemental (PA01E0026), de tenir des consultations sur l'établissement de seuils d'émission pour les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre et sur l'extension du système d'échange de droits d'émission aux principaux secteurs industriels dans le cadre du Programme ontarien d'assainissement de l'air visant les industries. Le ME a depuis rencontré à quelques reprises un groupe d'intervenants représentant les industries et les organismes non gouvernementaux afin de discuter de certaines questions générales ayant trait à l'établissement de seuils d'émission. Le ME a aussi rencontré à de nombreuses reprises les représentants de chacun des sous-secteurs industriels afin de discuter des questions techniques, et a retenu les services de consultants pour entreprendre des évaluations techniques détaillées de ces sous-secteurs.



Le ME a aussi fait mention de son document de travail sur le Plan ontarien d'assainissement de l'air visant les industries, qui a été affiché au Registre aux fins de consultation publique en décembre 2002 (PA02E0031). Ce document de travail formulait des scénarios de réduction des émissions pour chaque sous-secteur industriel, et présentait des estimations préliminaires des coûts et certains renseignements sur les technologies disponibles de limitation des émissions. Le ME a reçu 50 commentaires à l'égard de ce document de travail et s'affaire à évaluer ceux-ci en vue d'établir, pour le secteur industriel, des seuils d'émission relativement aux oxydes d'azote et au dioxyde de soufre et de mettre en place un programme d'échange des droits d'émission.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Le CEO a demandé au ME de lui faire une mise à jour sur le travail qu'il a accompli à l'égard des projets de règlements et de politiques mis de l'avant aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable (LSEP)*. Le ME a fait état d'un certain nombre de projets de ce genre. L'adoption du Règl. de l'Ont. 170/03, le règlement sur les réseaux d'eau potable, a été l'une de ses plus importantes initiatives en la matière. (Une discussion sur ce règlement figure aux pages 85-88 du présent rapport annuel.)

En juin 2003, le ME a affiché au Registre son projet de règlement en matière de conformité et d'exécution pris en application de la *LSEP*. Le projet de règlement renferme des dispositions sur les inspections des réseaux municipaux d'eau potable et des laboratoires qui analysent l'eau potable, et permet à un résident de l'Ontario qui croit qu'il y a eu infraction à la *LSEP*, ou à un règlement ou à un acte rédigé en vertu de la *LSEP*, de soumettre une demande d'enquête au ME en vertu de la *CDE*.

Le ME a aussi indiqué au CEO que depuis mars 2004, il avait octroyé un permis à 54 laboratoires d'analyse de l'eau, et que chacun de ces laboratoires fera l'objet d'une inspection surprise annuelle. En juillet 2003, le ME a affiché un projet de règlement sur la délivrance d'un certificat aux exploitants de réseaux d'eau potable et sur la délivrance d'un nouveau certificat aux exploitants déjà en place. Ce règlement a été mis au point au printemps 2004.

Le 28 janvier 2004, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) et le ME ont affiché au Registre six nouvelles propositions concernant divers protocoles, lignes directrices et protocoles d'entente. Ces propositions visent, d'une part, à préciser les responsabilités du ME et des conseils de santé en ce qui a trait aux avis et aux indicateurs de mauvaise qualité de l'eau potable, aux procédures d'échantillonnage et de fonctionnement, et aux avis de faire bouillir l'eau, et, d'autre part, à veiller à ce que les normes et les procédures du MSSLD satisfassent aux exigences de la *LSEP* et du règlement sur les réseaux d'eau potable.

Protection des sources d'eau potable

Dans plusieurs de ses rapports annuels, le CEO a souligné le manque de progrès relativement à l'élaboration de nouvelles lois et politiques sur la protection des bassins versants et des sources d'eau potable. Le 18 décembre 2003, le ME a annoncé un moratoire immédiat d'un an sur l'octroi

de permis autorisant un prélèvement nouveau ou accru d'eau dans des bassins versants. Le ministre de l'Environnement a aussi annoncé que le gouvernement de l'Ontario avait l'intention d'exiger des droits aux entreprises d'embouteillage d'eau et aux autres titulaires de permis qui prélèvent de l'eau dans des bassins versants.

En février 2004, le ME a affiché au Registre un avis concernant son *Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants* (PA04E0003). Ce document décrit le processus de planification des mesures législatives proposées sur la protection des sources d'eau et un processus d'autorisation proposé des plans de protection des sources d'eau, et met en relief les améliorations apportées au programme de délivrance des permis de prélèvement d'eau. Le CEO applaudit à ces initiatives dont il examinera les progrès dans ses prochains rapports annuels.

Épuration des eaux d'égout

Le CEO a demandé au ME de lui faire une mise à jour sur l'examen de politique du ministère ayant trait aux concentrations maximales d'ammoniac et de chlore pouvant être présentes dans les effluents des stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE) existantes et en expansion (voir la page 41 du rapport annuel du CEO de 2002-2003).

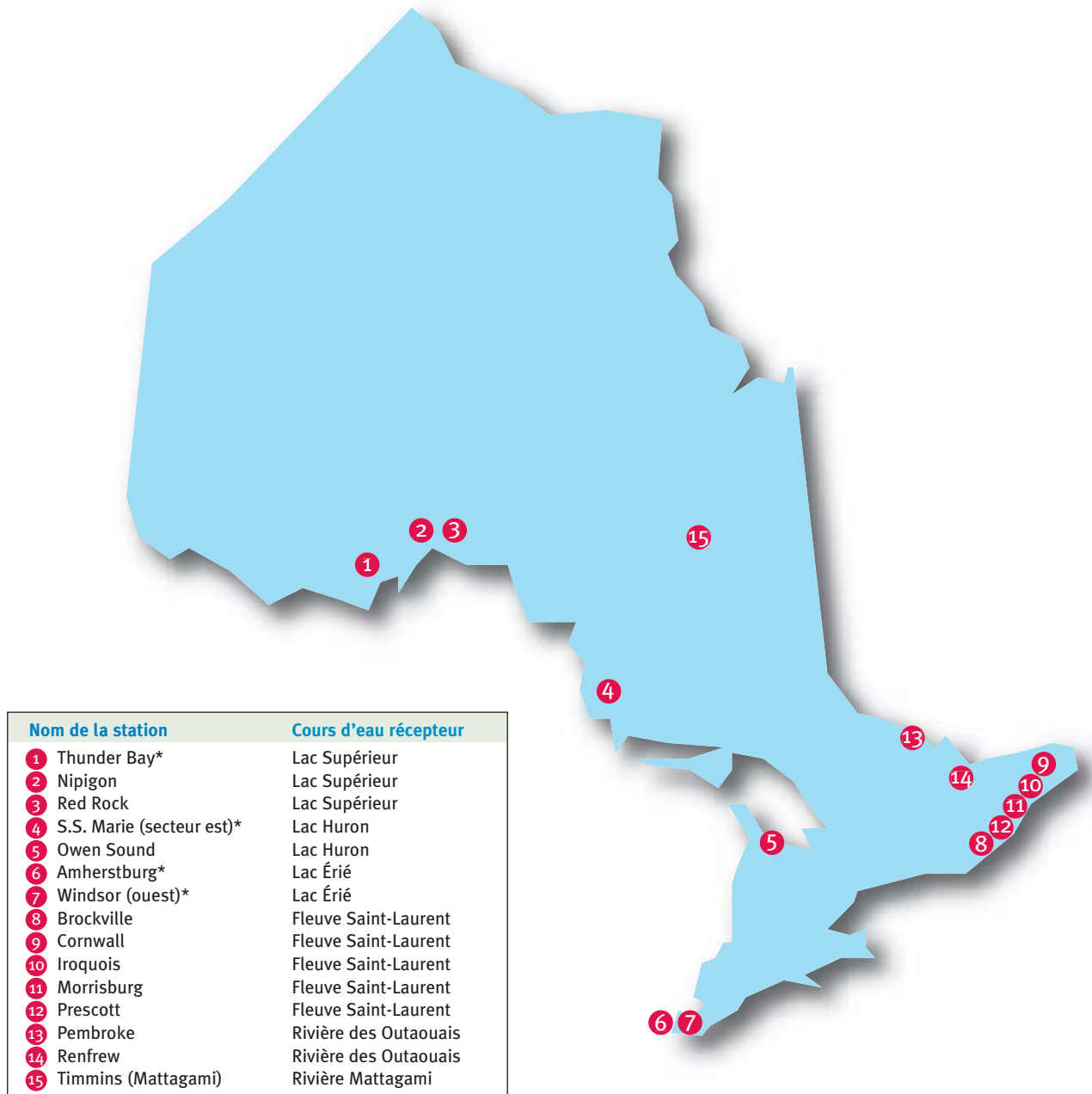
Le ME a répondu qu'en novembre 2003, le Conseil canadien des ministres de l'environnement avait approuvé l'élaboration d'une stratégie pancanadienne de gestion des effluents des stations municipales d'épuration des eaux d'égout. Ce projet de trois ans comprendra des consultations exhaustives avec les municipalités et des spécialistes non gouvernementaux et évaluera des paramètres/polluants spécifiques en vue d'élaborer des stratégies de limitation et des normes de rendement. Les mesures que prendra l'Ontario en ce qui a trait à l'ammoniac, au chlore et à d'autres substances s'appuieront sur ce processus de même que sur l'acte proposé aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour l'ammoniac et le chlore réduit total qui devrait entrer en vigueur en décembre 2004.

Le ME a aussi souligné que le gouvernement s'était engagé, dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2002, à préparer un cadre de gestion des effluents des SEEE. Le gouvernement a aussi convenu de mettre en oeuvre toutes les recommandations du juge O'Connor, dont celle d'appuyer les exploitants des grandes stations d'épuration des eaux d'égout au moyen d'études conjointes visant à trouver des méthodes pratiques de réduction ou de suppression des concentrations de métaux lourds et de matières organiques d'intérêt prioritaire (comme les perturbateurs endocriniens) qui ne sont pas supprimées par un traitement traditionnel.

Le ME a indiqué qu'il élaborait actuellement un cadre plus efficace de gestion pour toutes les SEEE de l'Ontario prévoyant des normes à jour pour les effluents et des exigences uniformes de surveillance et de reddition des comptes, notamment en ce qui concerne les eaux d'égout qui échappent au processus d'épuration et les débordements d'égouts.

Le CEO a demandé au ME de lui donner une liste à jour des SEEE de l'Ontario qui n'effectuent encore qu'une épuration primaire. Le ME a répondu en janvier 2004, et les renseignements qu'il a fournis font l'objet de la carte suivante :

Stations d'épuration des eaux d'égout n'effectuant qu'une épuration primaire



* Quatre installations sont en cours de modernisation : la station de Thunder Bay est en cours de construction; la station de Windsor (ouest) est en cours de conception, les gouvernements fédéral et provincial ayant contribué respectivement 19 millions de dollars et 9 millions de dollars à ce projet; la station de Sault Ste. Marie est en cours de conception; et la station de Amherstburg est en cours de planification.

Le CEO a aussi demandé au ME de lui faire un compte rendu des progrès qu'il a accomplis dans la préparation d'un rapport à jour sur l'état et le rendement des SEEE de l'Ontario, et de lui indiquer si ce rapport allait être rendu public. Le ME avait auparavant informé le CEO que ce rapport devait être prêt d'ici la fin 2003. Le ME n'a pas répondu à cette question, mais a indiqué qu'il examinerait les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes des SEEE municipales dans le cadre de l'examen actuel de celles-ci. Le ministère a aussi précisé le type de renseignements dont le public dispose à l'heure actuelle. Ainsi, le ME affiche, sur un site Web, des renseignements sommaires sur les SEEE qui ne satisfont pas aux règlements et aux actes du ME ainsi que sur les SEEE qui ne satisfont pas aux politiques et aux lignes directrices du ministère ayant trait aux effluents urbains. Le ME a suggéré que le public se serve de cette information pour poser des questions et exiger des municipalités qu'elles tirent un meilleur rendement de ces stations.

Réseaux d'eau et d'égouts durables

Le CEO a demandé au ME de lui indiquer où il en était dans la rédaction des règlements d'application de la *Loi de 2001 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts (LDREE)*. Il est impossible de promulguer la *LDREE* tant que l'on n'aura pas rédigé et approuvé ses règlements d'application. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO encourageait le ME à tenir de vastes consultations publiques à cet égard.

En mars 2004, le ME a informé le CEO qu'il continuait de travailler avec le MAML, le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique et le ministère des Finances à l'élaboration d'un processus en vue d'assurer la rédaction de ces règlements. Le ME a indiqué qu'en raison de l'éventail des questions de nature technique dont il fallait tenir compte, la rédaction des règlements serait axée sur la détermination des méthodologies, des formules, des instructions et des formats appropriés pour permettre de préparer les rapports municipaux sur le coût total des services et les plans de recouvrement des coûts exigés par la *LDREE*. Le ME n'a pas précisé quel serait l'échéancier pour la rédaction de ces règlements.



Mises à jour des certificats d'autorisation

Le CEO a demandé au ME de lui rendre compte des progrès qu'il avait réalisés en ce qui a trait à sa stratégie en trois points de mise à jour des certificats d'autorisation. Le CEO voulait notamment savoir combien de certificats d'autorisation avaient été évalués aux fins de mise à jour possible; combien de mises à jour avaient été entreprises; combien de mises à jour avaient été complétées; et dans quelle mesure le ministère s'était servi du Registre environnemental pour consulter le public à l'égard de ces mises à jour.

Le ME a répondu que son projet en trois points comportait les éléments suivants :

- l'élaboration de protocoles de mise à jour des certificats d'autorisation;
- Le Programme d'intervention par le personnel de terrain;
- le Projet pilote d'évaluation axée sur les risques.

Le ME a affiché au Registre en mai 2002 une proposition (PA02E0007) décrivant les protocoles de mise à jour de quatre types de certificats d'autorisation : ouvrages d'égout, ouvrages d'eau, émissions atmosphériques et gestion des déchets. Les protocoles d'actualisation des certificats d'autorisation ayant trait aux ouvrages d'égout, aux ouvrages d'eau, aux émissions atmosphériques et à la gestion des déchets ont été établis au début de 2002 et sont en usage depuis. Le ME a indiqué que les versions définitives des protocoles avaient été complétées et qu'elles seraient affichées au Registre d'ici l'été 2004. Le ministère met régulièrement à jour des certificats d'autorisation à l'aide de ces protocoles. Le ministère a précisé que depuis 2000, il avait actualisé environ 4 960 certificats d'autorisation. Le ME n'a pas indiqué combien de ces certificats d'autorisation mis à jour avaient été affichés au Registre aux fins de consultation publique.

Le Programme d'intervention par le personnel de terrain a été mis en oeuvre à l'échelle de la province en septembre 2002 et est entièrement fonctionnel.

Le ME a noté que le Projet pilote d'évaluation axée sur les risques a permis de mettre en relief les installations de transfert/traitement des déchets dangereux, les lieux d'enfouissement, les stations municipales d'épuration des eaux d'égout et les producteurs d'émissions atmosphériques industrielles qui étaient les plus susceptibles de polluer et étaient les plus importants sur le plan environnemental. On a entrepris le processus d'actualisation des certificats d'autorisation de ces installations. Ainsi, 39 installations ont fait l'objet d'une évaluation et 122 des producteurs d'émissions atmosphériques industrielles ont été approchés. Encore une fois, le ME n'a pas indiqué combien de ces certificats d'autorisation seraient affichés au Registre aux fins de consultation publique.

À l'heure actuelle, le ME évalue le travail accompli à ce jour et cherche à déterminer les démarches les plus efficaces et efficientes qu'il pourrait prendre pour poursuivre l'actualisation des certificats d'autorisation.

En plus de mettre à jour sur une base régulière les certificats d'autorisation dans le cadre de cette stratégie en trois points, le personnel du ministère examine et met à jour les certificats d'autorisation, le cas échéant, dans le cadre de ses activités courantes d'inspection, comme

celles qu'effectue actuellement l'Équipe d'intervention environnementale du ministère à Sarnia. Afin de protéger la rivière Sainte-Claire, l'Équipe d'intervention environnementale examinera les certificats d'autorisation des installations qu'elle a inspectées. Cet examen permettra au ministère et à l'industrie d'obtenir d'importants renseignements sur les meilleures pratiques, les lacunes, les tendances et les questions qui permettront d'améliorer le processus d'autorisation environnementale.

Nouvelles règles de gestion des déchets biomédicaux

Dans de précédents rapports annuels, le CEO avait fait état des émissions que produisaient les incinérateurs d'hôpitaux. En réponse à ces observations, le ME a signalé que depuis le 6 décembre 2003, l'exploitation de tous les incinérateurs d'hôpitaux existants en Ontario avait pris fin, et ce, conformément au Règl. de l'Ont. 323/02. Le personnel du ME a communiqué avec tous les hôpitaux pour s'assurer qu'ils respectent ce règlement. De plus, le ministère a élaboré un programme d'inspection afin de veiller à ce que les hôpitaux satisfassent au Règlement 347 sous sa forme modifiée.

Gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a signalé que le ME avait interdit l'utilisation de certains types de réfrigérants à base de chlorofluorocarbures (CFC), et a soulevé des questions quant au sort des stocks excédentaires de réfrigérants. Le ME a indiqué qu'en date du mois de février 2004, le Programme canadien de gestion des réfrigérants (PCGR), un organisme administré par l'industrie, avait accepté et traité 107 tonnes de réfrigérants excédentaires provenant de tout le Canada. En se fiant aux évaluations du PCGR, le ME estime que 324 tonnes de réfrigérants à base de CFC sont toujours en usage dans des établissements commerciaux en Ontario, tandis qu'environ 1 700 tonnes de ces réfrigérants sont toujours en usage dans des refroidisseurs industriels de la province. Au total, 13 tonnes de réfrigérants acceptés par le PCGR ont été éliminés à l'installation de traitement des déchets spéciaux de Swan Hills, en Alberta. Le PCGR a récemment conclu un contrat avec la société RemTec/Onyx du Texas afin d'assurer la destruction du reste des stocks excédentaires de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Déclaration des émissions atmosphériques

Le CEO a demandé au ME de lui indiquer le nombre définitif de rapports annuels présentés en 2002 aux termes du Règl. de l'Ont. 127/01 par des installations produisant des émissions atmosphériques, et de lui indiquer le nombre de rapports annuels fournis par les installations de catégorie C – qui sont considérées comme étant de faibles sources d'émissions, comme les ateliers de réparation de carrosserie et les installations de fabrication d'aliments. Le ME a répondu qu'au 1^{er} janvier 2004, environ 3 900 installations avaient remis au ministère leur rapport annuel pour l'exercice 2002. Environ 45 pour 100 de ces installations sont considérées comme des installations de catégorie C. Nous en sommes maintenant à la première année où le règlement s'applique à toutes les installations, qu'elles soient considérées comme des sources importantes ou de faibles sources d'émissions.

L'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

Le ME a signalé qu'en date du mois de mars 2004, d'autres progrès avaient été réalisés dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2002 (ACO), y compris l'établissement d'une initiative binationale à l'égard du lac Huron et d'un réseau d'étude de la santé humaine dans la région des Grands Lacs; la création d'un forum dans le but d'obtenir les vues d'intervenants; et l'élaboration d'un processus pluriannuel fédéral-provincial de planification des activités. Le ME a signalé qu'au cours des deux dernières années pendant lesquelles l'ACO sera en vigueur (celui-ci ayant été conclu pour une période de cinq ans), un deuxième secteur préoccupant pourrait être retiré de la liste des secteurs préoccupants, à condition que les gouvernements fédéral et provincial collaborent et fournissent les ressources nécessaires. Le ministère a précisé que l'assainissement des écosystèmes au sein de tous les secteurs préoccupants irait de l'avant. En outre, les concentrations de biphényles polychlorés, ou BPC, de mercure et de dioxines/de furannes seront réduites, et des progrès seront accomplis à l'égard d'autres substances toxiques persistantes. Enfin, un cadre de gestion de l'information et de partage des données sera mis en oeuvre. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO recommandait que le gouvernement provincial affecte suffisamment de fonds, de sorte à obtenir les résultats décrits dans les annexes afférentes à l'ACO. Le ME a souligné qu'au cours des trois premières années de l'ACO, 18,5 millions de dollars des 50 millions de dollars promis à l'origine avaient été dépensés ou engagés.

Initiatives écologiques – Secrétariat du Conseil de gestion

Le CEO a signalé en 2002-2003 que le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) élaborait des initiatives de conservation, et a recommandé que le SCG et les autres intervenants se servent du Registre environnemental pour élaborer ces initiatives. Le CEO a demandé au SCG de lui fournir une mise à jour, et le ministère lui a donné un compte rendu détaillé.

La Société immobilière de l'Ontario (SIO), qui assure la gestion et le fonctionnement des immeubles gouvernementaux pour le compte du SCG, a signalé qu'entre avril 2000 et mars 2003 elle avait réduit la consommation en électricité de ces immeubles de 10 pour 100.

En 2003-2004, la SIO a entrepris 56 projets de réduction de la consommation d'énergie totalisant 13,2 millions de dollars. Ces projets prévoyaient le remplacement de ventilateurs et la modernisation des dispositifs de contrôle. En 2004-2005, la SIO prévoit investir au moins 17 millions de dollars dans des projets d'amélioration du rendement énergétique, y compris un projet d'élimination des chlorofluorocarbures (un réfrigérant qui appauvrit la couche d'ozone). Certains de ces projets sont fondés sur les résultats de 35 vérifications énergétiques détaillées que la SIO avait entreprises pour orienter ses projets d'immobilisations des trois prochaines années.

L'engagement qu'a pris le gouvernement à l'automne 2003 de réduire de 10 pour 100 la consommation d'électricité au sein des opérations gouvernementales sera comparé à la consommation d'électricité du SCG/de la SIO pour l'exercice 2002-2003.

Le CEO est conscient des occasions qui ont été manquées de réaliser des économies d'énergie dans les immeubles existants de la SIO et dans de nouveaux immeubles en cours d'aménagement, comme dans des hôpitaux où la planification préliminaire ne prévoit pas l'adoption de nouvelles normes de rendement énergétique, comme celles du système LEED (Leadership in Energy and Environmental Design). La construction d'un immeuble selon les normes du système LEED peut aboutir à un rendement énergétique d'au moins 25 pour 100 supérieur à celui d'un immeuble construit conformément au Code national de l'énergie.

Norme en matière d'énergie renouvelable – Ministère de l'Énergie

Le CEO a souligné en 2002-2003 que le ministère de l'Énergie (MEN) avait annoncé son intention d'établir une norme en matière d'énergie renouvelable, et a recommandé que le ministère se serve du Registre pour ce faire. Le CEO a demandé au MEN de lui fournir une mise à jour à cet égard, ce que le ministère a fait. Ainsi, le MEN a indiqué qu'une nouvelle vision serait proposée pour le secteur de l'électricité, laquelle serait mise en oeuvre par voie législative. Il a ajouté que le gouvernement s'était engagé à promouvoir le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelable aux fins de production d'électricité. Le gouvernement s'est aussi donné comme objectif de tirer 5 pour 100 de la capacité de production d'électricité de l'Ontario de nouvelles sources d'énergie renouvelable d'ici 2007, et de porter ce pourcentage à 10 pour 100 d'ici 2010. Le MEN élabore actuellement des politiques sur la façon de mettre en oeuvre une norme en matière d'énergie renouvelable en Ontario. Au cours de cette période, le ministère a consulté des représentants du secteur de l'énergie renouvelable et des Premières Nations.



Déclaration de principes provinciale

Le CEO a demandé au MAML de lui faire une mise à jour sur le statut de l'examen de la Déclaration de principes provinciale (DPP) entrepris en mai 2001. Le MAML a répondu que le gouvernement analysait actuellement les données recueillies dans le cadre de cet examen tout en procédant à l'étude de la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l'aménagement du territoire)*. Le MAML a indiqué que les consultations publiques à l'égard de ce projet de loi, ainsi que les consultations supplémentaires à l'égard de la DPP, seraient annoncées sous peu.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

En novembre 2003, le gouvernement a annoncé que le ministre de l'Environnement avait été désigné ministre responsable de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. L'aide technique, la formation et la certification et les autorisations relèvent du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario.

Aliénation de terres par l'Office de protection de la nature de la région de Cataraqui

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO recommandait que le MRN et le ME revoient leur interprétation de la disposition relative à la « mise hors service » du Règlement 334 pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*, et que le MRN affiche sous forme d'avis ordinaire au Registre les futures propositions concernant l'aliénation de terres appartenant à des offices de protection de la nature. (L'interprétation du CEO figure à la page 10 du rapport annuel de 2002-2003.) En novembre 2003, le MRN a informé le CEO qu'il continuait de croire que l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation de terres appartenant à des offices de protection de la nature étaient exemptées des exigences de la *LEE* par le Règlement 334.

Depuis juillet 2003, le MRN a affiché quatre avis d'information afin d'obtenir les commentaires du public relativement à l'aliénation de terres appartenant à des offices de protection de la nature. Bien que le MRN ait intégré à ces avis d'information une période de consultation publique, il n'est pas tenu aux termes de la *CDE* de prendre les commentaires du public en considération, et le CEO ne peut obtenir copie de ces commentaires lorsqu'il examine les décisions du MRN. Le CEO maintient que l'aliénation de terres appartenant à des offices de protection de la nature n'est pas exemptée des exigences de la *LEE* par le Règlement 334, et devrait faire l'objet d'un avis ordinaire au Registre.

Disposition des cadavres d'animaux

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a examiné les problèmes associés à la disposition des cadavres d'animaux en Ontario et a fait deux recommandations.

Le CEO recommandait tout d'abord que le MAAO élabore des programmes pour appuyer financièrement la disposition des cadavres d'animaux, ainsi que d'autres méthodes pour assurer la disposition des cadavres d'animaux en toute sécurité. Le MAAO a signalé qu'il avait prolongé jusqu'en mars 2004 le financement octroyé pour le Livestock Mortality Recycling Project offert dans le cadre du programme « Un avenir prometteur pour l'agriculture de l'Ontario ». Le CEO continuera de surveiller la disposition des cadavres d'animaux en raison des risques éventuels qu'elle pose pour la qualité des eaux souterraines et de surface.

Le CEO avait ensuite recommandé que le MAAO et le MRN élaborent des mécanismes de réglementation pour veiller à ce que l'encéphalopathie des cervidés ne se répande pas chez les wapitis et les chevreuils sauvages et d'élevage ni à d'autres animaux d'élevage non traditionnels. Le MAAO et le MRN participent aussi aux travaux d'un groupe d'étude provincial qui dresse actuellement un plan de lutte contre l'encéphalopathie des cervidés tenant compte des risques que pose cette maladie pour les animaux d'élevage non traditionnels de parcours ou gardés. De plus, le MAAO a financé l'établissement et l'administration d'un service de diagnostic des encéphalopathies spongiformes transmissibles à son Laboratoire d'hygiène vétérinaire de Guelph. Ces installations sont disponibles pour détecter l'encéphalopathie des cervidés dans les échantillons de chevreuils recueillis par l'entremise des programmes qu'a administrés le MRN au cours des deux dernières saisons de chasse au chevreuil.

Au-delà des recommandations du CEO

Systeme de délivrance de permis d'exploitation

Le CEO a examiné dans le supplément à son rapport annuel de 2001-2002 un projet pilote du MAML concernant un système de délivrance de permis d'exploitation. Ce système est un outil d'aménagement du territoire qui vise à regrouper trois mécanismes d'approbation relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire* – zonage, réglementation du plan d'implantation et dérogation mineure – en un seul.

En janvier 2004, le CEO a demandé au MAML de lui faire une mise à jour sur ce projet pilote. Le MAML a répondu que bien qu'un règlement pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* autorise l'utilisation d'un système de délivrance de permis d'exploitation dans cinq municipalités, le projet pilote n'a été mis en oeuvre dans aucune de celles-ci. En juillet 2003, le MAML a affiché au Registre une proposition ayant trait à l'agrandissement des limites du projet dans l'une des municipalités (Oakville), mais l'élection provinciale a retardé la prise d'une décision à l'égard de cette proposition.

SIO – Renouvellement de l'évaluation environnementale de portée générale

En 1999, un processus en vue de renouveler l'évaluation environnementale de portée générale du SCG en matière d'activités immobilières a été lancé, processus qui s'est poursuivi au cours de l'exercice à l'étude. Le SCG a indiqué que les consultations publiques avaient maintenant pris fin et qu'un document révisé avait été soumis au ME. Le ME a signalé que le processus d'examen devrait prendre fin à temps pour permettre à l'évaluation environnementale de portée générale d'entrer en vigueur le 1^{er} mai 2004. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 206.*)

Collaboration des ministères

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario et son personnel comptent sur la collaboration du personnel des ministères ontariens pour exécuter le mandat du CEO. Le personnel du CEO adresse fréquemment des demandes de renseignements au personnel des ministères prescrits. Lorsque le CEO reçoit des réponses claires et promptes, il peut examiner de façon efficace et directe les décisions ministérielles ayant une incidence importante sur l'environnement. En vertu de l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, le CEO doit indiquer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative de l'Ontario si les ministères prescrits ont collaboré avec le CEO lorsqu'il leur a demandé des renseignements.

En général, le personnel des ministères prescrits n'hésite pas à fournir au CEO les renseignements demandés. Les 14 ministères et les deux organismes prescrits (la Commission des normes techniques et de la sécurité et la Société immobilière de l'Ontario) comptent tous un employé servant de coordonnateur ou de personne-ressource aux fins de la *CDE*. Dans ses interactions quotidiennes avec les ministères, le CEO communique la majeure partie du temps avec les coordonnateurs, qui jouent donc un rôle clé dans la mise en oeuvre efficace de la *CDE*. Ces coordonnateurs ont notamment pour responsabilité d'assurer l'accès du CEO aux documents dont il a besoin pour examiner les décisions des ministères affichées au Registre environnemental. Dans le cas des ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles, cela représente une lourde charge de travail, et le CEO est heureux de noter que les documents de ces ministères lui sont en général expédiés dans de brefs délais. Par ailleurs, le CEO communique directement avec les employés des ministères chargés de la prestation des programmes pour leur demander des renseignements précis et détaillés sur ces programmes.

Tous les mois, le CEO demande des renseignements au chef du Bureau de la Charte des droits environnementaux (BCDE) du ministère de l'Environnement (ME) et aux coordonnateurs des autres ministères lorsque des décisions sont affichées au Registre. En 2003-2004, les coordonnateurs des différents ministères prescrits ont toujours prêté leur concours au CEO et, en général, ont répondu à ses demandes de renseignements de façon complète et efficace. Par exemple, en avril 2004,



le CEO voulait obtenir de l'information sur une norme de chloration des puits que le ME avait révisée en 2003 (voir le supplément au présent rapport annuel, aux pages 223-233). Le CEO ne voulait obtenir qu'un ou deux documents de référence, mais le ME a promptement fourni au CEO une liste détaillée de documents de référence et des renseignements sur le sujet. Le CEO apprécie ce niveau de coopération de la part du personnel des ministères.

Par contre, le ministère de l'Énergie (MEN) pourrait satisfaire de manière plus prompte et plus respectueuse aux obligations que lui impartit la *CDE*. Ainsi, le CEO a dû communiquer avec le ministère pour veiller à ce que le projet de loi 4, la *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (établissement du coût de l'électricité)*, soit affiché sous forme de proposition au Registre environnemental en décembre 2003. Le projet de loi a reçu la sanction royale ce même mois, avant que ne se termine la période de consultation publique prévue par l'avis affiché au Registre. Le MEN aurait dû mettre rapidement cet avis à jour afin d'informer le public qu'il avait été décidé d'adopter le projet de loi. Par la suite, le CEO a communiqué avec le ministère pour lui demander d'afficher un avis de décision à l'égard du projet de loi 4. Bien qu'il se soit à l'origine engagé à afficher cet avis avant février 2004, le MEN n'a pas affiché celui-ci avant le début d'avril 2004.

Le travail qu'accomplit le CEO relativement à la conformité des ministères à la *CDE* soulève souvent des questions touchant la coopération des ministères. Dans le cadre de son examen des décisions non affichées (voir les pages 21-24 du présent rapport annuel), le CEO peut envoyer à un ministère une demande officielle afin d'obtenir de l'information sur la façon dont un ministère a déterminé l'importance d'une proposition sur le plan environnemental et sur la question de savoir s'il a pris en considération sa déclaration sur les valeurs environnementales. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a en général répondu promptement à ce genre de demandes d'information. Il est toutefois arrivé une fois que le CEO a dû attendre environ deux mois avant d'obtenir une réponse à une question visant la planification des réserves de conservation.

Le CEO a communiqué à de nombreuses reprises avec le MRN au cours du dernier exercice en ce qui a trait à des décisions non affichées, et, en général, le ministère a fourni une réponse prompte et exhaustive au CEO. Le CEO a aussi communiqué au cours du dernier exercice avec le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en ce qui a trait à des décisions potentielles non affichées, et, dans les deux cas, les deux ministères ont répondu promptement.

Chaque année, le CEO correspond avec les ministères prescrits pour leur demander des mises à jour sur des questions dont il a discuté dans un rapport annuel antérieur. En général, les ministères ont fourni sans hésiter ces mises à jour et, dans plusieurs cas, leurs réponses étaient plus que détaillées, celles-ci fournissant au CEO de l'information sur des initiatives supplémentaires et sur de nouvelles orientations. Le CEO apprécie les efforts que déploient les membres du personnel qui lui fournissent ces informations supplémentaires.

Prix d'excellence du CEO

Chaque année, le CEO souhaite reconnaître officiellement les programmes et les projets ministériels qui satisfont le mieux aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* ou qui représentent des pratiques exemplaires relativement à la *CDE*. Le CEO demande aux ministères assujettis à la *CDE* de soumettre les programmes ou les projets qui répondent à l'un ou l'autre de ces critères. Cette année, quatre ministères ont répondu à cette demande et ont présenté au total sept projets à partir desquels le CEO a fait sa sélection. L'ampleur et le contenu des dossiers soumis variaient considérablement, ce qui a rendu leur comparaison difficile. Un comité indépendant a examiné une liste abrégée des dossiers soumis et a fait des suggestions en vue de l'attribution du Prix d'excellence du CEO pour 2003-2004.

Des nombreux projets méritoires qui ont été présentés au CEO cette année, deux se démarquaient particulièrement. Ainsi, le projet suivant mérite une mention honorable.

Le CEO est heureux de reconnaître le travail du ministère des Richesses naturelles à l'égard de la stratégie d'aménagement écologique et de gestion des ressources de la région caractéristique du bassin du lac Nipigon qui a considérablement accru la protection de l'une des neuf régions caractéristiques désignées dans le cadre du Patrimoine vital de l'Ontario. Cette stratégie est le fruit de vastes consultations qui ont eu lieu notamment avec le public, l'industrie forestière, l'Ontario Federation of Anglers and Hunters, des groupes touristiques et les Premières Nations. Elle a permis de regrouper 17 affectations du territoire en un seul cadre de planification. Cette stratégie a pour objectif de protéger, de revigorer et, au besoin, de rétablir les écosystèmes et les populations naturels du bassin du lac Nipigon – qui abrite un certain nombre d'espèces de plantes rares, le caribou des bois (une espèce menacée) ainsi que le pélican d'Amérique et le faucon pèlerin (deux espèces en voie de disparition). La stratégie autorise aussi des aménagements touristiques, récréatifs et industriels tout en protégeant les valeurs écologiques du bassin.

Le lauréat du Prix d'excellence du CEO cette année est le ministère de l'Environnement (ME). Le CEO est heureux de reconnaître le travail des gestionnaires et du personnel du ME à l'égard des réseaux de surveillance de l'environnement ambiant qui recueillent, analysent et publient des données sur l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines de la province. Au cours des dernières années, le ME a mis en place le Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos, qui examine l'état des communautés biologiques au sein des écosystèmes aquatiques. Parmi les autres programmes de surveillance gérés par le ME, citons le Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier, le Partenariat pour la protection des lacs ontariens, qui vise à examiner les éléments nutritifs présents dans 500 lacs intérieurs, et une étude des Grands Lacs dont l'objectif est de surveiller de manière exhaustive chacun des Grands Lacs au fil du temps.

Les données recueillies au moyen de ces réseaux et dans le cadre de ces programmes servent à établir des données de référence et à cerner des tendances, à déterminer les sources de contamination et à appuyer les décisions environnementales. Dans un certain nombre de cas, les données recueillies sont résumées et publiées sous forme de rapports, comme la série *Rapport sur la qualité de l'air de l'Ontario* ou le *Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario*. Toutes les données recueillies sont des plus utiles au gouvernement, aux groupes environnementaux, aux industries et au public.

Bien que le travail réalisé par les gestionnaires et le personnel du ME à l'égard des réseaux de surveillance de l'environnement ambiant se déroule souvent dans les coulisses, les efforts qu'ils déploient contribuent grandement à la prise de décisions environnementales et à la sensibilisation du public.





Questions émergentes

Dans les pages qui suivent, le commissaire à l'environnement de l'Ontario souligne deux questions pouvant avoir des répercussions environnementales importantes et que les administrations publiques commencent seulement à prendre en considération. Il serait prudent pour les ministères concernés de s'attaquer à ces questions émergentes, et d'articuler des politiques claires et de consulter largement le public à leur égard. La première question dont on discute dans la présente section est la nécessité pour le gouvernement de l'Ontario d'élaborer un programme uniforme de gestion des déchets électroniques, lesquels sont produits en quantités de plus en plus grandes chaque année par les résidents de l'Ontario, les établissements et les entreprises. La deuxième question, le cycle mondial de l'azote, confirme l'opinion du CEO voulant que les ministères négligent souvent la perspective écologique dans la gestion de l'environnement, ceux-ci préférant se pencher sur des questions à court terme plutôt que sur la viabilité à long terme des écosystèmes. De plus en plus de preuves suggèrent que les concentrations accrues d'azote dans nos bassins atmosphériques, nos terres et nos eaux auront de très graves répercussions à long terme sur le plan écologique, et les décideurs n'auront d'autre choix que de prendre des mesures globales à cet égard.

Réacheminement des déchets électroniques – Un nouveau défi en matière de gestion des déchets

L'Ontario compte l'une des populations les plus technologiquement avancées au monde, et nombre d'Ontariennes et d'Ontariens considèrent maintenant les ordinateurs personnels et les téléphones cellulaires comme des outils essentiels à la communication et aux loisirs. Plus de 50 pour 100 des ménages canadiens étaient propriétaires d'un ordinateur en 2002, et de nombreux ménages possédaient de multiples produits électroniques, tels téléviseurs, magnétoscopes et

téléphones. Cependant, vu la popularité des produits électroniques, des quantités croissantes de ces produits sont vouées à être éliminées, réutilisées ou recyclées. L'ère de l'information a créé un nouveau type de déchets – les déchets électroniques.

Les Canadiennes et Canadiens ont jeté environ 74 000 tonnes de déchets informatiques en 2002, y compris 1,7 million d'ordinateurs de bureau et 1,9 million de téléphones cellulaires, 84 000 tonnes de produits ménagers électriques ou électroniques, ainsi que 2 millions de téléviseurs et 1,1 million de magnétoscopes. D'ici 2008, on s'attend à ce que la quantité de déchets électriques et électroniques mis au rebut augmente de 34 pour 100, malgré le fait que les consommateurs conservent un ordinateur de quatre à cinq ans, comparativement à trois ans et demi en 1997.

Les produits électroniques sont composés de nombreux matériaux :

- De nombreux composants renferment différents types de plastique. Ainsi, un ordinateur de bureau peut contenir plus de cinq kilos de plastique, dont environ 26 pour 100 est formé de polychlorure de vinyle.
- Les tubes cathodiques que l'on trouve dans les moniteurs d'ordinateurs et les téléviseurs peuvent renfermer jusqu'à trois kilos de plomb.
- On peut trouver du mercure dans les commutateurs, les piles et les lampes fluorescentes. L'écran d'un ordinateur portatif peut renfermer jusqu'à 50 milligrammes de mercure.
- Les produits électroniques peuvent aussi contenir du cadmium, des composants ignifuges bromés, du chrome hexavalent, du cuivre, du béryllium, de l'or, de l'argent, du fer, de l'arsenic et de nombreux autres matériaux.

Le recyclage et la récupération des produits électroniques comportent plusieurs étapes. Ces produits sont souvent désassemblés tout d'abord pour en récupérer les pièces réutilisables ou pouvant être revendues, puis pour en retirer les pièces qui renferment du mercure et les autres pièces présentant un risque. Le reste de ces déchets électroniques sont déchiquetés en petits morceaux, triés selon le type de matériau qu'ils renferment (métaux, verre ou plastique), puis soumis à des processus de récupération. Les métaux comme le cuivre sont expédiés à des fonderies où ils sont récupérés. Le plastique et les autres types de matériaux sont recyclés selon la disponibilité des marchés.

Questions d'ordre environnemental

À l'heure actuelle, nombre d'Ontariennes et d'Ontariens mettent de côté les produits électroniques dont ils ne se servent plus, tandis que d'autres s'en débarrassent à l'occasion d'une journée environnementale ou les remettent à un dépôt central. En outre, différents organismes de bienfaisance et autres organisations recueillent et vendent des produits électroniques. Cependant, une grande quantité de déchets électroniques sont enfouis, et certains peuvent même être incinérés, de sorte que certaines substances qui peuvent porter atteinte à l'environnement et à l'être humain sont rejetées dans l'air, le sol ou l'eau.

Les déchets électroniques qui sont enfouis sont broyés, leurs composants étant donc exposés aux conditions acides que l'on trouve en général dans les lieux d'enfouissement. Les matériaux des composants ignifuges bromés et les métaux lourds peuvent se retrouver dans le sol et l'eau, contaminer l'eau potable et porter atteinte aux plantes et à la vie animale. Aux États-Unis, l'Environmental Protection Agency a signalé que 70 pour 100 des métaux lourds que l'on trouve dans les lieux d'enfouissement proviennent de produits électroniques. Environnement Canada estime que les produits électriques et électroniques usagés – tels petits appareils culinaires et appareils électroménagers – représentaient en 2002 environ 1,23 pour 100 du flux des déchets résidentiels au Canada.

L'incinération des déchets électroniques rejette des dioxines et des furannes (attribuables aux composants ignifuges bromés et au polychlorure de vinyle) dans l'atmosphère et concentre les métaux comme le chrome, le cuivre, le cadmium et le mercure qui peuvent porter atteinte à l'environnement. Bien que l'incinération des déchets solides municipaux soit autorisée en Ontario, elle soulève de vives préoccupations. Ainsi, il est interdit d'incinérer des déchets solides dans le cadre des programmes de réacheminement des déchets élaborés en vertu de la nouvelle *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (voir les pages 78-85).

Grâce aux programmes qui encouragent la réutilisation des produits électroniques mis au rebut et la récupération des pièces réutilisables, plus particulièrement les puces d'ordinateurs, il est possible de réaliser d'importantes économies sur le plan de l'énergie et des matériaux. Une récente étude a estimé qu'il fallait 1 600 grammes de combustible fossile et de produits chimiques

pour fabriquer une nouvelle puce d'ordinateur de 2 grammes – le genre de puces que l'on retrouve communément dans les ordinateurs personnels et les téléphones cellulaires. En outre, on peut utiliser au cours du processus de fabrication environ 1 600 litres d'eau purifiée dans laquelle il n'y a que quelques parties par milliard d'impuretés, puisqu'une seule bactérie peut court-circuiter une puce. On estime de plus qu'il faut 300 mWh d'électricité pour produire une tonne de nouvelles puces d'ordinateurs.



Cependant, le recyclage des déchets électroniques peut aussi menacer l'environnement. Ainsi, on doit manipuler les pièces renfermant du mercure de façon appropriée pour empêcher que cet élément ne se retrouve dans l'environnement. De plus, le déchetage des produits électroniques peut produire de grandes quantités de poussière renfermant des métaux qui peuvent se retrouver sur le sol ou dans l'eau.

Les déchets électroniques sont-ils dangereux?

Il y a plusieurs années, une équipe de l'université de la Floride a exposé du verre au plomb, comme celui que renferment les tubes cathodiques, aux conditions que l'on trouve dans un lieu d'enfouissement et a constaté que les quantités de plomb qui s'étaient écoulées de ce verre étaient supérieures au seuil fixé par l'Environmental Protection Agency pour les déchets dangereux. D'autres études en sont arrivées à la conclusion que des quantités dangereuses de plomb s'écoulaient aussi des téléphones cellulaires, des imprimantes, des moniteurs plats, des claviers, des souris, des télécommandes, des magnétoscopes, des ordinateurs portatifs et des unités centrales.

En juin 2002, l'Environmental Protection Agency a proposé que l'on considère les tubes cathodiques et les composants électriques renfermant du mercure comme des déchets dangereux, de sorte à les assujettir à des mécanismes stricts de gestion. Bien que cette proposition n'ait pas encore été ratifiée, d'autres territoires songent à prendre des mesures similaires. Ainsi, la Californie a récemment déterminé que les moniteurs à cristaux liquides et les ordinateurs portatifs entraient dans la catégorie des déchets dangereux.

Réacheminement des déchets électroniques ailleurs dans le monde

- 2000** – La Chine interdit l'importation de certains types de déchets électroniques.
- 2000** – La Californie et le Massachusetts interdisent l'enfouissement des tubes cathodiques.
- 2001** – Le Japon met en oeuvre un système exigeant que les fabricants établissent des programmes de recyclage des téléviseurs.
- 2002** – Le Japon exige des droits de recyclage intégrés au prix des nouveaux ordinateurs.
- 2003** – Le Maine et le Minnesota interdisent l'enfouissement des tubes cathodiques.
- 2003** – La Californie adopte une loi (*Electronics Waste Recycling Act, 2003*) qui établit un programme de récupération des tubes cathodiques.
- 2004** – La Californie commence à exiger des droits de recyclage de 6 \$ à 10 \$ à l'égard de certains produits électroniques.
- 2005** – L'Union européenne prévoit exiger des fabricants qu'ils assurent la gestion des déchets électroniques et qu'ils la financent.
- 2006** – L'Union européenne prévoit interdire la vente de nouveaux produits électriques et électroniques renfermant des concentrations de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent supérieures aux normes convenues, ainsi que certains types de matériaux ignifuges. Les entreprises de vente d'ordinateurs nord-américaines devront satisfaire à cette directive si elles souhaitent vendre leurs produits dans les pays membres de l'Union européenne.
- 2008** – La Californie prévoit interdire la vente de produits électroniques ne satisfaisant pas aux exigences de l'Union européenne.

Initiatives de réacheminement des déchets électroniques au Canada et en Ontario

Bien que le gouvernement fédéral n'ait pas les pouvoirs nécessaires pour mettre sur pied un programme national par voie législative, il étudie la question des déchets électroniques depuis plusieurs années. En collaboration avec les provinces, il prévoit rendre publics des principes pancanadiens de manutention des déchets électroniques au printemps 2004. En mai 2004, l'Alberta est devenue la première province à désigner les produits électroniques comme produits pour lesquels un programme de recyclage et de gestion sera mis sur pied. L'Alberta a aussi imposé des droits maximums préalables aux fins d'élimination allant de 5 \$ pour un ordinateur portatif à 45 \$ pour un téléviseur à grand écran. D'autres provinces ont également pris des initiatives à cet égard, et l'Ontario a indiqué qu'il prévoyait désigner les déchets électroniques aux termes de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* à l'automne 2004.

En 2002, Réacheminement des déchets Ontario a signalé qu'il y avait 49 programmes municipaux de réacheminement des déchets en Ontario dans le cadre desquels on recueillait un ou plusieurs des produits électriques et électroniques suivants : ordinateurs portatifs et de bureau, moniteurs, claviers, souris, téléphones, téléviseurs, appareils audiovisuels et petits appareils électroménagers. Au total, 29 de ces programmes ont signalé avoir recueilli 775 tonnes de déchets électroniques en 2002.

Le secteur des produits électriques et électroniques est également actif à cet égard. Fondée en 2003 par 16 entreprises de produits électroniques, l'organisation Recyclage des produits électroniques Canada (RPEC) élabore actuellement un programme national de gestion des déchets électroniques. Le programme de RPEC est fondé sur une approche selon laquelle :

- Toutes les provinces accepteraient d'élaborer des programmes de gestion des déchets électroniques sous l'égide du programme national de RPEC.
- Toutes les provinces adopteraient les mesures législatives nécessaires pour uniformiser les règles du jeu et assurer la participation de tous les intervenants.
- Les détaillants intégreraient des droits de gestion environnementale au prix d'achat des produits électroniques. Ces droits couvriraient le coût de gestion des déchets électroniques.

RPEC collabore avec l'Alberta à la mise en place de son programme, et on lui a demandé de contribuer à l'initiative ontarienne.

Défis afférents au réacheminement des déchets afin d'en éviter l'enfouissement et l'incinération

Les initiatives de réacheminement des déchets font face à un certain nombre de défis techniques, sociaux, économiques et juridiques.

Défis techniques

Bien qu'il soit possible de recycler de 70 à 90 pour 100 d'un produit électronique selon le poids, ce produit peut renfermer plus de 1 000 matériaux – nombre d'entre eux étant présents en

très petites quantités ou étant combinés avec d'autres matériaux. La récupération des différents matériaux d'un produit électronique sous une forme assez pure pour être acceptés par les marchés nécessite de nombreux processus. Étant donné que les produits électroniques n'avaient pas été conçus dans le passé pour pouvoir être désassemblés avec facilité, il peut être difficile de récupérer les pièces utilisables, et cela peut prendre du temps. Par exemple, les pièces faites de plastique posent plusieurs défis :

- Plusieurs types de plastique peuvent être combinés les uns aux autres, et il peut être difficile de les séparer.
- Il peut être nécessaire de séparer le plastique qui renferme des matériaux ignifuges des autres types de plastique.
- Les pièces de plastique ne sont pas en général étiquetées selon le type de plastique dont elles sont faites, ce qui les rend difficiles à trier.

En plus de contenir du mercure, un élément dont la manutention présente des risques, les disques durs qui renferment de grandes quantités de magnésium peuvent causer des problèmes dans certaines déchiqueteuses en raison de la volatilité de ce minéral.

Récemment, un certain nombre de fabricants de produits électroniques ont commencé à modifier leurs produits de sorte à réduire l'utilisation du plomb, du cadmium, du mercure, du chrome hexavalent et de certains types de matériaux ignifuges. Cependant, on lance de nouveaux produits sur le marché à un rythme sans précédent. Les téléphones, qui avaient une durée de vie de plusieurs décennies, sont remplacés par des téléphones cellulaires dont la durée de vie moyenne est de 2,5 ans selon une étude de l'industrie. On doit pouvoir adapter rapidement les mécanismes et les techniques de réacheminement à ce milieu en rapide évolution.

Défis sociaux et économiques

Le marché des déchets électroniques est limité. À mesure que le prix des nouveaux produits électroniques diminue par rapport aux coûts de réparation, la demande pour des pièces réutilisables et remises à neuf se fait moindre. En outre, lorsque des matériaux issus d'une technologie désuète ou interdite se retrouvent dans le flux des déchets, les marchés qui soutenaient cette technologie n'existent plus. Par exemple, on cessera d'utiliser le verre au plomb pour fabriquer des tubes cathodiques lorsque les moniteurs plats deviendront plus populaires.

La participation des ménages sera cruciale au succès des initiatives de réacheminement. Le grand public n'acceptera pas de participer à des initiatives qui s'avèrent coûteuses, prêtent à confusion ou sont inopportunes. À l'heure actuelle en Ontario, les types de déchets recueillis dans le cadre des programmes municipaux de gestion des déchets électroniques, les méthodes utilisées pour recueillir ces déchets et la fréquence à laquelle ils le sont varient d'une municipalité à l'autre. D'autres programmes non gouvernementaux ne recueillent que certains types de produits, comme les téléphones cellulaires. Étant donné que la participation des ménages et de l'industrie à ces initiatives est volontaire, il n'y a pas d'approvisionnements réguliers en déchets électroniques et aucun mécanisme uniforme de collecte sur lesquels les organismes de recyclage peuvent fonder leurs procédures et leurs plans d'activités.

Défis juridiques et administratifs

Les programmes de gestion des déchets, comme celui que propose RPEC, nécessitent que l'industrie assume ses responsabilités à l'égard des déchets associés à ses produits. Cependant, 50 pour 100 des ventes d'ordinateurs de bureau sont réalisées par de petits fabricants indépendants, et environ la moitié des déchets électroniques sont attribuables à des entreprises qui n'existent plus. À l'heure actuelle, près de 20 pour 100 des ventes d'ordinateurs se font sur Internet, et on s'attend à ce que ce pourcentage atteigne 50 pour 100 d'ici 2007. L'industrie est préoccupée par la possibilité de devoir prendre en charge des déchets qu'elle n'a pas produits. En outre, sans un cadre juridique, on ne peut assurer la participation des ménages et de tous les intervenants.

Les déchets électroniques présentent un nouveau défi en matière de gestion des déchets

Le réacheminement des déchets électroniques, afin d'en éviter l'enfouissement ou l'incinération, présente de grands avantages sur le plan environnemental. Il est possible de récupérer et de réutiliser les ressources non renouvelables et les matériaux dangereux qui peuvent contaminer l'air, le sol ou l'eau, comme le mercure, le plomb et le cadmium. De plus, il est possible de réutiliser certaines pièces d'ordinateurs et ainsi éviter d'avoir à consacrer d'importantes sommes pour se procurer l'énergie et les matériaux nécessaires afin d'en fabriquer de nouvelles. Le CEO est heureux que le ME ait décidé de désigner les déchets électroniques aux termes de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* à l'automne 2004, mais craint qu'il ne faille prendre un règlement afin d'éviter que l'Ontario ne devienne un lieu d'élimination privilégié des produits électroniques qui ne sont plus autorisés dans d'autres territoires.

Transformation du cycle de l'azote : Intervention massive de l'être humain dans la nature

L'azote est l'un des principaux éléments nutritifs contribuant à la croissance des plantes, mais pour pouvoir servir à cette fin, il doit être présent sous forme d'« azote fixé ». Pendant presque toute l'histoire de la planète, l'azote fixé s'est avéré relativement rare – la quantité d'azote fixé ayant été limitée, en grande partie, par le rythme auquel certains types d'algues et de bactéries pouvaient fixer l'azote. Cependant, à cause des activités de l'être humain et des progrès sur le plan technologique, la quantité d'azote fixé a augmenté rapidement au cours du dernier siècle. Cette tendance a de grandes incidences sur les écosystèmes, nombre d'entre elles étant de plus en plus apparentes.

Il est à noter que l'azote fixé a toujours été présent en faibles quantités dans la nature malgré le fait que l'atmosphère se compose en majeure partie d'azote gazeux. L'azote gazeux (N_2) ne peut toutefois être assimilé directement par les plantes. L'azote qui se lie à l'oxygène pour devenir du nitrate (NO_3^-) et l'azote qui se lie à l'hydrogène pour devenir de l'ammonium (NH_4^+) ainsi que les petites molécules d'azote organique sont des formes d'azote fixé que les plantes

peuvent assimiler. Le mécanisme selon lequel l'azote se déplace de l'atmosphère jusqu'au monde vivant est connu sous le nom de cycle de l'azote (voir l'encart sur le cycle de l'azote ci-après).

Dans la première moitié du XX^e siècle, on a mis au point des méthodes industrielles pour simuler le fonctionnement de certains microorganismes – dans ce cas-ci, pour transformer de l'azote gazeux en azote fixé. Ces découvertes ont permis de fabriquer des engrais à base d'azote, ce qui a eu des répercussions manifestes sur la production alimentaire mondiale. Cette pratique agricole a été l'une des quelques innovations qui ont contribué à accroître les quantités de nitrate et d'ammonium dans l'environnement naturel. Lorsqu'on utilise un engrais synthétique renfermant de l'ammonium et du nitrate pour enrichir des cultures, le gros de cet engrais est consommé par celles-ci. Toutefois, il se peut qu'une certaine quantité de ces composés azotés s'infiltrent dans le sol pour atteindre les eaux souterraines ou s'écoulent dans des cours d'eau – en grande partie sous forme de nitrate. Il est aussi possible que l'azote fixé que renfermaient ces engrais soit converti par des bactéries en azote gazeux et rejeté dans l'atmosphère. De l'azote peut aussi s'échapper des terres agricoles sous forme d'oxyde nitreux (N₂O), un gaz à effet de serre et une substance appauvrissant la couche d'ozone.

Les exploitations d'élevage de bétail peuvent aussi contribuer à la hausse des concentrations d'azote dans une région donnée. Le fumier produit par les animaux d'élevage, comme les vaches, les cochons et les moutons, est riche en composés azotés. Lorsqu'il y a relativement peu d'animaux d'élevage et qu'ils sont éparpillés sur un grand pâturage, la charge d'azote tend à être assez faible et à être plus ou moins équilibrée par les processus bactériens et l'assimilation par les plantes. Toutefois, les engrais synthétiques dont on se sert pour enrichir les cultures fourragères peuvent permettre l'élevage d'un plus grand nombre d'animaux d'élevage dans un secteur donné, ce qui peut parfois accroître les charges d'azote dans ce secteur. La pratique agricole traditionnelle qui consiste à cultiver des légumineuses (pois ou fèves par exemple) qui soutiennent les bactéries contribuant à la fixation de l'azote a aussi grandement enrichi en azote les sols des secteurs agricoles.



Par ailleurs, certains processus industriels et de combustion fixent l'azote d'un certain nombre de façons. Il est possible, lorsque de l'azote gazeux d'origine naturelle est soumis à un processus de combustion à haute température, que l'on obtienne du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO₂) – ces deux composés étant souvent désignés sous le nom d'oxydes d'azote ou NO_x). Dans l'atmosphère, le NO₂ peut être converti en NO sous l'effet des rayons ultraviolets, ce qui contribue à la production d'ozone (O₃). L'ozone peut s'accumuler dans l'atmosphère, mais il peut aussi reconverter le NO en NO₂. Ces réactions représentent l'une des principales caractéristiques du smog photochimique. Le dioxyde d'azote peut aussi se mêler à l'eau présente dans l'atmosphère pour former de l'acide nitrique (HNO₃) et retomber sur terre sous forme de précipitations acides – souvent très loin de la source d'émission. Parmi les principales sources de NO_x, citons les moteurs automobiles et la combustion de carburants fossiles à des fins industrielles ou de production d'électricité.

Un grand nombre de ces activités se sont répandues partout dans le monde, et certaines sont d'une telle importance qu'elles contribuent à une hausse perceptible des quantités d'azote fixé dans l'environnement naturel. Au cours des 50 dernières années, cette hausse a été suffisamment marquée pour porter les chercheurs à croire que l'être humain était en train de transformer fondamentalement le cycle de l'azote.

Le fait que la quantité d'azote disponible en tout temps aux fins d'assimilation par les plantes ait plus que doublé est preuve que l'être humain a sensiblement transformé le cycle de l'azote au cours du dernier siècle. Alors que les processus naturels produisent environ 140 millions de tonnes d'azote fixé par année, les activités humaines en produisent environ 210 millions de tonnes par année. L'être humain produit donc maintenant une plus grande quantité d'azote fixé que ne le font les processus naturels.

Le rejet d'azote fixé dans l'environnement a de nombreuses répercussions. Les émissions azotées rejetées dans l'atmosphère peuvent contribuer aux pluies acides, au smog, au changement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone. Dans de nombreux écosystèmes terrestres, certains problèmes surviennent lorsque la végétation ne peut plus absorber d'azote, une situation connue sous le nom de *saturation d'azote*. Parmi les répercussions des charges excessives d'azote, on trouve la perte d'habitats et d'espèces, la variation de la composition des espèces et le rejet d'azote fixé dans l'eau, qui peut mener à la destruction d'espèces aquatiques. La compréhension qu'ont les scientifiques des répercussions négatives de la pollution azotée a progressé à un point tel qu'ils sont convaincus que cette pollution accélère l'extinction de certaines espèces de plantes. Selon une étude de la diversité des espèces dans les prairies de Grande-Bretagne, la diversité des espèces était sensiblement plus faible là où la pollution azotée était élevée. En outre, les espèces de plantes indigènes et les espèces qui se sont adaptées à des conditions où les concentrations d'azote sont faibles éprouvent souvent davantage de difficultés que les espèces qui ont été introduites.

Le cycle de l'azote sous sa forme originale...

L'azote est partie intégrante de tous les organismes vivants. En fait, après l'oxygène, le carbone et l'hydrogène, il s'agit de l'élément que l'on trouve en plus grande quantité chez ceux-ci. Avant l'ère industrielle toutefois, on trouvait dans l'environnement naturel relativement peu d'azote que les plantes pouvaient assimiler (azote fixé). En fait, l'azote était assez rare pour être considéré comme un élément nutritif limitant – un élément nutritif qui peut limiter la croissance des plantes en raison de son manque de disponibilité. La fixation de l'azote ne se faisait que par des mécanismes naturels. Par conséquent, la quantité d'azote fixé disponible était inférieure à la quantité d'azote fixé que pouvaient assimiler toutes les plantes dans la plupart des milieux. Il n'y avait donc pas d'excédent.

La production d'azote fixé était en grande partie attribuable à deux phénomènes naturels – les microorganismes fixateurs d'azote et les éclairs. On trouve des bactéries fixatrices d'azote, comme la bactérie *Rhizobium*, sur les nodules radicaux des légumineuses, comme le trèfle, la luzerne et l'acacia. Ces organismes convertissent l'azote présent dans l'atmosphère en des formes d'azote fixé. Un éclair peut lier l'azote gazeux (N_2) à l'oxygène pour former du dioxyde d'azote (NO_2) qui devient, au contact de l'eau de pluie, de l'acide nitrique (HNO_3). Lorsque cette eau de pluie atteint le sol, du nitrate (NO_3^-) peut être libéré pour être assimilé par les plantes.

Il y avait très peu de nouvelles sources d'azote fixé par rapport à la quantité totale d'azote fixé déjà assimilée par les plantes et les animaux. Les organismes vivants représentent un important réservoir d'azote, cet élément étant nécessaire à la fabrication des protéines – un composant important des cellules animales et végétales. Vu ce besoin, la taille des formes supérieures de vie animale, telles que les

mammifères, et leur nombre étaient aussi limités par la quantité d'azote fixé disponible (les formes supérieures de vie animale ayant en fin de compte besoin de l'azote présent dans les plantes). L'azote qui se trouve dans les cellules d'un organisme vivant ne peut servir à soutenir de nouvelles formes de vie végétale tant et aussi longtemps que cet organisme est en vie. En effet, lorsque les plantes et les animaux meurent, des bactéries et d'autres organismes décomposent la matière biologique. Certaines de ces bactéries transforment l'azote présent dans la matière biologique en des formes ammoniacales d'azote (NH_3 et NH_4^+) qui peuvent alors être transformées par des bactéries en nitrite (NO_2^-), puis en nitrate (NO_3^-) que les plantes peuvent assimiler. D'autres bactéries transforment une partie de ce nitrate en azote gazeux (N_2) qui retourne dans l'atmosphère et est donc encore une fois inaccessible aux plantes.

En tout temps, la quantité totale d'azote biologiquement actif dans la biosphère était régularisée par une série de processus qui ajoutaient de l'azote à la biosphère sous une forme que les plantes pouvaient assimiler (p.ex., le NO_3^- , le NH_4^+ , les acides aminés et les protéines), ainsi que par d'autres processus qui retournaient cet azote dans l'atmosphère sous forme d'azote gazeux (N_2).

Grâce à ces processus de fixation de l'azote et de dénitrification, et aussi en raison de l'assimilation d'azote par les plantes, il y avait très peu d'azote fixé disponible dans l'environnement. C'était là une des caractéristiques clés du cycle de l'azote – seule une certaine quantité d'azote fixé était disponible en tout temps sous une forme assimilable, et celui-ci pouvait être immédiatement assimilé par les plantes. Il n'y avait presque jamais d'excédent d'azote fixé. Tel était le cas avant la révolution industrielle.

En Ontario, les répercussions de l'azote sur les forêts et les eaux de la province sont importantes et bien documentées. Ces répercussions ont fait l'objet d'un certain nombre de normes et de programmes, récemment élaborés ou révisés, visant à limiter les dommages des émissions azotées sur l'environnement.

Incidence de l'azote sur les écosystèmes aquatiques

Dans le Sud-Ouest de l'Ontario, le ruissellement provenant des champs agricoles, les rejets des fosses septiques, les effluents des stations d'épuration des eaux d'égout et d'autres problèmes qui sont apparus au cours des dernières décennies ont tous une incidence sur la qualité des eaux de surface. Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait souligné que les concentrations de nitrate semblaient être en hausse dans les eaux de surface de nombreux réseaux hydrographiques des régions agricoles de l'Ontario où les sols sablonneux prédominent. Par exemple, les concentrations de nitrate dans la rivière Middle Maitland sont passées de moins de 1,0 mg/L dans les années 1970 à environ 4,5 mg/L en 1994. Des concentrations élevées de nitrate peuvent avoir une incidence néfaste sur de nombreuses formes de vie aquatique. Selon Environnement Canada, le déclin des populations de grenouilles et de salamandres est lié à la hausse des concentrations de nitrate dans l'eau.

Incidence de l'azote sur les forêts

On comprend de mieux en mieux l'incidence qu'ont de fortes charges d'azote sur le paysage forestier. L'azote a au moins deux répercussions importantes sur les forêts. D'une part, il peut agir comme élément nutritif et stimuler la croissance des arbres dans les écosystèmes forestiers où l'azote était d'habitude rare. Certains chercheurs avancent que ce phénomène, en accélérant l'élimination du carbone de l'atmosphère, a une incidence marquée sur le cycle du carbone de la Terre. D'autre part, dans les régions où il n'y a pas assez de roches carbonatées pour atténuer l'effet de l'acidité des émissions de NO_x, ces émissions, si elles sont importantes, peuvent contribuer à l'acidification des sols forestiers, ce qui peut mener à un dépérissement des forêts. Par conséquent, les charges d'azote fixé en Ontario peuvent s'avérer un problème dans certains secteurs forestiers si ces forêts ont évolué dans un environnement où il y avait peu d'azote fixé ou ont poussé dans des sols dont la capacité tampon était très faible. Il y a tout lieu d'examiner les répercussions des charges d'azote sur les écosystèmes forestiers et de faire enquête à leur sujet.

Normes de gestion de l'azote dans l'eau

L'Ontario dispose de deux séries de normes ayant trait à l'eau, soit les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau, qui s'appliquent aux eaux de surface, et les Objectifs de qualité de l'eau potable de l'Ontario, qui s'appliquent à l'eau potable. La première série d'objectifs n'a pas force exécutoire, et même si tel était le cas, elle ne comporte aucun objectif pour l'azote. La deuxième série d'objectifs comporte un objectif de 10,0 mg/L de nitrate N. Les fournisseurs d'eau potable doivent satisfaire à cet objectif et soumettre un rapport au ministère de l'Environnement (ME) si l'objectif n'est pas atteint. Au pays, une recommandation de 3,0 mg/L de nitrate N a récemment été établie pour les eaux de surface dans le cadre des Recommandations pour la qualité des eaux au Canada (RQEC). En 2003, Environnement Canada a ajouté l'ammoniac à la liste des substances toxiques réglementées aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Cette modification pourrait forcer les exploitants de nombreuses stations d'épuration des eaux

d'égout à réévaluer leurs mécanismes de limitation de l'ammoniac. La nouvelle recommandation pour le nitrate met en relief l'incidence du nitrate sur les écosystèmes aquatiques, mais il n'existe à l'heure actuelle aucun mécanisme pour assurer l'exécution de cette recommandation. La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et son exigence selon laquelle des plans de gestion des éléments nutritifs doivent être établis (voir les pages 74-78), permettront peut-être de franchir un premier pas en vue de régler le problème des rejets d'azote dans l'eau provenant de certaines sources non ponctuelles, mais son impact initial sera modeste.

Normes de gestion des émissions atmosphériques d'azote

Autant les gouvernements fédéral que provincial ont pris certaines initiatives au cours des dix dernières années afin de réduire les émissions atmosphériques d'oxydes d'azote (NO_x). Des programmes comme le Plan de lutte contre le smog de l'Ontario et l'Annexe canado-américaine sur l'ozone ont fixé des objectifs généraux de réduction des émissions de NO_x. Ces programmes décrivent certaines de ces réductions, ces détails ayant en général été établis par suite de négociations avec les secteurs industriels ou des entreprises. Les seuils d'émission issus de ces négociations peuvent alors être intégrés à un certificat d'autorisation ou un protocole d'entente. Comme c'est le cas pour les rejets dans l'eau, les objectifs de réduction doivent en général être intégrés à des documents de nature juridique pour leur donner force exécutoire. (Pour un survol de certains de ces programmes et initiatives, voir l'article « Échange de droits d'émission et seuils d'émission de NO_x et de SO₂ pour le secteur de l'électricité » paru dans le rapport annuel de 2001-2002 du CEO et « Mise à jour : Plan de lutte contre le smog en Ontario » paru dans le rapport annuel de 2002-2003 du CEO.)

Conclusion

Malgré l'existence de certains programmes et mécanismes normatifs, les répercussions de l'azote sur les écosystèmes et les paysages de l'Ontario semblent aller en croissant, particulièrement en ce qui a trait à la qualité de l'eau. Pour cette raison, le ME devrait adopter un objectif provincial de qualité de l'eau axé sur la recommandation faite à l'échelon fédéral à l'égard du nitrate (RQEC). En outre, tous les organismes concernés par la gestion de l'azote devraient considérer les répercussions des émissions azotées sur le cycle mondial de l'azote sous un angle plus global, tout comme on tient maintenant compte des émissions de dioxyde de carbone et de leurs répercussions sur le cycle naturel du carbone. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 206.*)

Recommandation 14

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement d'adopter un objectif provincial de qualité de l'eau pour le nitrate conforme à la recommandation pour la qualité des eaux au Canada pour cette substance.

PARTIE 9 :

État financier

Office of the
Provincial Auditor
of Ontario



Bureau du
vérificateur provincial
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2
B.P. 105, 15e étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2
(416) 327-2381 Fax: (416) 327-9862

Rapport du vérificateur

À l'attention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2004. La responsabilité de cet état incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans cet état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2004, conformément aux principes comptables décrits à la note 2 de l'état financier.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Peall'.

Toronto (Ontario)
Le 30 juin 2004

Gary R. Peall, CA
Vérificateur provincial adjoint

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

État des dépenses
pour l'exercice clos le 31 mars 2004

	2004 \$	2003 \$
Salaires et traitements	1 107 397	1 106 083
Avantages sociaux (note 4)	187 479	180 251
Transports et communications	90 268	97 490
Services	553 106	537 856
Fournitures	<u>88 864</u>	<u>60 460</u>
	<u>2 027 114</u>	<u>1 982 140</u>

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :



Commissaire à l'environnement

Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Employés payés 100 000 \$ ou plus en 2003

Nom de famille	Prénom	Poste	Rémunération	Avantages imposables
McRobert	David	Conseiller principal en politiques et avocat-conseil	119 328,72 \$	221,75 \$
Miller	Gordon	Commissaire à l'environnement	133 020,24 \$	245,80 \$

Préparé en vertu de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

Notes afférentes à l'état financier

31 mars 2004

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a entrepris ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire à l'environnement est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario et a pour mandat de promouvoir les valeurs, les objectifs et les buts de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* afin d'améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. Le commissaire à l'environnement surveille l'application de la *CDE* et présente des rapports à ce sujet, veille à la participation du public à la *CDE* et examine la responsabilité du gouvernement en matière de prise de décisions environnementales.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

(a) Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité adoptée pour le Bureau de l'Assemblée législative, c'est-à-dire la méthode de comptabilité de caisse modifiée qui accorde 30 jours supplémentaires pour régler les dépenses engagées durant l'exercice qui vient de se terminer.

(b) Immobilisations

Les immobilisations sont portées au poste des dépenses de l'année d'acquisition.

3. DÉPENSES

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Certains services administratifs sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée législative.

4. RÉGIME DE RETRAITE

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre à ses employés permanents (ainsi qu'aux employés non permanents qui le désirent) la possibilité de recevoir des prestations de retraite par sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. Ce régime est comptabilisé comme un régime de retraite à cotisations déterminées, étant donné que le Bureau ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer à ce régime les normes comptables utilisées pour les régimes de retraite à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 72 338 \$ (62 141 \$ en 2003). Ce montant est inclus dans le poste des avantages sociaux.

Les coûts des avantages sociaux, autres que des prestations de retraite, accordés après la retraite, ont été assumés par le Secrétariat du Conseil de gestion et ne sont pas compris dans l'état des dépenses.

5. ENTENTE DE LOCATION

Le Bureau a conclu une entente de location avec le locateur de ses locaux actuels, entente prenant fin le 28 février 2013. Ses paiements jusqu'à la fin de cette entente sont les suivants :

	\$
2005	133 859
2006	167 784
2007	184 009
2008	186 959
2009	219 409
2010	219 409
2011	219 409
2012	219 409
2013	201 125
	<u>1 751 372</u>

Recommandations du CEO pour 2003-2004

Recommandation 1

Le CEO recommande aux ministères prescrits d'examiner, d'actualiser et de renforcer leurs déclarations sur les valeurs environnementales dans les plus brefs délais.

Rapport d'étape : Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères, p. 8

Recommandation 2

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles de s'assurer que le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées ne favorise pas financièrement l'abattage d'arbres sur des biens-fonds forestiers dans le Sud de l'Ontario.

Les forêts du Sud de l'Ontario : Problèmes à l'horizon?, p. 29

Recommandation 3

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de se servir de ses politiques existantes pour s'assurer que des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts sont établis, qu'ils sont conformes aux normes environnementales actuelles et qu'ils sont appliqués dans tout l'Ontario.

Règlements municipaux sur l'utilisation des égouts en Ontario, p. 35

Recommandation 4

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles d'exiger la préparation et la révision opportune de plans de gestion pour toutes les zones protégées, et de prévoir des dispositions pour la tenue de consultations publiques.

Les zones protégées doivent faire l'objet d'une meilleure planification, p. 41

Recommandation 5

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de s'assurer que les pratiques de consultations publiques prévues par la *Loi sur les évaluations environnementales* sont conformes aux droits minimaux de participation du public que confère la *Charte des droits environnementaux*, particulièrement en ce qui a trait aux permis, aux licences et aux autorisations.

Les droits conférés par la CDE dissimulés par le voile de l'article 32, p. 52

Recommandation 6

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles de s'assurer que l'industrie des agrégats satisfait aux règles existantes et de démontrer au public que ses programmes de conformité et d'exécution visant cette même industrie fonctionnent efficacement.

Mise à jour : Programme de conformité du MRN à l'égard des exploitations de sable et de gravier, p. 62

Recommandation 7

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement d'examiner la nécessité de modifier la *Loi sur les évaluations environnementales* pour y prévoir un délai de prescription de deux ans en ce qui a trait aux poursuites.

Mise à jour : Qui assure l'application de l'évaluation environnementale de portée générale? – Le cas de la SIO, p. 70

Recommandation 8

Le CEO recommande au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et au ministère de l'Environnement de travailler ensemble pour prescrire la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* aux termes de la *CDE* et pour faire des plans de gestion des éléments nutritifs et des stratégies de gestion des éléments nutritifs pour les grandes exploitations agricoles et les matières sèches biologiques des actes aux termes de la *CDE*.

Le règlement sur la gestion des éléments nutritifs, p. 74

Recommandation 9

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de modifier l'arrêté déclaratoire concernant l'évaluation environnementale de portée générale du ministère des Richesses naturelles sur la gestion forestière pour donner au public la possibilité de répondre au rapport quinquennal du ministère des Richesses naturelles en matière d'évaluation environnementale et pour exiger que le ministère de l'Environnement approuve ce rapport.

Évaluation environnementale sur la gestion forestière, p. 94

Recommandation 10

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles de réviser la Politique sur les forêts anciennes et le manuel de planification de la gestion forestière afin d'y intégrer une orientation en matière de gestion forestière et des exigences en matière de conservation des forêts anciennes. Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles d'élaborer des politiques, des plans et des résultats pour assurer la conservation des forêts anciennes dans le Sud de l'Ontario.

Politique de gestion des forêts anciennes, p. 99

Recommandation 11

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de s'assurer que les principales dispositions du règlement sur les puits sont claires et applicables, et de fournir un guide sur le règlement rédigé en langage simple à l'intention des installateurs de puits et des autres spécialistes concernés.

Le règlement révisé sur les puits, p. 110

Recommandation 12

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement d'établir un programme exhaustif en vue de favoriser la compréhension du cheminement, du déplacement et du sort du mercure dans les écosystèmes de l'Ontario.

Répercussions du mercure sur les écosystèmes, p. 116

Recommandation 13

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement d'aplanir les difficultés auxquelles font face les membres du public qui essaient d'accéder à des documents d'autorisation environnementale pertinents.

La construction de routes et les lacunes du processus d'évaluation environnementale, p. 145

Recommandation 14

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement d'adopter un objectif provincial de qualité de l'eau pour le nitrate conforme à la recommandation pour la qualité des eaux au Canada pour cette substance.

Transformation du cycle de l'azote : Intervention massive de l'être humain dans la nature, p. 186



ANNEXE

Commentaires des ministères

Déclarations sur les valeurs environnementales

ME : Le ministre de l'Environnement est conscient de l'importance des déclarations sur les valeurs environnementales (DVE). Les ministères participants ont entrepris les premières étapes de la mise à jour de leur DVE, et une équipe a été mise sur pied pour procéder à l'examen et à la révision des DVE. Il est important que les DVE soient conformes aux politiques et aux orientations actuelles du gouvernement, et plus particulièrement aux engagements qu'il a pris d'améliorer la santé des Ontariennes et Ontariens et de renforcer les communautés. Le ministre de l'Environnement (ME) veillera donc à ce que les DVE mises à jour soient conformes aux priorités du gouvernement et s'avèrent utiles aux ministères et aux Ontariennes et Ontariens. Le ministre est enchanté à l'idée de travailler avec le CEO afin de rédiger des documents qui non seulement seront le reflet des mandats actuels des ministères prescrits, mais qui contribueront aussi à la réalisation des engagements environnementaux du gouvernement.

SCG : Le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) est conscient qu'il est important que sa DVE soit à jour et décrive comment il mettra en oeuvre les objectifs de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Le SCG examine actuellement sa DVE ainsi que les possibilités pour ce qui est des prochaines étapes.

MAAO : Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) a récemment mis à jour sa vision de sorte qu'elle préconise explicitement la protection de l'environnement. Le ministre s'attend à publier cette vision avant la publication du rapport du CEO.

MRN : Le ministère des Richesses naturelles (MRN) appuie toujours l'initiative interministérielle de révision des DVE des ministères prescrits.

Actes – Certificat d'autorisation pour un ouvrage d'égout sur la rivière Groundhog

MRN : La décision du gouvernement à l'égard de ce projet est conforme aux politiques établies et tient compte de manière équilibrée des facteurs environnementaux, sociaux et économiques.

ME : Le ME et le MRN ont examiné les répercussions éventuelles du projet sur le poisson et sont convaincus que l'entreprise a répondu de manière appropriée aux préoccupations exprimées. Le ME veillera à ce que l'entreprise satisfasse aux normes provinciales relatives aux effluents miniers, comme l'exige la réglementation. L'entreprise doit satisfaire aux seuils établis pour le pH, les métaux lourds et les matières solides en suspension, et les effluents ne doivent pas être toxiques pour la vie aquatique.

Les conditions du certificat d'autorisation prévoient la prise de mesures afin d'empêcher que les effluents n'aient une incidence négative sur l'environnement. Ces conditions sont plus strictes que celles qu'impose habituellement le ME pour ce qui est de la surveillance de la qualité des effluents miniers et des normes de qualité de ces effluents. Le ME croit que cet ouvrage d'égout ne devrait pas avoir une incidence mesurable sur l'environnement, compte tenu de la capacité d'autoépuration de la rivière Groundhog.

Décisions non affichées

Conservation d'électricité en Ontario – MEN : En juin 2004, le ministère de l'Énergie (MEN) a affiché au Registre une proposition pour le projet de loi 100, la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité*, et a prévu une période de consultation publique de 45 jours à l'égard de celle-ci. Le projet de loi, rédigé avec la participation de nombreux intervenants, comporte un certain nombre de mesures de conservation et fera l'objet d'un vaste examen public.

Virus du Nil occidental – MSSLD : En juillet 2004, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) a affiché au Registre un avis d'information ayant trait aux plans de prévention et d'intervention contre le virus du Nil occidental pour 2003 et 2004. Le ministère a l'intention d'afficher au Registre les sections pertinentes du plan pour 2005 sous forme de proposition de politique, et ce, aux fins de consultation publique.

Documents d'orientation sur les espèces en péril – MRN : Ces documents administratifs internes aident le personnel à élaborer des propositions et des ébauches de stratégies de rétablissement qui seront subséquemment affichées au Registre. Le MRN ne croit pas que ces documents correspondent à la définition que donne la *CDE* d'une politique.

Avis d'information

Aliénation de terres appartenant à des offices de protection de la nature – MRN : Le MRN est convaincu, tout comme l'est le ME, qu'il convient d'afficher un avis d'information dans le cas des projets d'aliénation de terres appartenant à des offices de protection de la nature. Ces avis précisent les possibilités de participation offertes au public, et le MRN prend tous les commentaires en considération.

Les forêts du Sud de l'Ontario : Problèmes à l'horizon?

MRN : L'ancien Agreement Forest Program a bien accompli son objectif. Au cours des 78 années pendant lesquelles le programme était en vigueur, des terres ont été remises en état, on en a assuré la gestion, et celles-ci sont prêtes à être prises en charge par leurs propriétaires, dont une grande majorité sont des organismes publics comme des offices de protection de la nature et des municipalités. Le MRN a entrepris, aux termes de la *CDE*, un examen du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées en réponse aux préoccupations des auteurs de la demande. La stratégie forestière pour la région Centre-Sud est un document d'orientation rédigé à l'intention du personnel du MRN. Elle n'a pas pour objectif de résoudre des questions ou de revoir des décisions en matière de politiques ou de programmes.

Règlements municipaux sur l'utilisation des égouts en Ontario

ME : Le ME est conscient que des règlements municipaux plus stricts doivent être rédigés en ce qui a trait aux égouts, et il est déterminé à améliorer les exigences de qualité des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE), conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO). Le ministère procède actuellement à un vaste examen pluriannuel des politiques ayant trait aux SEEE municipales. Cet examen vise la mise à jour des exigences concernant le traitement des effluents, la surveillance, la reddition des comptes et les pratiques de fonctionnement, dont les règlements sur l'utilisation des égouts et les pratiques de gestion optimales. Dans le cadre de l'initiative afférente à la protection des sources d'eau, le ME examinera différents actes relatifs à la protection des sources d'eau, dont les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts. Le 6 mai 2004, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont annoncé une augmentation des fonds consacrés aux projets d'infrastructure publique dans les petits centres urbains et les municipalités rurales. Les gouvernements fédéral et provincial ont engagé 298 millions de dollars au cours des cinq prochaines années pour des projets d'infrastructure. Avec le soutien financier du Programme d'infrastructure Canada-Ontario, des travaux de modernisation des SEEE et des égouts pluviaux ont lieu partout dans la région des Grands Lacs, dont à Thunder Bay, Sault Ste. Marie, Hamilton, Toronto, Windsor, Quinte et Cornwall. Les municipalités sont responsables de la gestion des canalisations d'égout et de leur utilisation. Le ministère a pour rôle de travailler avec les municipalités et les industries afin de donner des conseils sur la façon de gérer l'utilisation des égouts.

Les zones protégées doivent faire l'objet d'une meilleure planification

MRN : Les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario ne sont pas des parcs sur papier. Ils protègent très bien la biodiversité. On ne peut y pratiquer d'activité d'exploitation forestière (sauf dans certaines parties du parc provincial Algonquin) ou d'exploitation minière, ou y aménager des installations hydroélectriques. Les règlements et les politiques de protection s'appliquent à toutes ces zones protégées. Le MRN admet que la politique voulant qu'un plan de gestion soit établi pour chaque parc et que ce plan fasse l'objet d'un examen tous les 10 ans n'est pas respectée. Des plans de gestion ont été établis ou sont en cours d'élaboration pour tous les parcs exploités à des fins publiques. Un énoncé de gestion intérimaire (EGI) a été établi pour 150 des 187 parcs ne disposant pas d'un plan de gestion. À mesure que de nouveaux parcs sont établis, des EGI sont préparés pour ceux-ci. Un énoncé d'intérêt en matière de conservation (EIMC) ou un plan de gestion des ressources (PGR) a été préparé pour 145 des 234 réserves de conservation. À mesure que de nouvelles réserves de conservation sont établies, des EIMC ou des PGR sont préparés pour celles-ci. Les EGI et les EIMC sont en général préparés sans consultations publiques parce qu'ils officialisent des orientations de politique existantes qui ont déjà fait l'objet de consultations. Si une nouvelle orientation de politique était mise sur pied, des consultations publiques auraient lieu. Le MRN estime que cette approche en matière de consultation est adéquate. Malgré l'excellente protection conférée aux zones protégées, le MRN admet que cette protection doit être améliorée. Le gouvernement s'est engagé à examiner les mesures législatives ayant trait aux zones protégées. Le MRN préparera une orientation appropriée en matière de gestion pour chaque zone protégée. Une stratégie d'exécution axée sur les risques pour les parcs non exploités est en cours d'élaboration.

Espèces exotiques envahissantes – Une menace à la biodiversité

MRN : L'Ontario est conscient qu'il est important de s'attaquer au problème des espèces envahissantes si l'on veut protéger les intérêts environnementaux, économiques et sociaux de la province. Ce problème a manifestement des répercussions importantes sur la biodiversité des espèces indigènes de l'Ontario. En mai, le ministre des Richesses naturelles a annoncé que l'Ontario allait entreprendre en juin 2004 l'élaboration d'une stratégie de lutte contre les espèces envahissantes dans le but de compléter la Stratégie nationale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. L'élaboration de cette stratégie, qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie élargie de la biodiversité, a commencé. La stratégie devrait être terminée et approuvée l'an prochain. Un grand nombre d'intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux participeront à l'élaboration de cette stratégie, laquelle comprendra des consultations publiques.

Les droits conférés par la CDE dissimulés par le voile de l'article 32

ME : Le ME est déterminé à continuer d'améliorer le processus d'évaluation environnementale. Par exemple, il a mis sur pied un comité d'experts afin de le conseiller sur les moyens d'améliorer ce processus tout en maintenant ou en haussant le niveau de protection environnementale. Le comité se penchera sur trois questions clés – les installations de gestion des déchets, le transport dont le transport en commun et la stratégie gouvernementale en ce qui a trait aux projets d'énergie propre. Aux termes de la CDE (article 32), le ME n'exige pas que soient affichés au Registre les actes qui mettent en oeuvre les décisions découlant d'une évaluation environnementale. En général, les documents d'examen des évaluations environnementales, auxquels le public a accès, comprennent une liste des actes importants nécessaires au bon déroulement d'une entreprise, et le public peut faire état de ses préoccupations à l'égard de ces actes au cours du processus d'évaluation environnementale. Le ME croit que la tenue de consultations lors de l'étape de la planification est le moyen le plus efficace de cerner les problèmes et de les résoudre avant que des décisions ne soient prises à l'égard d'un site. Une fois qu'une évaluation environnementale ou qu'une évaluation environnementale de portée générale aura pris fin et qu'une décision aura été rendue, le public aura eu la possibilité de participer à des consultations exhaustives dans le cadre desquelles il aura soulevé ses préoccupations, et les organisations concernées sauront avec certitude les conditions qui s'appliquent à un projet. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de portée générale, l'ampleur des consultations publiques et de l'examen requis pour chaque catégorie de projets correspond aux répercussions environnementales éventuelles attendues. Les projets ne font pas tous l'objet d'une évaluation de la même importance. Ainsi, les catégories d'évaluation environnementale de portée générale qui ne nécessitent pas des consultations exhaustives ont des répercussions bien comprises qu'il est possible d'atténuer. Tous les processus d'évaluation environnementale de portée générale comportent un mécanisme permettant au public de demander qu'un projet fasse l'objet d'une évaluation plus poussée. Ce mécanisme d'appel permet au ministère de prendre conscience des questions qui n'ont pas été résolues. Lorsqu'une demande de ce genre n'est pas accordée, il se peut que des conditions soient imposées pour régler certaines questions spécifiques. On peut demander aux organisations concernées de réviser certaines études, de tenir des consultations supplémentaires ou d'effectuer certains travaux pour répondre à des préoccupations spécifiques. Les nouvelles évaluations environnementales de portée générale doivent faire l'objet d'un examen quinquennal qui vise à cerner et à examiner les problèmes soulignés par le public au cours des cinq années précédentes. Un rapport annuel sur l'efficacité doit aussi être présenté. Le public peut demander des modifications, et le ministre peut modifier une évaluation environnementale de portée générale en tout temps. Le ME prend au sérieux tous les cas d'inobservation des autorisations environnementales. Comme l'a souligné le CEO, le ME a établi une stratégie de surveillance et a récemment adopté un cadre procédural interne d'examen et de vérification des rapports annuels soumis à l'égard des évaluations environnementales et des évaluations environnementales de portée générale.

MRN : Le MRN est toujours déterminé à offrir au public les possibilités de participation prévues par la CDE et à lui permettre de participer aux processus de planification prévus par la *Loi sur les évaluations environnementales*. Par exemple, dans son rapport, le CEO félicite le MRN d'avoir intégré le processus de participation du public de la CDE à ses activités de modification du manuel de planification de la gestion forestière et à ses activités de consultation publique à l'égard de celui-ci, et d'avoir dépassé les exigences minimales de la CDE.

[Commentaire du CEO : Bien qu'il s'agisse là d'excellents exemples de consultations publiques de haute qualité de la part du MRN, le manuel de planification de la gestion forestière n'est pas lié à l'utilisation excessive de l'article 32.]

Politique du ME sur les émissions atmosphériques industrielles

ME : Le 21 juin 2004, le ME a annoncé un plan en cinq points d'assainissement de l'air pour réduire les émissions de polluants nocifs rejetées dans l'air par le secteur industriel. Le volet normatif du plan d'action a été affiché au Registre environnemental et comporte de nouvelles propositions, axées sur les répercussions sur l'environnement ou la santé, pour 28 polluants et une décision sur le n-hexane; une directive proposée de modélisation de la dispersion atmosphérique pour l'Ontario qui permettra d'évaluer avec plus de précision les répercussions sur l'environnement et la santé; et une directive proposée de mise en oeuvre des normes de qualité de l'air en Ontario qui devrait améliorer la mise en oeuvre des normes de qualité de l'air.

Programme de conformité du MRN à l'égard des exploitations de sable et de gravier

MRN : Le MRN et le ME ont adopté un protocole pour répondre aux plaintes du public à l'égard des puits et des carrières sur le plan environnemental. Ce protocole décrit la marche à suivre pour qu'une plainte soit traitée de manière rapide et efficace, de sorte à contribuer à la protection de l'environnement. Le ME et le MRN se réunissent tous les ans pour examiner le protocole et y apporter les modifications nécessaires. Le MRN continue d'examiner les possibilités de revoir les questions liées à la dotation en personnel et à la capacité de celui-ci. Le Règlement de l'Ontario 93/04 a été pris en application de la *Loi sur les infractions provinciales* et présente huit infractions pour lesquelles un avis d'infraction de la partie 1 peut être donné. La mise en oeuvre des amendes se fera après l'approbation finale du juge en chef.

Surveillance des indicateurs des écosystèmes aquatiques

ME : Le ME est d'accord pour dire que le contrôle de la qualité de l'eau des cours d'eau est un volet important de la gestion des bassins versants. À l'heure actuelle, le Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau recueille tous les ans environ 90 000 éléments d'information sur la qualité de l'eau. Le Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos éliminera nombre des obstacles qui se posent à l'utilisation du benthos aux fins d'évaluation de la qualité de l'eau/des sédiments. On le considère aussi comme un projet pilote en vue de la création d'un réseau canadien à plus grande échelle. Le Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier offre des conseils quant à la consommation de poisson gibier à plus de 1 700 endroits dans la province. Le nombre de restrictions quant à la consommation de poisson gibier continue de diminuer. Conscient du fait que les eaux souterraines sont une ressource précieuse, le ME collabore avec 36 offices de protection de la nature et 10 municipalités à la mise en place et au fonctionnement du Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines. Le Partenariat pour la protection des lacs ontariens est offert en collaboration avec la Fédération of Ontario Cottagers Association et est le plus important programme de collecte d'échantillons par des bénévoles en Amérique du Nord.

MRN : Le MRN surveille la santé des écosystèmes aquatiques par l'entremise des activités suivantes :

- Une surveillance des indicateurs des populations de poissons et du statut des communautés halieutiques dans les Grands Lacs.
- Une surveillance ciblée lorsque des problèmes de nature écosystémique se manifestent (p. ex., moules zébrées, gobies, *bythotrephes*).
- L'évaluation, à des endroits spécifiques, des populations de touladis afin de déterminer les mesures de gestion à prendre.
- L'évaluation des répercussions qu'ont les voies d'accès aux lacs à touladis éloignés au cours du processus de planification de la gestion forestière.
- La planification des aménagements hydroélectriques, laquelle assure le développement durable des ressources hydroélectriques, et, dans l'avenir, la surveillance de l'efficacité, laquelle évaluera les répercussions sur les écosystèmes aquatiques.
- L'administration d'un nombre accru de sites au sein du réseau de contrôle des eaux de surface, laquelle favorise :
 - la planification de la protection des sources d'eau;
 - la tenue d'une intervention lorsque les niveaux d'eau sont faibles dans la province;
 - la conception judicieuse des barrages, des ponts et des autres structures en milieu aquatique;
 - la prévision des inondations et la publication d'avertissements;
 - la surveillance du changement climatique et des répercussions de la variabilité du climat sur les niveaux et le débit de l'eau.

Protection des loups d'Algonquin

MRN : Le ministère élabore actuellement un programme provincial de gestion du loup et s'est engagé à obtenir les renseignements nécessaires afin de prendre des décisions judicieuses. Le MRN continuera de surveiller les populations de loups du parc Algonquin et de se pencher sur les questions afférentes aux recherches qui restent à faire.

Qui assure l'application de l'évaluation environnementale de portée générale? – Le cas de la SIO

ME : Le ME prend les cas d'inobservation des évaluations environnementales très au sérieux. Le ministère veut souligner que la demande d'enquête présentée aux termes de la CDE et la demande de renvoi ont donné lieu à des examens minutieux. Le ME prend toutefois bonne note des commentaires du CEO et mettra en application les leçons qu'il a tirées de cette expérience.

Le ME a procédé à la tenue d'une enquête même si des renseignements supplémentaires à l'appui de la demande n'avaient pas été fournis. Malheureusement, les renseignements ayant trait aux intérêts autochtones n'ont été révélés qu'au cours de la poursuite privée subséquente. Dans le cadre de l'enquête, le ME a examiné la catégorie attribuée au projet et évalué la conformité aux exigences de l'évaluation environnementale de portée générale. Le ME a demandé à la SIO de lui fournir les dossiers de consultation et de documentation ainsi que

tous les documents à l'appui. D'après les renseignements fournis par la SIO, le ME a déterminé que celle-ci avait bel et bien satisfait aux exigences établies pour un projet de catégorie B. Le CEO est d'ailleurs d'accord avec le ME pour dire que la catégorie attribuée au projet était correcte. *[Le CEO veut souligner qu'il accepte uniquement le fait que le ME ait octroyé au projet de Reesor Road la bonne catégorie.]*

SIO : L'entreprise ayant trait au projet de Reesor Road a pris fin en octobre 2001. Bien que la SIO croie qu'elle a procédé à des consultations adéquates dans ce cas-ci, elle a depuis pris des mesures pour accroître l'ampleur des consultations et conserver une meilleure documentation. Dans le cadre d'entreprises subséquentes, la SIO a pris des mesures pour joindre les intervenants, le public et plus particulièrement les groupes autochtones afin de leur permettre de participer au processus de consultation. Par exemple, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) ainsi que le SCG/la SIO ont communiqué avec le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario et avec Affaires indiennes et du Nord Canada dans le but d'identifier les Premières Nations qui seraient intéressées à participer aux consultations publiques sur l'échange de terrains dans la moraine d'Oak Ridges.

Le règlement sur la gestion des éléments nutritifs

ME : Le ME s'affaire actuellement à réviser et à mettre à jour les lignes directrices pour l'épandage des matières sèches biologiques et d'autres déchets sur les terres agricoles dans le but d'y inclure les normes améliorées du règlement sur la gestion des éléments nutritifs. Les directeurs s'appuient sur ces lignes directrices lorsqu'ils établissent des normes pour les certificats d'autorisation visant l'épandage de matières de sources non agricoles.

MAAO : Le nombre d'animaux d'élevage d'une exploitation agricole en particulier sera influencé par son plan de gestion des éléments nutritifs, si cette exploitation épand du fumier sur des terres agricoles. Cette exploitation doit avoir suffisamment de terres pour y épandre le fumier, ou alors ce fumier doit être transféré à un courtier ou à une autre exploitation agricole. Une forte part de la production de bétail en Ontario est attribuable à un petit nombre de grandes exploitations d'élevage de bétail, et celles-ci produisent au moins le quart de tout le fumier provenant des exploitations ontariennes d'élevage de bétail. Pour ce qui est de pallier les risques environnementaux globaux, la réglementation des grandes exploitations d'élevage de bétail est une stratégie appropriée. Cette approche permettra d'atténuer nombre des risques importants pour la qualité de l'eau. En modifiant les pratiques agricoles, le Règl. de l'Ont. 267/03 veut diminuer la présence de pathogènes dans le fumier et réduire le risque que ceux-ci se retrouvent dans les eaux de surface ou souterraines. Le désir de trouver des moyens nouveaux et améliorés de réduire les risques que posent les pathogènes est un objectif constant. En outre, un programme d'analyse des concentrations de métaux dans le fumier a été lancé afin de déterminer la nécessité d'adopter des normes à cet égard. La coordination des activités de gestion des éléments nutritifs et des activités de planification et de mise en oeuvre d'un cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants est une priorité pour le MAAO et le ME. Le juge O'Connor a souligné le rôle éventuel que pourrait jouer la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* dans la mise en oeuvre d'un cadre de protection des sources d'eau. Le Règl. de l'Ont. 267/03 aide à mettre en oeuvre un certain nombre des recommandations du juge O'Connor. Le MAAO s'est engagé à communiquer au public sur demande certains volets des plans de gestion des éléments nutritifs et des stratégies de gestion des éléments nutritifs afin de veiller à la transparence du processus décisionnel.

Nouveau règlement sur les réseaux d'eau potable pris en application de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

ME : Le ME a accompli des progrès importants dans l'établissement d'un programme exhaustif de protection des sources d'eau de la province. Le 18 décembre 2003, le gouvernement a annoncé la création de deux comités d'experts multilatéraux chargés de conseiller le gouvernement sur les aspects techniques de la protection des sources d'eau et sur la mise en oeuvre d'un cadre de protection des sources d'eau. Le *Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants*, qui a été publié le 12 février 2004, décrit les éléments éventuels d'une mesure législative visant la protection des sources d'eau. Au cours du mois de mars 2004, des consultations ont eu lieu à l'égard du Livre blanc dans toute la province. Le 23 juin 2004, l'ébauche d'une mesure législative visant la protection des sources d'eau a été affichée au Registre. Cette ébauche fait état de toutes les sources d'eau potable possibles : lacs intérieurs, rivières, eaux souterraines et les Grands Lacs.

Protection des Hautes-Terres de Kawartha : La première région caractéristique désignée dans le cadre de la stratégie du PVO

MRN : L'Assemblée législative a choisi d'adopter le projet de loi parce qu'il a été établi qu'il s'agissait de la meilleure façon de garantir aux intervenants que les engagements qui ont été pris après la tenue des consultations publiques allaient avoir force exécutoire. En temps normal, nombre des questions dont traite la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* sont résolues au moyen des politiques de planification de gestion établies pour chaque parc. En général, la *Loi sur les parcs provinciaux* et ses règlements d'application s'appliquent au parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha. Le gouvernement

s'est engagé à examiner la *Loi sur les parcs provinciaux*, et la nécessité de la mettre à jour est reconnue. Cependant, en attendant que cet examen soit terminé et qu'une nouvelle loi soit adoptée, la *Loi sur les parcs provinciaux* et ses règlements d'application, de concert avec les nombreuses politiques élaborées au cours des 26 dernières années, assurent en termes pratiques une protection de très haut niveau aux parcs provinciaux, y compris le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.

Évaluation environnementale sur la gestion forestière

ME : Les conditions de l'arrêté déclaratoire s'appuient sur la mise en oeuvre par le MRN de la décision de la Commission des évaluations environnementales en matière de gestion du bois. Le manuel sur la planification de la gestion forestière du MRN comprend nombre des dispositions ayant été retirées de l'évaluation environnementale de portée générale. Le ME examinera de près les changements apportés au manuel. L'arrêté déclaratoire, qui exige qu'un plus grand nombre de documents et de constatations soient rendus publics, favorise davantage la reddition des comptes. L'arrêté maintient les exigences établies relativement à la création de comités locaux de citoyens, à la tenue de consultations publiques obligatoires, au règlement des différends, à la reddition des comptes, à la vérification et au droit du public de demander au ministre de l'Environnement la tenue d'une évaluation environnementale individuelle. Le MRN devra examiner les progrès qu'il a accomplis dans la mise en oeuvre des conditions de l'arrêté déclaratoire tous les cinq ans et en rendre compte. Une fois cet examen terminé, si le MRN veut modifier les conditions de l'arrêté, il doit le faire suivant la disposition modificatrice établie. Entre autres, des consultations publiques doivent avoir lieu, le ME doit examiner et approuver la modification et le Conseil des ministres doit aussi l'approuver. Par ailleurs, si les membres du public sont insatisfaits des progrès du MRN dans la mise en oeuvre des conditions de l'arrêté, ils peuvent aussi, suivant cette même disposition modificatrice, proposer des changements. Pour ce qui est de l'engagement qu'a pris le ME d'exiger une vérification indépendante des rapports annuels du MRN, ce dernier est tenu, aux termes de l'évaluation environnementale de portée générale, de faire effectuer tous les cinq ans une vérification indépendante de chacune de ses unités de gestion forestière. Le ME a aussi récemment élaboré une stratégie de surveillance et un cadre procédural aux fins d'examen et de vérification des rapports annuels.

Zones naturelles sans route

MRN : La stratégie du Patrimoine vital de l'Ontario a établi 613 000 ha de zones de gestion valorisée et de loisirs sauvages, et 60 000 ha ont été ajoutés aux parcs sauvages existants. La planification de l'éloignement se fait à l'échelon local dans le cadre des plans de gestion forestière. Les ententes de gestion des ressources sont établies conjointement par l'industrie forestière, l'industrie du tourisme, le MRN et le ministère du Tourisme et des Loisirs, et ce, dans le but de résoudre les questions afférentes aux routes. Le MRN est d'avis que la condition 106 de l'évaluation environnementale de portée générale a été atteinte par l'entremise de la politique *Ontario's Approach to Wilderness: A Policy*.

Politique de gestion des forêts anciennes

MRN : Le MRN estime que la Politique sur les forêts anciennes et le manuel de planification de la gestion forestière orientent les activités de protection des forêts anciennes dans lesquelles poussent les principales espèces d'arbres présentes dans les forêts aménagées, dont le pin rouge et le pin blanc. Le plan de gestion forestière doit prendre en compte et préciser la croissance des forêts anciennes au cours du processus d'évaluation de la réalisation des objectifs et de détermination de la durabilité; et rendre compte des résultats obtenus à l'égard de ces exigences dans les rapports annuels pour la 7^e et la 10^e année. Ces rapports servent à préparer des plans subséquents de gestion forestière. Le MRN utilisera ces renseignements pour documenter, dans les rapports quinquennaux sur l'état des forêts en Ontario, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de protection des forêts anciennes.

Nouvelle orientation en matière d'établissement du coût de l'électricité

MEN : Le MEN a veillé à ce que les entreprises concernées fassent l'objet d'une surveillance appropriée par l'intermédiaire de la réglementation adoptée par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Lorsque le projet de loi 4 a été déposé, le gel des tarifs d'électricité imposé par le gouvernement précédent avait coûté plus de 800 millions de dollars aux Ontariennes et Ontariens. Étant donné la nature insoutenable de ce gel, le projet de loi 4 a été adopté le plus rapidement possible par l'Assemblée législative, ce qui a donné au ministère très peu de temps pour consulter le public par l'entremise du Registre. Le MEN a affiché le projet de loi 100 au Registre pour une période de consultation de 45 jours.

Planification et conception des pratiques de gestion des eaux pluviales

ME : L'ébauche de la *Loi de 2003 sur la protection des sources d'eau potable de l'Ontario* a été affichée au Registre aux fins de consultation publique. Elle établit les dispositions ayant trait à la protection des sources d'eau potable en Ontario. Les politiques du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR) représentent un bon point de départ pour la tenue de consultations en ce qui a trait à la planification des bassins versants et

à la protection de l'environnement et de la qualité de l'eau. Le ME élabore actuellement une trousse d'outils exhaustive afin d'aider les municipalités et les organismes pertinents à mettre en oeuvre le PCMOR. Les politiques de gestion des eaux pluviales du PCMOR contribuent sensiblement à la protection de la qualité de l'eau dans ce secteur important. Le ME a aussi entamé des discussions avec les municipalités dans le but d'examiner les activités de gestion des eaux pluviales et les meilleures pratiques de gestion d'autres territoires, de sorte à aider les municipalités à résoudre leurs problèmes de gestion des eaux pluviales. Le ME travaille avec le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) à l'élaboration de pratiques en vue de réduire la quantité de sel de voirie utilisé tout en assurant la sécurité du public. L'Ontario dispose de mesures législatives et d'une réglementation exhaustives en ce qui a trait à la vente et à l'utilisation de pesticides.

Le règlement révisé sur les puits

ME : Le ministre a demandé au Drinking Water Standards Council d'examiner la norme de chloration du Règlement 903. Tous les commentaires reçus dans le cadre de la proposition affichée au Registre ont été examinés et évalués. Plus des trois quarts des commentaires ont été pris en considération et intégrés au document définitif. La majorité des autres commentaires faisaient état de questions liées à la conformité ou visaient des demandes d'exemption à l'égard des exigences. Les normes ontariennes en matière de construction et d'abandon des puits sont maintenant similaires ou supérieures à celles d'autres territoires en Amérique du Nord. Le ME est conscient que le règlement doit faire l'objet d'une surveillance appropriée de la part de la province pour être efficace. Pour expliquer le règlement aux propriétaires de puits privés, le ME a actualisé quatre feuilles de renseignements sur la construction de puits, a tenu des séances d'information sur le Règlement 903 et a l'intention de publier un guide sur le règlement 903 à l'intention des propriétaires de puits ainsi qu'un manuel à l'intention des foreurs de puits et des installateurs de pompes. Le ME évalue les règlements à mesure qu'ils sont mis en oeuvre et éclaircira les aspects techniques du Règlement 903, au besoin, en effectuant des prises de contact sur une base régulière et en apportant des modifications techniques.

Répercussions du mercure sur les écosystèmes

ME : Les scientifiques de l'Ontario surveillent les concentrations de mercure dans les formes supérieures de vie sauvage et ont publié une étude examinée par des pairs documentant les répercussions du mercure sur le vison. Dans le cadre de l'ACO, on a réalisé des réductions documentées des émissions de mercure de 83 pour 100. On s'attend à atteindre l'objectif fixé de réduire les émissions de mercure de 90 pour 100 d'ici 2010. Les fonderies de métaux communs en Ontario ne représentent qu'une très faible source de mercure.

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement recevra à l'automne 2004 une mise à jour sur l'élaboration de standards pancanadiens pour les centrales électriques alimentées au charbon. On examine la possibilité de prendre des mesures similaires à celles des États-Unis et d'établir un objectif national de réduction de plus de 60 pour 100. L'Ontario s'est engagé à aménager des sources plus propres d'énergie afin de remplacer les centrales électriques alimentées au charbon d'ici 2007. La centrale de Lakeview cessera de brûler du charbon d'ici avril 2005. Selon les résultats préliminaires d'une étude réalisée par le Royal College of Dental Surgeons of Ontario, il semble qu'environ 99 pour 100 des 7 800 dentistes de l'Ontario se conforment au Règl. de l'Ont. 196/03. L'installation de capteurs/de filtres d'amalgame réduit sensiblement et immédiatement les rejets de mercure dans les réseaux d'égouts municipaux. Le mercure est une substance persistante, et il n'y aura aucune réduction importante des concentrations de mercure présentes dans les formes de vie supérieures sur une base annuelle sans une diminution sensible des émissions de mercure en amont des vents soufflant vers l'Ontario. L'Ontario continue de collaborer avec le gouvernement fédéral sur les mesures à prendre pour réduire les émissions de mercure en amont des vents soufflant vers l'Ontario.

Émissions de mercure d'OPG : Y a-t-il infraction à la loi?

ME : Le ministère a examiné de près l'infraction présumée. Par suite de cette enquête, le ME voudrait faire le point :

- Environnement Canada a aussi communiqué avec les auteurs de la demande pour leur indiquer qu'il n'y avait pas suffisamment de données permettant de prouver scientifiquement qu'une cheminée d'OPG pouvait avoir une incidence directe sur des eaux poissonneuses. Le ministère a offert d'aider, au besoin, Environnement Canada dans son examen de l'infraction possible à la *Loi sur les pêches*.
- Les représentants du ministère ont récemment rencontré les représentants des auteurs de la demande afin de discuter de la question et d'établir un dialogue.

- Le ministère a examiné les dossiers des cinq centrales alimentées au charbon, lesquels comprenaient un examen en matière de conformité au Règlement 346, tous les certificats d'autorisation ayant trait aux émissions atmosphériques et les rapports soumis dans le cadre du projet Conformité d'installations sélectionnées aux normes de qualité de l'air, et n'a décelé aucun problème de conformité ou dépassements qui justifieraient l'emploi des mécanismes d'application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

L'Ontario s'est engagé à aménager des sources plus propres d'énergie afin de remplacer les centrales électriques alimentées au charbon d'ici 2007. La centrale de Lakeview cessera de brûler du charbon d'ici avril 2005.

MRN : Le MRN a participé activement, en collaboration avec le ME, Environnement Canada, Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et Conservation Ontario, à l'élaboration d'un nouveau protocole, le Fish Habitat Compliance Protocol. Ce nouveau protocole comporte des procédures afin d'améliorer l'intégration des activités d'application des lois et d'enquête qui englobent plus d'un organisme ou plusieurs mesures législatives sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson. Ce protocole prévoit notamment, et c'est là l'un de ses éléments clés, que l'on s'appuie sur la mesure législative appropriée et que l'on fasse appel aux organismes pertinents.

Aquaculture en cage ouverte dans la baie Georgienne

ME : L'examen du ME devrait se terminer à la fin de 2004. Les résultats de cet examen seront communiqués au CEO. Les critères de surveillance du phosphore total figurant dans le document *Recommendations for Operational Water Quality Monitoring at Cage Culture Aquaculture Operations* d'avril 2001 sont conformes aux lignes directrices sur la gestion de l'eau du ME, y compris les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau (OPQE). Selon la politique n° 1 de gestion de l'eau du ME, dans les secteurs où la qualité de l'eau est supérieure aux OPQE, la qualité de l'eau doit être maintenue à un niveau égal ou supérieur à l'objectif établi. Cela veut dire que toute dégradation de l'eau en deçà des OPQE est interdite.

MRN : Les demandes de permis d'aquaculture font l'objet d'un examen en vue de déterminer les répercussions des activités d'aquaculture sur le poisson à l'échelon local, notamment en ce qui a trait aux interactions éventuelles entre les espèces naturelles locales et les espèces et les souches dont on propose de faire la culture. Un permis d'aquaculture n'est délivré que lorsque l'espèce en question pose un risque acceptable et que les méthodes de prévention des échappées sont suffisantes. Le MRN, qui est conscient des fortes possibilités que des truites arc-en-ciel s'échappent de leurs cages dans les Grands Lacs, a examiné les risques pertinents en 1997-1998. Le MRN a conclu que les répercussions génétiques et évolutives qu'auraient des échappées irrégulières à grande échelle ne sont pas sources de préoccupations, vu la grande diversité des populations de truites arc-en-ciel naturelles des Grands Lacs.

Système de conformité en matière d'opérations forestières

MRN : Le MRN convient de l'importance de la transparence publique et continue de prendre des mesures afin d'accroître celle-ci. Il examinera de près les suggestions qui ont été faites. Le MRN veut toutefois souligner que les vérifications indépendantes des opérations forestières ont nécessité un examen complet des activités du programme de conformité depuis 1998, mais la publication de rapports à ce sujet par les vérificateurs indépendants dépend de leurs conclusions, et que le MRN s'efforce diligemment de se conformer à toutes les exigences de la *CDE*, notamment celles ayant trait à la classification des actes et à l'affichage d'avis au Registre, et remercie le CEO des commentaires positifs qu'il a faits dans le présent rapport annuel à propos des efforts que le ministère a déployés pour accroître le nombre d'avis affichés au Registre.

Les règlements sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses sont toujours en vigueur

ME : Le gouvernement précédent avait proposé de révoquer ces règlements (avis n° RA03E0018, affiché le 30 avril 2003). Le ministère a reçu neuf commentaires à l'égard de cette proposition, sept d'entre eux s'opposant à la proposition et deux d'entre eux appuyant celle-ci. Le plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues, récemment approuvé en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* et comportant les améliorations suggérées par le ministre, dont un taux de réacheminement de 60 pour 100, devrait améliorer le taux de collecte des contenants de boissons gazeuses aux fins de recyclage.

Le programme Air pur Ontario pour les véhicules légers

ME : Le ME travaille à l'heure actuelle avec Environnement Canada à l'élaboration d'un modèle actualisé d'estimation des émissions. Grâce à ce modèle, les réductions d'émissions attribuables aux programmes du ME seront proprement déterminées. Le ME voudrait aussi faire les commentaires suivants :

1. Les récents sommaires techniques des réductions d'émissions seront disponibles sur le site Web du ministère d'ici la fin de 2004 et seront affichés au Registre.

2. Les études sur les véhicules qui échouent à l'analyse d'Air pur de manière intermittente renferment des renseignements privés recueillis uniquement aux fins de règlement des plaintes. Il n'est pas approprié pour le ME de publier ces renseignements.
3. Un analyste indépendant a été incapable de reproduire les résultats de l'étude citée par les auteurs de la demande. Vu les limites de l'étude, il a été décidé que les constatations des auteurs de la demande ne méritaient pas plus ample examen.
4. Les nouvelles estimations des réductions d'émissions que publiera le ME prendront en compte des normes resserrées.
5. Le ME affichera au Registre les renseignements sur l'examen du programme pour 2006-2007 aux fins de consultation publique.
6. L'examen exhaustif qui aura lieu en 2006-2007 étudiera les améliorations aux technologies de limitation des émissions, aux carburants, aux résultats du programme Air pur et à la qualité globale de l'air.

Autoroute Red Hill Creek

ME : Le ME prend au sérieux tous les cas d'inobservation des autorisations environnementales. L'autoroute Red Hill Creek a été approuvée en 1985 après la tenue de consultations publiques, d'un examen gouvernemental et d'audiences publiques. Un arrêté déclaratoire a été pris pour le compte de la municipalité en 1997. Aux termes de cet arrêté, les améliorations structurelles subséquentes étaient exemptées des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, et le ministère devait préparer des études techniques. Le ME a assuré un suivi auprès de la Ville de Hamilton. La Ville a fait état d'un programme de relations communautaires qui comporte à la fois un volet d'information et un volet de consultation pour satisfaire à l'esprit de l'arrêté. La Ville a rencontré les ministères et les organismes concernés pour obtenir les permis et autorisations nécessaires, et a souligné que le comité d'organismes gouvernementaux s'était réuni. La Ville a remplacé le comité de propriétaires fonciers par un mécanisme de négociations directes avec les propriétaires fonciers touchés. En 1998, le comité communautaire d'intervenants a décrété à l'unanimité que son travail était terminé, et il a été dissous. La Ville est toujours tenue de présenter, en temps opportun, les demandes appropriées et d'obtenir les permis ou les autorisations nécessaires auprès des organismes de réglementation pertinents. La réponse du ME était basée sur la gravité des infractions alléguées et la possibilité de mener une poursuite à bien. Il continuera de suivre ce projet.

La construction de routes et les lacunes du processus d'évaluation environnementale

ME : Le ME s'est engagé à toujours améliorer le processus d'évaluation environnementale. Par exemple, il a mis sur pied un comité d'experts afin de le conseiller sur les moyens d'améliorer ce processus tout en maintenant ou en haussant le niveau de protection environnementale. Le comité se penchera sur trois questions clés, dont le transport/transport en commun.

Le ME a confirmé qu'il avait reçu les rapports requis par le MTO comme l'exigeait l'évaluation environnementale; qu'il avait collaboré avec les auteurs de la demande pour répondre à leurs demandes d'information et avait rendu publics les documents internes liés à la demande; et qu'il continuait de rendre publics sur demande tous les documents afférents aux évaluations environnementales. Le ME attend avec impatience la réponse du MTO aux recommandations formulées, dans le rapport de vérification de la conformité, à l'égard de ses pratiques environnementales pour ses futurs projets de construction et d'entretien de routes. En outre, le ME examinera ce rapport dans le but d'y trouver des possibilités d'améliorer ses exigences en matière de vérifications par une tierce partie.

MTO : Tel qu'indiqué, un arrêté a été pris à l'égard du MTO par le ME afin d'exiger que le MTO procède lui-même à la vérification de ses activités de construction. L'arrêté permettra d'éclaircir le rôle que jouent les deux ministères pour ce qui est de veiller à ce que les activités de construction du MTO satisfassent aux engagements pris dans le cadre de l'autorisation délivrée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le MTO ne croit pas qu'il y a eu considérablement de désaccords entre lui et le ME. Le ME – l'organisme de réglementation – a examiné, comme le prévoit la loi, l'évaluation environnementale du MTO et a fait des commentaires à son sujet. Le MTO a répondu à toutes les questions et à tous les commentaires du ME. Les exigences voulant que des études environnementales supplémentaires aient lieu et que des mesures d'atténuation soient établies avant le début des travaux de construction ont été intégrées aux conditions de l'autorisation accordée par voie de décret. Le MTO n'est pas d'accord avec la déclaration selon laquelle il a exigé que les plaignants utilisent les mécanismes d'accès à l'information pour obtenir copie de l'évaluation environnementale. Les documents requis ont été remis à l'avocat des plaignants le 11 juillet 2002 après un retard attribuable à la grève des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Progrès réalisés par les ministères

Norme en matière d'énergie renouvelable – MEN : Le projet de loi 100, la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité*, permettrait au ministre d'établir des objectifs en matière d'énergie renouvelable. Le projet de loi a été affiché au Registre le 22 juin 2004 pour une période de consultation de 45 jours. En 2004, le MEN a lancé un appel d'offres pour un projet d'électricité renouvelable d'environ 300 nouveaux MW.

Initiatives écologiques – SCG : Le SCG a annoncé un plan en quatre étapes afin de réduire sa consommation d'électricité de 10 pour 100, plan qui comprend plus de 100 projets de réparations en 2004-2005.

Loi sur les pêches – ME : Le principal mécanisme d'application de la loi dans ce domaine est la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*. En 2003-2004, le ME a porté 25 accusations en vertu de dispositions de la *LREO* qui sont directement comparables aux dispositions de la *Loi sur les pêches* en ce qui a trait à la dégradation de la qualité de l'eau. En 2003-2004, le ME a aidé Environnement Canada à mener deux enquêtes par suite desquelles Environnement Canada a porté des accusations aux termes de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable – ME : Le ME veut souligner que le 28 janvier 2004, six nouvelles propositions du MSSLD et du ME ont été affichées au Registre pour des protocoles, des lignes directrices et des protocoles d'entente relatifs à l'eau potable. Ces propositions font aussi état des responsabilités afférentes aux puits privés et aux services de transport de l'eau. L'une des six propositions était un protocole d'entente conclu entre le ME et le MSSLD afin de formaliser les liens entre le personnel du ME et les bureaux de santé publique dans la prestation du programme de salubrité de l'eau.

Disposition des cadavres d'animaux – MAAO : Le programme de financement du gouvernement a pris fin en mars 2004. Le MAAO élabore actuellement un nouveau cadre de réglementation exhaustif, dont des normes en ce qui a trait à la disposition des cadavres d'animaux en toute sécurité.

Transformation du cycle de l'azote : Intervention massive de l'être humain dans la nature

MRN : Le MRN convient qu'il s'agit là d'une question émergente importante que tous les organismes pertinents doivent étudier afin de mieux saisir l'incidence des émissions azotées sur le cycle de l'azote au niveau mondial.

ME : Grâce à sa participation au Groupe de travail sur la qualité des eaux du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), le ministère a joué un rôle actif dans l'élaboration de la recommandation canadienne pour la qualité des eaux (RCQE) pour le nitrate. Selon la politique du ministère, en l'absence d'un objectif provincial de qualité de l'eau (OPQE), on utilise la RCQE comme norme de remplacement. La RCQE pour le nitrate est utilisée comme norme de référence dans le cadre des programmes de contrôle de la qualité des eaux de surface du ministère (p. ex., le Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau). Le ministère examinera la RCQE pour le nitrate pour établir si elle pourrait servir d'OPQE.

MAAO : La gestion de l'azote est considérée sous un angle global, le cycle de l'azote étant étroitement relié au cycle du carbone par l'intermédiaire du rapport carbone-azote des organismes et des matières organiques. Les activités humaines produisent davantage d'azote que ne le font les processus naturels, mais elles éliminent aussi davantage d'azote que ne produisent les processus naturels.

Les commentaires qui ont été faits à propos des liens qui existent entre l'épandage d'engrais synthétiques sur les cultures fourragères, la teneur en azote du fumier, les exploitations d'élevage de bétail et les fortes concentrations d'azote dans un secteur donné ne sont pas précis. L'épandage d'engrais synthétiques ne modifie pas la composition des cultures, puisque celle-ci est établie génétiquement. Les exploitations d'élevage de bétail ne contribuent pas nécessairement à la hausse des concentrations d'azote dans un secteur donné. C'est le déséquilibre potentiel entre l'apport d'azote et l'assimilation d'azote par les cultures – c'est-à-dire lorsque l'apport d'azote excède les besoins des cultures – qui est source de préoccupations. La gestion des éléments nutritifs est un outil permettant de mieux équilibrer les quantités d'azote épandues sur les terres avec les besoins des cultures, et ainsi éviter la hausse des concentrations d'azote dans le sol et l'eau.

Index

Accord Canada-Ontario (ACO), 172

Actes exemptés en vertu de la CDE, 52-59

Agrégats, 62-64, 162-163, 174

Agriculture, 74-78

Azote, 186-191

Bétail

règl. sur la gestion des éléments nutritifs, 74-78;
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs,
174; disposition des cadavres d'animaux, 174-175;
concentrations d'azote dans le fumier, 187

Biodiversité

terrains boisés du Sud de l'Ontario, 30; zones
protégées, 41; espèces exotiques envahissantes,
47-52; Hautes-Terres de Kawartha, 88-94;
moraine d'Oak Ridges, 164-167

Centre de documentation du CEO, 14-15

Commentaires du public en vertu de la CDE

rivière Groundhog, 11-13; exigences de la CDE, 20;
commentaires dont on a masqué la trace, 21;
règlement type sur l'utilisation des égouts, 37-38;
art. 32, CDE, 52-59; politique du ME sur les émissions
atmosphériques, 59-61; règl. sur les réseaux d'eau
potable, 87; *Loi de 2002 sur la réserve récréative,* 91;
*Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique
des Hautes-Terres de Kawartha,* 92; *Loi de 1997
sur la protection du poisson et de la faune,* 135

Construction de routes, 57, 141-145, 145-150

Consultations publiques

réserves de conservation, 45-47; art. 32, CDE, 52-59;
Hautes-Terres de Kawartha, 89-90; arrêté
déclaratoire, gestion forestière; 95-99;
autoroute Red Hill Creek, 142-143

Contamination à l'*E.coli*, 77, 126

Cormorans, 161

Déchets dangereux, 35, 183

Déclarations sur les valeurs environnementales, 8-10

Eau potable

nouveau règlement sur les réseaux d'eau potable,
85-88; règlement révisé sur les puits, 110-113;
mise en oeuvre par le ME des recommandations
formulées par le CEO, 166-167

Eaux d'égout

rivière Groundhog 11-13; règl. municipaux sur
l'utilisation des égouts, 35-41; *Loi de 2002 sur
la gestion des éléments nutritifs,* 75-77; examen
du ME, 167-169

Eaux souterraines

rivière Groundhog, 11-13; surveillance des indicateurs
des écosystèmes aquatiques, 64-68; règl. sur la
gestion des éléments nutritifs, 74-78; gestion des
eaux pluviales, 106-110; règl. révisé sur les puits,
110-113; construction de routes, 147; lieu
d'enfouissement proposé à Simcoe, 150-153

Électricité

conservation, 22-23; nouveau coût, 104-106;
répercussions des émissions de mercure d'OPG,
122-126; initiatives écologiques du SCG, 172-173

Émissions atmosphériques

politique du ME, 59-62; mercure, 124; plan
d'assainissement de l'air visant les industries,
165-166; déclaration des émissions
atmosphériques, 171

Espèces en péril, 23-24, 68-70

Espèces exotiques envahissantes, 30, 47-52,

Exploitation minière, 11-13, 117, 157

Forêts

Sud de l'Ontario, 29-34; planification des zones
protégées, 41; répercussions de la récolte du bois,
66-67; Hautes-Terres de Kawartha, 88-94; évaluation
environnementale, 94-99; zones naturelles sans
route, 98; forêts anciennes, 99-104; système de
conformité, 129-131; Initiative boréale nord, 162

Gestion des déchets

déchets des boîtes bleues, 78-85; règl. sur les
contenants réutilisables de boissons gazeuses,
131-134; déchets biomédicaux, 171; déchets
électroniques, 180-186

Grands Lacs

règl. municipaux sur l'utilisation des égouts, 39;
espèces exotiques envahissantes, 47; ACO, 172;
Prix d'excellence du CEO, 178-179

**Initiatives de sensibilisation du public mises sur pied
par le CEO,** 14

Lieux d'enfouissement

autoroute Red Hill Creek, 141; lieu d'enfouissement
proposé à Simcoe, 150-153

Lois fédérales

Loi sur les espèces en péril, 69-70; *Loi sur les pêches*, 122-125, 160-161;

Lois provinciales

Charte des droits environnementaux, 6-10; *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, 94, 101-103, 199; *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, 134-135; *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, 74-78, 126-128, 174, 191; *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, 85-88, 112, 166; *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, 78-85, 132, 182-186; *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (établissement du coût de l'électricité)*, 104-106; *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*, 92-94; *Loi sur les évaluations environnementales*, 53-59, 70-73, 142, 145-150; *Loi sur les forêts*, 30-31; *Loi sur les parcs provinciaux*, 42-47, 90-94; *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, 86, 106, 110, 122; *Loi sur les terres publiques*, 44-45;

Loups, 68-70

Matières sèches biologiques, 75, 76, 77

Mercur

égouts, 35-41; surveillance des indicateurs des écosystèmes aquatiques, 65-66; répercussions sur les écosystèmes, 116-122; émissions d'OPG, 122-126; déchets électroniques, 181-186

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, 126, 140-141, 174

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée, 17, 21-22, 24-25, 177

Ministère de l'Énergie, 18, 22-23, 104-106, 173, 177

Ministère de l'Environnement, 9-11, 16, 17, 25, 27, 29, 35-41, 53-59, 59-62, 64, 73, 78, 86-88, 94, 106, 110, 118-122, 129, 131-134, 135, 136-140, 140-141, 142, 146-150, 150-153, 155, 158, 176, 178-179, 190

Ministère des Richesses naturelles, 11-13, 17, 23, 24, 27, 28-34, 41-47, 52, 62-64, 90, 94-99, 99-104, 119, 126-128, 129-131, 157, 177, 178

Ministère des Transports, 54, 145-150

Ministère du Développement du Nord et des Mines, 13, 90

Ministères assujettis à la CDE, 8

Mise à jour des certificats d'autorisation, 170-171

Moraine d'Oak Ridges, 109, 164-165

Normes de qualité de l'air

émissions industrielles, 59-62; mercure, 124-125; Programme Air pur, 137-139; azote, 189

Normes de qualité de l'eau

qualité de l'eau, 86-87; puits, 110-113; azote, 190-191

Offices de protection de la nature, 65, 106, 109

Parcs, 88-94, 99-104

Patrimoine naturel, 41-47, 88-94

Patrimoine vital de l'Ontario, 43-47

Poisson

espèces exotiques envahissantes, 47-52; surveillance des indicateurs des écosystèmes aquatiques, 64-68; gestion des eaux pluviales, 106-110; répercussions du mercure, 116-122, 122-126; aquaculture en cage ouverte, 126-128; application de la *Loi sur les pêches*, 160-161; Prix d'excellence du CEO, 178-179

Premières Nations, 70-73

Prix d'excellence du CEO, 178-179

Processus d'évaluation environnementale

art. 32, *CDE*, 52-59; EEPG de la SIO, 70-73; exploitation forestière, 94-99; autoroute Red Hill Creek, 141-145; construction de routes, 145-150

Programme Air pur, 136-140

Programme de conformité du MRN, puits et carrières, 62-64

Protection des sources d'eau

Livre blanc, 77; règl. sur les réseaux d'eau potable, 87-88; gestion des eaux pluviales, 106-110; lieu d'enfouissement à Simcoe, 152-153; *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, 166-167

Recyclage

déchets des boîtes bleues, 78-85; règl. sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses, 131-134; déchets électroniques, 180-186

Réserves de conservation, 44-47

Rivière Groundhog

autorisation d'un ouvrage d'égout, 11-13; renseignements erronés dans l'avis du ME affiché au Registre, 19; autorisation d'interjeter appel, 157

Secrétariat du Conseil de gestion, 172

Substances appauvrissant la couche d'ozone, 171

Surveillance environnementale, 64-67, 178-179

Terres agricoles, 29, 109

Touladi, 47, 49, 64-68, 163

Transports, 145, 149

Walkerton, 39, 66, 86, 88, 110, 152

Zones protégées

planification, 41-47; loups, 69; Hautes-Terres de Kawartha, 88-94; zones naturelles sans route, 98; forêts anciennes, 99-104; Initiative boréale nord, 162; cadre législatif, 163



Révision supplémentaire au rapport annuel du CEO de 2003/2004

Dans l'article "Protection des Hautes-Terres de Kawartha : La première région caractéristique désignée dans le cadre de la stratégie du PVO" le CEO a omis de souligner que l'organisation "Stakeholder Groups of the Kawartha Highlands" était un des signataires de la charte de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha ainsi qu'un important contributeur pour protéger l'avenir du site. Le CEO regrette cette omission.

18 novembre 2004

Membres du personnel du CEO, du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004

Rebecca Bell – Analyste des politiques et des décisions

Robert Blaquiere – Chef de la gestion des cas et des systèmes, et webmestre

Darla Cameron – Analyste des politiques et des décisions

Maureen Carter-Whitney – Analyste juridique et des politiques

Ann Cox – Administratrice du Centre de documentation

Bev Dottin – Agente de sensibilisation du public (par intérim)

Dennis Draper – Conseiller principal en politiques

Bev Edwards – Analyste des politiques et des décisions

Elizabeth Farkas – Commis de bibliothèque

John Ferguson – Conseiller, sensibilisation du public

Greg Jenish – Analyste des politiques et des décisions

Peter Lapp – Adjoint à la direction

David McRobert – Conseiller principal en politiques et avocat-conseil

Cynthia Robinson – Administratrice du bureau

Nadine Sawh – Commis au classement et à la gestion des dossiers

Ellen Schwartzel – Conseillère principale en politiques

Lisa Shultz – Analyste des politiques et des décisions

Chris Wilkinson – Analyste des politiques et des décisions



Note de la production

Papier – Rolland Opaque New Life
30 % recyclé à partir de fibres post-consommation
100 % sans chlore élémentaire
Imprimé avec des encres végétales
Recyclable

Commissaire à l'environnement de l'Ontario
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Canada
Téléphone : 416 325-3377
Télécopieur : 416 325-3370
Sans frais : 1 800 701-6454
www.eco.on.ca

Available in English
ISSN 1205-7649

